WOMAN ABUSE

New Nouveau Brunswick CANADA

PROTOCOLS

Woman Abuse Protocols

New Nouveau
Brunswick
CANADA

February 2004

Woman Abuse Protocols

published by:

The Government of New Brunswick

P.O. Box 6000
Fredericton, NB
E3B 5H1

ISBN 1-55396-154-4

printed in New Brunswick, Canada

CNB 1892

104-04942/

Table of Contents

1.0 Interdepartmental Statement

1.1 Preamble 8
1.2 Background 8
1.3 Influences and significant events 8
1.4 Moving forward: An opportunity to re-focus 9
1.5 Evolving role for protocols: 10

2.0 Definitions, Causes and Effects

2.1 Defining Woman Abuse 11
2.1.1 Physical Abuse: 11
2.1.2 Sexual abuse 11
2.1.3 Psychological or emotional abuse. 12
2.1.4 Threats. 12
2.1.5 Control. 12
2.1.6 Verbal Abuse 12
2.1.7 Neglect and isolation. 12
2.1.8 Economic abuse or exploitation 12
2.1.9 Spiritual abuse. 12
2.2 Reporting Cases of Woman Abuse 13
2.3 Why does abuse happen? 13
2.3.1 Why do men abuse?. 13
2.3.2 Power and Control Theory. 14
2.3.3 Is there a pattern to abuse? 15
2.3.4 Cycle of violence 15
2.3.5 Indicators/Effects. 16
Man. 16
Woman. 16
Children 16
2.4 The impacts of violence 16
2.4.1 How does abuse affect women? 16
2.4.2 Societal Costs 17
2.5 Particular challenges of special needs groups and minority groups 17
2.5.1 Abuse of women in lesbian relationships 17
2.5.2 Abuse of women in aboriginal communities 17
2.5.3 Abuse of women with disabilities. 18
2.5.4 Abuse of Immigrant Women 18
2.6 The links between child abuse and woman abuse 19
2.6.1 Links 19
2.6.2 Children who witness abuse 19

3.0 Vision for a Collective Response

3.1 Collective Response 21
3.1.1 Our collective approach to women who experience violence in personal relationships 21
3.1.2 Understanding and compassionate helpers. 21
3.1.3 Ensuring her safety 22
3.1.4 Helping her take control. 22
3.1.5 Meeting her basic needs. 22
3.1.6 Making critical decisions 22
3.1.7 Crisis and counselling support 22
3.1.8 Planning for her future 23
3.1.9 Ongoing support. 23
3.1.10 On-going prevention and education. . . 23

4.0 The Regional Resource Planning and Action Network

4.1 Introduction 25
4.2 What is a Regional Resource Planning and Action Network 25
4.3 Why regional networks? 25
4.4 What constitutes a region? 26
4.5 Success factors for Regional Resource Planning and Action Networks 26
4.6 Desired outcomes for the regional network concept 26
4.7 Setting up the regional networks 26
4.8 Community and Government provide complimentary supports and services 27
4.9 The holistic and community-based approach 27

5.0 The Road Map to Empowerment

5.1 The concept 29
5.2 The Road Map to Empowerment 30
5.3 References 34

6.0 Department of Justice and Office of the Attorney General Intervention Guidelines

6.1 Role of Public Prosecution 35

6.1.1 Introduction 35

6.1.2 Police investigation report to Crown . . . 35

6.2 Role of the Crown Prosecutor 36

6.2.1 Initiating prosecutions. 36

6.2.2 Charging decision 36

6.2.3 Private prosecution 38

6.2.4 Peace Bond 38

6.2.5 Accused pending trial 39

6.2.6 Sentencing 39

6.3 Role of Family Court Services 39

6.3.1 Introduction 39

6.3.2 Disclosure, Assessment and Intervention 40

6.3.3 Post-Disclosure Procedure 44

6.3.4 Family Mediation 46

6.3.5 Family Support Order Services 46

6.3.6 Commitment of Family Court Services . . 46

7.0 Department of Public Safety Intervention Guidelines

7.1 Introduction 47

7.2 Policing Services 47

7.2.1 Receiving a Complaint 48

7.2.2 Pre-Entry Procedures 48

7.2.3 Entry Procedures. 48

7.2.4 Immediate Action 49

7.2.5 Investigation 49

7.2.6 Injuries 49

7.2.7 Arrest Considerations. 49

7.2.8 Legal Proceedings 49

7.2.9 Police-Based Victim Assistance Program. 50

7.2.10 Statistics. 50

7.3 Victim Services 50

7.3.1 Intake / Case Assessment 51

7.3.2 Trauma Counselling Program 51

7.3.3 Court Support and Preparation Programs. 51

7.3.4 Victim Impact Statements. 52

7.3.5 Sentencing Follow-up 53

7.3.6 Compensation for Victims of Crime Program 53

7.3.7 Continuum of Care 53

7.4 Probation Services 53

7.4.1 Pre-Sentence Reports. 53

7.4.2 Supervision Issues 54

7.5 Correctional Facilities 55

7.5.1 Admission Procedures 55

7.5.2 Telephone Communication 55

7.5.3 Correspondence 55

7.5.4 Case Planning 56

7.5.5 Temporary Absence 56

7.5 6 Offenders Escaping Custody. 56

8.0 Department of Health and Wellness Intervention Guidelines

8.1 Introduction 57

8.1.1 Emergency Medical Services (EMS)/Ambulance 58

8.1.2 Emergency Department. 58

8.1.3 Mental Health 58

8.1.4 Public Health. 58

8.1.5 Extra-Mural Program 58

8.1.6 Tele-Care. 58

8.1.7 Community Health Centres 58

8.1.8 Addiction Services. 59

8.1.9 Health Care Professionals 59

8.1.10 Reporting Legislation Affecting Health Workers 59

8.2 General Principles 59

8.3 Components of the Protocols Framework 60
8.3.1 Detection 60
8.3.2 Assessment 60
8.3.3 Client Safety 60
8.3.4 Referrals 61
8.3 5 Confidentiality 61
8.3.6 Reporting to Police 61
8.3.7 Legal Issues. 61
8.3.8 Client Records 61
8.3.9 Accessibility of Services to a Diverse Population 62
8.3.10 Data Collection. 62
8.3.11 Professional Development 63
8.3.12 Staff Safety 63
8.3.13 Monitoring 63
8.4 Appendix A *63*
Woman Abuse Screening Tool (WAST) 63
8.5 Appendix B *65*
Algorithm 65
8.6 References *66*

9.0 Department of Family and Community Services Intervention Guidelines

9.1 Introduction *67*
9.2 Goal *67*
9.3 Principles *67*
9.4 Intervention Guidelines *67*
9.5 Roles *68*
9.5.1 Housing and Income Support 68
9.5.2 Family and Community Social Services. . 69
9.6 Services *69*
9.6.1 Financial Assistance 69
9.6.2 Housing 69
9.7 Other Supports *70*
9.7.1 Child Welfare and Youth Services 70
9.7.2 Early Childhood and School-Based Services 70
9.7.3 Community and Individual Development 70
9.8 Contact Information *71*
9.8.1 Access and Assessment Units. 71
9.8.2 Family and Community Services Human Resource Development 71
9.8.3 Family and Community Services Housing 72

10.0 Department of Education Intervention Guidelines

10.1 Introduction *73*
10.2 Roles *73*
10.3 Disclosure *74*
10.4 Youth and Dating Violence *74*
10.5 Support *74*
10.6 Education and Prevention Programs *74*

11.0 Department of Training and Employment Development Intervention Guideleines

11.1 Employment Division *77*
11.2 Employment Division *78*
11.2.1 Roles and responsibilities 78
11.2.2 Freedom of Choice and Confidentiality . 78
11.2.3 Employment Programs and Services . . . 79
11.3 Postsecondary Education *80*
11.3.1 New Brunswick Community College (NBCC) 80
11.4 Multiculturalism Unit *81*
11.4.1 Mandate 81
11.4.2 Programs and Services 81
11.5 Aboriginal Employment Strategy *81*
11.6 New Brunswick Human Rights Commission 82
11.6.1 Role of the New Brunswick Human Rights Commission 82
11.6.2 Roles and Responsibilities. 84
11.7 Employment regional offices (and sub-offices) *85*

12.0 Community Resource Section

12.1 Introduction *87*

12.2 New Brunswick universities *87*

12.2.1 University of New Brunswick (UNB-Fredericton) 87

12.2.2 University of New Brunswick (UNB-Saint John) 88

12.2.3 Saint Thomas University 88

12.2.4 Mount Allison University 88

12.2.5 Université de Moncton 88

12.3 The New Brunswick Coalition of Transition Houses *88*

12.4 New Brunswick Association of Family Resource Centres *89*

13.0 Appendices

13.1 Appendix A
Critical point of access/screening *91*

13.2 Appendix B
Guidelines for Screening Guidelines *92*

13.3 Appendix C
Terms of Reference
Regional Resource Planning and Action Networks *93*

13.4 Appendix D
Code for Service Providers *96*

13.5 Appendix E
Legislative Provisions *97*

13.6 Appendix F
Resource for assisting a woman in creating a Safety Plan *103*

1.0 Interdepartmental Statement

1.1 Preamble 8
1.2 Background 8
1.3 Influences and significant events 8
1.4 Moving forward: An opportunity to re-focus .9
1.5 Evolving role for protocols 10

In recognition of the widespread and pervasive nature of woman abuse, the Government of New Brunswick adopted a three-year action plan entitled "A Better World for Women" to address violence prevention. Through implementation of the plan a working group was established to update the Woman Abuse Protocols. These protocols reflect government's commitment and vision that "All New Brunswick families must live in a secure, nurturing environment free of abuse and violence."

The Following Principles Serve As the Foundation For the Protocols:

- Violence against women is a serious health, social and economic issue with short and long term implications to the victims, their families and society as a whole.
- Belief that families must live in a secure, nurturing environment free of abuse and violence.
- Belief in the equality of women and men.
- Many forms of violence against women are criminal acts and should be treated as such by society.
- Acknowledgment that male violence is a societal problem as well as an individual problem.
- Interventions dealing with incidences of violence against women are long-term, systemic in nature and address the individual service needs of survivors, children and perpetrators.
- Women must have access to information and options to support them in decision-making.
- Poverty or the threat of poverty should not be a barrier for a woman seeking to leave an abusive situation.
- There must be respect for the survivor's autonomy and right to self-determination and privacy.
- Formal and informal caregivers must be helpful and do no further harm.
- The importance of the family unit should not supersede the respect for the well-being of the individual members that comprise it.
- Survivors are not responsible for the violence.

The undersigned endorse these protocols and consider it essential that professionals who operate under the authority of the Departments of Public Safety, Family and Community Services, Health and Wellness, Education, Justice, and Training and Employment Development adopt them as an essential part of their regular procedures.

Signed:

Minister Responsible for the Status of Women and Training and Employment Development

Minister of Family and Community Services

Minister of Health and Wellness

Minister of Justice

Minister of Public Safety

Minister of Education

1.1 Preamble

The Government of New Brunswick recognizes abuse of women as an ongoing, complex, and serious health, social and economic issue which cuts across all socio-economic levels, and all ethnic, cultural, rural and urban populations. Most aspects of such abuse are of a criminal nature, falling under the Criminal Code (including physical and sexual assault, life threats, stalking and the destruction of personal property and pets).

These protocols guide the way in which the Province of New Brunswick responds to situations of violence against women in personal relationships. Government service providers and governmental agencies such as, police and medical institutions are the primary users of the protocols. Some private and community agencies have also been included because of the important role they play and the contributions they make to women who come to them for the supports and services they require. In addition, individuals, organizations and professionals who have not been specifically identified in these protocols may, from time to time, be sought out to assist someone living with violence in their personal relationships. It is anticipated that the protocols will assist them as well.

These protocols are a tool to facilitate a more formal working relationship among all agencies of government and community to effectively support women.

1.2 Background

In 1990, the Province of New Brunswick launched its first Woman Abuse Protocols. The Woman Abuse Protocols created momentum within government, communities, and individuals to become more aware of the impact of violence against women and its far-reaching consequences and outline in protocols the approaches being used in each department.

The launching of the protocols led to the establishment of regional committees comprised of front line service providers and provincially through the Inter-departmental Committee on Family Violence. A shifting of priorities in subsequent years drew attention in other directions. Although individual services continued to be offered the efforts towards the organized and integrated committees struggled.

Today, protocols are still considered to be a relevant and useful tool. This updated version of the Woman Abuse Protocols is reflective of today's realities, and re-affirms government's commitment to alleviate violence against women.

This edition of the protocols has been developed with a desire to renew the focus on a better coordination of services between all partners.

The process of updating the protocols began with community and government partners coming together in consultation to lay the foundation for a **"Collective Response"**. Partners essentially agreed that there was a need to solidify crucial partnerships and to refine how we orchestrate our support in providing essential programs and services to women who are experiencing violence in their personal relationships.

Many of the suggestions made during the consultation session have been integrated. Other suggestions will be implemented or integrated over time. The Woman Abuse Protocols are essentially a work in progress. The development of tools to support service delivery and inform various audiences will continue to be developed over time.

1.3 Influences and Significant Events

Much has been learned in the last decade about the issue of violence against women. New paths have been carved. Tragedies have continued to occur and remind us that we have a long way to go before all New Brunswick families live in a secure, nurturing environment free of abuse and violence. Every tragedy has been followed by public outcry and the undying energy of those who year after year, support and assist women through the journey to free themselves from violence in their personal relationships.

Research continues to inform us and to evaluate new or existing approaches. We are becoming better at understanding what women in these situations need and responding to those needs. It is more and more evident that strategies must be developed to

address some of the factors (i.e. poverty) that leave women more vulnerable and at risk of abuse, as we also need to continue addressing the immediate needs of women living with violence in their personal relationships. Following are a few of the recent events and initiatives that have helped re-focus attention on the current reality of violence against women.

- The "World March of Women 2000" mobilized women across the world as a means of highlighting issues relating to women and poverty and violence against women. The movement continues today with a view to strengthen and maintain a vast solidarity of grass-roots women's groups so that the March constitutes a gesture of affirmation by women of the world.
- In October 2000 the Honorable Margaret-Ann Blaney, Minister responsible for the Status of Women, established a working group comprised of community and government representatives to discuss the issue of violence against women and to bring forth recommendations to government on some of the most pressing issues that needed to be addressed.
- A strategic framework was presented to government in December 2001. Government's response to that framework, entitled "A Better World for Women", constitutes government's commitment to address most of the recommendations of the working group through a three- year action plan. One of those recommendations called for the creation of a coordinating position within the Executive Council Office. This position serves as a center of responsibility for the coordination of violence prevention while also coordinating and advancing the implementation of the action plan.
- In May 2002, the Executive Council Office created the Women's Issues Branch to bring together a number of related projects and initiatives focused on or touching very closely the lives of women in New Brunswick.
- In May 2002 Minister Blaney, announced the establishment of a roundtable to study the wage gap between men and women. Its mandate is to create an understanding among key stakeholders of the main issues underlying the wage gap between men's earnings and women's earnings and how these can be practically addressed in the New Brunswick context.

All these events/initiatives combined have opened the door to bring community and government to the same table and seek solutions on common issues of concern. This momentum continues to provide opportunities for dialogue in order to gain a common understanding of each other's realities.

In the context of violence against women, the same messages continue to be expressed by women, community partners and government service providers. It is the recognition, need and desire for all partners, community and government, to work in concert to provide integrated and coordinated supports and services women need to achieve a life free of violence. No one partner has all the solutions or resources to deal with this issue alone. Many tools are available, both at the community and government levels, to assist women in making a transition. As we continue to work towards mobilizing these resources more effectively, we continue to evolve our response to achieve the greatest positive impact.

1.4 Moving forward: An Opportunity To Re-focus

The process of updating these protocols has provided the opportunity to re-focus on the issue of women living in abusive intimate relationships and how to increase the opportunity to work effectively with those seeking help. Looking at how and where women access services, it becomes very clear that the action takes place in the community where she lives with the service providers who work there. It is with this recognition that these protocols outline the foundation of a "Collective Response" which goes further than any single point of service or single provider.

These protocols emphasize the need for a community based, holistic approach to working in the area of violence against women in personal relationships. The establishment of **Regional Resource Planning and Action Networks** throughout the province will be initiated as a result of the implementation of these protocols. These networks will invite community and government to come together to map out existing service needs and resources in their community with a view to enhancing their regional service delivery approach if needed. Where similar networks currently exist the effort is not to be duplicated but united. See Appendix C in Section 13.2 for suggested terms of reference for Regional Resource Planning and Action Networks.

1.5 Evolving Role For Protocols:

If protocols are to be a useful tool, efforts must be sustained to keep them current and responsive to the needs of front line workers. These protocols outline the core approach and are the basis for the development of tools for those who work with women. Over time tools will be developed to support and complement the protocols, such as:

- Information for the general public on the Woman Abuse Protocols and the Collective Response promoted within the protocols. This would assist individuals who encounter abuse in their own lives, or for those who assist a family member, friend, or neighbour.
- Training modules based on the information contained in the protocols and the service delivery philosophy.
- A visual chart (roadmap) that outlines the service/support possibilities to be used as a guide for referrals.
- Resource templates to assist the service providers such as a risk assessment tool, development of a safety plan, and other useful tools.

2.0 Definitions, Causes and Effects

2.1 Defining Woman Abuse 11
2.1.1 Physical Abuse 11
2.1.2 Sexual abuse 11
2.1.3 Psychological or emotional abuse 12
2.1.4 Threats 12
2.1.5 Control 12
2.1 6 Verbal Abuse 12
2.1.7 Neglect and isolation 12
2.1.8 Economic abuse or exploitation 12
2.1.9 Spiritual abuse 12
2.2 Reporting Cases of Woman Abuse 13
2.3 Why does abuse happen? 13
2.3.1 Why do men abuse? 13
2.3.2 Power and Control Theory 14
2.3.3 Is there a pattern to abuse? 15
2.3.4 Cycle of violence 15
2.3.5 Indicators/Effects 16
Man 16
Woman 16
Children 16
2.4 The impacts of violence 16
2.4.1 How does abuse affect women? 16
2.4.2 Societal Costs 17
2.5 Particular challenges of special needs groups and minority groups 17
2.5.1 Abuse of women in lesbian relationships 17
2.5.2 Abuse of women in aboriginal communities 17
2.5.3 Abuse of women with disabilities 18
2.5.4 Abuse Immigrant Women 18
2.6 The links between child abuse and woman abuse 19
2.6.1 Links 19
2.6.2 Children who witness abuse 19

2.1 Defining Woman Abuse

These protocols focus on physical and sexual abuse in intimate relationships. However, given that it is important to recognize the existence of all forms of abuse, a definition of each type has been included in the following section. It should be noted that sexual assault, physical abuse, or intimidation such as stalking are criminal offences.

Woman Abuse

Woman abuse causes the loss of safety, dignity and control experienced by women who are either the direct victims of physical, psychological, verbal, financial and/or sexual assault/violence, or who are subjected to threats of such by their boyfriends, husbands, live-in lovers, ex-husbands or ex-lovers (including same sex partners), or their children or step-children.

Woman abuse is not necessarily a single physical attack or threat. It is a pattern of behaviour meant to exert power and control over the woman. The longer that abuse continues, the more devastating it becomes and the more serious is the injury to the woman.

Abuse takes shape in many different ways. The following is a list of some examples of harm done to women:

2.1.1 Physical Abuse:

Physical abuse refers to various types of physical assault including slapping, kicking, punching, burning, choking, stabbing and/or shooting, such as:

- Slapping or biting a woman, or pulling her hair.
- Abusing her loved ones.
- "Caring" for her in an abusive way. This can include things like giving her too much medication or keeping her confined.
- Using a weapon or other objects to threaten, hurt or kill her.

2.1.2 Sexual Abuse

Sexual abuse includes unwanted or forcible sexual touching, activity, such as

- Sexual actions or touching in any way that she doesn't want.
- Forcing or pressuring her into sexual acts.
- Forcing her to be a prostitute.

- Not letting her have information and education about sexuality.
- Forcing her to get pregnant, have an abortion, or have surgery to prevent pregnancy.
- Infecting her with HIV or other sexually transmitted diseases.

2.1.3 Psychological or Emotional Abuse

Psychological abuse is a means of controlling women by threatening them, the people who are dear to them, or their property. It can take various forms, such as harassment, threats of suicide, verbal attacks that humiliate them or make them feel insecure, constant criticism, unfair accusations, isolation from friends, or forcible participation in degrading acts. Research shows that emotional abuse is a strong risk factor for future physical abuse. Threats of violence are included in the definition of assault in the Criminal Code.

2.1.4 Threats

- Threatening to take the children away from her.
- Threatening to put her in an institution.
- Threatening to tell her friends, family and her employer devastating lies about her.
- Threatening to commit suicide.
- Threatening to withdraw immigration sponsorship, or have her deported.
- Threatening to harm pets.
- Stalking or harassing her.

2.1.5 Control

- Controlling her time, what she does, how she dresses and wears her hair.
- Putting limits on who she can visit or talk to on the phone.
- Isolating her by keeping her away from friends and relatives.
- Not respecting her privacy.
- Destroying her property.
- Denying sex, affection or personal care.

2.1.6 Verbal Abuse

- Putting her down and calling her names.
- Describing her as stupid, crazy or irrational.
- Accusing her of cheating.
- Humiliating her.
- Attacking her self-esteem in other ways.

2.1.7 Neglect and Isolation

- Not letting a woman see a doctor or dentist.
- Taking away communication/mobility devices, such as hearing aids, wheel chair or guide dog.
- Locking a woman in the house without a phone.
- Not allowing her to work or take courses to prepare her for employment.

2.1.8 Economic Abuse or Exploitation

Economic abuse implies that the male partner maintains control of the family finances, deciding without regard for the other person how the money is to be spent or saved, thereby reducing the woman to complete dependence to meet her personal needs. This type of abuse occurs at all socioeconomic levels. Examples are:

- Controlling how she spends her money, where she works and what property she buys.
- Spending all family income including her money or savings.
- Using her credit cards without permission; destroying her credit rating.
- Forcing her to turn over her benefit payments/pay cheques to the abuser.

2.1.9 Spiritual Abuse

- Putting down or attacking a woman's spiritual beliefs.
- Not allowing her to attend the church, synagogue or temple of her choice.
- Forcing her to join or stay in a cult.

2.2 Reporting Cases of Woman Abuse

Reporting cases of woman abuse is not mandatory. Helping a woman free herself from violence in her personal relationship is very much a journey that she must decide to embark upon. We, as helpers in the system, must recognize the complexity of the decisions before her and support her through that journey. The fact that she is seeking help or assistance is a major step. We hold the privileged position to help her continue through the ups and downs to a life free from violence. Our role is critical and must be regarded as such.

2.3 Why Does Abuse Happen?

Various factors are recognized as causative elements in the majority of woman abuse cases. These include:

- power imbalances within married, common-law or dating relationships;
- traditional attitudes which view women in married, common law or dating relationships as male property to be controlled, dominated or disciplined;
- widespread attitudes which view violence as a legitimate and acceptable way for men to release frustrations, anger or disappointments or to resolve personal problems;
- societal norms which encourage women to be passive; and
- exposure to violent behaviour in family of origin.

2.3.1 Why Do Men Abuse?

It is recognized that some perpetrators may suffer from alcohol abuse and/or the stresses of poverty and unemployment. However, there is considerable evidence to suggest that these factors are not the cause of abusive behaviour, but rather risk factors.

Further, as in the general population, psychiatric disorders are present in a small minority of abusers, and therefore, it is possible that organic disorders may, in a small number of cases, contribute to the abusive behaviour.

There is no easy answer to why men abuse women. Women were not always considered equal citizens. In the past, women's roles have differed greatly than those of men. There were many things women were not allowed to do. In families, they were often treated like property, belonging first to the father or other male relatives and later to the husband. The man was the legal head of the household and ruled the family. It was considered okay for a man to use force to control his wife or solve family problems. Experts argue that men still learn to be aggressive and to express frustration in more violent ways than women. One result of this history is that women are still not equal to men in many ways, especially economically. This makes women more vulnerable when violence occurs, and it makes them less able to leave an abusive relationship.

Healthy relationships are based on equality and trust. Abuse of women is about power and control, the betrayal of trust, and lack of respect. It's about using force or threats to make women afraid or compliant.

It's about using fear to control. The following diagram shows how power and control are at the center of abusive behaviour.

2.3.2 Power and Control Theory

A man might abuse a women because he...

- has learned this behaviour in his own family;
- feels it is an acceptable male role to control women;
- is influenced by the way women are shown in the media;
- wants to maintain a tough macho image;
- believes violence is a way to show male power;
- has low self-esteem and wants his partner to be dependent on him; and/or
- thinks that there are few, if any, consequences to his violent acts.

No matter why men abuse women, it is not the survivor's fault. Every man who is abusive must take responsibility for his behaviour. No one has the right to hit or hurt another. No matter what has transpired, no one deserves to be abused. Women do not "ask for it".

Power and Control Theory

Source: *Domestic Abuse Intervention Project*, 206 West Fourth Street, Duluth, Minnesota 55806 218-722-4134

2.3.3 Is There a Pattern To Abuse?

For many women, abuse and violence starts early in the relationship. For others it may start later, quite often during pregnancy. Whatever the type of abuse or the pattern, violent and abusive actions and behaviours are his way of maintaining control.

There are no predictable patterns of violence, but generally there is a cycle of violence that many women recognize. It may look like this...

2.3.4 Cycle of violence

- First, the tension and anger build up. Sometimes there's an argument. She may try to keep the peace.
- The abuser explodes and becomes violent or makes threats about becoming violent. He hits her, threatens her (or something/someone she loves), verbally abuses her, or abuses her in some other way.
- Then there's a cool-down, make-up, or calm stage. The abuser may say he's sorry or he may deny it ever happened. The abuser may promise it will never happen again and may reinforce this by doing something nice (buy gifts, dinner, flowers).
- There is a time of peace, which is usually temporary. It may be a control tactic to keep her in the relationship.
- Sooner or later, the tension builds up again, his need to control increases, and the abuse starts over.

Cycle of violence

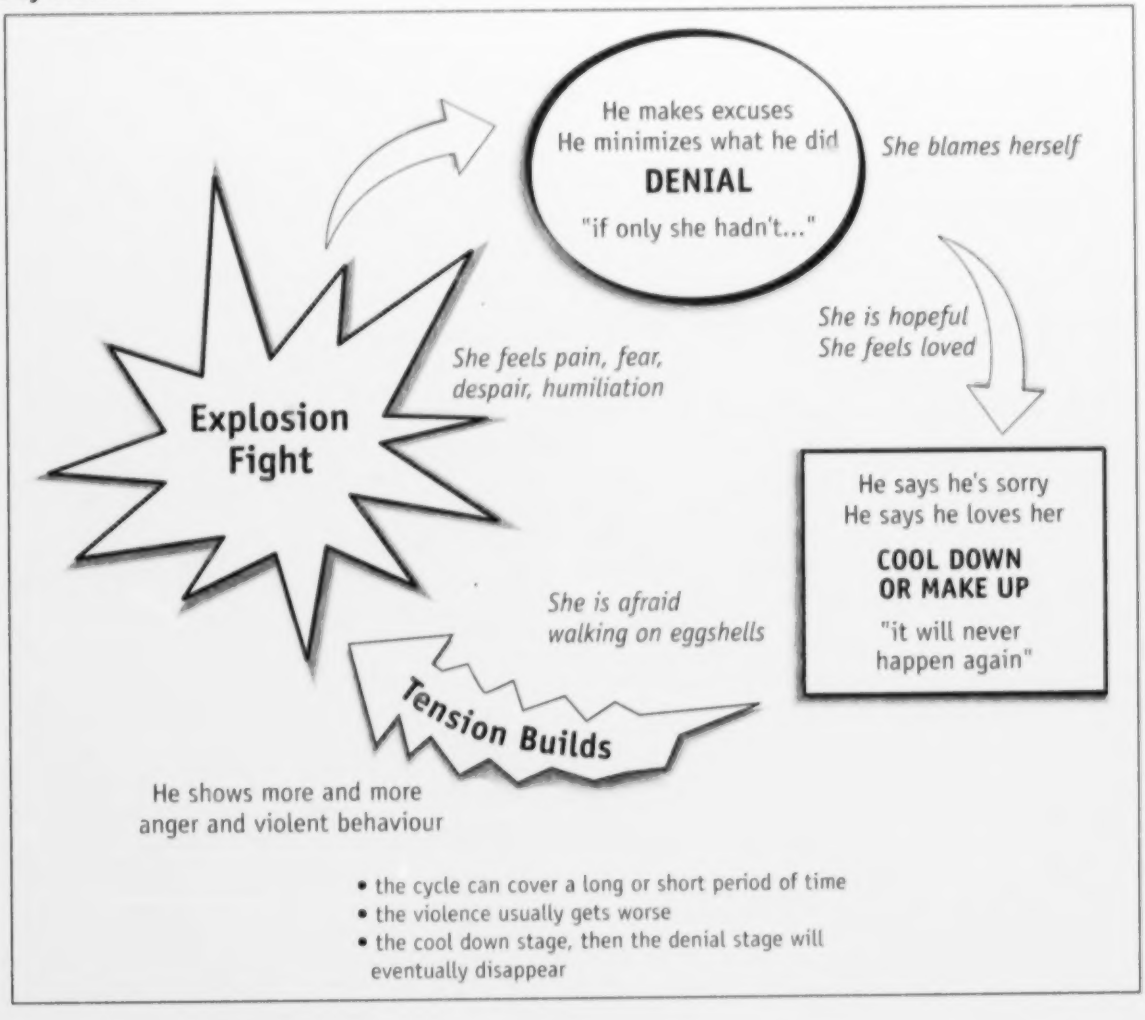

2.3.5 Indicators/Effects

The observations listed below should be considered clues to the possibility of woman abuse:

Man:

- a history of woman abuse or child abuse in his family of origin
- a suspicion that he may have abused or sexually abused his children
- abuse of drugs or alcohol
- a history of suicidal thoughts or suicide attempts
- characteristics such as impulsiveness, temper tantrums, jealousy, possessiveness, excessive dependence on his wife or immaturity
- rigid views of the roles of men and women

Woman:

- chronic complaints of poor health
- frequent visits to a doctor
- use of tranquilizers and/or abuse of alcohol
- a history of suicidal thoughts or actions
- a suspicion of child abuse in her role as a mother
- sleeping difficulties (i.e. insomnia, violent nightmares)
- severe agitation, anxiety or obvious nervousness
- confused thinking, inability to make decisions, lack of eye contact
- rigid views of the roles of men and women

Children:

- aggressive behaviour (particularly in boys), withdrawn, passive, clinging behaviour (particularly in girls and young children)
- victims of child abuse/sexual abuse
- suspicion of parent abuse or sibling abuse
- night-time difficulties, such as insomnia, nightmares, bedwetting, problems with bedtime
- somatic complaints, such as headaches, stomach-aches, chronic colds, allergies
- self-destructive, accident-prone behaviour
- acting-out escapist behaviour (particularly in teenagers) such as running away, drug/ alcohol abuse, prostitution, pregnancy, early marriage

2.4 The Impacts of Violence

2.4.1 How does abuse affect women?

A woman who is abused often lives with constant fear, worry, guilt, and self-blame. She may begin to feel worthless, helpless, or ashamed. She may feel like a failure. She will almost certainly feel degraded.

The symptoms of physical abuse can be black eyes, broken bones, bruises, concussions, cuts, scratches, even death. If a woman is beaten while she is pregnant, she may lose the baby or require medical attention. The effects of emotional or psychological abuse cannot be seen but can be just as harmful.

A women experiencing abuse of any kind may feel that no one could ever love her. She may feel stupid or ugly and all alone. This is what the abuser wants. It makes it easier for him to have control over her.

After a while, she may begin to lose her self-respect. She may begin to use alcohol or drugs to dull the pain.

For some women, the hardest thing is feeling the loss of:

- Self-respect
- Respect for him
- Someone to be with
- Hope
- Happiness
- Love
- Companionship
- Safety

- Family and friends
- Independence
- Future goals and dreams
- Her own identity

A woman experiencing abuse in her personal relationship may feel unhappy or tired all the time. She may feel depressed, trapped, or afraid. She may also feel isolated from family and friends.

2.4.2 Societal Costs

The social costs of violence against women are far greater than what can be tabulated in terms of financial costs. The impact on our society can be seen across generations, cultures and socio-economic backgrounds. It has a rippling effect that can be detected in the early years of our children. Violence against women is a serious social, economic, and public health issue that goes far beyond the walls where the abuse occurs. To turn our back on this problem is to turn our backs on the health of our communities.

2.5 Particular Challenges of Special Needs Groups and Minority Groups

2.5.1 Abuse of Women In Lesbian Relationships

There is a common misconception that abuse occurs only in relationships between men and women. This is untrue. Abuse can happen in lesbian relationships. Commonly held stereotypes and prejudice about lesbians are factors that have contributed to lesbians' reluctance to speak about violence in their relationships.

There are some similarities to male violence against women:

- It is difficult for women to leave abusive relationships.
- Lesbians may learn, as men do, that in our society violence is a means to gain power and maintain control.
- The pattern of abuse and the forms of abuse are the same: physical, sexual, emotional/psychological, verbal, social, and financial.
- The woman who is abused feels responsible for her partner's violence and emotional state.
- Abuse is always the responsibility of the abuser and is always a choice.

There are also differences from male violence against women:

- There are few services specifically for lesbians in abusive relationships.
- The woman who is abused fears that she will not be believed due to lack of exposure to lesbian violence.
- The woman who is abused fears losing friends and support within the lesbian community.
- Homophobia in society denies the reality of lesbians, including their relationships. When abuse exists, attitudes often range from a lack of interest to generalizations about relationships being unstable or unhealthy.

Some common misconceptions about abuse in lesbian relationship include:

- "Lesbians are always equal in relationships. It's not abuse, it's a relationship struggle."

  False: Two women in a relationship do not automatically guarantee equality. Relationship struggles are never equal if abuse is involved.

- "Lesbian relationships are never abusive"

  False: There is a false assumption that all lesbians are caring and supportive of one another. Violence does exist in some lesbian relationships.

2.5.2 Abuse of Women In Aboriginal Communities

Although woman abuse occurs in all cultural, racial, and religious groups, women in Aboriginal communities face a number of additional difficulties when they want to get support or leave an abusive situation. Women who must leave their community often experience the distress of having to abandon their support systems, kinship, and cultural roots. The following are some barriers to leaving:

- Limited access to information (e.g. legal rights) and support services (e.g. transition houses, crisis centers) for women in isolated and minority communities.
- Lack of transportation services.
- Loss of kinship ties, support network, cultural community, and sense of identity.
- Isolation and distress.
- Fear of keeping stereotypes alive and negative images of Aboriginal people.

If services are accessible, women often face other barriers and concerns, including:

- Fear of being misunderstood, judged.
- Lack of resources for treatment and support.
- Feeling that services are not suited to their culture.
- Misunderstanding and/or fear of the justice system and law enforcement officials.
- Lack of anonymity in seeking services on reserves, which are usually very small communities.
- Reluctance to involve a justice system that is seen as racist.

2.5.3 Abuse of Women With Disabilities

Women with disabilities are often more vulnerable to abuse and face additional barriers because of the limitations they may have due to their disabilities. Society's negative images and myths about women with disabilities increase the risk of abuse.

What makes women with disabilities more vulnerable to abuse?

- The disability often gets used as the basis for the inequity in the relationship.
- Destruction of property can often be more dangerous if an assistive device or a helping dog is harmed.
- They may not know how to access support services.
- Women who have difficulty walking, understanding, hearing, or speaking may be unable to flee, get help, or report their abuse or may not be believed when they do.
- They are often not considered to be capable parents if parenting support is needed.
- Some women may not be aware they are experiencing abuse.
- The abuser may have blamed them for their illness or disability or have told them they are making it up or seeking attention.
- They have been made to feel worthless by the abuser: "Who will want you? You are damaged goods."

The law protects people living at home who are unable to protect themselves because of mental or physical ability. Under the New Brunswick Family Services Act, anyone who suspects that an adult may be in need of protection must report this to the Department of Family and Community Services adult protection staff. (See **Adult Victims of Abuse Protocols**)

2.5.4 Abuse of Immigrant Women

Family violence exists in all communities and cuts across all ethnic, racial, class, economic, and religious groups. Immigrant women suffering abuse often face additional challenges and barriers in escaping violence.

Some issues abused immigrant women face include:

- Fear of losing immigrant status and fear of being deported.
- Culture shock.
- Lack of information about Canadian laws and their rights as women living in Canada.
- Fear of losing their children.
- Fear of being turned away from their community.
- Fear and distrust of the police.
- Fear of being without male protection.
- Experiences of prejudice, discrimination, and racism.

- Lack of English or French language skills.
- Isolation.
- Fear of bringing shame to their family.
- Lack of information about social services.
- Lack of services that meet their needs.
- Difficulties living within a shelter environment.
- In many cases, low income and job insecurity.

2.6 The Links Between Child Abuse and Woman Abuse

2.6.1 Links

One of the biggest fears of disclosure for a woman experiencing violence in her personal relationship is the fear of losing her children. Conversely, one of the most complex situations for a child protection worker is balancing the best interests of the child against the strengths and ills of its family. Children witnessing violence in their home is a form of child abuse and the law stipulates that these occurrences must be reported to the Child Protection unit within Family and Community Services.

In New Brunswick, child and family legislation, policy and programs recognize that the family is the basic unit of society and should be supported and maintained whenever possible.

Under the authority of the Family Services Act, the Department of Family and Community Services coordinates and, with the assistance of various groups and agencies, delivers a wide spectrum of programs for children and their families. These programs include education, prevention and support, protection, adoption, as well as assistance to families while ensuring that the fundamental rights and freedoms of children are upheld.

The Family Services Act, proclaimed in 1981, provides the legislative framework for the development and delivery of services to New Brunswick's children and families. The Act opens with a preface which:

- affirms that the family is the basic unit of society and its well-being is essential;
- acknowledges the fundamental rights and freedoms of children;
- recognizes that parents are responsible for their children and that intervention and removal of a child from parental care must be considered in accordance with the Act.

2.6.2 Children Who Witness Abuse

If there are children in the family and the woman is being abused, she may have decided to stay and put up with the abuse for their sake. But children living in violent homes, either as witnesses of such aggressions or by simply being present in the house are also experiencing abuse themselves. Children often see and hear more than we think. They have probably seen or heard the violence and it will likely have affected them.

Children who witness parental violence can be as severely affected as those who are direct victims of physical or sexual abuse.

Effects of violence for child witnesses. They may:

- be scared, confused and unhappy;
- have physical complaints such as headaches or stomach aches;
- blame themselves;
- have night-time difficulties such as insomnia, nightmares, or bed-wetting;
- behave aggressively or become withdrawn;
- cling to their mother or try to take care of her;
- exhibit disrespectful/abusive behaviour towards their mother;
- feel responsible for the violence;
- seek punishment by lying or stealing (believing punishment means love); and/or
- be abused too.

Children who witness abuse often learn that it's all right to hurt people they love. They learn that it's normal for someone who loves them to hurt them.

Children from violent homes may end up believing that:

- it's okay for men to hit, boss or control partners;
- it's okay for men to bully and control women;
- this is the way families behave;
- violence is a way to win arguments and get your own way;
- big people have power they often misuse;
- all men are bullies who push women and children around;
- punishment means love;
- women are weak and can be pushed around;
- men are strong and should be in control;
- women can't take care of themselves or their children;
- you can only express anger through aggression and abuse;
- "real men" don't feel or show weakness, fear, sadness, or confusion;
- women are naturally inferior to men; and/or
- to be in a relationship, women have to put up with abuse.

3.0 Vision for a Collective Response

3.1 Collective Response 21
3.1.1 Our collective approach to women who experience violence in personal relationships 21
3.1.2 Understanding and compassionate helpers. 21
3.1.3 Ensuring her safety 22
3.1.4 Helping her take control. 22
3.1.5 Meeting her basic needs. 22
3.1.6 Making critical decisions 22
3.1.7 Crisis and counselling support 22
3.1.8 Planning for her future 23
3.1.9 Ongoing support. 23
3.1.10 On-going prevention and education. . . 23

3.1 Collective Response

The following Collective Response is based on work done through a consultation session of government and community partners. The discussions were centered around what is valued as an approach to help women who reach out to the system for assistance. What follows are some of the basic premises that were thought to be important, and a good direction to build upon.

3.1.1 Our Collective Approach To Women Who Experience Violence In Personal Relationships

The vision of the Minister's Working Group on Violence Against Women and of the government of New Brunswick is **"That all New Brunswick families must live in a secure, nurturing environment free of abuse and violence"**. How we achieve this is highly dependent on how we approach the problem as a whole.

The following is a Vision for a woman-centered "Collective Response".

3.1.2 Understanding and Compassionate Helpers

- She accesses services in her community. Service providers know what is available in the community and offer many options. She discovers a range of professional helpers who all work together. The Regional Resource and Action Network has developed a fine-tuned community response so that it is easy to refer to and access services.
- She understands that she has control over how much help she decides to access and how she wishes to manage it.
- She is not judged by anyone, and senses that those that assist her are honest and trustworthy.
- She feels supported, realizing that it will not be easy, but that help is available.
- She is linked to numerous helpers in government and in her community. She knows their names, how to reach them and they know her. They respect her right to privacy and confidentiality.
- She is never left to seek out her own contacts or help. A "roadmap to empowerment" is used by all the helpers she encounters to ensure she gets connected to other supports or services she needs.
- Her self-esteem is improving. They believe in her. They motivate and encourage her.

3.1.3 Ensuring Her Safety

- She seeks help in times of crisis. Efficient, sensitized and compassionate helpers ensure that her safety and that of her children is primary. When the risk to her is such that the offender has to be removed from the premises, she is informed of the limitations of those measures and is provided with the options available to her. She is supported in her decision.
- She can makes decisions and changes in her situation based on findings from her risk assessment. She understands the risk to her safety and is assisted to pursue options to stay safe.
- She is assisted in developing a safety plan in case the abuser senses a loss of control and retaliates. She discusses this profoundly with the helper assisting her and understands how critical her escape plan can become.
- While she takes residence at a local transition house, her personal safety and that of her children is assured. Service providers come to her for appointments. They keep her apprised of any situations or changes that may put her at risk, such as legal documents being delivered to the offender.

3.1.4 Helping Her Take Control

- She is provided with options and given time to think about the pros and cons of her decisions. She is supported in making her own decisions.
- She feels well prepared. Knowing that the situation could flair up at any time, she has prepared herself. She has her safety plan.
- She gets all the necessary information and sees that there is hope, that she is not alone, and that she can turn her life around.
- She knows it won't be easy, but she knows it is possible.

3.1.5 Meeting Her Basic Needs

- She is eligible for very basic supports through income assistance. This support comes quickly while at the shelter. She is informed of other supports she can access once she makes other decisions about her future.
- She is eligible for subsidized housing. She is hopeful.

3.1.6 Making Critical Decisions

- She explores the option of reuniting with her abuser. She understands what needs to change in the relationship and how to go about getting that change.
- She manages to work with the abuser and a counselling service. He wants to change and she believes him. She is helped in determining an arrangement with him so that they get help while she stays safe. They work together on reuniting when the abuse can stop.
- She understands that if she makes a mistake and needs help again, the door is always open. She knows that the helpers understand that it is a journey and they will help her through it.

3.1.7 Crisis and Counselling Support

- She is offered crisis counselling. She is seen quickly and receives on-going support. She is offered linkages to other types of support. She is also given a crisis telephone number should she need to talk to someone day or night.
- She is offered help talking to the children. They access counselling as well.
- She is helped in discovering and understanding how the violence has affected her and her children. They are provided the opportunity to work it through together.

3.1.8 Planning For Her Future

- She is encouraged to think about her future without violence, to describe what it is she wants for herself and her children. She is helped in defining her plans and how to get there.
- She begins to understand that there are options available to her, and that her own self-determination will get her there, one step at a time. She is informed about what she can access, and what she has to do. She wants to succeed, to have a better life, and they will help her get there.
- She is supported to act on her goals to get training/education so that she can get a good job and support herself and her family.

3.1.9 Ongoing Support

- She knows whom to call when she gets lonely, sad or full of self-doubt. The lines of communication have remained open and she is always able to connect with someone.
- She has made new friends who understand; they keep an eye out for her.
- She is helped to explore and identify her existing support systems such as family and friends who she may be able to depend upon in certain situations.
- She knows that if times get tough she can call her counsellor and together they will assess her needs at the time and access the needed support. There is also the support group she has worked with. She can always go back.
- She sees that she is building a new life and this will take time. There is always someone to encourage her and help her recognize how much she has accomplished so far.

3.1.10 On-going prevention and education

- Prevention and education initiatives are consistently a primary focus throughout the system.
- Violence in many of its forms is considered to be a criminal act and government and communities address it collectively.

4.0 The Regional Resource Planning and Action Network

4.1 Introduction 25
4.2 What is a Regional Resource Planning and Action Network 25
4.3 Why regional networks? 25
4.4 What constitutes a region? 26
4.5 Success factors for Regional Resource Planning and Action Networks include 26
4.6 Desired outcomes for the regional network concept 26
4.7 Setting up the regional networks 26
4.8 Community and Government provide complimentary supports and services 27
4.9 The holistic and community-based approach 27

4.1 Introduction

The concept of a regional network is not new and is being used successfully in different communities across the province. This approach is used to work creatively and address the numerous challenges in the area of violence against women in personal relationships. The integrated service delivery model proposed in these protocols is rooted in a concept of having highly functioning regional networks.

4.2 What is a Regional Resource Planning and Action Network

Regional networks regroup service providers from both the community and government. They come together to determine how to maximize on the use and effectiveness of existing resources within their region/community while working with women seeking support and assistance to eliminate violence in their lives.

Community-based networks are critical because:

- They are close and connected to both the community and its citizens, and the unique blend of services that are offered within that community.
- They can be instrumental in guiding service delivery in their regions.
- They can be instrumental in identifying gaps in service and plan strategies to fill those gaps.
- They can inform central government on regional training needs.
- And they can participate and provide input in regional and provincial strategic planning exercises.

4.3 Why Regional Networks?

The concept of Regional Resource Planning and Action Networks promoted here is based on the recognition that meeting the needs of women experiencing violence in personal relationships requires collaboration and information sharing between all partners. Each partner offers a part of the overall solution. Each partner can be made stronger by actively participating in a network where the provision of supports and services can be looked at holistically.

Regional networks provide an effective mechanism where communities and government can come together to address common issues on the service delivery approach within their region/community. Regional diversity provides a landscape that cannot be replicated elsewhere due to variables such as community involvement and energy, champions and leadership, personalities and availability of resources. When all these come together to provide integrated woman-centered services and supports, the outcome is ultimately better. The roles of both government and community are complementary and when delivered in concert, allow for community directed and unique approaches that evolve over time. One sector cannot do it alone.

4.4 What Constitutes a Region?

The term "regional" is used for lack of a better all encompassing term. It is not meant to limit participation or to set boundaries. Networks can be established in urban areas and extend/connect to the rural communities they service. Some rural communities may want to establish their own network and connect with other communities with whom they share services and/or clients. All that is needed is interest, leadership, and a willingness to rally around providing integrated and coordinated services to the women who come to them for services.

In regions where there are no existing similar organizations, a representative of the Family and Community Services regional office will initiate forming the regional network. Subsequently, the functioning of the network, i.e. selecting the chair, the frequency and location of meetings, etc. will be decided by the members of the network.

4.5 Success Factors for Regional Resource Planning and Action Networks Include:

- A membership that reflects all aspects of the service and support network, including government services, community agencies, and members of the community (including survivors).
- A clearly defined purpose and mandate with realistic goals and objectives.
- A commitment to work together to address barriers and overcome challenges.

4.6 Desired Outcomes For the Regional Network Concept

- The network will grow to develop a fine-tuned approach to working with survivors in their respective region.
- The network will provide the opportunity to share in its successes as well as understand and learn from outcomes and situations that failed to achieve the desired results.
- The network will, in time, mobilize resources to fill identified gaps in services and to expand its reach.
- The network will be instrumental in providing input on the need for and design of educational opportunities for providers and the community.
- The network will serve as a nucleus for public education, information, and creation of a better understanding of the issue and the remedies within the community.
- The network will develop community leadership and become well engrained and respected in the community.
- The network will be united and present a collective voice in advocating for the development of new services or enhancing existing ones to better meet the needs in its community.

4.7 Setting Up the Regional Networks

- Initially, the lead department for establishing the regional networks, where none exists, will be the Department of Family and Community Services. In regions where a team is already operational, a review of the membership and mandate to incorporate all or parts of the suggested approach would suffice.
- Support for networks will be available through Family and Community Services and the Provincial Violence Prevention Coordinator in the Executive Council Office.
- See Appendix C Section 13.3 for a sample "Terms of Reference".

4.8 Community and Government Provide Complimentary Supports and Services

It is important to recognize and understand the interaction between the roles of government and community-based agencies as each works to meet the needs of women who have incurred abuse in their personal relationships by bringing different programs and services to the table.

Government services are broad based, and designed for consistent delivery throughout the province. Governments provide structure for developing policies and guidelines that define the parameters of services and programs. These include eligibility criteria, limits of benefits and other specific details to ensure accountability at all levels, within the provincial government, to the federal government and especially to the taxpayers. Governments also designate legislative authority to arms length agencies such as the police and medical professionals who are mandated to provide a wide range of services, and also have a role as a direct provider or as a contractor of services.

Communities, be it through formally organized agencies or through individual friendships or acquaintances, provide care and support of a more personal nature. Communities provide the survivor with a safe place to turn, the support and understanding during crisis and accompaniment through the difficult journeys. Communities also work diligently at filling the gaps in the provision of services. They apply creative approaches to meet needs that would not otherwise be met. Both community and government are needed to adequately address the problems arising from violence against women, and the many survivors' lives it impacts.

4.9 The Holistic and Community-Based Approach

In what way should we be working with women, survivors of abuse in personal relationships? Theory based in research supports better practices of working from a holistic and community-based approach, which is grounded in the following principles:

- All women who experience violence in a personal relationship need a safe place to turn when they make the decision to leave temporarily or permanently.
- Interventions must be tailored to the particular needs of each woman, respecting and supporting her decisions, and increasing her understanding of options, and her sense of control.
- Survivors enter the system through different points, and access to all services must be ensured regardless of the point of entry.
- The full range of services and options may not need to be accessed. Women may access only the services they need or want and be supported in those decisions.
- Supports and services must reach marginalized and underserved women and communities. Outreach services must be in place to provide needed services to those women.
- Communities should be encouraged and supported in creating services and programs that are developed by and for their members.
- Communities and government must work together to mobilize available resources effectively.

5.0 The Road Map to Empowerment

5.1 The concept 29
5.2 The Road Map to Empowerment 30
5.3 References 34

5.1 The concept

The concept of the road map is to identify as many of the services that a woman experiencing violence in her personal relationship may need and should be able to access as she tries to free herself from the abuse. The purpose of the road map is to assist front line service providers by providing a comprehensive guide to the support and services network in their area.

This first level is a general list of services that may or may not be available in each community. Each Regional Network will need to refine the list to identify their respective regional landscape of services. Once clearly identified, regional front line service providers can use the road map as a guide to find services in their area and to make appropriate referrals. The completed list will also help regions/communities identify gaps in services in their respective region/community.

The list that follows is typically what might be available, or what supports and/or services a woman may need throughout her journey. The helper's job is to provide enough information on what is available so that she can make an informed decision about the services she wants to access.

5.2 The Road Map to Empowerment

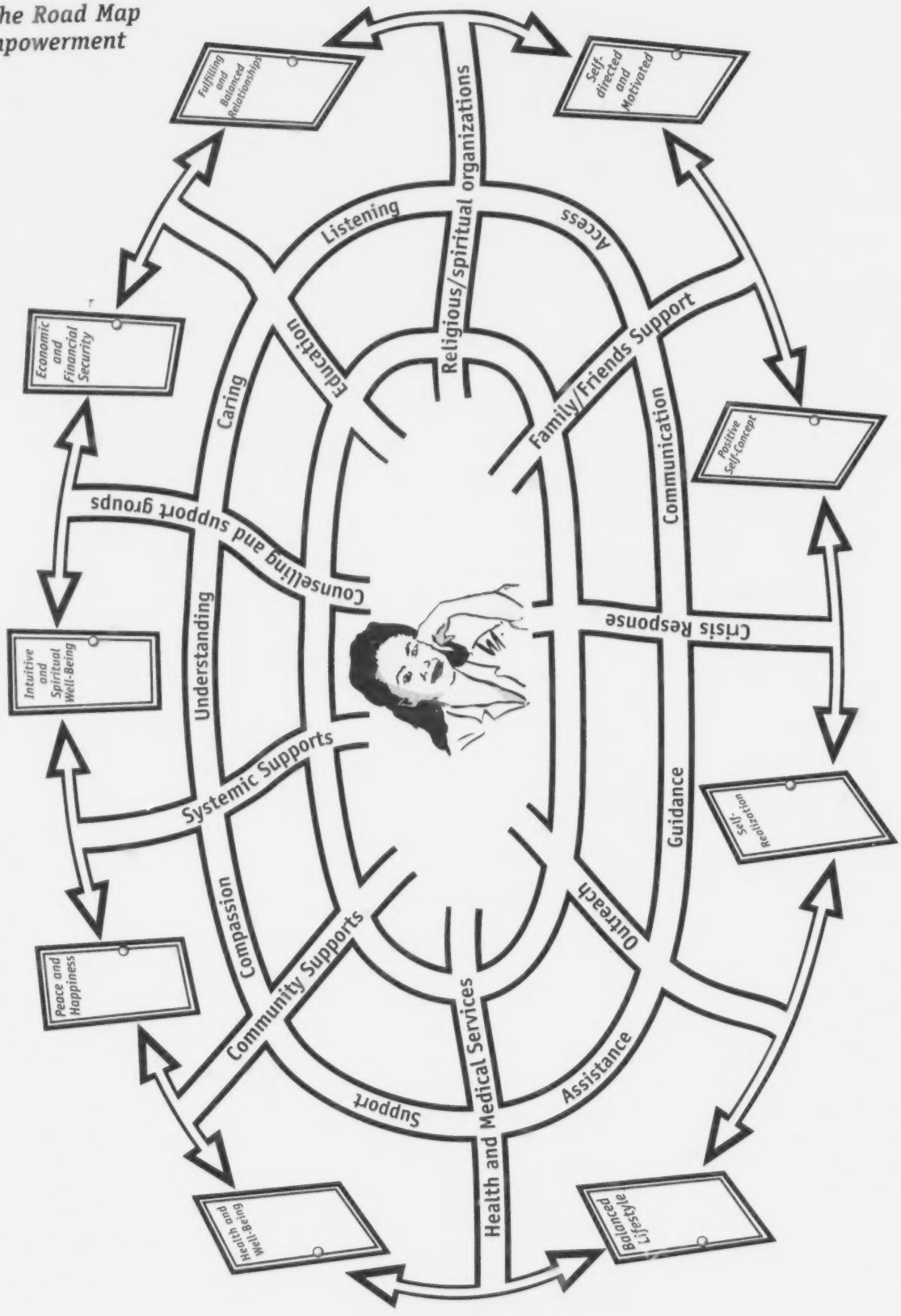

Support or Service	Providers	Actions Taken
Crisis Response	• First response: removing danger, such as police, ambulance • Transition House or Emergency Shelter • Emergency medical Treatment • Victim Services • Probation Services	• Gaining an understanding of what happened • Removing from danger • Evaluating Risk • Developing a safety plan • Referrals to other supports
Health and medical services	• Emergency room personnel • Doctor's office • Community Health Centres • Mental health professional • Public health • Other health care practitioners	• Treating injuries • Treatment from depression • Referrals to other needed supports • Counselling
Systemic Supports	• Social Housing • Income Assistance • Training and Employment Programs • Educational Programs • Family Mediation • Court Order Enforcement • Prosecutions • Probation Services • Correctional Facilities • Victim Services	• Case coordination: access to programs and services • Referrals to other needed supports • Information and guidance to make informed decisions • Court preparation and support • Linking to second-stage housing options • Supporting long-term goals to self-determination and self-realization
Counselling and support groups	• Mental Health Professionals • Private Counselling Service • Group Work Session • Victim Services • Probation Services • Correctional Facilities	• Counselling services to the woman, to children exposed to the violence and the offender • Services to the family as a unit • Counselling to assist in court preparation • Providing opportunities to connect with other women with similar challenges
Family and Friends Support	• Family • Extended family • New acquaintances	• Caring • Listening • Validating
Community Supports	• Food banks • Churches • Transition Houses • Second Stage Housing groups	• Moms and Tots Programs • Relief/care options • Caring support • Traditional supports • Emergency/crisis housing • Meeting basic needs on emergency/crisis situations

* *This is not meant to be a comprehensive list of resources and services that may be needed or that exist. It is meant to provide examples of the possible range of supports and services that make up what a woman might needs throughout her journey to become free from violence. What is available in your area and what is missing?*

Support or Service	Providers	Actions Taken
Education	• Government agencies • Violence Prevention Centers • Community Health Centers • Universities • Community Access Centers • Non-profit community agencies • Family Resource Centers • Red Cross • V.O.N. • Research Community	• Public education about healthy relationships • Survivor educational programs to better understand violence dynamics and impact • Job training and re-training programs • Basic life skills and literacy • Outreach • Evidence-based options
Outreach	• Transition House or Emergency Shelter • Community Health Centers • Community Crisis Centers	• Workshops • One on one support • Information • Transportation • Referrals
Religious and Spiritual Organizations	• Churches • Spiritual leaders • Holistic Health Centers (meditation, sweat lodges, etc.)	• Religious support and counselling (individual and family) • Support groups • Social groups • youth and children's groups • Individual self-help supports (resources and practices)

Road Map to Empowerment - Legend

- The inner road depicts the qualities necessary to create a helping environment.
- The off-ramps represent the service or individual's situation that occurred to get her to seek help. This is the "helper's" opportunity to inquire, to lend support and assistance.
- The outer circle represents the high goals that lead to the "re-claiming of self" for an abused woman. There is a constant revisiting of these goals throughout the woman's journey as she seeks to refine outcomes and strengthen weak spots. This circular process continues throughout the life span to achieve life-long learning and well-being.

"Your Community Profile" Work Sheet

Discover where the supports are lodged in your community:

- Who will you call to make a referral?
- Who is the contact person within a government office charged with working on these situations?
- What services does your local transition house provide?

This page can assist you in keeping track of who's who and who does what in your service delivery network. It can be used for overall contacts or to outline case specific contacts.

Support or Service	Contacts	Services
Crisis Response		
Health and Medical Services		
Systemic Supports		
Counselling and Support		
Community Supports		
Education		
Outreach		
Religious and Spiritual		
Family and Friends		

5.3 References

1. Much credit goes to the Nova Scotia Advisory Council on the Status of Women, for permitting us to use some parts of their document: Ceresne, Lynda Heather, **Making Changes: A Book for Women in Abusive Relationships**, Third Edition (Province of Nova Scotia, 1992, 1998, 2001) pp. 9-22. Various parts of this document have been adapted throughout the reference/resource sections of these protocols. On the web at: http://www.gov.ns.ca/staw/makingchanges2001.pdf
2. Kent Centre for the Prevention of Family Violence: **"Guide d'intervention" pour les professionnels partenaires dans le projet Santé**, Ste-Anne de Kent, N.-B. 2002
3. Irène Savoie, consultante **Stratégie d'intervention interorganismes pour les victimes de violence conjugale**. Document de travail présenté au Centre de Bénévolat de la Péninsule Acadienne Inc. Mai 2002
4. Prince Edward Island Woman Abuse Protocols by The Coalition for Woman Abuse Policy and Protocol in Prince Edward Island: Response to woman abuse: policy and protocol initiative: http://www.isn.net/cliapei/womanabuse/index.htm
5. Sinclair, D. **Understanding Wife Assault**. Toronto, Ontario: Ontario Government Bookstore Publications Service Sector, p. 18.
6. Safety Planning from "Domestic Violence Information and Referral Handbook", http://www.growing.com/nonviolent/victim/vict_res.htm
7. Web-based **Toolkit to end violence against women** by the National Advisory Council on Violence against women and the Violence Against Women Office, chaired by the US Departments of Justice and Health and Human Services http://toolkit.ncjrs.org/

6.0 Department of Justice and Office of the Attorney General Intervention Guidelines

Introduction

The department of Justice and the Office of the Attorney General play a critical role in responding effectively to violence against women in personal relationships. In recognition of the criminal nature of this behaviour crown prosecutors and courts are central to an appropriate response. To guide the delivery of these services the Department of Justice has developed the following protocols. The protocols apply to Public Prosecutions and Family Court Services.

6.1 Role of Public Prosecution 35
6.1.1 Introduction 35
6.1.2 Police investigation report to Crown . . . 35
6.2 Role of the Crown Prosecutor 36
6.2.1 Initiating prosecutions. 36
6.2.2 Charging decision 36
6.2.3 Private prosecution 38
6.2.4 Peace Bond 38
6.2.5 Accused pending trial 39
6.2.6 Sentencing 39
6.3 Role of Family Court Services 39
6.3.1 Introduction 39
6.3.2 Disclosure, Assessment and Intervention 40
6.3.3 Post-Disclosure Procedure 44
6.3.4 Family Mediation 46
6.3.5 Family Support Order Services 46
6.3.6 Commitment of Family Court Services . . 46

6.1 Role of Public Prosecution

6.1.1 Introduction

For the purpose of this section, «woman abuse» is defined as physical assault or the threat of physical assault of women by men with whom they have, or have had an intimate relationship, whether or not they are legally married or living together at the time of the assault or threat.

Under this section, woman abuse will be treated as any other serious criminal matter.

Since many complex social factors arise in a decision to prosecute or to continue a prosecution where the accused and the victim live or have lived together in an intimate relationship, some underlying principles are specifically stated as guidelines for Crown Prosecutors.

- Every individual has inherent worth and dignity and should be treated with respect.
- Violence against women is depriving many women of their ability to achieve equality.
- Violence against women is a crime and is punishable under the law.
- Offenders must be held accountable for their behaviour.
- The elimination of violence against women requires a strong response by officials responsible for enforcement of the law.

6.1.2 Police investigation report to Crown

Since woman assault is a crime and will be treated as any other serious criminal matter, the onus is on the police and not the victim to initiate the criminal process.

Once an investigation is completed by the police, the investigating officer will prepare a fully detailed report to be submitted to the Crown prosecutor. The report will contain a summary of the officer's own investigation; a copy of the complainant's statement; a copy of all witnesses' statements; a copy of the accused's statement, if any; any drawings, maps or photographs and a list of any exhibits which will be needed at a trial.

In circumstances where a charge is warranted on the evidence (which will include a written statement of the victim), the police will lay the charge and advise the victim that a summons will be issued from the court requiring the victim's attendance as a Crown witness. In this way the victim-witness will be in a position to indicate to the accused if she is pressured to halt proceedings, that she has no choice as she is under summons. The victim should also be advised that the matter will be determined one way or the other in a court of law.

6.2 Role of the Crown Prosecutor

6.2.1 Initiating prosecutions

The police are responsible for investigations and Crown Prosecutors, as agents of the Attorney General, have no authority or right to exercise control over investigations. However, at the prosecution's stage, the police officer is subject to the direction of the Attorney General through Crown prosecutors who must evaluate the evidence and decide whether to authorize charges against any citizen.

The decision as to what evidence is legally admissible, whether the evidence is sufficient to prove a case and what, if any, Charter matter is involved, are all legal issues requiring a decision by a lawyer prior to the laying of a charge.

Thus, Crown prosecutors are to scrutinize and give their consent to all charges before they are laid by the police. In this regard, the major role of the Crown prosecutor is to determine whether a criminal offence is disclosed by the police investigation, whether a sufficient case is made out and whether a prosecution is justified in the circumstances. In order to make this decision, the Crown prosecutor will be provided with a full police report on the case.

It is the Crown prosecutor's role to make the decision as to whether a charge is to be laid but if there is strong disagreement with the investigating officer regarding the matter the Crown prosecutor should consult with the regional Crown prosecutor before a decision is made on the file. If the circumstances warrant, further consultation will take place with the Director of Public Prosecutions. However, it must be born in mind that the peace officer (or indeed a private citizen) has an absolute right in law to lay a charge and actually may do so. Whenever such an information is laid, the Crown prosecutor, as the Attorney General's representative, should be prepared to either proceed with the charge, allow a private prosecution to continue or halt further proceedings. If a charge is laid contrary to the advice of the prosecutor, the Director of Public Prosecutions is to be immediately advised and a decision will be made by the Director as to whether to stay proceedings (this must be agreed to by the Deputy Attorney General or Attorney General), to allow the proceedings to continue, or to withdraw the charge. Before any of these actions are taken, the Crown prosecutor will be called upon by the Director to explain the reasons for the recommendation not to charge.

6.2.2 Charging Decision

The prosecutor is charged with the responsibility for the conduct of the case. One of the first and most important decisions he or she must make is whether or not a charge should be laid. This decision is particularly difficult in a domestic situation.

Every effort must be made to ensure that the decision to charge or not to charge is reached dispassionately after as much deliberation as circumstances permit.

The factors which a prosecutor must consider in deciding if a charge should be laid are as follows:

Sufficiency of Evidence

The test to be applied here is whether the evidence is strong enough to allow a reasonable prospect of a conviction (i.e. whether a conviction is more likely than an acquittal before an impartial trier of fact properly directed in accordance with the law).

In making this assessment, the prosecutor will need to draw on his or her legal training and experience in Court to determine the admissibility of the available evidence, the credibility of witnesses as well as the admissibility of any confessions, the reliability and admissibility of any identification and physical evidence.

Public Interest Factors

If an acquittal would or might produce consequences contrary to the public interest, the Crown prosecutor should take that fact into account before commencing a prosecution and should be satisfied that the prospects of conviction based on the evidence are sufficiently high to justify the possible harm to the public interest that might result in an acquittal.

For example, an unsuccessful prosecution involving woman abuse could send the undesirable message to the community, if the trial attracts

publicity, that it is not criminal conduct to assault a woman in a domestic relationship.

Having been satisfied that the evidence itself can justify proceedings, the Crown prosecutor must then consider whether the public interest requires a prosecution. Regard must be had to the effect of a prosecution on public morale and order. In this context, it is important for a prosecutor to consider that violence in a domestic setting is not simply a private matter between individual citizens but a matter of public concern as well.

Seriousness of the Offence

The factors which can properly lead to a decision not to prosecute will vary from case to case, but broadly speaking, the graver the offence, the less likelihood there will be that the public interest will permit a disposal other than prosecution.

Complainant's Attitude

Normally, where the evidence is available, a prosecution should be commenced or continued notwithstanding that a complainant later expresses a wish that no further action be taken. This is especially so if the offence is of some gravity or there is suspicion that the change of heart is motivated by fear. However, there may be some legitimate cases where it is not contrary to the public interest to comply with the complainant's wishes.

In many cases, either before or after a charge is laid, pressure may be brought to bear by the victim on the prosecutor to prevent the laying of charges or to have proceedings discontinued. In all such cases, the prosecutor will refer the complainant to a regional victim services coordinator. In addition, the prosecutor should consult personally with the complainant. The Victim Services Program of the Department of Public Safety is available in all regions of the province.

As part of this consultation, both the victim services coordinator and the prosecutor should consider the views of the victim. However, it is also important for them to impress upon the victim the public interest factors surrounding the commission of criminal offences as well as the deterrent effect of a public prosecution and its role in breaking the cycle of abuse within the individual relationship and within the community at large. Every effort should be made to ensure the victim of the continuing support of the victim services coordinator up to and during the trial process, including the accompanying of the victim by the victim services coordinator at all court appearances.

At the end of this consultation, if the victim refuses to take part in the criminal justice process, in deciding whether or not to initiate or discontinue proceedings against the accused, the Crown Prosecutor will consider the following factors:

a) The message that will be sent to the public if a prosecution does not take place that woman abuse is not a punishable crime and that the decision not to prosecute is in the hands of the victim. Since the victim is subject to pressure tactics directly or indirectly by the accused, the message sent to the community may be that the prosecutorial process is in the hands of the accused himself.

b) Sufficiency of Evidence: The test to be applied continues to be whether the evidence is strong enough to allow a reasonable prospect of a conviction (i.e. whether a conviction is more likely than an acquittal before an impartial trier of fact properly directed in accordance with the law).

c) The wishes of the victim are a consideration but not the sole consideration. If the final decision to proceed rests with the prosecutor, the victim does not bear responsibility and thus blame for the prosecution, this will free many women to testify by conveying a message to the accused that the witness had no choice but to participate in the criminal justice system.

d) The degree of seriousness of the offence; the validity of any defences; the degree of provocation, if any; the remorse of the offender; the history of previous similar conduct; whether or not there is direct evidence that the victim is being pressed to resist the process out of fear or threat; etc. (In the more serious cases of assault, the discretion not to lay a charge or to withdraw a charge once laid

is extremely limited. This is a category where the wishes of an individual are overwhelmed by a duty owed to all of society. Even though the assault may be viewed by the individuals involved as a private matter, the conduct is a public concern. The graver the offence, the less likelihood there will be that the public interest will permit a disposal other than prosecution.)

A complainant's wish not to have a matter proceeded with should be supported by a written statement to that effect. In cases where charges have been laid, the accused has pleaded "not guilty" and the victim wishes to discontinue proceedings, the Crown Prosecutor should consult personally with the victim and may consider the views of the victim but this shall not necessarily be determinative of the issue.

Where a charge is warranted on the evidence, the police will lay the charge and the victim will be served with a summons from the Court requiring the victim's attendance as a Crown witness. In this way, the victim-witness will be in a position to indicate to the accused, if she is pressured to halt proceedings, that she has no choice since she is under summons to attend Court. The victim should also be advised that the matter will be determined one way or the other in a Court of law. If the charge is to be withdrawn, it will be done in open court, in the presence of the victim, with a written statement to the Crown or an oral statement on the record of the victim's wish not to proceed. This will provide a public record of the reason for the withdrawal in the event there is a future incident.

If the victim refuses to attend court to testify, a warrant will be requested to compel her appearance.

If a victim persists in evading a summons, a warrant will be requested to compel her attendance. If pre-trial detention of the witness is a requirement to ensure her attendance at court, the Director of Public Prosecutions will be consulted in advance of such a request.

If a victim refuses to testify, before any contempt order is sought or executed, if issued by the court on its own motion, the prosecutor will consult with the Director of Public Prosecutions.

If a victim testifies but is inconsistent with a prior written statement, Crown Prosecutors are reminded of the procedure contained in sections 9 and 10 of the Canada Evidence Act in relation to adverse witnesses. In determining whether or not to proceed in this fashion, prosecutors should consider the possibility that the witness might accept the original statement as the true version of events if this procedure is instituted. They should also consider the message that will be sent to the witness, the accused and the community, even if the witness must be cross-examined on the previous statement in writing, that these complaints will be treated seriously in the public interest.

6.2.3 Private Prosecution

Crown prosecutors are reminded that the right of any citizen to commence a private prosecution where law enforcement authorities decline to prosecute is a valuable safeguard against police and government in-action. Where such a private prosecution is well motivated and justified, continuation of the case should be permitted, either by the citizen or by the Crown assuming its conduct.

When it comes to a Crown prosecutor's attention that a private citizen has laid a criminal or quasi-criminal charge in court, the Director of Public Prosecutions should be immediately notified. A determination will then be made whether the charge is well-founded (i.e., not based on improper motive or otherwise unjustified). Where the charge is well-founded, the Crown will either assume the conduct of the prosecution or allow it to continue as a private prosecution. Where, in the Crown's opinion, the charge should not proceed, it will either be stayed or withdrawn.

6.2.4 Peace Bond

Where there is insufficient evidence to lay a criminal charge, Crown Prosecutors should, if the evidence permits, advise the woman to proceed under Section 810 of the Criminal Code of Canada (application for a "peace bond") and should take all steps necessary to assist in that regard. A peace bond application should only be pursued where the evidence does not support or is insufficient for a criminal charge.

A peace bond is appropriate only in situations where there is fear of personal injury or damage to property. Unless it is of a minor nature, an assault should not be dealt with under this section. This provision was intended as a means of preventing an assault from happening, not as a means of punishing an assault that has already occurred.

6.2.5 Accused Pending Trial

In cases where serious violence is involved and the police have detained the accused in order to prevent the continuation of the offence, the Crown Prosecutor should request a "show cause" hearing and present all relevant evidence to enable the Court to make an informed decision on the issue of the accused's detention or release with appropriate conditions including a no-contact order.

The detention of an accused in custody pending his trial is justified only on either of the following grounds:

- on the primary ground that his detention is necessary to ensure his attendance in Court; and
- on the secondary ground (which shall be addressed only after it is determined that his detention is not justified on the primary ground) that his detention is necessary in the public interest or for the protection or safety of the public having regard to all the circumstances including any substantial likelihood that the accused will, if he is released from custody, commit a criminal offence or interfere with the administration of justice.

In cases where the violence is less serious, and the police have detained the accused in order to prevent the continuation of the offence, the Crown Prosecutor in most cases will agree to the release of the accused with appropriate no-contact conditions requiring the accused to refrain from any contact or association with the complainant at her place of residence or place of employment. A violation of this release condition will result in future arrest and detention of the accused pending his trial.

6.2.6 Sentencing

At the time of sentencing of the accused, sentences should be sought that are comparable to those rendered in cases of assault where the parties are not related. Also, Crown Prosecutors, when speaking to sentence should refer to the impact of the crime on the victim and to any victim impact statements. The Crown Prosecutor should also advise the court of any offender treatment programs that are available in the community and advocate mandatory treatment and counselling as part of the court's disposition where such programs are available. At the time of sentencing of the accused, sentences should be sought which do not allow the domestic nature of the relationship between the victim and the offender to mitigate the penalty to be imposed. At the same time, sentences should be sought which will address with some degree of creativity the personal aspects and the rehabilitative prospects, if any, of the relationship between the victim and the offender.

A decision to appeal will be based on any existing errors of law and/or on the inadequacy of the sentence in light of the facts.

Where a Crown prosecutor believes that an appeal should be considered, the matter will be discussed with the Regional Prosecutor and the Director of Public Prosecutions before a decision is made.

6.3 Role of Family Court Services

6.3.1 Introduction

Family Court Services comprise Court Social Workers, Family Support Officers, and Enforcement Officers. Court Social Workers are primarily responsible for delivering services in connection with the Domestic Legal Aid (DLA) program, and Family Support Officers and Enforcement Officers provide services in relation to the Family Support Orders Service (FSOS).

Court Social Workers provide information, counselling, mediation, and settlement services to women and men who have decided to separate or divorce. They offer general information on separation, divorce and domestic violence and the related services. They help clients to create good

parenting and time-sharing plans and to establish proper financial responsibility. Court Social Workers help clients consider their options, and encourage the use of non-adversarial, conciliatory approaches to resolving difficulties arising from separation or divorce. They may assist in mediating or negotiating agreements between them to avoid having to go before a judge in Family Court. It is the duty of a Court Social Worker to provide appropriate supports and services.

As a result of their exposure to troubled relationships, Court Social Workers often come into contact with women who are experiencing or have experienced partner abuse.

Court Social Workers carefully assess all clients to determine if there has been partner abuse and thus whether or not to offer mediation services. The Court Social Worker will not offer mediation in cases where it is determined there has been partner abuse that contraindicates mediation. Instead, such persons are eligible to be referred to Legal Aid New Brunswick (LANB) for the services of a Family Solicitor. In some cases, those who have experienced partner abuse may be offered a safe settlement service; this settlement service is voluntary and is offered only if there is no imminent risk to the partner who has experienced the abuse and only with the client's consent. When providing settlement services, the Court Social Worker does not act as a mediator, but serves to convey the client's proposals to the other party. There are no joint meetings. If an agreement is reached, the Court Social Worker can draft the necessary documents to give effect to the agreement (as is done with mediation).

In suspected or confirmed cases of abuse, Court Social Workers may also provide general information about peace bonds, restraining orders and criminal charges as well as referrals to other agencies who assist women in abusive relationships.

Court Social Workers also make referrals to connect clients to other government and community resources. Access to Family Court Services is free and available by appointment. Most Family Court Services clients find out about the service through word of mouth – from friends or family who have used the service - but the service may be accessed by calling Family Support Services Counselling and Mediation, as listed in the phone book. Alternatively, other government service providers – Crown Prosecutors or Enforcement Officers, for example – may make referrals to Family Court Services. All those who come into contact with a woman who may have been abused and who may benefit from Family Court Services, should assist her in making an appointment with a Court Social Worker.

6.3.2 Disclosure, Assessment and Intervention

Court Social Workers follow the policies and procedures set out for them in the Domestic Legal Aid Policies and Procedures manual. These include detailed procedures for assessing for abuse in all cases. In the interest of thoroughness and consistency, they check eight different subcategories in each case, asking specific questions and probing for information that will help them in their assessment. The following are excerpts from the manual and abuse assessment checklists used by Court Social Workers:

Objectives of partner abuse assessments:

- To determine the capacity of former partners to negotiate freely with each other, without coercion or fear, in a negotiation process facilitated by the Court Social Worker;
- To promote the safety of all participants;
- To understand the dynamics of power between the former partners.

Court Social Workers who assess for abuse must look to the nature of the relationship as a whole. **The facts** of each individual case, as well as **the impact** of abusive incidents and behaviours, must be considered in assessing whether or not a person is a victim of partner abuse who should not be offered mediation services.

When assessing for abuse, parties must be interviewed and assessed separately. Allegations of abuse made against one party by the other shall not be disclosed without consent.

The following eight information categories must be considered when assessing for abuse:

1. Relationship history

- General (social history)
- Incidents/events leading up to separation
- Precipitating reasons for separation decision
- Current situation:
  - Frequency/context of contacts since separation
  - Incidents/events since separation
  - Fears and concerns (if any)?

Note: Even if abuse was not mentioned as the cause of the decision to separate, it should not be assumed that abuse was not a factor in the relationship.

2. Decision-making

- Relations with others (family, non-family)
- Sexual relations
- Where to live
- Children (discipline, activities)
  - Include current decision-making re children

Note: Find out whether or not the pattern of decision-making was or was not acceptable to the client.

3. Conflict and anger management – past and present

- Methods used to resolve conflicts
- Anger management
- Worst fight

Try to determine if the abusive behaviours - if any - began early in, and occurred throughout the relationship or if they began late in the relationship.

4. Control and power imbalances – past and present

- Emotional manipulation:
  - Respect and disrespect
  - Fear
  - Impact of control and manipulation
  - Verbal/non-verbal forms of manipulation
  - Client self-esteem

Assess for relationship patterns and effects on client, i.e., impact on self-worth, fear of former partner, belief in former partner's power, etc.

5. Substance abuse (client and former partner) – past and present

- Alcohol
- Other (illicit and/or prescribed)
- Frequency and quantity of use
- Impact

Alcohol and other substance abuse are not necessarily indicative of an abusive relationship, but could be contributing or compounding factors **when other indicators of abuse are present**. A substance abuse problem that affects a person's ability to negotiate will usually contraindicate mediation.

6. Threats of homicide/suicide (client and former partner) – past and present

- Frequency
- Circumstances
- Impact (fear?)

7. Community services/agencies involvement (client and former partner) – past and present

- Transition House services
- Mental Health/Family Services/other
- Police: complaints/charges/convictions (incl. peace bonds)
- Family and Community Services - child protection

8. Specific abuse factors (client and former partner) – past and present

- Name-calling
- Telephone harassment
- Pushing and shoving
- Choking, hitting (including slapping), biting, kicking

- Other use of physical force, i.e., grabbing, holding
- Destruction of property
- Cruelty to pets
- Intimidation
- Stalking
- Taking or keeping the children from other parent without consent (or threatening to do so)
- Depression or mental illness
- Child abuse
- Obsessive jealousy
- Threatening with a weapon (including family members or others)
- Physical violence against family and non-family members
- Possession of weapons (if worrisome to the client)

NOTE: Although the above checklist is the main tool used by Court Social Workers to assess for partner abuse, it is not used in isolation. Court Social Workers use their general training and experience as social workers, as well as their specialized training and expertise in separation and divorce, and the dynamics of family violence, in order to use the abuse assessment tool effectively.

Court Social Workers should routinely seek to determine if partner abuse has occurred, or is still occurring. It is important to note that when a woman takes steps to leave an abusive relationship, the risk of experiencing dangerous behaviour at the hands of her partner increases significantly. This increased safety risk must be taken seriously and steps should be taken to ensure the woman's safety.

Women may sometimes disclose abuse directly, having already reached a stage where they are perhaps physically removed from the relationship, or may have received some personal counselling and are no longer concealing the experience. In suspected cases of abuse where disclosure is not forthcoming, Court Social Workers must rely on their knowledge and skills to create a safe environment in which the woman can feel comfortable disclosing and discussing the abuse. This facilitates the provision of assistance by the Court Social Worker and the referral process to other agencies. To ensure this safe and comfortable environment, Court Social Workers are, as stated in the policies and procedures manual, required to meet with each partner separately.

Under the Criminal Code of Canada, certain forms of abuse may be prosecuted - assault, threats, stalking, harassment, for example. However, Court Social Workers do not rely exclusively on the criminal aspects of abuse to make decisions about referring clients to other services and resources. The effects of emotional/psychological, economic and spiritual abuse can be just as devastating as other forms of abuse. For this reason, all forms of abuse are considered when making a referral.

If partner abuse is revealed, Court Social Workers must then assess whether there are any Indicators of Danger. This is another checklist, used to help determine whether settlement services might be offered, or if the client should, instead, be referred immediately to Legal Aid New Brunswick for the services of a Family Solicitor. The Indicators of Danger checklist is as follows:

Indicators of Danger

No Mediation - No Settlement Services - Refer to Legal Aid New Brunswick as Quickly as Possible

Domestic abuse research has shown that cases with characteristics fitting **ANY ONE** of the following categories indicate appreciable risk of death or injury. Abused clients involved in such cases must be referred as quickly as possible to Legal Aid New Brunswick.

- A partner is repeatedly stalking, harassing or threatening the other, following the other partner around, or has done so in the past, **AND** there are concerns about the safety of any family member;[1]

[1] Workers should check to see if the move was the result of this type of behaviour. Past as well as current behaviour will satisfy this category if it appears that the reason the behaviour is not continuing is because the abusing partner does not know the other partner's whereabouts.

- A partner has murdered or attempted to murder;
- A partner has uttered one or more death threats against the client or one of the children; **OR** a partner has, since separation, uttered threats to physically or sexually harm the client or any other family member **IF** the threats were uttered in an intimidating manner and/or in circumstances suggesting that the words were intended to be taken seriously **AND** the circumstances of the case suggest to the Court Social Worker that a family member's life or well-being[2] could be in danger;
- A partner recently has attempted (threatened and taken one or more steps to carry out) suicide **OR** a partner has threatened suicide as a consequence of the client's decision to leave **AND** there are indications that a family member's life or well-being could be in danger;
- A partner is obsessed[3] with the belief that the family should be reunited **AND** there are other indications that a family member's life or well-being could be in danger;
- A partner's actions indicate an escalating pattern of physical and or sexual violence against the client or another family member **AND** there are indications that a family member's life or well-being continue to be in danger;
- A partner has abused one or more of the children **AND** there are fears about a child or the children's safety;
- A partner has committed an act of extreme physical or sexual violence against another family member leading to hospitalization;
- A partner has been involved in one or more criminal acts of violence against non-family members, **AND** the acts and the circumstances of the case indicate that a family member's life or well-being could be in danger;
- A partner has a history of obsessive jealousy of the other (indications of obsession: a pattern of repeated allegations of infidelity, calling client a whore or a slut, monitoring phone calls, limiting the client's contact with friends, family, employers and colleagues) **AND** the circumstances of the case indicate a continuing risk that a family member's life or well being could be in danger;
- A partner has sexually abused the client with violence **AND** there are indications that a family member's life or well-being could be in danger;
- A partner has repeatedly violated peace bonds, no-contact orders or restraining orders, **AND** there are indications that a family member's life or well-being could be in danger;
- A partner is depressed or mentally ill **AND** the circumstances of the case suggest that a family member's life or well-being could be in danger;
- A partner has killed or maimed a family pet with the intent of intimidating or controlling another family member **AND** the circumstances of the case suggest that a family member's life or well-being could be in danger;
- A partner has, during or after the separation, destroyed family property in an effort to intimidate and control the client **AND** the circumstances of the case suggest that any family member's life or well-being could be in danger;
- A partner has used or threatened use of a weapon or arson to intimidate or control the client or other family members **AND** the circumstances of the case suggest that a family member's life or well-being could be in danger;
- Police have been involved repeatedly with the family in connection with family conflict, violence or abuse **AND** the circumstances of the case indicate that a family member's life or well-being could still be in danger.

[2] Well-being may refer to either emotional/psychological or physical well-being.
[3] Obsession as opposed to a desire that the family should reunite is indicated when the partner being left does not believe that he or she can live or survive alone without the other partner.

This list is not necessarily exhaustive. Court Social Workers **MAY** refer other cases directly to Legal Aid New Brunswick whenever they have concerns about any family member's safety.

6.3.3 Post-Disclosure Procedure

Proper use of the Partner Abuse Assessment Checklist should help to draw out disclosure and provide context to the abuse.

If a woman discloses the existence of an abusive relationship, past or ongoing, the Court Social Worker should, in addition to providing the appropriate response under the Domestic Legal Aid program,

Address the immediate crisis:

- Be empathetic and clearly acknowledge that you believe her; provide her with the information she needs; explain the options available and give her choices; refer her to the appropriate resource.
- Determine the level of risk with which she is living.

Identify the needs:

Women experiencing abuse have emergency, short-term and long-term needs. The following have been identified as the priority needs of those who have experienced abuse:

- Emergency shelter;
- Financial assistance;
- Police intervention;
- Crisis intervention;
- Medical care;
- Child care;
- Supportive counselling services;
- Legal services;
- Court services;
- Transportation;
- Employment services;
- Addiction services.

A woman leaving an abusive relationship may also have a need for resources for her children. Counselling and other resources for children may be accessed through Mental Health Clinics and Family and Community Services.

Appropriate resources:

Consider the appropriate resources for immediate referral. The Road Map to Empowerment in these Protocols Section 5.0 may be consulted. Examine the resources with the woman to determine which she feels would be the best ones for her. These resources include:

- Hospitals and other medical care facilities;
- Emergency shelters for women;
- Transition houses;
- Counselling services;
- Family service agencies;
- Crisis centres and hotlines;
- Police and other law enforcement departments;
- Victim services;
- Crown prosecutors, lawyers, and legal aid;
- Legal advice clinics;
- Food banks;
- Addiction services.

Taking action:

Based on the identified needs, the Court Social Worker may select the following courses of action (in no particular order):

Referral

Included in this document is a Road Map to Empowerment Section 5.0. This should be consulted before referrals are made to determine their potential for helping. The agency, organization or community group to which the woman is being referred should be notified, and an acknowledgement of its willingness and ability to help should be obtained. It should be checked that the client has transportation to the resource, and that she meets the eligibility criteria. There should also be a follow-up to ensure that the family is receiving the necessary support.

Counselling

Court Social Workers offer brief and supportive counselling services. They provide information-based counselling to educate clients on the various issues surrounding separation and divorce, aimed at providing the client with the tools needed to make informed decisions about the available options. This may include information about specialized parenting plans for situations in which there has been partner abuse. The support provided by Court Social Workers will help a woman access other tools and resources aimed at helping her leave her partner, if she so chooses, and avail herself of community resources, especially when it appears that her abuser refuses to become involved in abuse counselling. The abuser who refuses to take responsibility for abusive behaviour will continue to be abusive.

Advocacy

As an advocate, the Court Social Worker plays an important and necessary role in providing basic emotional and psychological support, while helping the woman to locate services for herself and her children.

Domestic Legal Aid (DLA)

Domestic Legal Aid is a program that helps people with family law matters. Those who have experienced partner abuse in their intimate relationships, non-abusive separating and divorcing couples, parents and/or spouses entitled to support, payors of support and parents whose children are the subject of a custody or guardianship application by Family and Community Services may be eligible to receive assistance under the DLA program. Separating partners who want DLA services must make an appointment with a Court Social Worker. The Court Social Worker will assess the needs of the client and help determine the appropriate course of action. After the initial intake interview, services could include mediation, settlement services, or referral to Legal Aid New Brunswick for the services of a lawyer. Mediation will not be offered in cases involving partner abuse. (This is why Court Social Workers always conduct a Partner Abuse Assessment.) Settlement services will only be provided if there is no danger, and the partner who has experienced the abuse consents. Otherwise, those who have experienced partner abuse will be referred to Legal Aid New Brunswick. Court Social Workers are specially trained as Family Mediators and Family Mediation may be offered in cases where partner abuse is not a factor. If the partner who has experienced the abuse is referred to Legal Aid New Brunswick, a Family Solicitor may provide free legal advice and/or legal representation on matters such as child and spousal support, custody, access, variations of existing court orders, restraining orders and, in some instances, a division of routine marital property (with total equity not greater than $20,000). The Family Solicitor will try, whenever possible, to assist with a legally binding settlement of the issues without the need for a formal Family Court hearing. All forms of partner abuse – physical, sexual, psychological, emotional, financial and sexual abuse – are considered when the Court Social Worker assesses someone for abuse. Court Social Workers also assist with referrals to other government or community resources. Appointments with the Court Social Worker for Domestic Legal Aid services are free and confidential. Below are brief descriptions of two different settlement services that Court Social Workers provide;

Settlement Service

The Settlement Service is an option that is available only in cases where there has been partner abuse that contraindicates the use of mediation, and may only be considered when there is no imminent risk of harm, and the client consents. It must be remembered that a person assessed as a survivor of partner abuse is eligible for a referral to Legal Aid New Brunswick for the services of a Family Solicitor. The Settlement Service exists to provide an alternative to litigation for persons assessed as partner abuse survivors. The decision to use the Settlement Service must be an informed decision, and voluntary. Even after a client has chosen to try the Settlement Service, she or he may choose at any time to withdraw and ask to be referred to Legal Aid New Brunswick. If the client chooses the Settlement Service, the Court Social Worker will then help to facilitate the exchange of information and proposals between the client and the former partner. If an agreement is reached, the Court Social Worker will help with any

necessary documentation to give legal effect to the agreement. There are no joint meetings. Instead, each partner is met with separately to resolve Family Law issues such as custody, access child/spousal support, variations, possession of the marital home, restraining orders and some routine marital property issues. The Settlement Service is not offered or continued if it would result in unreasonable delay for the survivor of abuse.

6.3.4 Family Mediation

Family Mediation is a process where a specially trained neutral third person, a Court Social Worker, facilitates negotiations between two individuals who have ended their relationship, to resolve family law matters. The Mediator guides their discussions without making recommendations and, instead, enables the two parties to make their own decisions about their issues and/or children. This process is not marriage counselling nor therapy and it takes place in a confidential manner. Each party is asked to sign a Mediation Retainer contract before starting the formal mediation process. It is important to note that mediators do not advocate on behalf of either party, but remain neutral throughout the process of assisting the parties to create their own agreements. Before starting joint Mediation sessions, the Family Mediator meets with each partner separately so that she/he can assess the situation to determine that Mediation is an appropriate way for each person to resolve her or his family law issues. Family Mediation is not suitable for all separating partners. The Court Social Worker/Mediator must assess for the possibility of partner abuse, and if partner abuse is a factor, they will not offer Mediation. In Mediation, the Mediator needs to know that decisions relating to family law issues are made voluntarily and free from intimidation by the other partner. Family Mediators do not replace Solicitors and recommend that each party consider consulting a lawyer for legal advice both before deciding to meet with a Mediator and throughout the Mediation process. Family Mediation is free and people must call to make separate appointments to meet with a Family Court Mediator by calling the phone numbers at each Court of Queen's Bench office.

6.3.5 Family Support Order Services

Family Support Officers and Enforcement Officers deliver FSOS services consisting primarily of the collection, processing and distribution of support payments and, when necessary, their enforcement. Their clientele – like that of Court Social Workers – consists almost exclusively of persons who have separated or divorced. Separated and divorced persons are considered a higher risk group for partner abuse. Therefore, Support and Enforcement Officers must be sensitive to the needs of those who may have experienced partner abuse, supportive and non-judgemental of the situation and must make themselves aware of the services that Court Social Workers offer.

6.3.6 Commitment of Family Court Services

All Family Court Services staff are required to be familiar with the contents of the Woman Abuse Protocols. It is imperative that staff know what steps to take when encountering someone who has experienced partner abuse. Referrals must be made quickly, always keeping in mind the needs of the client. Staff must be aware that the issue of partner abuse is a possibility and should always be sensitive to this fact. They must also be able to direct clients to the appropriate person if partner abuse is disclosed. While acknowledging that all staff are not experts, and are not all qualified to perform assessments for abuse, all Family Court Services staff have an obligation to be sensitive, supportive and non-judgemental when assisting any person who may have experienced partner abuse.

7.0 Department of Public Safety Intervention Guidelines

7.1 Introduction 47
7.2 Policing Services 47
7.2.1 Receiving a Complaint 48
7.2.2 Pre-Entry Procedures 48
7.2.3 Entry Procedures. 48
7.2.4 Immediate Action 49
7.2.5 Investigation 49
7.2.6 Injuries 49
7.2.7 Arrest Considerations 49
7.2.8 Legal Proceedings 49
7.2.9 Police-Based Victim Assistance Program. 50
7.2.10 Statistics. 50
7.3 Victim Services 50
7.3.1 Intake / Case Assessment 51
7.3.2 Trauma Counselling Program 51
7.3.3 Court Support and Preparation Programs. 51
7.3.4 Victim Impact Statements. 52
7.3.5 Sentencing Follow-up 53
7.3.6 Compensation for Victims of Crime Program 53
7.3.7 Continuum of Care 53
7.4 Probation Services 53
7.4.1 Pre-Sentence Reports. 53
7.4.2 Supervision Issues 54
7.5 Correctional Facilities 55
7.5.1 Admission Procedures 55
7.5.2 Telephone Communication 55
7.5.3 Correspondence 55
7.5.4 Case Planning 56
7.5.5 Temporary Absence 56
7.5.6 Offenders Escaping Custody. 56

7.1 Introduction

The Department of Public Safety contributes to the protection of society by providing leadership in the areas of law enforcement, crime prevention and the delivery of a full range of community-based services and correctional programs, services and interventions to offenders. It also assists victims of crime through the provision of services to support their recovery and to enable their participation in the criminal justice process.

The Department recognizes that no one system can by itself resolve the issues surrounding violence against women in personal relationships. The coordination and use of both social and legal interventions is therefore critical to ensure adequate services to women with a minimum of interference, to help create a safe environment in which the woman can recover and to provide maximum opportunities for the control and treatment of perpetrators of abuse. Service providers shall also be sensitive to the woman's needs when responding to situations where abuse has taken place.

The integrated service delivery model incorporated in these protocols is also rooted in the concept of Regional Resource Planning and Action Networks. The intent of these networks is to develop a coordinated and integrated response to working with women victims of abuse. Networks will be established in each region and participation by the Department of Public Safety through Police Forces and Community and Correctional Services professionals will be determined by each committee depending on the needs of the community.

Protocols have been developed for all professionals and reference should be made to the various sections of this document to better understand the roles and responsibilities of each profession. The protocols outlined in this section are aimed at assisting Police Forces and Community and Correctional Services professionals in better responding to situations where woman abuse has taken place.

7.2 Policing Services

The Criminal Code specifies that Police Forces are responsible for the criminal investigation process, which includes responding to the immediate domestic crisis, gathering sufficient evidence and collaborating with the Crown Prosecutor with respect to charges, where warranted.

Police Forces have written policy regarding procedural sequence of duties relating to complaints of abuse that are taking place, or may have occurred. The following protocols have been developed to further enhance existing policies specifically relating to situations of violence against women.

7.2.1 Receiving a Complaint

Upon receipt of the initial complaint that abuse is taking place, preliminary information gathering is critical to further the investigation. Whether the complaint is initially received by a Dispatcher or a Police Officer, the following information should be determined:

- Whether the woman is in immediate danger;
- Whether there are children present;
- The extent of injuries, if any;
- Type of medical assistance that may be needed;
- Whether or not any of the parties are armed and if so, the type of weapon involved;
- Location of the parties within the home and what they are doing;
- Background records check to determine previously reported incidents involving the parties and the probable danger involved;
- Any pertinent information regarding the emotional state of the parties involved.
- In cases where a Dispatcher receives the complaint, all relevant information shall be passed on to the investigating officer. In some cases, the Dispatcher may keep the woman on the line or urge her to leave the residence and meet the responding officers outside. Maintaining contact can also ensure the latest status is known when the officer arrives on the scene.

7.2.2 Pre-entry Procedures

Upon arrival at the scene, the responding Police Officer should consider, if possible:

- all known factors provided by the complainant;
- the extent of the danger to all parties present, to decide on a planned approach (i.e.: type of home entry)
- the identity and location of surrounding witnesses, if any;
- if situation permits, conduct preliminary interviews with witnesses;
- the latest emotional state of those involved.

7.2.3 Entry Procedures

The responding Police Officer's discretionary approach is dictated by circumstances, considering that:

- When conditions permit, the officer should introduce him/herself, give an explanation of the police presence and request entry into the home;
- If entry is refused, the officer should calmly explain that he/she understands the citizens' feelings, but that he/she is there to help them and must ensure that there is no serious trouble inside;
- The emergency nature of the complaint and the refusal of the citizen to allow the officer into the home may require that a forced entry be made. Determining circumstances for forced entry may include:
  - cries for help;
  - visible weapons;
  - obvious signs that a struggle has occurred;
  - an eye witness account that a crime has occurred, and that the victim is still in the home.

7.2.4 Immediate Action

It is critical for any situation to be brought under control and immediate action must therefore be taken, including:

- locating all involved as soon as possible;
- controlling potential and immediate danger;
- rendering first aid if necessary;
- separating children and others not directly involved, for their protection;
- conducting an appropriate investigation.

7.2.5 Investigation

The officer(s) have an obligation to investigate to:

- determine the facts/background of the incident;
- assess any imminent danger of the parties involved;
- appropriately divert parties involved away from that danger;
- notify the appropriate authorities relative to the assault (i.e. Department of Family and Community Services if children are at risk);
- provide the victim with an Impact Notification Card as soon as possible;
- refer the victim to the Police-Based Victim Assistance Coordinator (where operational);
- make note of spontaneous statements and take "Warned" statements as required, at the scene or when possible at a later time and place.

To facilitate the task of the front-line officer, the following observations are critical to the complexities of the assault:

7.2.6 Injuries

The absence of external visible injury does not mean that the victim has not been assaulted. It is therefore critical that the following be considered:

- Check with the victim for reported injuries and note response;
- Where visible injuries are observed, photographs are appropriate, when possible;
- Ensure safety and recommend medical attention as required;
- Ensure the victim and children are re-located to a safe environment, where necessary;

7.2.7 Arrest Considerations

Some determining factors to review when considering an arrest:

- the seriousness of the assault, including the injuries to the victim;
- threats of weapon use;
- history of violence;
- attitude of offender;
- threats of further violence;
- any other pertinent factors that would influence the discretion of the investigator(s).

7.2.8 Legal Proceedings

When an investigation is completed and it is determined that an offence has been committed and a charge should be laid, the Police investigator shall present the matter to the Crown Prosecutor. While it is recognized that the police have the right to lay a charge, the decision as to whether or not to proceed to Court with the charge rests with the Crown Prosecutor as the agent of the Attorney General.

The investigating officer will prepare a fully detailed report to be submitted to the Crown Prosecutor, containing the following:

- a summary of the officer's own investigation, including relevant victim information;
- a copy of the complainant's statement;
- a copy of all witness statements;
- a copy of the accused's statement, if any;
- any certificates, medical reports, drawings, maps or photographs;
- a list of any exhibits which will be needed at a trial.

When the decision has been made to refer the matter for criminal proceedings, the police investigator and/or Police-Based Victim Assistance Coordinator (where operational), shall ensure that the Provincial Victim Services Coordinator is notified, for victim access to services including:

- Trauma Counselling;
- Court Preparation and Support Program;
- Victim Impact Statement;
- Compensation for Victims of Crime Program.

Please refer to Victim Services section (7.3) for further detail on the Provincial Victim Services Program.

7.2.9 Police-Based Victim Assistance Program

If a Police Force operates a Police-Based Victim Assistance Program, the following services can be provided in cases of woman abuse:

- support during the immediate crisis and throughout the criminal justice process;
- consultation at the hospital with the woman experiencing abuse;
- discuss the importance of making a safety plan (and assist if requested);
- arrangements for a safe home or shelter as needed;
- statements regarding the alleged offence;
- referrals to appropriate community agencies;
- support and provision of information relating to the court process;
- referrals to the Provincial Victim Services Coordinator for all matters pertaining to Trauma Counselling, Court Preparation and Support, Victim Impact Statements, and Compensation for Victims of Crime;

In all cases of violence against women, the investigating officer shall refer the matter to the Police-Based Victim Assistance Coordinator (where operational). If a Police Force does not operate a Police-Based Victim Assistance Program, the investigating officer shall refer the matter to the Provincial Victim Services Program. Please refer to Victim Services section (7.3) for further detail on the Provincial Victim Services Program.

The Police-Based Victim Assistance Coordinator may have access to police files for relevant information pertaining to the case which will assist in determining support services required. This includes information relating to the arrest, show cause hearings, conditions of release, plea dates, and sentencing. An important function of the Police-Based Victim Assistance Coordinator is to provide effective communication with Police, Crown Prosecutors and the Provincial Victim Services Coordinator. Linkages with these officials are critical to ensure proper communication throughout the legal process.

In the course of dealing with the woman experiencing abuse, the Police-Based Victim Assistance Coordinator may have direct contact with the alleged abuser and may as a consequence, witness a voluntary admission of guilt. A Court may see the Victim Assistance Coordinator as a "person in authority". Therefore, when an accused person makes a statement to a "person in authority", the statement in order to be admissible in Court must be proven to be given voluntarily and the appropriate Warning must have been given.

7.2.10 Statistics

In accordance with Statistics Canada Uniform Crime Reporting (UCR) and Provincial data requirements, Police Forces will keep pertinent information on occurrences involving woman abuse.

7.3 Victim Services

The Department of Public Safety, Community and Correctional Services Division, is responsible for the provision of a range of support services to victims of crime, ensuring that they are adequately and fairly served by the Criminal Justice System and with a minimum of necessary inconvenience. It is also essential that victims be informed of the rights and remedies available to them.

The objectives for Victim Services are:

- To ensure public safety through the provision of quality services for victims of crime;
- To reduce harm done to victims;
- To establish a continuum of services for victims.

The following guidelines have been developed to specifically address the delivery of services to women victims of violence.

7.3.1 Intake / Case Assesments

In cases of violence against a woman, where the incident has been reported to the police and subsequently referred to Victim Services, the Coordinator will establish contact with the victim, informing of available services and determining the level of assistance requested.

When interviewing a woman who has experienced abuse, Coordinators will:

- Explain the services available through Victim Services as well as other services available in their local area;
- Review the cycle of violence, providing assurances that nothing she has done justifies the abuse;
- Discuss the importance of making a safety plan (and assist if requested);
- Make referrals for services to community agencies as appropriate;
- Provide information on the effects of family violence on children where appropriate;
- Determine in consultation with the Crown Prosecutor if the victim and her children who have witnessed the violence should participate in the Trauma Counselling program.

7.3.2 Trauma Counselling Program

The Trauma Counselling Program is available to assist women and their children who may have witnessed the abuse and are experiencing trauma to the extent that they are unable to cope with daily activities. The purpose of Trauma Counselling is to assist victims who, as a result of their victimization, are traumatized and need assistance to facilitate them testifying in court.

The Department of Public Safety, Victim Services provides for direct payment for Trauma Counselling by a registered therapist of the victim's choice (to a maximum of 10 sessions).

7.3.3 Court Support and Court Preparation Programs

The objective of the Court Support and Court Preparation Programs are :

- To provide information concerning court procedures and the rights and responsibilities of victims who are compelled to testify in criminal proceedings;
- To help alleviate fear through the provision of support;
- To promote a safe environment throughout the court process.

In cases of violence against women, upon request or referral, the Victim Services Coordinator will:

- Arrange to meet with the victim prior to the first court appearance to determine the level of direct involvement requested;
- Respond to specific questions;
- Provide relevant information concerning the victim's rights, responsibilities and roles as a court witness;
- Explain the court process, role and responsibilities of court officials;
- Liaise with the Crown Prosecutor's office and identify any special needs or circumstances of the victim prior to or during the court proceedings;

- Ensure that the necessary Court support is in place, including the accompaniment of the victim, prior to required Court appearances;
- Advise the victim of the outcome of the court proceedings, including any court imposed conditions which may be applicable to issues of personal safety and responsibility with respect to any perceived violations (i.e.: no-contact order).

7.3.4 Victim Impact Statement Program

A Victim Impact Statement is a written statement that describes the harm or loss suffered by the victim of a criminal offence. The court considers the statement when determining the sentence of the offender. Providing a Victim Impact Statement is voluntary. However, once filed with the court, the statement becomes a matter of record and the victim may be called upon to defend its content. The victim may read the statement aloud at the sentencing hearing if she chooses.

A **Court Victim Impact Statement** must be completed on an approved form and filed with the Court. The offender's counsel receives a copy of the statement.

For court ordered victim impact statements, Victim Services Coordinators will:

- Notify the victim of the right to prepare a written statement once the offender has been found guilty;
- Provide the Victim Impact Statement Form to the victim;
- Provide guidance in the preparation of the statement, ensuring appropriate content as required by legislation / regulation and assist with any reported limitations and/or disabilities;
- Ensure that the victim fully understands that she may be subject to cross-examination on its contents;
- Once completed and signed by both the author and the Coordinator, the statement will be filed with the Court prior to the sentencing hearing (and in accordance with Court procedure concerning time limitations);
- Advise the author of the right to read the statement aloud at the sentencing hearing or present it in any other manner that the Court considers appropriate (ie: video conference, videotape, audiotape)
- Provide information on the Victim Impact Statement transportation program to assist direct victims or survivors to be able to attend and read their statements in court.

A **Review Board Hearing for a person found Not Criminally Responsible** will consider the written Victim Impact Statement of the victim in accordance with Section 672.5(14) of the *Criminal Code*. Updates of Victim Impact Statements and victims of offenders found not criminally responsible can make appearance at review board hearings. The Department of Public Safety Victim Services Coordinator will advise the victim at the time of sentencing on the procedures for registering to attend review board hearings and will advise of pending hearing dates. Accompaniment to hearings will be done on a victim request basis.

A **Parole Board Victim Impact Statement** must be completed on the approved National Parole Board Form and forwarded to the National Parole Board prior to the Parole Board Hearing. The victim must register for information and must make an application to the Parole Board to present the statement at the parole hearing. Victims may describe the impact of the crime and any changes since sentencing as well as address any concerns they have for their safety or the safety of the community.

Under the *Criminal Code* **Section 745.6 Hearing**, the Court will consider an updated Victim Impact Statement when an offender sentenced to life makes an application for a reduction of his parole eligibility period. The victim is able to read the updated statement in court at the time of the hearing. Financial assistance from Justice Canada is available to attend these hearings. A Victim Services Coordinator will provide information and assistance in applying for the federal funding to attend these hearings.

7.3.5 Sentencing Follow-up

The Victim Services Coordinator will:

- Provide debriefing to the woman following any court procedures;
- Advise the victim of the outcome of the sentencing hearing;
- Should the offender be sentenced to a period of incarceration, forward a copy of the Victim Impact Statement to the appropriate correctional facility;
- Provide information to the victim on how to register with Correctional Services Canada or a provincial correctional facility for information on the release of the offender;
- Provide, where applicable, information on the Mental Health Review Board hearings and outcomes.

7.3.6 Compensation For Victims of Crime Program

This program is available to victims of a violent crime who have suffered personal injuries or losses as a result of the crime. The intent of the program is to recognize that a crime has occurred and to assist victims with critical expenses that are directly the result of being victimized.

In cases where violence against a woman has taken place, the victim may be eligible for such benefits as: short term counselling, relocation expenses, medical expenses not covered by Medicare and possibly pain and suffering. Compensation must be applied for and there are limits on the benefits. Assessment will be made on a case by case basis.

In cases of violence against women, Victim Services Coordinators will:

- Provide the woman with an application form for Compensation For Victims of Crime and explain the program including maximum benefits prescribed in law;
- Make referrals to registered therapists of the victims choice for short term counselling and arrange for direct payment (maximum 10 sessions);
- Assist with financial payment for relocation expenses such as moving expenses, damage deposit, first month's rent to a maximum of $600.

7.3.7 Continuum of Care

Victim Services also liaises with transition homes and other community services for violence against women, to provide a continuum of care on a case by case basis. Examples of services include, but are not limited to:

- Upon referral from a transition home, arrange for interpretation services for immigrant women;
- Meet and explain services provided by Victim Services including referral for counselling, court assistance and relocation assistance if the incident has been reported to the police;

7.4 Probation Services

The Department of Public Safety, Community and Correctional Services Division, has overall responsibility for the delivery of community-based programs and services to adult offenders, as provided by Probation Services. In cases dealing specifically with violence against women, Probation Officers are responsible for the supervision and treatment of perpetrators of abuse, as well as women experiencing abuse who have also come into conflict with the law.

7.4.1 Pre-Sentence Report

In the normal course of their duties, Probation Officers are often called upon to provide background information on the accused person at the sentencing stage of Court proceedings. While the contents and procedural direction with respect to the preparation of Pre-Sentence Reports are strictly mandated by the *Criminal Code* and Departmental Policy, the following protocols have been designed to assist with report preparation in cases where the offender is awaiting sentence for an offence where violence against a woman has taken place. The Probation Officer shall:

- Discuss the circumstances of the offence with the offender;

- Assess the offender's attitude towards the offence and willingness to participate in treatment programs;
- Consult with the Victim Services Coordinator to determine if a Victim Impact Statement has been prepared;
- Attempt to contact the victim for the purposes of conducting an interview to verify facts provided by the offender and to obtain information that may assist the Court for sentencing purposes;
- Provide some guidance on how/where to access local resources offering family support / counselling services, as requested;
- Ensure that the victim is aware of the services offered through Victim Services and assist in establishing contact with the Coordinator as deemed necessary;
- Inform the Court of any community-based treatment programs available to the offender.

7.4.2 Supervision Issues

In cases of violence against women, Probation Officers may also be called upon to supervise individuals released in the community under various court imposed orders and conditions. They include:

Recognizance Orders

In instances where a Recognizance Order with a condition to report to a Probation Officer is imposed upon an accused person who has allegedly committed an offence involving woman abuse, the supervising Probation Officer shall:

- Review the conditions of the Order with the accused person, emphasizing any specific conditions restricting contact with the victim and the implications of violating the order;
- Establish and maintain a reporting schedule with the accused person;
- Notify the police if the offender fails to comply with the conditions of the Recognizance Order.

Peace Bonds

When a Peace Bond is issued with a condition that an individual report to a Probation Officer, the supervising Probation Officer shall:

- Review the conditions of the Order with the individual, emphasizing any specific conditions restricting contact with the victim and the implications of violating the order;
- Establish and maintain a reporting schedule with the individual;
- Establish contact with police to ensure that ongoing communication occurs concerning the conditions of the Peace Bond;
- If the victim advises of contact by the accused (where such restriction exists), notify the police of the condition violation for investigation.
- Inform the Court of any community-based treatment programs available to the offender.

Supervised Probation Orders & Conditional Sentence Orders

When one of the above listed orders is imposed upon an offender involved in violence against a woman, the supervising Probation Officer shall:

- Develop a case plan, based on the information gathered from all collateral sources and assessment results from the Level of Service Inventory;
- During the initial and subsequent meetings with the offender, review the conditions of the Order emphasizing specific conditions restricting contact with the victim and the implications of violating the Order;
- Develop a reporting schedule with the offender;
- Where there is a treatment condition, refer the offender for assessment and admission into the appropriate treatment program;
- Ensure that offenders are attending program sessions as required;
- As part of the case management approach and where appropriate, the Probation Officer will provide a list of available community resources that offer family support / counselling services;

- In cases where the supervision follows a period of incarceration, contact with the offender will be established upon release, and information concerning behavior and programs attended in custody will be obtained from the releasing facility and the Client Information System;
- If the victim advises of contact by the offender (where such restriction exists), notify the police of the condition violation for investigation;
- In cases where an offender who is under supervised **Probation** fails to comply with conditions of the Order and if charges are being considered, the Probation Officer may consult with the Crown Prosecutor and will refer the matter to police for further investigation and possible charges;
- In the case of a **Conditional Sentence Order**, if the victim advises of contact by the offender (where such restriction exists), prepare a report to the Court, outlining the circumstances of the violation and requesting that a warrant of arrest be issued, along with a Judicial Breach Hearing date.

7.5 Correctional Facilities

The Department of Public Safety, Community and Correctional Services Division has overall responsibility for the delivery of programs to adult offenders confined to Provincial Correctional Facilities. The Division also has the responsibility of holding remanded persons.

Adult offenders imprisoned for a period of less than two years are confined in a prison or place of confinement within the province in which they are convicted. While the place of confinement would normally be a place other than a (federal) penitentiary, the province of New Brunswick has entered into an agreement with Correctional Services Canada in which adult male offenders serving a term exceeding one year are transferred to a federal penitentiary located within the Province. Offenders convicted of sexual offenses and who received a sentence in excess of six months are also subject to this transfer.

The following protocols have been developed to respond to adult offenders who have been charged and/or sentenced to offences involving violence against women:

7.5.1 Admission Procedures

Upon admission of an offender to a Correctional Facility, the Institutional Programmer shall:

- Determine where possible, if the nature of the offence involves woman abuse from the warrant of committal, Remand Order and any other collateral information.
- In cases where violence against a woman has been confirmed, advise the Shift Supervisor who will ensure that case planning activities and appropriate communication guidelines are enforced to protect the victim.

7.5.2 Telephone Communication

- The Institutional Programmer shall determine if there is a court order with a condition restricting contact with the victim;
- Where there is no court ordered condition restricting contact, and the offender requests telephone communication with the victim, the designated correctional staff member will contact the victim to determine whether the communication is welcomed and, if so, whether a request is made to monitor the call;
- If the victim agrees to receive the call and requests that it be monitored, a designated correctional staff shall be present to monitor the call, ensuring that no harassment or threat is made towards the victim;
- Where the offender making the request is under a remand status, the Superintendent shall notify the Crown Prosecutor to determine whether there are any objections to the request being granted;
- In the event of misuse of the telephone, the offender may be subject to internal disciplinary measures as may be imposed by the Superintendent or designated staff member.

7.5.3 Correspondence

- The Institutional Programmer shall determine if there is a court order with a condition restricting contact with the victim;
- If there is no condition restricting communication with the victim, the designated correctional staff member will contact the victim to determine whether the correspondence would be welcomed;
- Outgoing correspondence to the victim shall be screened by a designated correctional staff member prior to mailing, to ensure appropriate content (ie.: no threats, harassment, etc.)

7.5.4 Case Planning

- Where the offender is subject to the classification process, a case plan will be developed taking into consideration the treatment needs, the dynamics of violence against women and release planning;
- The case plan may include services offered within the facility and referrals to outside community agencies offering appropriate services;
- Release planning shall include referrals for follow-up services and, in cases where probation is to follow a period of custody, Probation Services shall be advised of the upcoming release date;
- Where a female victim of abuse is involved in the institutional setting as a result of being in conflict with the law, programming is offered within the correctional setting to assist the victim in dealing with such events. Pre-release planning in such cases may include referrals to appropriate community agencies upon release;
- All relevant information shall be entered into the Client Information System.

7.5.5 Temporary Absence

- Upon receipt of an application from the offender for Temporary Absence and prior to making a recommendation, the institutional classification committee/case manager shall review the offender's institutional behaviour, involvement in programs, demonstrated attitudinal change and potential risk in the community;
- As part of the community assessment, the designated correctional staff member will attempt to contact the victim (either directly or through the Victim Services Coordinator), for comments relating to the offender's request for early release;
- Comments made by Probation Services (where applicable) shall be considered as part of the community assessment and decision-making process;
- The circumstances of some criminal offences, normally associated, but not limited to, sexual misconduct, and serious violence may cause negative public reaction to an inmate's release and therefore, potential risk to the inmate and/or community. These offenders are considered high profile and a Temporary Absence will be considered only after consultation with the Regional Director and the Temporary Absence Coordinator/Operational Consultant;
- When a Temporary Absence is approved, the Superintendent/ Regional Director shall prepare the Temporary Absence Certificate outlining the terms, conditions, and restrictions for the release. The designated correctional staff member shall explain all conditions to the offender prior to the release;
- The designated correctional staff member shall attempt to contact the victim (either directly or through the Victim Services Coordinator), for notification of the pending release and associated conditions;
- In cases where the victim reports having been contacted by the offender (where such restriction exists), the Temporary Release may be revoked by the Superintendent / Regional Director.

7.5.6 Offenders Escaping Custody

When an offender escapes custody or becomes unlawfully-at-large, the Superintendent or designate will immediately inform the police, and attempts will be made to contact the victim (either directly or through Victim Services).

8.0 Department of Health and Wellness Intervention Guidelines

8.1 Introduction 57

8.1.1 Emergency Medical Services (EMS)/Ambulance 58
8.1.2 Emergency Department. 58
8.1.3 Mental Health 58
8.1.4 Public Health. 58
8.1.5 Extra-Mural Program 58
8.1.6 Tele-Care. 58
8.1.7 Community Health Centres 58
8.1.8 Addiction Services. 59
8.1.9 Health Care Professionals 59
8.1.10 Reporting Legislation Affecting Health Workers 59

8.2 General Principles 59

8.3 Components of the Protocols Framework . .60

8.3.1 Detection 60
8.3.2 Assessment 60
8.3.3 Client Safety 60
8.3.4 Referrals 61
8.3.5 Confidentiality 61
8.3.6 Reporting to Police 61
8.3.7 Legal Issues. 61
8.3.8 Client Records 61
8.3.9 Accessibility of Services to a Diverse Population 62
8.3.10 Data Collection. 62
8.3.11 Professional Development 63
8.3.12 Staff Safety 63
8.3.13 Monitoring 63

8.4 Appendix A *63*

Woman Abuse Screening Tool (WAST) 63

8.5 Appendix B *65*

Algorithm 65

8.6 References *66*

8.1 Introduction

In response to government's commitment to respond effectively to violence against women in personal relationships, the health care system plays an important role in providing primary sources of care and support. To guide the delivery of services to victims and their abusers by the health service system at large, the Department of Health and Wellness (DHW) has developed the following protocols. The protocols apply to the province's health care facilities, agencies and staff, and can assist in the development of appropriate service-based policies and procedures to improve the identification and management of woman abuse cases under their care.

Defined policies and procedures need to address early identification, prevention of secondary abuse, appropriate referral, and integration and coordination of services. The care program should ensure that the woman is always the focus of any intervention, and that the safety of other dependent family members is ensured. To address the client's physical, psychological and practical needs, available community resources will be identified. Staff will develop information exchange and referral procedures with a wide range of community supports in a planned systematic manner.

The complexity of abuse against women and the broad range of services required cannot be met by any one discipline or agency. Health services can play a leadership role in the community by bringing the problem to community attention, and by advocating for and participating in a multi-disciplinary inter-agency and community/regional team to secure essential and coordinated support for those encountering woman abuse and their abusers.

The Department of Health and Wellness, through its Human Resource unit, also has a responsibility toward its employees, and is subject to relevant sections of the following protocols. Employees experiencing abuse in their personal relationships can obtain support by referral through proper channels or under the Employee and Family Assistance Program (EFAP). The Department recognizes it has a responsibility to participate in government's greater efforts to make New Brunswick free of abuse and violence. Information on woman abuse will be provided to create awareness among staff and to enable them to act as responsible and caring citizens. This may include posting links and information on the DHW website, training for staff, and providing safe and secure workplaces.

The Department of Health and Wellness provides a full range of health-related services through the regions. Staff and physicians working in program/service areas may, in the course of their duties, encounter or suspect woman abuse. These protocols have been developed with the following DHW service groups in mind. Their roles in responding to violence against women in personal relationships are also outlined.

8.1.1 Emergency Medical Services (EMS)/Ambulance

Prehospital care providers must understand the unique problems inherent in situations where they encounter or suspect woman abuse. Responsibilities include: detection, including recognition of victims and their injuries, an understanding of patterns of abuse and how this affects care; care of the victim using standard protocols and procedures; safety of the client and any children present or elsewhere, and of the provider; preservation of evidence following established crime scene protocols and requirements; documentation; reporting and informing the receiving facility of any suspicions and observations.

8.1.2 Emergency Department

Emergency Department personnel provide urgent or emergency care to victims of woman abuse. Responsibilities include: detection; providing safety to the client and children, as well as staff; assessment and prioritizing needs (triage); treatment and management of immediate symptoms and problems; referrals for support and counselling, both immediate and long term; documentation.

8.1.3 Mental Health

Community Mental Health Centres are established in every health region in the province along with satellite centres in outlying areas. Mental health staff may detect abuse during the course of a therapeutic relationship with a client. The following services are provided to women who experience abuse: screening and assessment of depression, anxiety, and other psycho-social problems; crisis intervention for women in situational crisis (eg. experiencing the accumulated stress of living in a violent relationship), or in suicidal crisis; supportive and dynamic counselling; referral to other community resources as indicated by the needs of the woman/family.

8.1.4 Public Health

Public health staff, by virtue of their broad area of involvement and non-threatening working relationships with individuals, families and communities, are in a unique front-line position to make a significant contribution to primary prevention, early identification, intervention, referral, and follow-up of abuse situations. In particular, information may be divulged during sexual health counselling or prenatal/postnatal/early childhood visits that indicates woman abuse.

8.1.5 Extra-Mural Program

This program provides comprehensive health care services to New Brunswickers in their home and/or community. EMP staff may encounter or suspect woman abuse by virtue of visiting a client or home while delivering core services. Their role includes detection and screening, initial intervention, referral, and follow-up.

8.1.6 Tele-Care

Experienced nurses provide telephone triage and advice for non-urgent health conditions, 24 hours a day, 7 days a week, through a toll-free line. Callers may disclose situations of woman abuse where the nurse would provide triage advice, preliminary counselling and referral.

8.1.7 Community Health Centres

CHCs are being established in various parts of the Province. They will provide a comprehensive range of community-targeted primary health care services, around the clock, making them a valuable part of the system in responding to women who experience abuse. Their role includes: primary prevention; health education; detection; providing safety to the client and children, as well as staff; assessing and prioritizing needs; initial treatment and management; referrals for support and counselling, both immediate and long term; documentation.

8.1.8 Addiction Services

Addiction Services provides community-based services from education and prevention to treatment and counselling to individuals, families and communities coping with substance abuse, problem gambling and smoking cessation. Clients, on an outpatient or inpatient basis, may disclose woman abuse to Addictions staff who provide detection, screening, treatment, counselling, referral and prevention services as part of their role in responding to woman abuse.

8.1.9 Health Care Professionals

Health care providers are a key link not only in the treatment of immediate symptoms, but in arranging followup support and specialized counselling. Women experiencing abuse may need support with accessing the family court system, accommodation and financial support. Enabling an effective referral system plays a major part in empowering those affected to break the cycle of violence in their lives. Physicians, either in their office, at the hospital or in the community may be the first point of contact for women experiencing abuse. Their role includes detection, assessment, treatment, counselling, and referral.

8.1.10 Reporting Legislation Affecting Health Workers

Health care staff must be cognizant of and understand their obligations under several pieces of New Brunswick legislation. Employment policies should reflect these obligations. The *Education Act*, all private health legislation amended by or enacted following *An Act Respecting Health Professionals*, and the *Medical Act*, require mandatory reporting of alleged sexual abuse of a patient or client by a person regulated by one of the specified acts. Mandatory reporting of child abuse and/or neglect is legislated under the *Family Services Act*.

A section of the *Education Act* makes it mandatory to report whenever "school personnel" subject a child (under the age of 19) to actions which have, or are likely to have, "an injurious effect on the (child's) physical, mental, social or emotional well-being". Under subsection 30(10) of the *Family Services Act*, this duty applies to school personnel and to other professionals who "by virtue of their employment or occupation have a responsibility to discharge a duty of care towards a child".

An Act Respecting Health Professionals and the *Medical Act* impose a legal obligation on health professionals to report any cases of alleged sexual abuse by other health professionals to that professional's regulatory body. Failure to file a report when the professional knows the alleged abuser's name constitutes professional misconduct under his/her own professional legislation. For adult victims of sexual abuse by a health professional, the name of the client can only be disclosed by the reporting professional upon written consent of that person. For minors or persons incapable of giving consent, written consent of the parent, guardian, or representative is required.

Under the Family Services Act, it is mandatory for any person (including professionals) to report any situation where the security or development of a child is suspected to be in danger. Protection services are provided to children under the age of 16 and to disabled persons up to the age of 19.

8.2 General Principles

- First "Do no harm". Unsympathetic, victim blaming attitudes could prevent the client from seeking the help that she needs.
- The client has medical rights to treatment, and Charter rights including the right to privacy.
- Consent must be obtained from the client with regard to all interventions.
- The safety of the client is paramount.
- The woman is always the focus of any intervention.

8.3 Components of the Protocols Framework

8.3.1 Detection

8.3.2 Assessment

8.3.3 Client Safety

8.3.4 Referrals

8.3.5 Confidentiality

8.3.6 Reporting to Police

8.3.7 Legal Issues

8.3.8 Client Records

8.3.9 Accessibility of Services to a Diverse Population

8.3.10 Data Collection

8.3.11 Professional Development

8.3.13 Staff Safety

8.3.14 Monitoring

8.3.1 Detection

Health care facilities, agencies and professionals play a key role in the detection and identification of women who experience abuse in personal relationships.

All staff with client contact will be familiar with signs and symptoms of woman abuse, as well as the historical, economic and socio-cultural factors contributing to woman abuse.

In-depth screening for violence against women will be undertaken for clients presenting with warning signs. Consideration should be given to using an established screening tool, for example the **Woman Abuse Screening Tool** (WAST). (Appendix A, Section 8.4)

An algorithm or decision tree to guide actions in responding to suspected abuse is attached as Appendix B (Section 8.5).

8.3.2 Assessment

A supportive and holistic assessment that reflects physical, psychological and social needs of clients experiencing abuse will be undertaken. The client's safety, dignity and privacy will be regarded as paramount.

Initial client entry and triage documentation forms will include essential components that identify clients who have experienced woman abuse.

An assessment checklist resource will be developed and distributed to staff.

The client must give consent, written if possible, with regard to all interventions.

There will be clear and firm guidelines which exclude suspected perpetrators during examination of clients presenting with suspected signs of woman abuse.

Every effort will be made to find a private location in every situation for the assessment of clients presenting with signs of woman abuse.

Every effort will be made to provide female staff for the client throughout.

Where indicated, referrals for comprehensive psychosocial assessment and support will be made to other experienced health professionals.

8.3.3 Client Safety

The safety of clients and their children, both at the present time and for the future, will be regarded as paramount in the intervention of woman abuse.

Intervention goals will focus on promoting safety.

The client's safety and risk will be assessed. If the woman and/or her children are deemed in immediate danger, staff will help her consider alternative courses of action.

Ask if the perpetrator has access to firearms or other weapons. If deemed in immediate danger, contact the police if this is the case.

Women who have suffered abuse should not leave the initial point of contact without a referral being made for follow up services, recognizing the client's right of refusal.

Resource information will be developed that promotes client safety and support (including counselling, social assistance, protection and legal services) and will be made available for distribution by staff.

Discharge plans will incorporate goals that promote the future safety of clients.

Referrals will aim to reduce the incidences of woman abuse so that future needs for services will be lessened.

The Department of Family and Community Services will be informed if there are concerns about children (Family Services Act, 35.1(1)).

8.3.4 Referrals

Promotion of multi-disciplinary intervention and appropriate inter-agency cooperation for woman abuse is critical in enhancing client outcomes. Information and resources provided to clients will be aimed at allowing them to make informed decisions.

The regional team concept will be the service delivery model of choice, recognizing the importance of an integrated and collaborative community network of supports and services.

A multi-disciplinary approach will be used for clients who have consented to treatment.

Clients will be provided with relevant information to assist them in making informed decisions about accessing available referral options.

Clients will be encouraged to receive follow up support from either social work or community support agencies prior to being discharged.

Inter-agency cooperation will be maintained to assist clients to receive support from other agencies in order to address psychological, practical and legal needs where appropriate. To ensure continuity of service delivery, a case conferencing model will be used.

Information on local perpetrator programs will be maintained.

8.3.5 Confidentiality

Privacy and confidentiality will be maintained except in specific circumstances where the staff deems that there is a risk to the client's life.

Clients will be informed about the importance for staff to collaborate or share information with other staff to better meet the needs of the client.

Access to client information will be restricted to authorized staff that are, or will be, providing services to the client.

Interpreters are subject to confidentiality provisions.

8.3.6 Reporting to Police

Family and domestic violence is a crime. The police have an important role to play in reducing violence.

Informed client consent will be obtained when reporting to the police (see sections 8.3.3, 8.3.5, 8.3.7, and 8.3.8). Staff will ensure that clients understand rights and responsibilities around confidentiality and client records where a crime has been committed

Staff will cooperate if police are involved, adhering to agency policies.

8.3.7 Legal Issues

Family and domestic violence is a crime. Access to the justice system is central in reducing the occurrence of woman abuse

EMS or any staff called to a home will be knowledgeable of the importance of preserving evidence, adhering to agency policies.

There will be an awareness that documentation and proper recording are important from both medical and legal perspectives.

In the event of physical injuries, staff will oversee that thorough documentation relating to the injury is completed.

Clients will be referred to social work or related victim services to ensure that they are assisted in gaining access to the legal system.

8.3.8 Client Records

Careful documentation of domestic violence in client records is essential.

Thorough and complete client records assist in the provision of continuity of care. The record helps ensure that the client receives appropriate and continuous services and that each professional is aware of the interventions of other team members past and future.

The client record can serve as evidence in legal proceedings, such as criminal prosecution.

Careful attention will be paid to recording all relevant information obtained during assessment.

Relevant photographic evidence, body maps/schematic drawings will be used where relevant.

In relation to the recording of information, staff will be aware that clients may access recorded information in the future.

All documentation will bear a name and signature of the practitioner who attended the client.

8.3.9 Accessibility of Services to a Diverse Population

Services will recognize and respond to the diverse nature of the client population, ensuring accessibility and relevance.

Staff will be aware of the complex nature of historical, economic, and socio-cultural factors contributing to woman abuse.

Staff will maintain cultural and social sensitivity.

Where possible, a skilled Aboriginal support worker will be available, with a key role in advocating, supporting and monitoring the Aboriginal client where appropriate. Staff will be familiar with appropriate referral options for Aboriginal clients.

When clients are immigrants or from culturally and linguistically diverse backgrounds, staff will make available interpreters if possible. Telephone interpreters may be utilized if trained interpreters are not readily available or the client expresses concern about confidentiality or where they feel vulnerable.

Staff will be trained and equipped to work with interpreters, including sign language interpreters. They **must not** use partners or children to act as interpreters.

Staff will be aware of factors that increase the vulnerability of women experiencing abuse in rural and remote areas.

Women presenting with miscarriage and pregnancy complications where trauma and abuse are indicated, or with gynecological problems of suspicious origin, including multiple abortions, will be fully screened for woman abuse.

Staff will be aware of elder abuse and advocate on behalf of the client.

Staff will be knowledgeable on the impact of substance abuse and /or problem gambling on women's lives, and the referral process to Addiction Services.

Staff will be aware of the special needs of people with disabilities that may limit access to services. Staff will take account of capabilities and limitations of a client with disabilities when making intervention and management plans.

Information at the appropriate level for the client will be provided to assist her in understanding her rights and options. Special needs clients, such as those mentally challenged, may require additional time, explanations and information.

During assessment, staff will take thorough histories of clients who present with signs of woman abuse and a history of mental illness. Care must be taken not to stereotype clients or to assume that their problems are related to mental illness. Effort must be made to focus on the problem of woman abuse.

Staff will be cognizant of the psychological and emotional impact that children growing up in violent households may experience even if the abuse is only experienced by the woman. Referral to Family and Community Services for monitoring of children is indicated, as specified in the Family Services Act, 35.1(1). (See also: Child Abuse Protocols)

8.3.10 Data Collection

The collection of complete and accurate data is essential.

All staff involved in the documentation of client records will be educated in the importance of maintaining complete and accurate client records to ensure an effective base for data collection.

8.3.11 Professional Development

Staff will be provided with professional development to gain necessary skills in identification and intervention of woman abuse.

Training in responding to situations of woman abuse will be mandatory for all staff identified in these protocols.

Educational sessions will include but are not limited to:

- Clinical aspects of woman abuse intervention, ie. detection, assessment and intervention;
- Legislation, legal issues;
- Safety, consent and confidentiality issues;
- Impact of woman abuse on children;
- Supporting clients from a diverse population base;
- Effective regional planning and action networks;
- Referral agencies, and the roles and responsibilities of other members of regional teams;
- Impact on staff who provide services to women experiencing abuse.

8.3.12 Staff Safety

The Department of Health and Wellness and regional health authorities have the primary responsibility of promoting a safe working environment for staff who are treating and assisting victims of woman abuse.

Ensure that staff have a safe working environment in compliance with occupational health and safety legislation. The safety of staff who make home visits will be ensured.

Debriefing and support will be available to staff attending victims of woman abuse.

Staff will be supported regarding personal and safety issues arising in the course of attending cases of woman abuse.

A risk management strategy that limits staff exposure to threats of perpetrators of violence will be implemented.

8.3.13 Monitoring

The Department of Health and Wellness will monitor implementation of its protocols.

DHW and regional health authorities will ensure the implementation of woman abuse protocols throughout the system.

The Department will review the protocols in consultation with staff, and revise on a regular basis.

8.4 Appendix A

Woman Abuse Screening Tool (WAST)

The **Woman Abuse Screening Tool (WAST)** was developed by Judith Belle Brown, Barbara Lent, George Sas and Gail Schmidt, professors and researchers in the Department of Family Medicine and the Centre for Studies in Family Medicine at the University of Western Ontario in response to requests by a number of physicians. Spanning a 10-year period from 1990 to 2000, its testing and validation involved researchers from Ontario and Quebec in Canada, and New York State in the U.S.

"Women are often reluctant to disclose abuse to their family physicians for numerous reasons including shame, denial or fear of reprisal from their partner. As a result, woman abuse continues to be under detected by family physicians," says Brown. "Yet studies have shown that when women feel understood, listened to, and validated by their physicians they are more inclined to discuss the abuse." 1

WAST, a measure consisting of seven brief questions, ranges in queries from relationship tension to whether patients have been physically or sexually abused by their partner. To test the WAST survey, Brown's research team had a randomly-selected group of 20 London family physicians use the tool with about 300 female patients during routine visits like physical exams and prenatal care.

Results, published in the October 2000 issue of The Journal of Family Practice, show that the first two questions of WAST effectively identify women experiencing abuse while the full WAST measure helps family physicians explore the extent of the abuse. The team also found that both patients and physicians were comfortable with the WAST being incorporated into their regular visits.

"Compared to a decade ago, several reliable and valid screening tools for detecting woman abuse are now available for use by primary care physicians," explains Brown. "Our results show that WAST now joins that menu of effective tools from which physicians are willing to choose from for use in their family practice."

Brown adds that screening tools like WAST help to improve detection rates of woman abuse, education of physicians about woman abuse, and comfort levels in both physicians and patients in inquiring about abuse. Since the study's publication, Brown has had several requests for the WAST from both national and international family practices.

The Western team now hopes to follow up their study by exploring whether or not physicians are continuing to use the WAST in practice. They also hope to examine ways to help family physicians assist women patients once abuse or risk of abuse is identified.1

Woman Abuse Screening Tool (WAST)

If the woman answers affirmatively on the first two questions, health professionals should continue with the other questions to elicit the woman's experience with abuse.

1. ***In general, how would you describe your relationship?***

- A lot of tension
- Some tension
- No tension

2. ***Do you and your partner work out arguments with:***

- Great difficulty
- Some difficulty
- No difficulty

3. ***Do arguments ever result in you feeling down or bad about yourself?***

- Often
- Sometimes
- Never

4. ***Do arguments ever result in hitting, kicking, or pushing?***

- Often
- Sometimes
- Never

5. ***Do you ever feel frightened by what your partner says or does?***

- Often
- Sometimes
- Never

6. ***Has your partner ever abused you physically?***

- Often
- Sometimes
- Never

7. ***Has your partner ever abused you emotionally?***

- Often
- Sometimes
- Never

If abuse is disclosed in replies to the remainder of the questions, the health professional should continue the interview by asking the following questions.

1. Do you have relatives or friends who can help you?
2. Are the children in danger?
3. What are your plans?
4. Would you like to speak to a social worker?
5. Do you have a safety plan, in case this happens again?

8.5 Appendix B

Algorithm

The following can serve as a guide or framework for actions by staff in screening for woman abuse

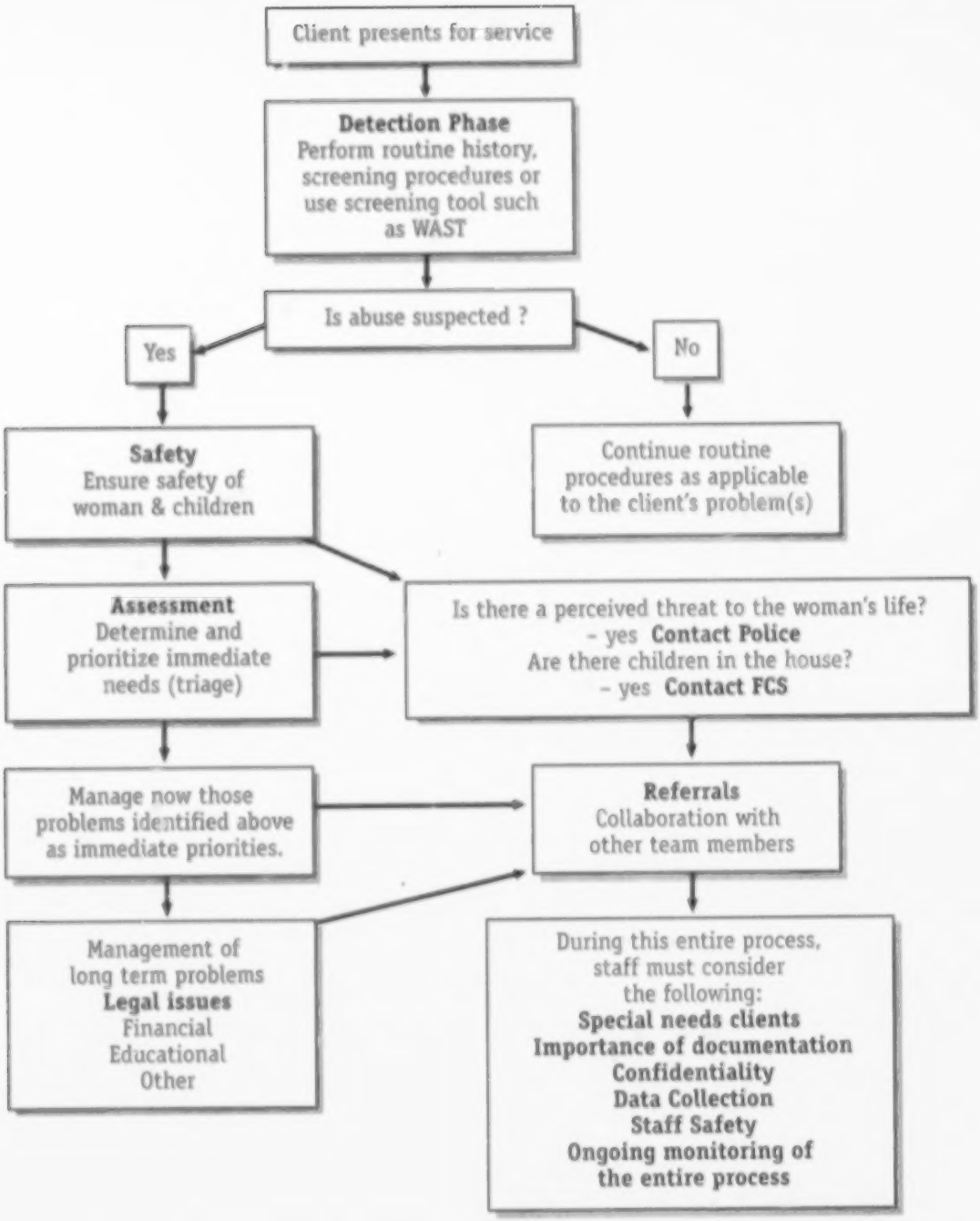

8.6 References

1. The Family Violence Prevention Fund. **"Health Privacy Principles for Protecting Victims of Domestic Violence"** October 2000.
2. Government of Western Australia, Department of Health. **"Guidelines for Developing Protocols on Intervention and Management of Family and Domestic Violence for Hospitals in Western Australia"** September 1998."
3. **"Accompanying Resource Manual for Family and Domestic Violence for Hospitals in Western Australia"** May 1999
4. "**Responding to Family and Domestic Violence: A Guide to Health Care Professionals in Western Australia**" December 2001
5. The Provincial Association of Transition Houses in Saskatchewan (PATHS), **Working with Battered Women: A Handbook for Health Care Professionals**, October, 1990 Revised by: Virginia M. Fisher, PATHS Coordinator and Clinical Preceptor (Domestic Violence), College of Medicine, University of Saskatchewan: Revised August 2001
6. The South Western Sydney Area Health Service. **Domestic Violence Policy and Protocol**, http://www.swsahs.nsw.gov.au/whealth/Plans_DVPolicy.asp
7. World Health Organization, **Violence Against Women**. http://www5.who.int/violence_injury_prevention/main.cfm?p=0000000162

9.0 Department of Family and Community Services Intervention Guidelines

9.1 Introduction 67
9.2 Goal 67
9.3 Principles 67
9.4 Intervention Guidelines 67
9.5 Roles 68
9.5.1 Housing and Income Support 68
9.5.2 Family and Community Social Services. . 69
9.6 Services 69
9.6.1 Financial Assistance 69
9.6.2 Housing 69
9.7 Other Supports 70
9.7.1 Child Welfare and Youth Services 70
9.7.2 Early Childhood and School-Based Services 70
9.7.3 Community and Individual Development 70
9.8 Contact Information 71
9.8.1 Access and Assessment Units. 71
9.8.2 Family and Community Services Human Resource Development. 71
9.8.3 Family and Community Services Housing 72

9.1 Introduction

The Department of Family and Community Services (FCS) is a client focused organization that is committed to providing assistance and encouraging and supporting clients to be more self-reliant. We are dedicated to taking a woman-centered approach when responding to a woman in transition. We will work with a woman to find solutions as she moves from a life of violence to a life free from violence. We will build on the woman's strengths and recognize that she is the dominant force in shaping her future and finding solutions to her issues.

Economic security and the availability of a steady and reliable source of income to sustain daily living for herself and her family are critical to allowing a woman to plan for the future. Affordable and safe housing, childcare, employment opportunities, financial assistance, and basic health services including mental health services, must all be considered as key elements to a woman's successful transition to self-reliance.

9.2 Goal

FCS assists women experiencing abuse in their personal relationships by helping them access the support and services necessary to gain/regain control over their lives, while at the same time enhancing the woman's safety from physical, emotional, financial and psychological abuse.

These protocols are intended to improve our response to women in transition by complementing existing departmental policies.

9.3 Principles

- FCS employees will consider "women in transition", or women who are identified as being in an abusive relationship as a priority group when determining eligibility for social assistance benefits and other services.
- FCS employees will familiarize themselves with the **Women Abuse Protocols** including the indicators of woman abuse and the cycle of violence.
- FCS employees will be able to provide appropriate and relevant assistance to a woman in transition.
- FCS employees should at all times be sensitive to the client's freedom of choice – assisting the woman who has left or is leaving an abusive situation should always be responsive to the woman's needs and stated requests.
- FCS employees will ensure assistance is available through regional offices during regular business hours and after hours through AHESS.

9.4 Intervention Guidelines

- It is the responsibility of FCS employees to provide assistance to help to meet the financial needs of the woman by assisting her to gain/re-gain control of her life and her self-esteem.

- Interventions should focus on helping the woman explore available options and make informed decisions that reflect the woman's stated needs and goals. This includes providing information about available services and facilitating the woman's voluntary involvement in available services. If safety planning is a priority, the woman will be referred to the appropriate agency.
- FCS employees will ask the woman about the safety of her children. If there are children and there is reason to believe that the woman abuse is such that the security and development of a child is in danger, a child protection referral is made to the local regional office of FCS – Access and Assessment. **Child Protection referrals are mandatory under Section 30 (1) of the Family Services Act.** If an employee is unsure about whether a situation warrants a referral to child protection, the employee will consult Access and Assessment for determination
- FCS employees should believe what she says, take her seriously, take the violence seriously, and do not judge her. Do not in any way hold her responsible for her partner's violence.
- FCS employees will not place the woman in a position where she is forced to contact her abusive partner for information.
- FCS employees will provide any basic information required such as an estimate of the amount of financial assistance she could receive, how other expenses could be covered, the timing for receiving assistance, etc.
- FCS employees will maintain an accurate record of all incidents reported either by the woman or another party: dates, names, relevant comments from clients or others.
- FCS employees will provide information, brochures, lists of community agencies and other resources that may be useful to the woman.

9.5 Roles

Supporting a woman's decisions does not relieve the employee of their professional responsibility to share information, including professional judgments, about a particular course of action being considered by the woman.

9.5.1 Housing and Income Support

FCS employees delivering Housing and Income Support programs who come into contact with women in transition through the course of their work have a responsibility to assist the woman in understanding the programs and services provided by the Department as well as to make the appropriate referrals to other departments and/or agencies.

- **Screeners** start the application process and advise on possible eligibility for assistance. If client is identified as a "woman in transition", a note will be made on the file. If it is determined the woman is in immediate danger, provide appropriate information to secure her safety (contact numbers for Transition Houses or Police).
- **Needs Assessment Specialists** complete the intake/application process. If requested, the Needs Assessment Specialist will visit the woman in a Transition House. The woman will be advised of the programs and services that may be available to her. If the woman is not in a Transition House, determine if she is in immediate danger and provide appropriate contact information (contact numbers for Transition Houses or Police).
- **Case Managers** work to determine what her needs are and advise of the programs and services that are available to her from the Department. The Case Manager will work with the woman to develop a Case Plan. Case Managers will act as liaison persons between FCS, the client and other Departments and/or agencies when requested to do so.

The Needs Assessment Specialist and/or Case Manager will be responsible for determining the needs of the woman and understanding her requirements to achieve self-sufficiency and an

improved quality of life. Her needs may include housing, household set-up, transportation, daycare etc.

- **FSOS Liaison Workers** secure consistent child support payments to help single parents prepare for greater self-sufficiency. The FSOS Liaison Worker will make referrals to Court-based services offered by the court social workers in cases where abuse or violence is evident.
- **Program Officers** assist her with the application process for subsidized rental accommodations, evaluate her housing needs and advise her of the availability of programs and services in the Housing sector. The Program Officer when requested to do so will assist the Case Managers, working with the woman, in developing a Case Plan.

9.5.2 Family and Community Social Services

In situations of suspected child abuse or adult abuse (abuse of disabled adults or seniors), FCS social workers working in Access and Assessment are in a position to identify, investigate and determine if there is a case of abuse or neglect. Employees will set up services if it becomes an open case. Make referrals to appropriate programs/services if it is not an open case and such a referral is warranted. Access and Assessment is the gateway where reports relating to child and adult protection are received and evaluated.

- **Access and Assessment** effectively link people seeking information about FCS or related community services; stabilizes social crisis situations relating to protection and social support of dependent individuals and family members, and ensures that FCS services are provided to eligible individuals.

9.6 Services

FCS employees, assisting a woman in transition will determine the needs of the woman and explain the FCS programs and services available through Housing and Income Support.

9.6.1 Financial Assistance

Interim

Temporary financial assistance to persons who are expected to attain self-sufficiency within a relatively short period of time.

Transitional

Financial assistance to persons who have potential to become self-sufficient once certain barriers are addressed.

Health Card

An applicant is eligible to receive Startup Basic Health Card Coverage. An existing client's health card coverage is not affected due to entering a Transition House.

Comfort and Clothing Allowance

Upon entering a Transition House, a client is eligible to receive the Comfort and Clothing Allowance.

Household Setup

Clients are eligible to receive assistance with costs associated with setting up a household.

Family Support Orders Services

Helps low-income single parent families seek child support from parents who are not making support payments. The FSOS is a program administered by the New Brunswick Department of Justice, in partnership with Family and Community Services.

Assistance with replacing identification

In emergency situations where identification is required to access services.

Day Care Assistance

Provides assistance with the cost of child care for eligible individuals whose children require child care services.

9.6.2 Housing

Transition Houses

Short term residential service for women and children who are victims of family violence.

Rental Assistance

Subsidized rental units for low-income households.

Homeowner Assistance

Financial assistance to enable modest or low-income households to buy a first home.

9.7 Other Supports

The following section outlines additional programs and services that are available from Family and Community Services.

9.7.1 Child Welfare and Youth Services

Child Protection Investigation

All reports or information of suspected child abuse and neglect are assessed.

Child Protection Services

Appropriate services are provided to children who have been physically abused, sexually abused, emotionally abused, neglected or witness to domestic violence.

Youth Services

Personal and career counseling, and training and employment development services for young people fifteen years of age and older.

Community Based Services for Children with Special Needs

This program assists with the provision of extra-ordinary care and support required to meet the special developmental needs of a severely disabled child.

9.7.2 Early Childhood and School-Based Services

Home Economics Services

Assistance to individuals or families on a referral basis to improve their knowledge and skills required to meet basic needs for food, clothing and shelter, and resource and money management. (Referrals are made through Child Protection and Public Health).

Social Work Prevention Services

Provides opportunities to participate in parent support and education programs.

Early Intervention Services

Home-based support and educational service to families with children who may be at risk due to family or other situations or conditions.

Child Witness of Family Violence Program

Provision of interventions to children in Transition Houses.

Integrated Day Care

Allows children in special circumstances to participate in activities appropriate for their age and level of development.

9.7.3 Community and Individual Development

Career Development Case Management

Assessment of needs, career counseling, development of a case plan, provision of services to address needs, referral to specialized counseling (if required) and support during training and employment.

Referrals

FCS employees will determine any other needs the woman may have and make appropriate referrals within our Department and when necessary to other Departments or Agencies.

FCS employees will use the **Women Abuse Protocols** and other sources to identify programs, services and assistance available. Always provide a contact name and telephone number. Assist the woman in making the contacts if requested to do so.

FCS employees will inform the woman of her rights in situations of abuse including reporting to police and laying charges. If there is a possibility that a crime, including physical or sexual assault, has been committed, encourage the woman to call the police.

9.8 Contact Information

Attached is a list of Family and Community Services offices situated throughout the Province.

When assistance is required outside normal business hours the After Hours Emergency Social Services (AHESS) is a toll free telephone line available to respond to emergency requests for services from the Department of Family and Community Services. The AHESS line provides services from 5:00 p.m. to 8:30 a.m. during the weekdays, and on a 24 hours basis on weekends, holidays, storm days and other times when the regional offices are closed.

Social workers manning the telephones will receive intakes, carry out assessments, make initial decisions regarding the provision of telephone crisis counseling, refer to the appropriate regional office, and arrange for provision of financial assistance for special items.

This service can be contacted by dialing **1-800-442-9799** from inside the Province or **453-2145** for the Fredericton Region.

9.8.1 Access and Assessment Units

Moncton

770 Main St., Assumption Pl.
P.O. Box 5001
Moncton, NB E1C 8R3
Telephone: (506) 856-2400
Fax: (506) 856-3296

St. George

5 Riverview Ave.
St. George, NB E5C 3M1
Telephone: (506) 755-4030
Fax: (506) 755-1807

Richibouctо

P.O. Box 5001
Richibouctо, NB E4W 5R5
Telephone: (506) 523-7606
Fax: (506) 523-7747

Grand Manan

130 Route 776, Unit 4
Grand Manan, NB E5G 4K9
Telephone: (506) 662-7032
Fax: (506) 662-7038

Sackville

P.O. Box 5001
Sackville, NB E4L 4H2
Telephone: (506) 364-4078
Fax: (506) 364-4099

Fredericton

300 St. Mary's St.
P.O. Box 5001
Fredericton, NB E3B 5G4
Telephone: (506) 453-3953
Fax: (506) 453-5178

Saint John

55 Union St.
Mercantile Center
Saint John, NB E2L 5B7
Telephone: (506) 658-2734
Fax: (506) 658-3071

Woodstock

200 King St.
P.O. Box 5001
Woodstock, NB E7M 1Z7
Telephone: (506) 325-4714
Fax: (506) 325-4517

Sussex

30 Moffatt Ave., Suite 1
Sussex, NB E4E 1E8
Telephone: (506) 432-2004
Fax: (506) 432-2053

Perth Andover

19 Station St., Unit 1
P.O. Box 488
Perth-Andover, NB E7H 4Y2
Telephone: (506) 273-4714
Fax: (506) 273-2195

St. Stephen

41 King St.
St. Stephen, NB E3L 2C1
Telephone: (506) 466-7388
Fax: (506) 466-7579

Edmundston

121 Church St.
P.O. Box 5001
Edmundston, NB E3V 3L3
Telephone: (506) 735-2010
Fax: (506) 735-2217

Grand Falls

131 Pleasant St.
Grand Falls, NB E3Z 1G1
Telephone: (506) 473-7757
Fax: (506) 475-2451

Shippagan

137, 6ième rue
Shippagan, NB E8S 1B3
Telephone: (506) 735-2010
Fax: (506) 735-2217

Campbellton

157 Water St.
Campbellton, NB E3N 3H5
Telephone: (506) 789-2422
Fax: (506) 759-9504

Tracadie

P.O. Box 3638
Succursale Principale
Tracadie-Sheila, NB E1X 1G5
Telephone: (506) 394-3838
Fax: (506) 394-3844

Kedgwick

39, Rue Notre Dame, Unit B
Kedgwick, NB E8B 1H5
Telephone: (506) 284-3411
Fax: (506) 284-3420

Miramichi

2nd Floor, 360 Pleasant St.
Box 7000
Miramichi, NB E1V 3N3
Telephone: (506) 627-4044
Fax: (506) 622-8802

Caraquet

295 St. Pierre
Boulevard West
P.O. Box 5590
Caraquet, NB E1W 1B7
Telephone: (506) 726-2000
Fax: (506) 726-2755

Neguac

1175 Main St., Unit 60
Neguac, NB E9G 1T1
Telephone: (506) 776-3833
Fax: (506) 776-3849

Bathurst

165 Andrew St.
P.O. Box 5011
Bathurst, NB E2A 1C1
Telephone: (506) 547-2020
Fax: (506) 547-2744

9.8.2 Family and Community Services – Human Resource Development

Bathurst

275 Main Street, Suite 302
Bathurst, N.B. E2A 3Z9
Telephone: (506) 547-2000
Fax: (506) 547-2920

Grand Falls

160 Reservoir Street
Grand Falls, N.B. E3Z 1G1
Telephone: (506) 473-7745
Fax: (506) 473-6563

Campbellton

157 Water Street.
Room 100
City Centre Mall, Floor M
Campbellton, N.B. E3N 3L4
Telephone: (506) 789-2311
Fax: (506) 759-9556

Kedgwick

Provincial Building
39 Notre Dame St., Suite A
Kedgwick, NB E8B 1H5
Telephone: (506) 284-3420

Caraquet

20E Boulevard
St. Pierre West
Caraquet, N.B. E1W 1B7
Telephone: (506) 726-2055
Fax: (506) 726-2076

Minto

G & G Holdings Ltd. Building
26 Brunswick Street
Minto, N.B. E4B 3M8

Edmundston

Carrefour Assomption
121 rue de l'Église,
Suite 408
Edmundston, N.B. E3V 3L3
Telephone: (506) 735-2000
Fax: (506) 735-2448

Miramichi

155 Pleasant Street, Smith Building
Miramichi, N.B. E1V 1Y3
Telephone: (506) 627-4001
Fax: (506) 622-0555

Fredericton

633 Queen Street
Fredericton, N.B. E3B 1C3
Telephone: (506) 453-3216
Fax: (506) 457-3544

Moncton

770 Main Street, Assumption Place
P.O. Box 5001
Moncton, N.B. E1C 8R3
Telephone: (506) 856-2414
Fax: (506) 856-286

Néguac

Néguac HRD-NB Building
430, rue Principale
Neguac, N.B. E9G 1M9
Telephone: (506) 776-3800
Fax: (506) 776-3807

St. Stephen

St. Stephen Regional Center
41 King St.
St. Stephen, NB E3L 2C1
Telephone: (506) 466-7500
Fax: (506) 466-7393

Perth Andover

Station Square, Room E
588E East Riverside
Perth-Andover, N.B.
E7H 1Z5
Telephone: (506) 273-4724
Fax: (506) 273-4443

Shippagan

Shippagan Auto Sales Building
245 J.D. Gauthier Boulevard
Shippagan, NB E8S 1N3
Telephone: (506) 336-3025
Fax: (506) 336-3036

Richibucto

9550 Main Street
Richibucto, N.B. E4W 5R5
Telephone: (506) 523-7616
Fax: (506) 523-7677

Sussex

Sussex Provincial Building
707 Main St.
Sussex, NB E4E 7H7
Telephone: (506) 432-2006
Fax: (506) 432-6169

Sackville

170 Main Street, Room C-1
Sackville, N.B. E4L 4B4
Telephone: (506) 364-4084
Fax: (506) 364-4304

Tracadie-Shelia

102 rue Principale, Suite 3514
Tracadie-Sheila, NB E1X 1C9
Telephone: (506) 394-3800
Fax: (506) 394-3808

Saint john

1 Agar Place, P.O. Box 2900
Saint John, N.B. E2L 5A3
Telephone : (506) 658-2450
Fax : (506) 658-3034

Woodstock

680 Main St.
Woodstock, NB E7M 5Z9
Telephone: (506) 325-4413
Fax: (506) 325-4321

9.8.3 Family and Communicty Services Housing

Moncton

774 Main St.
P.O. Box 5001
Moncton, NB E1C 8R3
Telephone: (506) 856-3111
Fax: (506) 856-3113

Campbellton

113 Roseberry St.
Campbellton, NB E3N 2G6
Telephone: (506) 789-4909
Fax: (506) 789-4908

Saint John

25 Beaverbrook Ave.
Saint John, NB E2L 4X9
Telephone: (506) 658-4640
Fax: (506) 658-5171

Bathurst

275 Main St., Harbourview Place, 1st Floor
Suite 106
Bathurst, NB E2A 3Z9
Telephone: (506) 547-7466
Fax: (506) 547-7488

Fredericton

644 Queen St.
Fredericton, NB E3B 1C2
Telephone: (506) 457-7868
Fax: (506) 453-2223

Miramichi

1809 Water St., 3rd Floor
Miramichi City, NB E1N 1B2
Telephone: (506) 778-6615
Fax: (506) 778-8976

Woodstock (District Office)

113 Cedar St.
Woodstock, NB E7M 2Y3
Telephone: (506) 325-4465
Fax: (506) 328-4541

Lameque

18, rue Principale
Lamèque, NB E0B 1V0
Telephone: (506) 344-3033
Fax: (506) 344-3038

Edmundston

121 Church St.
Edmundston, NB E3V 3L1
Telephone: (506) 735-2633
Fax: (506) 735-2630

10.0 Department of Education Intervention Guidelines

10.1 Introduction 73
10.2 Roles 73
10.3 Disclosure 74
10.4 Youth and Dating Violence 74
10.5 Support 74
10.6 Education and Pervention Programs 74

10.1 Introduction

While most attention and supportive efforts in the Protocols are focused specifically on women who have experienced abuse in their personal relationships, an additional concern is that of children who witness incidents of violence at home and thus experience varying degrees of emotional harm. There are also children who are accidentally hurt when caught in the crossfire of physical disputes or thrown objects, those who are physically harmed when they try to protect their parent or those who are intentionally abused as part of the cycle of spousal abuse.

Clinical data indicates that children exposed to parental violence often experience emotional and developmental difficulties, and have higher levels of post-traumatic symptoms. Furthermore, children living in homes where one partner abuses the other are at risk of becoming abusers themselves and are detrimentally affected by witnessing the abuse.

10.2 Roles

In cases of child abuse, school staff's primary obligation and legal responsibility is to report suspicion of abuse to Child Protection Services. Reporting must be done by the person harbouring a suspicion and not a delegate or school representative. (Please refer to the *Child Victims of Abuse and Neglect Protocols* for detailed procedures.)

Staff's secondary responsibility is to support the mother in a manner appropriate to her child's ongoing education in the school community. This includes dealing with situations that may arise from unresolved custody issues. In those instances, principals must ensure that[4]:

- Staff members are aware of individual cases where a child may be at risk of being unlawfully taken from school premises and a plan is in place to protect the child.
- Parents are notified annually that they must make the school aware of any serious custody issues that could impact on the safety of their child.
- Information, such as home address, phone number or place of work, must not be disclosed about one parent to the other, unless consent for information sharing has been received.
- Access to student records includes access by a non-custodial parent unless the parent is barred from access to the student by a court order.
- When a person who is authorized to pick up a child is not familiar to school staff, the principal must ensure that proof of identity is provided.

Lastly, school staff is strongly encouraged to participate on the **Regional Resource Planning and Action Network** as delineated in Section 4.0 of the Protocols. Participation may range from a consultative role to more intense involvement depending on the situation. Meeting the needs of women living with violence requires the collaboration of all partners so that the provision of supports and services can be looked at holistically.

[4] For additional information, please refer to *Access to Students and the Release of Student Information: Operational Guidelines for the Public Education System.*

10.3 Disclosure

If a woman discloses abuse to a school employee, the employee should remain responsive, supportive and open if the woman wishes to continue talking. School employees should refer to the **Road Map to Empowerment** in Section 5.0 of the protocols. The Road Map is a comprehensive guide of the support and services network available to the woman so that she can make informed decisions on the services she might want to access.

10.4 Youth and Dating Violence

Dating violence occurs when a person uses physical, emotional or sexual abuse, violence and control in a dating situation to express feelings or to get his or her own way.

Adolescence is a time of uncertainties, difficulties and vulnerability. There is a greater need for acceptance by peers. Friendships, activities outside the home and a sense of independence become more important than the family. Teens may feel awkward and uncertain about how to deal with new feelings of sexuality.

Adolescents who have experienced violence in their homes may have lived with examples of physical force, threats and intimidation as a means to resolve conflicts and maintain control. Consequently, the youth's expression of violence and abuse and the partner's acceptance of it may be learned behaviour.

Seeking help is just as difficult for an adolescent youth as it is for an adult. While adults may return to the relationship for the sake of the children or for economic reasons, teens return to the relationship for emotional reasons and/or peer pressure. Breaking the cycle and living without violence takes support and education.

10.5 Support

School personnel such as teachers, administrators, guidance counsellors and school psychologists may provide young people with the first line of support such as listening, counselling, accompanying them to the police, liaising with victim/witness programs, assisting them to contact Child Protection Services or Mental Health, and providing them with factual information on the various types of abuses including intimidation and isolation. Young people need to become aware that dating violence is not acceptable, that they are not alone, and that help and support are available. Additionally, they must be informed of the types of services available to them.

10.6 Education and Prevention Programs

The Department of Education has a responsibility and the opportunity to effectively break the cycle of dating violence and abuse through preventative education for students and appropriate referral to support services for young people.

The Department is currently supporting or offering the following education/prevention programs in schools:

- **Health Education Curricula** for each grade level K-12. The units at each level maintain an active, student-centered approach to learning, address health and social problems of youth, teach how to reduce health-risk behaviours and maintain physical, emotional and psychological well-being.
- **Programme de Formation personnelle et sociale (M-12)** contient des résultats d'apprentissage en rapport avec les relations interpersonnelles, la santé, la citoyenneté et la consommation.
- **Personal Development and Career Planning K-12.** The personal development aspect of the program involves outcomes, which enable learners to explore their specific personality traits and skills, take responsibility for their behaviour, develop positive self-esteem, and learn how to interact effectively with others.

- **Making Waves** is a program designed to help teens recognize the warning signs and effects of dating violence and to avoid becoming victims. The Making Waves team believes that it is important to involve young men and women in finding solutions that will speak to their peers. Facilitators encourage teens to play a leading role in creating an environment in their schools where violence and abuse are not acceptable.
- **Peer Helper Programs** exist in several high schools in the province.
- **Leadership Programs** exist in some high schools in the province.
- **Policy for the Protection of Pupils in the Public School System from Misconduct by Adults (Policy 701)** helps to ensure students are protected from abusive behaviour by adults including physical, sexual and emotional abuse and discrimination.
- **Positive Learning Environment Policy (Policy 703)** requires each school to establish a process for fostering positive learning and working environments.

The Department is also preparing a policy on the release of students and access to student information in order to help schools address issues related to child custody, access to student information and to the physical release of students into the care of persons external to the school system. Currently, **Access to Students and the Release of Student Information: Operational Guidelines for the Public Education System** are in place in order to assist school personnel in dealing with situations which arise from child custody issues.

Schools hold theme weeks, have awareness campaigns (e.g. health fairs, resource speakers, etc.) and other means of providing promotion and education to staff and students. These are often a collaborative effort by schools and community organizations. Some examples include:

In collaboration with the Muriel-McQueen Ferguson Foundation, a video entitled **He Says, She Says** was produced as part of the Creating Peaceful Learning Environments Project in schools. This video was sent to all high schools and alternate sites at a training session by the Department of Education on a new resource **Focus on Harassment and Intimidation: Responding to Bullying in Secondary Schools.** Follow-up and support for local implementation of these resources, which support Policy 703 (Positive Learning Environment Policy) is ongoing for these schools by districts.

The Joint Provincial Committee on Behavioural Issues was formed as a cooperative effort of the Department of Education, all school district Positive Learning Environment Coordinators, the NBTA ad hoc discipline group, and representatives of the anglophone education group (superintendents and directors of education). This committee has as its focus the promotion of policy 703 in schools.

Red Cross Abuse Prevention Services has trained a number of teachers in their program for students **It's Not Your Fault** during summer institutes. Additionally, each year there are a number of summer institutes focused on issues of bullying and harassment awareness, prevention and intervention.

Information is available for parents, students and educators at the following:

http://www.gnb.ca/0000/anglophone-e.asp#2 and information is available in all schools regarding the **Parents Help Line** and **Kids Help Line.**

11.0 Department of Training and Employment Development Intervention Guidelines

11.1 Introduction 77

11.2 Employment Division 78

11.2.1 Roles and responsibilities 78

11.2.2 Freedom of Choice and Confidentiality . 78

11.2.3 Employment Programs and Services . . . 79

11.3 Postsecondary Education 80

11.3.1 New Brunswick Community College (NBCC) 80

11.4 Multiculturalism Unit 81

11.4.1 Mandate 81

11.4.2 Programs and Services 81

11.5 Aboriginal Employment Strategy 81

11.6 New Brunswick Human Rights Commission 82

11.6.1 Role of the New Brunswick Human Rights Commission 82

11.6.2 Roles and Responsibilities. 84

11.7 Employment regional offices (and sub-offices) 85

11.1 Introduction

The Department of Training and Employment Development's vision for all New Brunswickers is that they have the Right Skills, the Right Jobs and the Right Balance to ensure economic prosperity for the province. The Department acknowledges that the issue of women experiencing abuse in their personal relationship has a cost and that it can have an impact on the New Brunswick economy. These women may have difficulties in accessing and in keeping up with their training program or with long-term employment. Yet they are entitled to the services that will provide them with the opportunities available to all citizens in the province.

The Department is also an important contributor to the New Brunswick 10-year Prosperity Plan as lead of the plan's Investing in People building block. Using its leadership, the Department works in concert with all involved partners at removing barriers to work for those women experiencing abuse in their personal relationship.

Some of the divisions of the department have regional entities where officers sometimes come in contact with women who may disclose experiencing abuse in their personal relationships. This may be the case for Employment Counsellors, Employment Standards Officers, NBCC personnel and Human Rights Officers. Although the nature of the duties of the Department's front line employees does not include investigating, assessment or counseling of women experiencing abuse, our staff has an important role to play in referring a woman who discloses living in an abusive relationship through the proper channels that will provide her with the support she needs. Employees can help these women get the support that will eventually make a difference in their lives. The Department will make sure employees, susceptible of receiving such confidences through their professional contact with women are prepared to provide them with basic information and to refer them to existing support services available as indicated in the Women Abuse Protocols.

The Department of Training and Employment Development is also responsible to its own employees. Employees experiencing abuse in their personal relationships can obtain the support they need by being referred through proper channels or under the Employee and Family Assistance Program (EFAP).

The Department recognizes it has a responsibility to participate in government's concerted efforts and to work at eradicating the impact of women abuse on the New Brunswick economy. Information on women experiencing abuse in their intimate relationship will be provided in order to create awareness among staff.

The Department will:

- Post links on its Intranet site referring to the Women Abuse Protocols and the included information on women abuse and how to deal with cases where a woman discloses an abusive intimate relationship;
- Make every effort to provide safe and secure workplaces and service delivery points especially for women experiencing violence in their personal relationship;

- Display or make available any information provided to the Department on violence against women.

The Training and Employment Development web site can be found at **http://www.gnb.ca/ted-fde/indexe.htm**.

11.2 Employment Division

The Employment component of the Labour and Employment Division is responsible for the delivery of programs and services that are aimed at assisting unemployed New Brunswickers acquire the skills and employment experience necessary to secure full-time employment. It is responsible for assisting New Brunswick employers to find the right individuals for their jobs and for helping individuals and organizations find solutions to ongoing changes in the workplace created by new economic conditions. It is also responsible for disseminating to the general public information on employment opportunities in New Brunswick.

11.2.1 Roles and responsibilities

Employees of the Employment Division who guide clients through employment programs may come in contact with a woman who discloses that she has to deal with living in an abusive relationship with her partner. In such circumstances, although the **employee's role is strictly limited to referring the client to the resources available** in their region, that role is important. It involves recognizing the particular challenges the woman may be facing. Therefore, staff in every regional office should readily:

- Determine how they can assist the woman in the employment program related to her particular needs for employment;
- Direct the woman towards support services, as indicated in the Women Abuse Protocols, according to the needs she expresses; and
- Hand out the information related to the existing services for women living in an abusive relationship, including contact persons and telephone numbers within the woman's community.

The Employment Division is well aware of the necessity to promote co-operation among the many agencies and departments involved in providing support to women experiencing abuse with their partner or ex-partner. It is by enhancing the potential of retaining or obtaining employment for these women that they may achieve autonomy and eventually escape their abusive situation.

Understanding the problem of abuse against women and its effects will enable Employment Division employees to respond within the limits of their responsibilities and make proper referrals whenever necessary.

In every Employment Regional Office

- directors ensure that employees are familiar with the Women Abuse Protocols and with the referral procedure to the local community services.
- Employment Counsellors, should a client identify herself as experiencing abuse in her personal relationship, will provide the client with any information provided to the Department on violence against women and related available resources in her community area.

11.2.2 Freedom of Choice and Confidentiality

Employment Counsellors and staff should at all times be sensitive to the client's freedom of choice. Assisting the woman living in an abusive intimate situation should never go beyond the needs she chooses to express. Another important factor is to keep the information received from the client strictly confidential.

11.2.3 Employment Programs and Services

Regional Employment Offices are responsible for the delivery of programs and services locally. The detailed description of employment programs offered to those who are seeking employment and to employers is available on the Training and Employment Development website at **http://www.gnb.ca/0311/004e.htm.**

The following outlines the type of services employees of the Training and Employment Development Department can provide. Note that other employment counseling services for social assistance recipients are provided by the Department of Family and Community Services.

Career Decision Making and Planning

Employment counsellors can help individuals who want to work, but are not sure what they want to do. Counsellors can help the individual:

- Take stock of their skills and aptitudes,
- Discover their work preferences,
- Identify employment sectors offering good opportunities,
- Determine their career goals, and
- Develop and carry out an employment action plan.

Work Preparation

In the situation where the individual doesn't think they have the training and experience to get the job they want, employment counsellors in cooperation with our partners, can help an individual prepare for work.

- Education upgrading - help the individual get the education they need to get a job or to take employment training.
- Training - help the individual get the skills they require to attain their career goals.
- Work Experience - help the individual explore career choices, make contacts, develop their skills or acquire work experience.

Employment Counsellors can also provide the individual with information about student loans, training institutions and assistance to start a new business.

Job Search

In the situation where the individual is ready for work but doesn't know where to start, Employment Counsellors can advise them on how to do a job search. In our offices our client will find many tools to help them in their search, such as:

- job listings,
- access to job-search sites on the Internet,
- job-search books and software,
- assistance to prepare a résumé and to prepare for an interview,
- computers, printers, faxes and photocopiers,
- information on the labour market in their area and elsewhere.

Employment Counsellors can also provide information about local agencies that offer job-search assistance.

Women with Disabilities

Women with disabilities constitute a group most vulnerable to abuse. For women with disabilities experiencing abuse in their personal relationship, it may be quite a challenge to find employment.

Employment Services for Persons with Disabilities (ESPD)

Employment Services for Persons with Disabilities (ESPD) provides training and employment interventions to persons with disabilities who want to make the transition to the labour market. Individuals who need assistance are able to meet with an Employment Counsellor in one of the many regional offices that are located throughout the province in order to develop an employment action plan.

Visible Abilities Databank

ESPD also maintains an inventory of persons with disabilities who are "job-ready" and who are looking for full-time employment. The Visible Abilities Databank provides details on an individual's skills and work experience. Women with disabilities living in a violent relationship may want to be registered in the databank in order to enhance their chances at finding employment. Referrals to the registry are made by community based agencies as well as Training and Employment Development regional offices.

11.3 Postsecondary Education

Post-secondary education institutions in New Brunswick continuously promote the elimination of any form of abuse or harassment, and specifically violence against women. Close to 50% of those enrolled on a full-time basis in the New Brunswick Community College (NBCC) network are women and that rate is even higher in New Brunswick universities. The many advantages associated to post-secondary education can help students who live in an abusive intimate relationship. In continuity with the K-12 public education system, New Brunswick Community Colleges dedicate numerous efforts to provide a positive learning environment free of violence against women.

Post-secondary institutions offer different entries to well organized student services. They can readily respond to a student who discloses experiencing abuse in their personal relationship if the student expresses the need to take measures to eliminate the abuse and gain back control of her life. As indicated in the New Brunswick Women Abuse Protocols, referrals can also be made to a point of contact offering support services within the woman's community, or by handing out the names and telephone numbers of contact persons.

Post-secondary education institutions play a very important role in supporting students in their education and training. The system helps young adults as well as learners of all ages to develop their full potential so that they are more able to avoid abusive relationships and are able to fully and freely participate on an equal playing field in the development of New Brunswick society.

11.3.1 New Brunswick Community College (NBCC)

The New Brunswick Community College (NBCC) is a bilingual, province-wide network of eleven training and educational institutions.

College Student Services can respond to and offer to refer a woman who discloses abuse to a point of contact in her community area. Support services are available to these women in every region of the province as indicated in the Women Abuse Protocols. Information documents are also available, which include contact persons and telephone numbers.

Other initiatives the NBCC network may undertake that contribute to eradicating the impact of violence against women:

- Information will be provided to inform students about violence against women and how to get help during orientation and within the student handbooks;
- Material provided to the NBCC on women experiencing abuse in their personal relationship will be displayed so that all students have access to information on support services available whenever they need it;
- A yearly review of the college security plan will be carried out taking into consideration, within the limits of the college's capability, the situation of women experiencing abuse in their personal relationship; and
- Some college campuses may want to undertake special initiatives on an as-needed basis, such as forums, discussions on dating violence, guest speakers during violence prevention week, etc.

Those who are responsible for providing support services to women experiencing abuse in their personal relationship, can be change agents in these women's life in promoting college level education. They may provide more detailed information on programs and services and on admission to the NBCC. Further information is available in the yearly NBCC Calendar:

1-800-376-5353 or 1-506-789-2404 or
1-506-789-2430 (fax) or
www.nbcc.nb.ca or
NBCC – College Admission Services
6, Arran Street
Campbellton, New Brunswick
E3N 1K4

11.4 Multiculturalism Unit

11.4.1 Mandate

The Multiculturalism Unit coordinates initiatives across government that are aimed at promoting harmony and maximizing the social and economic benefits of cultural diversity, as directed by the New Brunswick Policy on Multiculturalism. The unit's major responsibility is to organize and prepare the Minister's Advisory Committee on Multiculturalism meetings and ensure follow-up of the decisions and recommendations of the committee to the Department's Minister.

11.4.2 Programs and Services

The Unit administers the Multicultural Grants Program that provides support to community organizations that offer multicultural programs and services to newcomers in the province.

The Department of Training and Employment Development recognizes that for some immigrant women experiencing abuse in their personal relationship, and notably because of cultural and language barriers, it may be difficult to obtain information on the services available to them in New Brunswick. Therefore, through its relations with the New Brunswick Multicultural Council and the various multicultural groups in the province, the Department will make recommendations to enhance awareness amongst immigrants.

- The Department will recommend that the information on violence against women be included into the Immigrant Settlement and Adaptation Program (ISAP) delivered to immigrants. Thus, immigrants to New Brunswick will be made aware that government works with agencies, communities and stakeholder groups at eliminating violence against women.
- The Department will recommend that the Business New Brunswick pamphlet on immigration *"Welcome to New Brunswick – Make Yourself at Home"* be updated with the most recent information on services available to women experiencing abuse in their personal relationship.
- The Department will also recommend that the New Brunswick Multicultural Council distribute the Women Abuse Protocols as well as any information material provided to them on women experiencing abuse in their intimate relationship and on the services available to them to all their associations across the province. The Department will work with the multicultural associations so that their members are informed of the measures taken by the province of New Brunswick to reduce violence against women.

11.5 Aboriginal Employment Strategy

The Department of Training and Employment Development has the lead on the Provincial Aboriginal Employment Strategy which aligned a number of initiatives and programs to assist Aboriginal people in accessing employment opportunities through education, skill development and training opportunities.

The Strategy is designed to achieve results in the following areas:

a) more and better career development planning for Aboriginal people;

b) better access to training opportunities;

c) workforce experience that relates to career development plans;

d) assistance with employment placement.

In pursuit of these objectives, the Department of TED and its partners, engage in a variety of activities under this Strategy that may provide support in the area of training and employment for Aboriginal women experiencing abuse in their personal relationships.

11.6 New Brunswick Human Rights Commission

The *Convention on the Elimination of all Forms of Discrimination Against Women* (CEDAW), adopted in 1979 by the UN General Assembly, is often described as an international bill of rights for women. Consisting of a preamble and 30 articles, it defines what constitutes discrimination against women and sets up an agenda for national action to end such discrimination.

The Convention defines discrimination against women as "...any distinction, exclusion or restriction made on the basis of sex which has the effect or purpose of impairing or nullifying the recognition, enjoyment or exercise by women, irrespective of their marital status, on a basis of equality of men and women, of human rights and fundamental freedoms in the political, economic, social, cultural, civil or any other field."

Because Canada ratified the Convention on July 18, 1980 and is legally bound to put its provisions into practice, so too is New Brunswick. As a member state we are committed:

- To incorporate the principle of equality of men and women in our legal system, abolish all discriminatory laws and adopt appropriate ones prohibiting discrimination against women;
- To establish tribunals and other public institutions to ensure the effective protection of women against discrimination; and
- To ensure elimination of all acts of discrimination against women by persons, organizations or enterprises.

The mandate of the New Brunswick Human Rights Commission is to forward the principles of equality found in the *New Brunswick Human Rights Code* by promoting understanding, acceptance and compliance with the *Code*.

In its Preamble, the *Human Rights Code* states that "... recognition of the fundamental principle that all persons are equal in dignity and human rights without regard to race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, sexual orientation or sex, is a governing principle sanctioned by the laws of New Brunswick." It is provincial law that prohibits discrimination and harassment based on personal characteristics in certain activities that fall under provincial jurisdiction. The *Code* further provides that harassment and, in particular, sexual harassment, is a form of discrimination and, therefore, illegal.

The *Code* applies to the provision of public accommodations, facilities and services; the leasing of residential or commercial premises; the sale of goods and real estate; membership in labour unions and professional, business or trade associations; publicity and signs; and all aspects of employment.

11.6.1 Role of the New Brunswick Human Rights Commission

The Commission investigates and conciliates formal complaints of discrimination under the *Code* and advances equality of opportunity through public education programs and community development activities.

Discrimination may be described as a distinction, whether intentional or not, but based on grounds relating to personal characteristics of the individual or group, which has the effect of imposing burdens, obligations, or disadvantages on such individual or group not imposed upon others, or which withholds or limits access to opportunities, benefits and advantages available to other members of society.

The *Code* does not apply to cases of discrimination or unequal treatment which may arise in close personal relationships. The sectors of activity enumerated above do not include the *Code*'s application to relations between individuals in a private family setting. The equality provisions of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms,* which guarantee all Canadians equal protection and benefit of the law, may be more likely to provide a remedy in this context.

Nonetheless, the *Code*'s protection can be invoked in many situations where woman abuse occurs either in an employment setting, or in the provision of services. For instance, employers, landlords or other service providers may take advantage of women who are very vulnerable when living in their situation of abuse:

- Women in transition from a situation of domestic violence may be denied housing due to the fact that they have young children.
- Employers or learning establishments may fail to accommodate women who are working through their abusive situation.

Women who disclose abuse will be directed to the appropriate services, as indicated in the Women Abuse Protocols. They still have the right to file a complaint with the Human Rights Commission as a result of the denial of their equality rights, and should be encouraged to do so. Abuse situations arising in the employment or service sector will much more frequently be amenable to settlement, compensation and resolution through the Human Rights process than through other legal processes. In any of these situations, the *Human Rights Code* applies and may provide a remedy that will compensate the victim with financial awards and other relief aimed at putting the woman in the situation she would have been had the discrimination not occurred. The human rights process is aimed at compensating victims and making them whole. It is important that other agencies involved with women abuse cases refer the women to the Commission in appropriate cases, since the Commission can only take action on the basis of complaints by an individual.

The Commission affirms the importance of the Human Rights *Code* and the common law place on the conciliation/settlement of complaints and the attendant rule of privileged communications that encourages parties to engage in frank and open discussions and to protect the privacy of information it gathers. The Commission does, however, recognize that the correct disposal of criminal litigation requires disclosure. The Commission may disclose information to defense counsel and to the Crown in criminal proceedings only where the written request complies with the Commission internal guidelines.

Women who believe they have been discriminated against contrary to the *Human Rights Code* may file a complaint. The Human Rights Commission is responsible for investigating and conciliating such complaints. If a substantiated complaint cannot be settled amicably, it may be referred to a board of inquiry, which is an ad hoc quasi-judicial tribunal. The tribunal, after hearing the evidence, may dismiss the complaint or issue an order to remedy it. Such an order may include, for example, monetary compensation, declaratory relief ordering the discrimination or harassment to cease, ordering offender rehabilitation or providing housing or employment where it was denied. Most often complaints are settled and the terms of settlement and the entire complaint process remain confidential. The process is free of charge.

A woman claiming to have been discriminated against may contact the Commission for advice or to file a complaint by telephone, e-mail, fax or drop-in. Telephone Device for the Deaf services are available. Twenty-four hour telephone service is available with next day response on calls received after 4:30 p.m. Individuals may also drop in at the Commission's head office in Fredericton, or its regional offices in Saint John (506-658-2414), Moncton (506-856-2422) and Campbellton (506-789-2574).

The Commission may be contacted at its head office in Fredericton, as follows:

Telephone: 506-453-2301
1-888-471-2233 (toll-free in N.B.)
TDD: 506-453-2911
Fax: 506-453-2653

The Human Rights Act is available at:
http://www.gnb.ca/0062/acts/acts-e.asp
The Human Rights Commission Web site:
http://www.gnb.ca/hrc-cdp/e/

Individuals will be provided information about the various options that are available. It is not necessary to provide a name to receive advice. It is illegal to retaliate against a person for filing a complaint. The incident in question must have occurred within the previous year, unless the Commission grants a time extension.

11.6.2 Roles and Responsibilities

The Commission recognizes that woman abuse may occur in all types of family relationships, including married, common-law, homosexual and lesbian relationships. Women experiencing abuse in their close personal relationships are oftentimes the victims of discrimination. While the New Brunswick Human Rights Commission may not be a front line referral agency for women in this situation, the Commission can assist these women in overcoming discrimination and harassment. Upon disclosure, Commission staff have a responsibility to assist the complainant in seeking the proper help.

Staff should at all times be sensitive to the woman's freedom of choice to proceed with a complaint to authorities with regards to the abusive situation in which she is living. All information received from the client is strictly confidential.

The Director of the Human Rights Commission sets forward the following guidelines that have been developed to assist staff in responding to incidents of woman abuse:

The Director:

- Shall ensure that all individuals are responded to promptly;
- Shall ensure that all individuals receive courteous, impartial and quality service in the official language of their choice; and
- Shall ensure that where in any case there is reported information of women abuse, the woman has been provided with information on where she can obtain appropriate service.

Human Rights Officers:

- Shall familiarize themselves with the province's Women Abuse Protocols and of services available to women in these situations;
- Shall investigate, conciliate and mediate situations where allegations of discrimination against women have been made that fall within the scope of the *Human Rights Code;*
- Shall report to the Director of the Human Rights Commission any complaints that contain allegations of women abuse; and
- Shall respect the wishes of the woman to proceed, or not to proceed, with a report of the abuse situation.

The Commission will participate with other government and community organizations to work towards a collaborative response to violence against women.

The Commission will:

- Provide information and clarification on discrimination and harassment upon request; and
- Display information provided by Government on woman abuse.

11.7 Listing of Employment Regional Offices

Employment regional offices (and sub-offices) are located in the following areas:

Campbellton

157 Water St., Main Floor,
Suite 100,
Campbellton, NB E3N 3L4
Telephone: (506) 789-2955
Fax: (506) 759-6696

Bathurst

275 Main St., Suite 300,
P.O. Box 5001,
Bathurst, NB E2A 3Z9
Telephone: (506) 549-5878
Fax: (506) 549-5782

Caraquet

Caraquet

20-E West St-Pierre Blvd.,
P.O. Box 5644,
Place Bellevue,
Caraquet, NB E1W 1B7
Telephone: (506) 726-2711
Fax: (506) 726-2728

Shippagan

182 J.D. Gauthier Blvd.,
Shippagan, NB E8S 1P2
Telephone: (506) 336-3030
Fax: (506) 336-3036

Tracadie-Sheila

102 Main St.,
P.O. Box 3514,
Tracadie-Sheila, NB E1X 1C9
Telephone: (506) 394-3809
Fax: (506) 393-3105

Edmundston

Edmundston

121 Church Street,
Carrefour Assomption, Suites
408 and 316,
P.O. Box 5001,
Edmundston, NB E3V 3L3
Telephone: (506) 735-2677
Fax: (506) 735-2527

Grand Falls

160 Réservoir St.,
P.O. Box 5001,
Grand Falls, NB E3Z 1G1
Telephone: (506) 475-4025
Fax: (506) 473-6563

Fredericton

Fredericton

633 Queen St.,
P.O. Box 6000,
Fredericton, NB E3B 5H1
Telephone: (506) 453-8269
Fax: (506) 444-5189

Minto

26 Brunswick St.,
Minto, NB E4B 3M8
Telephone: (506) 327-7088
Fax: (506) 327-7005

Perth-Andover

588E East Riverside Drive,
Perth-Andover, NB E7H 1Z5
Telephone: (506) 273-4559
Fax: (506) 273-4443

Woodstock

680 Main St., Unit 1,
Woodstock, NB E7M 5Z9
Telephone: (506) 325-4970
Fax: (506) 325-4491

Miramichi

Miramichi

150 Pleasant St.,
P.O. Box 1030,
Miramichi, NB E1V 3V5
Telephone: (506) 627-4000
Fax: (506) 624-5482

Neguac

430 Main St.,
P.O. Box 5001,
Neguac, NB E9G 1H5
Telephone: (506) 776-3996
Fax: (506) 776-3807

Moncton

Moncton

770 Main St., 4th Floor,
Assomption Place,
P.O. Box 5001,
Moncton, NB E1C 8R3
Telephone: (506) 869-6944
Fax: (506) 869-6608

Richibucto

25 Blvd. Cartier,
P.O. Box 5004,
Richibucto, NB E4W 5R6
Telephone: (506) 523-7602
Fax: (506) 523-4633

Shediac

342 Main St.,
CentreVille Mall, Unit 144,
Shediac, NB E4P 2E7
Telephone: (506) 533-3325
Fax: (506) 533-5004

Sackville

170 Main St. Unit C-1,
Sackville, NB E4L 4B4
Telephone: (506) 364-4273
Fax: (506) 364-4304

Saint John

Saint John

1 Agar Place,
P.O. Box 5001, Saint John,
NB E2L 4Y9
Telephone: (506) 643-7258
Fax: (506) 643-7443

St. Stephen

93 Milltown Blvd.,
St. Stephen, NB E3L 3B4
Telephone: (506) 466-7467
Fax: (506) 465-2047

Sussex

707 Main St.,
Sussex, NB E4E 7H7
Telephone: (506) 432-2636
Fax: (506) 432-6169

Central Office

Fredericton

470, York Street,
P.O. Box 6000,
Fredericton, NB E3B 5H1
Telephone: (506) 453-3818
Fax: (506) 453-7967

12.0 Community Resource Section

12.1 Introduction 87
12.2 New Brunswick universities 87
12.2.1 University of New Brunswick (UNB-Fredericton) 87
12.2.2 University of New Brunswick (UNB-Saint John) 88
12.2.3 Saint Thomas University 88
12.2.4 Mount Allison University. 88
12.2.5 Université de Moncton 88
12.3 The New Brunswick Coalition of Transition Houses 88
12.4 New Brunswick Association of Family Resource Centres 89

12.1 Introduction

The following section includes information about some of our community partners. They are included here because they offer a part of the solution through their support or services to assist women who are experiencing abuse in their personal relationships. We gladly share these protocols with these agencies or institutions so that collectively we may share an awareness of the supports and services that exist and how to access them.

12.2 New Brunswick universities

Since economic independence is key for women, hopefully women who are faced with a variety of serious issues, such as abuse, do find their way to post secondary education or training of some kind. Many students are facing personal issues and challenges. Student women experiencing abuse in their personal relationship have access to support and referral services as part of the many services available to them on all New Brunswick university campuses. Some of the services available at the different university campuses are described below:

12.2.1 University of New Brunswick (UNB-Fredericton)

Student Employment Service - 453-4620 - employment@unb.ca

Assistance with resume writing and job search skills and employment information

Counselling Services - 453-4820 - counsel@unb.ca

Professional, confidential counselling, 24 hr telephone support, career resource centre

Financial Aid Office - 453-4796 - finaid@unb.ca

Financial advice and support, information about government loans and bursaries, information on emergency loans, information on obtaining a bank loan, opportunity to assess financial needs and options available, suggestions on how to set up and follow a budget.

Student Health Centre (for full time students only) -
453-4837 - shc@unb.ca

Medical services by making an appointment or as a walk-in, help for eating disorders, referrals to specialists if necessary, services of a dietician.

Campus Ministry - 453-5089

An opportunity for the listening caring ear of a chaplain, Bible studies, Inter-Varsity Christian Fellowship

Student Affairs and Services - 453-4527 - staffair@unb.ca

Assistance in times of personal or family emergencies which may require an immediate, unexpected absence from campus, classes, tests or exams, information or advice about the academic appeal process (for example, there maybe options if a student has received failing grades or been placed on academic probation, qualified resource people who will listen to their concerns and direct them to the appropriate contacts, resources or services.

12.2.2 University of New Brunswick (UNB-Saint John)

The UNBSJ Campus offers the following services where students experiencing abuse in their intimate relationship can get support as well as additional information on services available to them:

Counselling Services: Ms. Lana Davis - 648-5557 or e-mail davisl@unbsj.ca

Student Life and Support Services: 648-5501

Philip W. Oland Hall – G.18

12.2.3 Saint Thomas University

There are shared services between Saint Thomas University (STU) and the Fredericton campus of the University of New Brunswick (UNB). Any STU student experiencing abuse in their personal relationship can either consult the STU **Student Affairs office**:
452-0616 or consult directly with the services shared by UNB.

12.2.4 Mount Allison University

Two Personal Counsellors are available to any Mount Allison students who would like support with any personal issues, including women experiencing abuse in their intimate relationship.

Student Life Office: 506-364-2255 to get an appointment or see the secretary.

Mount Allison also provides a Sexual Harassment Advisor to all students.

Sexual Harassment Advisor: 506-364-2613.

12.2.5 Université de Moncton

Services available on campus to women experiencing abuse in their personal relationships:

Security Services: 858- 4007
(physician, nurse, psychologists)

Security Services: 858-4100 (24 h)

Sexual and Sexist Harassment Consultant: 858-4430 (if the abuser is a student or an employee at the university, interventions could be done with this person).

Edmundston Campus

Health and Psychological Services: 737-5295

Sexual and Sexist harassment Consultant: 737-5167

Shippagan Campus

Health and Psychological Services: 336-3459

Sexual and Sexist Harassment Consultant: 336-3459 or 336-3607

12.3 The New Brunswick Coalition of Transition Houses

The New Brunswick Coalition of Transition Houses is an umbrella group representing the Transition houses in the Province, two second stage housing facilities and the Fredericton Sexual Assault Center. They are a non-governmental group administered by a collective that represent the voices of abused women and children across the Province.

The Coalition is funded by Status of Woman Canada and was established in 1987. The primary work of the Coalition is to ensure that women and children who are victims of abuse have access to effective and appropriate services.

The Coalition works closely with government and other agencies to:

- identify policies that could be modified or changed to better assist the needs of abused women
- lobby for effective policies that will reflect the experiences of abused women
- develop community/government partnerships to help women access relevant services.

Through the Coalition women have the opportunity to voice their concerns and participate in the development of strategies for change.

For further information contact:

The New Brunswick Coalition of Transition Houses

P.O. Box 342
St. Stephen, N.B. E3L 2X2
Syn456@nb.sympatico.ca
(506) 466-5879 Phone
(506) 565-8038 Fax

The Coalition is made up of the following Organizations listed below in the following locations:

Edmunston – **L'Escale Madavic** – (506) 739-6265

Campbellton – **Maison Notre Dame** – (506) 753-4703

Bathurst – **Maison de Passage House** (506) 546-9540

Tracadie-Sheila – **Accueil Ste Famille** (506) 395-1500

Moncton- **Crossroads For Women** (506) 853-0811

St. Stephen – **Fundy Region Transition House** (506) 466-4485

Sussex – **Sussex Vale Transition House** (506) 432-6999

Woodstock – **Sanctuary House** (506) 325-9452

Miramichi City – **Miramichi Centre for Woman** (506) 622-8865

Fredericton – **Women in Transition House** (506) 459-2300

Saint John – **Hestia House** (506) 634-7571

Fredericton – **Gignoo Transition House** (Native Shelter) (506) 458-1236

Fredericton – **Liberty Lane** (Second Stage) (506) 451-2120

Saint John – **Second Stage Safe Haven** (506) 632-9289

Fredericton – **Fredericton Sexual Assault Crisis Centre** (506) 454-0460

Bouctouche – Ste Anne de Kent (506) 743-5449

12.4 New Brunswick Association of Family Resource Centres

"To serve as an effective communication and advocacy mechanism in support of Family Resource Centres throughout New Brunswick."

Thirteen Family Resource Centres, funded through the Community Action Program for Children (CAPC), operate in New Brunswick. They are managed by community Boards of Directors. The Centres' programs cover the province through a network of about 78 sites, many in isolated rural areas.

Family Resource Centres offer a variety of programs and activities for parents and their children ages 0 to 6, including drop-ins, parent education and support groups, collective kitchens, toy and resource-lending libraries and programs to promote parent-child communication and bonding, family literacy and child development and safety.

The Centres work with several partners, including New Brunswick's Early Childhood Initiatives, Lifestyle Education for Adolescent Parents (LEAP), literacy, education and health organizations.

www.nald.ca/nbfrc.htm

NBAFRC - 13 Family Resource Centres:

1. **Miramichi**
   A Family Place
   ncfrc@nbnet.nb.ca
   Miramichi, NB
   Tel: (506) 622-5103
   Fax: (506) 622-6879

2. **Chipman**
   Care'N'Share Inc.
   careinc@nbnet.nb.ca
   Chipman, NB
   Tel: (506) 339-6726
   Fax: (506) 339-6726

3. **Péninsule Acadienne**
   Centre de Ressources Familiales de la Péninsule Acadienne
   crfpa@nb.aibn.com
   Caraquet, N.-B.
   Tel: (506) 727-1860
   Fax: (506) 727-1862

4. **Bathurst**
Centre de resources Chaleur pour parents
crpc@nbnet.nb.ca
Bathurst, NB
Tel: (506) 545-6608
Fax: (506) 546-3816

5. **St. Stephen**
Family Resource Centre of
Charlotte County Inc.
frcchar@nb.sympatico.ca
St. Stephen, NB
Tel: (506) 465-8181
Fax: (506) 465-8196

6. **Saint John**
Family resource Centre (SJ) Inc.
frsj@nbnet.nb.ca
Saint John, NB
Tel: (506) 633-2182
Fax: (506) 633-2182

7. **Fredericton**
Fredericton Regional Family
Resource Centre
frtrc@nbnet.nb.ca
Fredericton, NB
Tel: (506) 474-0252
Fax: (506) 474-0253

8. **Moncton**
Greater Moncton Family Resource Centre
apparent@nbnet.nb.ca
Moncton, NB
Tel: (506) 384-7874
Fax: (506) 869-9916

9. **Kent**
Kent Family Resource Center
kentcent@nbnet.nb.ca
Richibucto, NB
Tel: (506) 524-9192
Fax: (506) 524-9915

10. **Sussex**
Kings County Family Resource Centre
kcfrc@nbnet.nb.ca
Sussex, NB
Tel: (506) 433-2349
Fax: (506) 433-3463

11. **Grand Falls**
Madawaska/Victoria Family Resource Center
mvfrc@nb.sympatico.ca
Grand-Sault, NB
Tel: (506) 473-6351
Fax: (506) 473-5211

12. **Campbellton**
Restigouche Resource Center for Parents
crppres@nbnet.nb.ca
Campbellton, NB
Tel: (506) 753-4172
Fax: (506) 753-0007

13. **Woodstock**
Valley Family Resource Centre
valfamly@nbnet.nb.ca
Woodstock, NB
Tel: (506) 325-2299
Fax: (506) 328-8896

Appendices

13.1 Appendix A
Critical point of access/screening 91

13.2 Appendix B
Guidelines for Screening Guidelines 92

13.3 Appendix C
Terms of Reference 93

13.4 Appendix D
Code for Service Providers 96

13.5 Appendix E
Legislative Provisions 97

13.6 Appendix F
Resource for assisting a woman in creating a Safety Plan 103

13.1 Appendix A

Critical point of access/screening

The critical point of access for any service is where the woman/survivor chooses to enter. This may occur as a result of injury, or a crisis call to the local law enforcement agency. How she navigates thereafter depends on her readiness to change the situation and the perception she is left with after accessing the system. Women may also enter the system under some other presenting problem, such as visiting a doctor for depression. This often happens through accessing the health services offered within the region. Frequent trips to her family physician, or the clinic and emergency department for injuries, signs of depression, fatigue, etc. are indicative of violence in her relationship. Service providers must be aware of this and inquire more deeply into the nature and possible causes of the problem.

Voluntary, informed disclosure of abuse must be encouraged. Two strategies, universal notification and routine screening, will facilitate this. Universal notification provides all applicants and recipients with information about domestic violence. Screening involves a trained worker asking appropriate questions which the client may answer if she chooses. These approaches are not mutually exclusive.

Universal notification ensures that information will be provided in multiple, easily understood formats that explain the nature of woman violence as well as available services. Routine screening means that inquiry about abuse in personal relationship occurs with all women whether or not symptoms or signs are present and whether or not staff suspect that abuse has occurred. Screening goes beyond the use of indicator-based observations.

All staff who screen for the presence of violence/abuse in the lives of women should receive training on how to ask about abuse, how to respond when it is identified, and on the principles of increasing safety and respecting autonomy of the women they are assisting. (See Appendix B Guidelines for screening).

13.2 Appendix B

Guidelines for Screening Guidelines

If you are required to screen for abuse as part of your job the following information may assist you.

Barriers to screening:

Time constraints

Discomfort with the topic

Fear of offending the client or his/her partner

Perceived powerlessness to change the problem

Ask directly:

- "Violence is a problem for many women. Because it affects your [health] or [economic security] or [personal safety] or [etc], we ask all women about it."
- "Because violence is so common to many people's lives, we ask all women about it."
- "I don't know if this is a problem for you, but many of the women we see are dealing with abusive relationships. Some are too afraid or uncomfortable to bring it up themselves, so we routinely ask about it."
- "Screening questions are asked to help determine eligibility for special and/or temporary relief from specific program requirements."

Then:

- "Does your partner ever humiliate you? Shame you? Put you down in public? Keep you from seeing friends or from doing things you want to do?"
- "Do you feel controlled or isolated by your partner?"
- "Do you ever feel afraid of your partner? Do you feel in danger? Is it safe for you to go home?"
- "Has your partner or ex-partner ever hit you or physically hurt you?
- "Has he ever made you worry about the safety of your child?"
- Has he ever threatened to hurt you or someone close to you?"

Questions not to ask:

- "Why don't you just leave?"
- "What did you do to make him so angry?"
- "Why do you go back?"

Comments to reinforce that she is not to blame.

- "This is not your fault."
- "No one deserves to be treated this way."
- "I'm sorry you've been hurt."
- "Do you want to talk about it?"
- "I am concerned about your safety and that of your children."
- "Help is available for you."

Even when the responses are "no", the fact that you are asking will:

- Help those experiencing abuse to move closer to disclosure.
- Indicate your willingness to discuss the violence.
- Let the woman know that you and other staff are always available as resources.
- Reinforce that she is in control and can choose when to disclose.

Remember that a "No" response may be as a result of:

- Embarrassment/shame;
- Fear of retaliation by partner;
- Lack of trust in others;
- Economic dependence;
- Desire to keep the family together;
- Unaware of alternatives;
- Lack of support system;
- No abuse present in her life.

13.3 Appendix C

Terms of Reference

Regional Resource Planning and Action Network

Resource based network to address the needs of women who experience violence/abuse in their personal relationships.

This second edition of the Woman Abuse Protocols has integrated the regional network concept as the foundation to develop and maintain a woman-centered approach for the provision of supports and services to women survivors of abuse. This approach is largely based on the Child At Risk Teams, established to ensure a coordinated response to the needs of children at risk of abuse and neglect. The regional network approach was also attempted following the launch of the original Woman Abuse Protocols. However, since the scope and mandate of the teams was not integrated within the protocols, nor formally integrated in the scope of responsibility of front-line service providers, they eventually evolved into something else or dissolved completely. This is not to say that fully functional and well-established regional networks don't already exist in some areas of the province. Some communities identify themselves as a Caring Community, affiliated to the network of Provincial Caring Partnerships Committee, while others have formed service providers' coalitions. Whatever the situation, adapting the scope of Regional Resource Planning and Action Networks to existing committees may be considered.

It is acknowledged that regions require flexibility to adapt the Terms of Reference to meet their unique needs and to achieve their regional vision. Therefore these Terms of Reference are intended to serve only as a guide for regions in addressing the needs of women who experience violence/abuse in their personal relationships.

Vision

The provision of services and supports will be enhanced through the concerted effort of all providers working in collaboration towards a seamless and integrated model of support and services to women survivors of abuse and their families so they can live a life free of violence.

Mission

To ensure a coordinated response to the needs of women who are experiencing or have experienced violence in their personal relationships. This will be accomplished through the establishment of a community-based structure.

Principles

The following statements reflect the beliefs which underlie the operations of the regional networks which work towards providing a woman-centered approach to helping women and their families who struggle to live free of violence in their personal relationships. These beliefs include:

- belief in the equality of women and men;
- belief in the right of all people to live free from violence;
- recognition that woman abuse is a serious social, economic and public health issue with short and long term implications to the victims, their families and society as a whole;
- recognition that communities are responsible to provide an environment that supports women and their families as they deal with violence in their personal relationships;
- recognition of the need for service providers to work in collabotation to provide effective responses for women and their families; and
- respect for the privacy of women and their families when sharing information among service providers.

Values

Members of the regional networks will:

- respect the mandates and roles of partners;
- exemplify integrity, trust and competence;
- be honest and frank in their communications;
- support innovation, creativity and risk taking;
- participate actively on the team and share fully the workload and responsibilities; and
- celebrate success and acknowledge areas requiring improvement.

The goal and accompanying objectives are presented below. It is anticipated that each regional network would develop an action plan or strategic plan, with specified timeframes to operationalize these objectives.

Goal

To enhance collaboration amongst partners in the provision of coordinated services for women and their families in their transition to live a life free of violence in their personal relationships.

Objectives

- To establish ongoing, inter-disciplinary/inter-agency regional networks which will have their initial meeting by early spring 2004.
- To ensure that "front-line" inter-disciplinary/inter-agency networks become the integral mechanism in addressing the needs of women survivors of abuse in personal relationships.
- To identify and address gaps and barriers that impact upon the provision of coordinated services to women survivors of abuse in personal relationships and their families.
- To serve as a consultative body to support front-line service provision.
- To identify the responsibility/role of each partner as it relates to service provision for women survivors of abuse and their children.
- To provide regional leadership and support in the ongoing implementation of the Woman Abuse Protocols.
- To identify community strengths and needs related to the provision of services for women survivors of abuse and their children.
- To suggest responses and activities based on the identified strengths and needs.
- To develop strategies for increasing and improving public awareness of violence against women.

Membership

The regional network is intended to be an inter-disciplinary/inter-agency network with equal participation of all representatives. While a representatives of Family and Community Services will initially coordinate the establishment of the regional network, a joint ownership perspective is required for successful operation. The following membership is proposed as a guide. It is anticipated that each region will determine the agency/organization composition necessary to operationalize its regional network.

Regional networks could include representatives from each of the 2003 departmental signatories of the Woman Abuse Protocols including:

- Family and Community Services (Income Assistance Case Manager, Child Protection, Support to families Social Worker, Housing)
- Justice (Prosecutions, Court Services)
- Education (Student Counseling Services)
- Public Safety (Police, RCMP Victim Services, Community and Correctional Services)
- Training and Employment Development (Employment Programs, Community Colleges Student Support Services)
- Health and Wellness (Public Health, Mental Health, Regional Health Authorities)

- Government departments would need to identify their most appropriate participant(s)and level of participation.
- Representatives from other areas/agencies will also be included as well as other participants that the team believes would best serve the interests of the local community, such as;
- local transition house or shelter;
- community outreach service;
- private counselling service providing services to women and/or abusive men;
- child and family services agencies;
- First Nations;
- crisis intervention services.

In the event that the regional network is providing consultation to service providers regarding a specific situation or case, as described in Objective 1.4, the composition of the committee may need to be reduced or modified based on the nature of the situation being addressed and/or depending on the provision of a signed consent/release by the woman for the purpose stated. Decisions regarding the appropriate participants for case-specific consultation, if provided, should be determined by the regional network.

Meeting Management

The number of committees associated with a regional network, or the organization of the regional network or networks, is expected to reflect geographical, linguistic and divisional boundaries and areas of responsibility. These decisions should be determined through discussion at the regional level.

Regional network meetings could be managed through the following approach or according to regional preference:

- The network members shall select their Chairperson.
- Leadership of the network may rotate through the team members.
- Network member will be responsible to represent their respective agency/department and to share information as appropriate.
- The network will be responsible for preparation of agendas and recording of its decisions.
- Secretariat will be determined by the network members and could be rotational, if desired.

13.4 Appendix D

Code for Service Providers

What you can do if you work with women who experience violence in their personal relationships:

This code is meant to provide some basic messages or reminders on how to work effectively with women who experience violence in their personal relationships and come to you for assistance. This code can be used as a quick reference by all service providers. When working with women facing the added challenges caused by abuse in their lives, it is helpful to convey supportive and non-judgmental messages.

Do

- Read and understand these protocols.
- Keep a copy of this code within reach. Read it over from time to time.
- Be familiar with the expectation placed upon you as set out in the Woman Abuse Protocols.
- Be patient, understanding, and non-judgmental. She may not know what to do. Answer her questions, provide her with impartial information and keep the door open to future communication.
- Be honest about what you can and cannot do from where you work. Inform her where she can access other supports and services that you do not provide.
- Ask her if she is getting help accessing the services she needs.
- If you are her first point of contact to services, follow your departmental protocols and/or the road map to empowerment.
- Make the proper referrals, always respecting what the individual wants or does not want.
- Encourage and support her to make her own decisions.
- Let her know that you respect her decisions and if she is not ready to accept your help at this point she can always come back should she change her mind.

Don't

- Ask her why she stays or why she hasn't left yet.
- Put the abuser down - she may still love him.
- Tell her what to do.
- Judge or lecture her.
- Make her feel like you are doing her a favor, or that your help is as a last resort.

The messages you want to convey

- Her safety and her children's safety are the most important issues.
- She can make her own decisions, and you will help her by providing her with the information she needs.
- You have some responsibilities and some limits in your position, but that you are able to connect her with other services in the system.
- You will be honest with her.
- Physical and sexual abuse are crimes.
- She is not the cause of her abuse.
- Violence is never okay.
- She is not alone.
- She alone cannot change her partner's behaviour.
- Abuse is not a loss of control, it is a means of control.
- Help is available to her and her children.

Remember

You have a responsibility to report to Child Protection Services when children are exposed to abuse in their home or are being directly abused. Make sure that she understands that this is your responsibility.

13.5 Appendix E

Legislative Provisions

Criminal Code

The *Criminal Code* of Canada includes several sections which could apply in a woman abuse situation. These offences apply to adults as well as young persons between the age of 12 and 18 who are charged under the Youth Criminal Justice Act. The sections specifically mentioned are not intended to be exhaustive. Depending upon the circumstances, a variety of *Criminal Code* offences could be charged.

Assault

According to the definition of "assault" contained in the *Criminal Code*, a person commits an assault when:

- without the consent of another person, he applies force intentionally to that other person, directly or indirectly;
- he attempts or threatens, by an act or a gesture, to apply force to another person, if he has, or causes that other person to believe upon reasonable grounds that he has present ability to effect his purpose; or
- while openly wearing or carrying a weapon or an imitation thereof, he accosts or impedes another person or begs.

Assault

Assault is either an indictable or a summary conviction offence depending on the seriousness of the assault. For an indictable assault, a person is liable to imprisonment for a term not exceeding 5 years. For a summary conviction assault, a person is liable to a fine of not more than $2,000.00 or to imprisonment for 6 months or to both.

Assault Weapon - Assault Bodily Harm

Aside from assault, there is an offence known as assault with a weapon or causing bodily harm. This occurs when, in committing an assault, a person carries, uses or threatens to use a weapon or an imitation of a weapon or causes bodily harm to the complainant.

This section defines "bodily harm" as any hurt or injury to the complainant that interferes with the health or comfort of the complainant and that is more than merely transient or trifling in nature.

This is an indictable offence and punishable by a term of imprisonment not exceeding 10 years.

Aggravated Assault

An aggravated assault is committed when a person wounds, maims, disfigures or endangers the life of a complainant.

Everyone who commits an aggravated assault is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding 14 years.

Deemed Assault

A trespasser who resists an attempt by a person who is in peaceable possession of a dwelling-house or real property, or a person lawfully assisting him or acting under his/her authority to prevent his entry or to remove him, shall be deemed to commit an assault without justification or provocation.

Sexual Assault

The definition of assault as stated above applies to all forms of assault including sexual assault. An assault becomes a sexual assault when it is committed in circumstances of a sexual nature. Whether an assault is sexual or not depends on several factors including the sexual or carnal context, the part of the body touched, the nature of the contact, the situation in which it occurred, the words and gestures accompanying the act and all other circumstances surrounding the conduct, including threats, force, intent and motive.

A husband or wife can be charged with any of the sexual assault offences whether or not the spouses were living together at the time of the incident.

Sexual assault can be summary conviction with a maximum $2,000.00 fine, 6 months imprisonment or both if it is of a relatively minor nature. When it is more serious, it can also be an indictable offence punishable by a term of imprisonment not exceeding 10 years.

Sexual Assault with a Weapon, Threat to a Third Party or Causing Bodily Harm

This offence is committed when, in committing a sexual assault, a person carries, uses or threatens to use a weapon or an imitation weapon, threatens to cause bodily harm to a person other than the complainant or causes bodily harm to the complainant.

The punishment is for an indictable offence and for a term of imprisonment not exceeding 14 years.

Aggravated Sexual Assault

An aggravated sexual assault is committed when, in committing a sexual assault a person wounds, maims, disfigures or endangers the life of the complainant.

Everyone who commits an aggravated sexual assault is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life.

Defences to Assault

Consent

It is an important part of the offence of assault that the victim did not consent to the act complained of. Whether or not there is a defence of consent will depend on the facts of each individual case.

The *Criminal Code* provides that no consent is obtained where the complainant submits or does not resist by reason of:

- the application of force to the complainant or to a person other than the complainant;
- threats or fear of the application of force to the complainant or to a person other than the complainant; fraud; or the exercise of authority.
- Where an accused alleges that he believed that the complainant consented to the conduct that is the subject-matter of the charge, a judge, if satisfied that there is sufficient evidence and that, if believed by the jury, the evidence would constitute a defence, must instruct the jury, when reviewing all the evidence relating to the de, termination of the honesty of the accused's belief, to consider the presence or absence of reasonable grounds for that belief.
- Case law indicates that the defence of consent is usually not appropriate in domestic violence situations or where there is serious bodily injury.

Drunkenness

Generally, self-induced drunkenness is not a defence to an assault unless the state of intoxication is so advanced that the accused was not aware of what he was doing or that what he was doing was wrong.

Self-Defence

The *Criminal Code* states that everyone is justified in using force to defend himself or anyone under his protection from assault, if he uses no more force than is necessary to prevent the assault or the repetition of it. However, it is also clearly stated that there is no legal justification for the wilful infliction of any hurt or mischief that is excessive, having regard to the nature of the assault that the force was intended to prevent.

To rely on this defence, an accused must have been faced with an actual assault, something which he must defend against, and that assault must be life-threatening before he can be justified in killing in defence of his person or that of someone under his protection. (See MURDER below.)

Provocation

Provocation by blows, words or gestures is not a defence to assault but will be considered by the Court as a mitigating circumstance when the accused is sentenced.

Murder / Attempted Murder

- A person commits homicide when, directly or indirectly, by any means, he causes the death of a human being.
- Homicide is culpable or not culpable.
- Homicide that is not culpable is not an offence.

- Culpable homicide is murder or manslaughter (or infanticide).
- A person commits culpable homicide when he causes the death of a human being by committing an unlawful act such as assault.
- Culpable homicide is murder,

  a. where the person who causes the death of a human being; i. means to cause his death; or ii. means to cause him bodily harm that he knows is likely to cause his death and is reckless whether death ensues or not,

  b. where a person, meaning to cause death to a human being or meaning to cause him bodily harm that he knows is likely to cause his death, and being reckless whether death ensues or not, by accident or mistake causes death to another human being, notwithstanding that he does not mean to cause death or bodily harm to that human being; or

  c. where a person, for an unlawful object, does anything that he knows or ought to know is likely to cause death, and thereby causes death to a human being, notwithstanding that he desires to affect his object without causing death or bodily harm to any human being. Murder can be committed where a person causes the death of a human being while committing or attempting to commit a sexual assault or sexual assault with a weapon or sexual assault causing bodily harm, whether or not the person means to cause death to any human being and whether or not he knows that death is likely to be caused to any human being, if he means to cause bodily harm for the purpose of committing the offence or facilitating his flight after committing or attempting to commit the offence, and death ensues from the bodily harm.

Murder is first degree murder or second degree murder.

Murder is first degree murder when it is planned and deliberate. Irrespective of whether a murder is planned and deliberate, murder is first degree murder when the victim is a peace officer, or a prison official. Also irrespective of whether a murder is planned and deliberate, murder is first degree murder when death is caused while committing or attempting to commit a sexual assault, a sexual assault with a weapon, sexual assault causing bodily harm or aggravated sexual assault.

All murder that is not first degree murder is second degree murder.

Murder Reduced to Manslaughter

Culpable homicide that otherwise would be murder may be reduced to manslaughter if the person who committed it did so in the heat of passion caused by sudden provocation.

A wrongful act or an insult that is of such a nature as to be sufficient to deprive an ordinary person of the power of self-control is sufficient provocation to act as a defence to murder if the accused acted on it on the sudden and before there was time for his or her passion to cool.

The questions whether a particular wrongful act or insult amounted to provocation and whether the accused was deprived of the power of self-control by the provocation that he or she alleges were received, are questions of fact to be determined at the time of trial.

Attempted Murder

An attempted murder is committed when a person has an intent to commit murder and does or admits to do anything for the purpose of carrying out that intention whether or not it was possible under the circumstances to actually commit the offence.

Punishment

- Everyone who commits first degree murder or second degree murder is guilty of an indictable offence and must be sentenced to imprisonment for life, which is the minimum punishment.
- Everyone who commits manslaughter is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.
- Everyone who attempts by any means to commit a murder is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life.

Defences to Murder

Drunkenness/Drugs

Since murder is a crime that requires a specific intent in the mind of the accused to kill the victim, depending on the facts of each particular case, and the degree of intoxication, drunkenness may reduce murder to manslaughter if there is sufficient evidence to raise a reasonable doubt that the accused person intended to commit murder.

This legal effect can also operate in the case of the excessive influence of drugs on the mind of the accused at the time of the offence. However, where there is evidence of self-induced intoxication by alcohol or drugs, this test will be very strictly applied.

Provocation

As described above, murder can be reduced to manslaughter if the person who committed the murder did so in the heat of passion caused by sudden provocation. A wrongful act or an insult that is of such a nature as to be sufficient to deprive an ordinary person of the power of self-control is provocation if the accused acted on it on the sudden and before there was time for his or her passion to cool.

Self-Defence

This is the only absolute defence to a charge of murder. The defence is available to a person who is unlawfully assaulted and who causes death or grievous bodily harm in repelling the assault if he or she causes it under reasonable apprehension of death or grievous bodily harm from the violence and there are reasonable grounds to believe that he or she cannot otherwise preserve himself or herself from death or grievous bodily harm.

The Supreme Court of Canada has acknowledged that in certain extreme cases involving the battered woman syndrome, an accused may well be under a reasonable apprehension of death even though she is not in danger of imminent or immediate harm at the moment that force is used to protect herself. This is an expansion of a complete defence that is always available to any person accused of murder who reasonably believes that his or her life is in danger from an assault.

The judgment is an important recognition by the legal system of a sociological phenomenon that has existed throughout history. The law now acknowledges that, in certain exigent and extreme circumstances, a woman who has been repeatedly abused by her partner can feel so trapped and helpless that she honestly believes the only way to save her own life is to kill her batterer, even though she is not in fear of losing her own life at the actual moment when she inflicted the fatal injury.

Criminal Code, Other Conduct

Other sections of the *Criminal Code* which may apply in a domestic situation are:

Uttering Threats

This offence is committed when a person in any manner knowingly utters, conveys or causes any person to receive a threat to cause death or serious bodily harm to any person; to burn, destroy or damage real or personal property or to kill, poison or injure an animal or bird that is the property of any person.

A person found guilty of a threat to a person has committed an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding 5 years. A person found guilty of a threat against property or an animal or bird, can commit either an indictable offence punishable by 2 years or a lesser summary conviction offence depending on the seriousness of the facts.

Harassment

This may either be an indictable offence liable to imprisonment for a term not exceeding five years or an offence punishable on summary conviction.

This offence is committed when a person wihtour lawful authority and knowing that another person is harassed or recklessly as to whether the other person is harassed does the following:

- repeatedly follows the other person or anyone known to them;
- repeatedly communicates directly or indirectly with the other person or anyone known to them;
- besets or watches the dwelling-house or place where the other person, or anyone known to them, resides, works, carries on business or happens to be; or
- engages in threatening conduct directed at the other person or any member of their family.

The court must consider as an aggravating factor for sentencing that the accused was in contravention of the terms or conditions of a prohibition order, peace bond or other order or recognizance made or entered into under the common law or the *Criminal Code* or any other Act or Parliament or a province.

Harassing Telephone Calls

It is an offence to make or cause to be made repeated telephone calls to a person without lawful excuse and with intent to harass that person. This is a summary conviction offence punishable by a fine of $2,000.00 or to a term of imprisonment for six (6) months or both.

False Messages:

It is an offence to convey, or cause or procure to be conveyed by letter, telegram, telephone, cable, radio or otherwise information that he knows is false with the intent to injure or alarm another person. This is an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

Indecent telephone calls:

It is an offence to make any indecent telephone call to a person with the intent to alarm or annoy that person. This is an offence punishable on summary conviction.

Peace Bond

A peace bond is requested by a person who fears that another person will cause personal injury to him or her, a spouse or child or that another person will damage his property.

A peace bond request is made by the complainant personally in the presence of a judge by the swearing of an information or charge. This procedure is used because the conduct complained of is not an "offence" under the *Criminal Code*. *Criminal Code* "offences" are commenced by a police officer laying an information, not the complainant herself.

If the defendant agrees to a peace bond or if the Court is satisfied that there are reasonable grounds for the complainant to be afraid after a hearing, the defendant will sign a "recognizance", which is a binding agreement with the Court, to keep the peace and be of good behaviour for any period not exceeding 12 months. There are often specific conditions attached in relation to contact with the complainant and/or her children and/or in relation to staying away from her place of residence and/or place of employment. A peace bond is enforceable anywhere in the province.

It is a criminal offence to breach a peace bond and if convicted, the defendant is liable on summary conviction to a fine of $2,000.00 or six months imprisonment or both.

A peace bond is appropriate only in situations where there is fear of personal injury or damage to property. Unless it is of a minor nature, an assault should not be dealt with under this section. This provision was intended as a means of preventing an assault from happening, not as a means of punishing an assault which has already occurred.

Family Services Act

The Family Services Act is a provincial statute which defines those neglect and abuse situations in which the Minister of Family and Community Services either may provide services or must intervene. There are specific sections in the Act which provide for the protection of: a) children living in situations of severe domestic violence, and b) disabled and elderly persons who are being or at risk of being abused.

The legislation provides that the Minister must intervene in a woman abuse situation if a child's security or development is in danger. The Minister must also intervene in the case of an abused woman without the presence of children, if the women is either disabled or elderly.

Under the authority of this legislation, the Minister may provide resources for the establishment and operation of social service programs for abused women.

Children Living in Domestic Violence

The Family Services Act allows the Minister of Family and Community Services to take children into protective care if their security or development may be in danger. Grounds exist in the legislation for a child's security and development being in danger when "the child is living in a situation where there is severe domestic violence" or "the child is living in unfit or improper circumstances". Depending on the severity of the domestic violence, the Minister could exercise his authority on either of these grounds to take a child into protective care in a case involving woman abuse.

Mandatory Reporting

The Family Services Act requires every citizen to inform the Minister of Family and Community Services if he or she has information causing him or her to suspect that a child has been abandoned, deserted, physically or emotionally neglected, physically or sexually ill-treated or otherwise abused.

The Act imposes quasi-criminal sanctions against professional persons who fail to comply with this obligation if they have acquired the information in the discharge of their professional responsibilities.

"Professional person" is defined as meaning a physician, nurse, dentist or other health or mental health professional, a hospital administrator, a school principal, school teacher or other teaching professional, a social work administrator, social worker or other social service professional, a child care worker in any day care centre or child caring institution, a police or law enforcement officer, a psychologist, a guidance counsellor, or a recreational services administrator or worker, and includes any other person who by virtue of his employment or occupation has responsibility to discharge a duty of care toward a child.

A professional person who commits this offence is punishable upon conviction as a category F offence under the Provincial Offenses Procedure Act.

Restraining Orders

The Family Services Act has a provision for obtaining what is commonly called a "restraining order". This is a civil law remedy, not a criminal law matter.

A person can apply to a Court of Queen's Bench Family Division for a restraining order if (1) the parties are separated but still married and (2) the other spouse has been molesting, annoying, harassing or interfering with the applicant or any children in her lawful custody.

A charge or a recognizance under the *Criminal Code* is the appropriate method of proceeding when there is fear of bodily harm. The conduct complained of for a restraining order is of a less serious nature than fear of personal injury.

It is not an offence to breach a restraining order. This type of order is enforceable by civil contempt procedure with the involvement of a private lawyer, not a Crown prosecutor. The only circumstance where a Crown prosecutor will be involved in obtaining restraining orders is if the original application is a request for support and the offending spouse is consenting to the granting of the restraining order.

A non-association condition can be obtained as a condition of probation or a condition of a peace bond in proceedings under the *Criminal Code*. These types of conditions are enforceable by a criminal charge if there is a violation.

13.6 Appendix F

Resource for assisting a woman in creating a Safety Plan

There are many resources available to assist women in making a safety plan. As a helper, you may find yourself in a position to answer questions about safety planning. The following, adapted from Making Changes: A Book for Women in Abusive Relationships (see Reference section page ???) can assist you in your role.

Know what to do in an emergency

If you do have to act quickly, it's important to be prepared. Here are some things to think about:

- Where can you go in an emergency? You will need to have somewhere safe.
- How will you get there? Is there someone who can come and get you? Can you take a car, taxi, or bus?
- Is there someone you can call to tell what is happening and where you are going?
- Is there someone you can leave your pets with?
- If you need to go to a transition house, do you know how to get there?

My Emergency Plan for Safety

This is my plan for increasing my safety and preparing in advance for the possibility of further violence. Although I do not have control over my partner's violence, I do have a choice about how to respond to it and how to best get myself and my children to safety. I will keep this plan in safe place.

- Establish an escape route. Know where you can go to be safe, if only to make a phone call.
- If you've been abused before, make sure the police are fully aware of the situation.
- Have emergency numbers programmed into the phone (shelter, neighbours, those who will help you).
- Speak to your neighbours and people you can trust. Let them know what's going on so they can be watching out for you and call the police if they become concerned.
- Call a transition house and talk to staff. You may want to work out a code word so they know who you are if you have to call them in a crisis.
- Hide some money away if possible (you may need emergency taxi fare) and a spare set of car keys in order to leave quickly.
- Talk to the children. They need to know which neighbour to run to in an emergency and how to use the telephone to call police.
- Pack an emergency bag in case you need to leave quickly. You can't take everything. Just take what you'll need for a few days. You can leave the bag with a friend if you have to.
- If you don't feel safe doing that, you can make a list of things to take and make sure you know where to find them in an emergency:
    - Money, bank books, credit cards
    - Clothes for you and the children for a few days
    - Any medicine you or your children may need
    - House keys, car keys
    - Identification
    - Important papers: birth certificates, marriage certificates, social insurance numbers, divorce papers, custody documents, court orders, restraining orders, income tax returns
    - Health cards for you an the children
    - Medical and vaccination records
    - First Nations status card
    - Immigration/citizenship papers, passports for all family members
    - Work permits

- The children's favourite toys, books and special blankets
- Copies of your lease, mortgage or other deeds
- Picture of your spouse/partner (for identification)
- Your address/phone book
- Car registration, driver's licence, car insurance
- Your favourite possessions/books (things that give you comfort

It is probably a good idea to get legal and other advice now, even before there is an emergency.

If you are in danger, get to a phone and call 911 immediately.

PROTOCOLES RELATIFS

New Nouveau Brunswick CANADA

À LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES

Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes

New Nouveau
Brunswick
CANADA

Février 2004

Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes

published by:

The Government of New Brunswick

P.O. Box 6000
Fredericton, NB
E3B 5H1

ISBN 1-55396-154-4

printed in New Brunswick, Canada

CNB 1892

Table des matières

1.0 Prise de position interministérielle

1.1 Préamble 8

1.2 Contexte 8

1.3 Influences et évenements importants 8

1.4 Vers l'avant : une occasion de se recentrer 10

1.5 Evolution des protocoles 10

2.0 Définitions, signes et effets

2.1 Définition de la violence faites aux femmes 11

2.1.1 Violence physique 11

2.1.2 Violence sexuelle 12

2.1.3 Violence psychologique ou moral 12

2.1.4 Menaces 12

2.1.5 Contrôle 12

2.1.6 Violence verbale 12

2.1.7 Négligence et isolement 12

2.1.8 Exploitation financière 13

2.1.9 Violence spirituelle 13

2.2 Signalement des cas de violence faite aux femmes 13

2.3 Pourquoi existe-t-il des situations de violence? 13

2.3.1 Pourquoi les hommes sont-ils violents? . 13

2.3.2 La théorie du contrôle et du pouvoir. . . 15

2.3.3 Y a-t-il un modèle de la violence? 15

2.3.4 Cycle de violence 15

2.3.5 Signes et effets 16

L'homme 16

La femme 16

Enfants. 17

2.4 Les conséquences de la violence 17

2.4.1 Quels sont les effets de la violence sur les femmes? 17

2.4.2 Conséquences pour la société 17

2.5 Défis particuliers des groupes ayant des besoins spéciaux et des groupes minoritaires . .18

2.5.1 Violence faite aux femmes dans les relations lesbiennes. 18

2.5.2 Violence faite aux femmes dans les communautés autochtones 18

2.5.3 Violence faite aux femmes handicapées . 19

2.5.4 Violence faite aux femmes des communautés d'immigrants 19

2.6 Liens entre la violence faite aux enfants et la violence faite aux femmes 20

2.6.1 Liens 20

2.6.2 Les enfants qui sont témoins de violence 20

3.0 Vision d'une réponse collective

3.1 Réponse collective 23

3.1.1 Notre approche collective pour aider les femmes qui vivent de la violence dans leurs relations personnelles. 23

3.1.2 Des aidants compréhensifs et compatissants 23

3.1.3 Assurer sa sécurité 23

3.1.4 L'aider à se prendre en main 24

3.1.5 Répondre à ses besoins fondamentaux. . 24

3.1.6 Prendre des décisions critiques 24

3.1.7 Counseling et soutien en cas de crise . . 24

3.1.8 Planification de l'avenir 24

3.1.9 Soutien continu 25

3.1.10 Prévention et éducation continues . . . 25

4.0 Réseaux régionaux de planification des ressources et d'action

4.1 Introduction 27

4.2 Qu'est-ce qu'un réseau régional de planification des ressources et d'action? 27

4.3 Pourquoi des réseaux régionaux? 27

4.4 Qu'est-ce qu'une région? 28

4.5 Facteurs de réussite des réseaux régionaux de planification des ressources et d'action 28

4.6 Résultats visés pour le concept de réseau régional 28

4.7 Établissement des réseaux régionaux 28

4.8 La collectivité et le gouvernement fournissent des mesures de soutien et des services qui se complètent 29

4.9 L'approche holistique et communautaire . .29

5.0 Plan de route vers l'autonomisation

5.1 Le concept 31

5.2 Plan de route 32

5.3 Références 36

6.0 Guide d'intervention Ministère de la Justice et Cabinet du procureur général

6.1 Rôle de la Direction des poursuites publiques 37
6.1.1 Introduction 37
6.1.2 Soumission du rapport d'enquête de la police à la Couronne 37
6.2 Rôle du procureur de la Couronne 38
6.2.1 Engagement des poursuites. 38
6.2.2 Décision d'inculpation 38
6.2.3 Poursuites privées. 41
6.2.4 Engagement de ne pas troubler l'ordre public 41
6.2.5 Mesures visant l'accusé en instance de procès 41
6.2.6 Prononcé de la sentence. 42
6.3 Rôle des Services de soutien à la famille . .42
6.3.1 Introduction 42
6.3.2 Divulgation, évaluation et intervention . 43
6.3.3 Procédure postérieure à la divulgation. . 47
6.3.4 Médiation familiale 50
6.3.5 Service des ordonnances de soutien familial (SOSF) 50
6.3.6 Engagement des Services de soutien à la famille. 50

7.0 Guide d'intervention Ministère de la sécurité publique

7.1 Introduction 51
7.2 Services de police 52
7.2.1 Réception d'une plainte 52
7.2.2 Mesures à prendre avant d'entrer dans le domicile 52
7.2.3 Procédures d'entrée. 52
7.2.4 Mesures immédiates 53
7.2.5 Enquête 53
7.2.6 Blessures. 53
7.2.7 Considérations relatives aux arrestations 53
7.2.8 Procédures judiciaires 53
7.2.9 Programme d'aide aux victimes offert par la police 54
7.2.10 Statistiques 54
7.3 Services aux victimes 55
7.3.1 Accueil et évaluation de cas 55
7.3.2 Programme de counseling post-traumatique 55
7.3.3 Programmes de préparation et de soutien devant les tribunaux. 55
7.3.4 Programme visant les déclarations des victimes. 56
7.3.5 Suivi au prononcé de la sentence 57
7.3.6 Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels 57
7.3.7 Continuum de soins. 57
7.4 Services de probation 58
7.4.1 Rapports présentenciels 58
7.4.2 Questions reliées à la surveillance 58
7.5 Établissements correctionnels 59
7.5.1 Procédure d'admission 60
7.5.2 Communications téléphoniques 60
7.5.3 Correspondance 60
7.5.4 Planification de cas. 60
7.5.5 Absence temporaire. 61
7.5 6 Contrevenants qui s'évadent 61

8.0 Guide d'intervention Ministère de la Santé et du mieux-être

8.1 Introduction 63
8.1.1 Services médicaux d'urgence et services d'ambulance 64
8.1.2 Service d'urgence 64
8.1.3 Santé mentale 64
8.1.4 Santé publique. 64
8.1.5 Programme extra-mural 65
8.1.6 Télé-Soins 65
8.1.7 Centres de santé communautaires. 65
8.1.8 Services de traitement des dépendances 65
8.1.9 Professionnels de la santé. 65
8.1.10 Lois concernant le signalement obligatoire par les travailleurs de la santé . . . 65
8.2 Principes généraux 66
8.3 Eléments du cadre des protocoles 66
8.3.1 Dépistage 66
8.3.2 Évaluation. 67
8.3.3 Securité de la cliente. 67
8.3.4 Orientations. 67
8.3 5 Confidentialité 68

8.3.6 Signalement à la police 68
8.3.7 Questions juridiques 68
8.3.8 Dossier de la cliente 68
8.3.9 Accessibilité des services à une population diversifiée 69
8.3.10 Collecte de données. 70
8.3.11 Perfectionnement professionnel 70
8.3.12 Sécurité du personnel 70
8.3.13 Surveillance 70
8.4 Annexe A ***71***
L'outil de dépistage de la violence faite aux femmes (ODVF) 71
8.5 Annexe B . . . . . ***.73***
Arbre de décision 73
8.6 Références . . . . . ***.74***

9.0 Guide d'intervention Ministère des Services familiaux et communautaires

9.1 Introduction . . . . . ***.75***
9.2 But . . . . . ***.75***
9.3 Principes . . . . . ***.75***
9.4 Guide d'intervention . . . . . ***.76***
9.5 Rôles . . . . . ***.76***
9.5.1 Habitation et soutien du revenu. 76
9.5.2 Services à la famille et services sociaux communautaires 77
9.6 Services . . . . . ***.77***
9.6.1 Aide financière. 77
9.6.2 Habitation. 78
9.7 Autres mesures de soutien . . . . . ***.78***
9.7.1 Service de bien-être à l'enfance et à la jeunesse 78
9.7.2 Services à la petite enfance et services en milieu scolaire 78
9.7.3 Développement communautaire et individuel 79
9.8 Coordonnées . . . . . ***.80***
9.8.1 Unités d'accueil et d'évaluation 80
9.8.2 Services familiaux et communautaires - Developpement des ressources humaines 81
9.8.3 Services à la famille et services sociaux communautaires - habitation 81

10.0 Guide d'intervention Ministère de l'Éducation

10.1 Introduction . . . . . ***.83***
10.2 Rôles . . . . . ***.83***
10.3 Divulgation . . . . . ***.84***
10.4 Les jeunes et la violence dans les fréquentations . . . . . ***.84***
10.5 Soutien . . . . . ***.84***
10.6 Programmes d'éducation et de prévention . . . . . ***.84***

11.0 Ministère de la Formation et du Développement de l'emploi

11.1 Introduction . . . . . ***.87***
11.2 Division de l'emploi . . . . . ***.88***
11.2.1 Rôles et responsabilités 88
11.2.2 Liberté de choix et confidentialité . . . 89
11.2.3 Programmes et services d'emploi 89
11.3 Études postsecondaires . . . . . ***.90***
11.3.1 Collèges communautaires du Nouveau-Brunswick (CCNB). 90
11.4 Unité du multiculturalisme . . . . . ***.91***
11.4.1 Mandat 91
11.4.2 Programmes et services 91
11.5 Stratégie d'emploi pour les autochtones . .92
11.6 Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick . . . . . ***.92***
11.6.1 Rôle de la Commission des droits de la personne du Nouvea-Brunswick 93
11.6.2 Rôles et responsabilités 94
11.7 Bureaux régionaux de l'emploi . . . . . ***.96***

12.0 Ressources communautaires

12.1 Introduction 97

12.2 Universités du Nouveau-Brunswick 97

12.2.1 Université du Nouveau-Brunswick (UNB - Fredericton). 97

12.2.2 Université du Nouveau-Brunswick (UNB-Saint John) 98

12.2.3 L'Université Saint Thomas 98

12.2.4 L'Université Mount Allison. 98

12.2.5 Université de Moncton 98

12.3 Coalition des maisons de transition du Nouveau-Brunswick 98

12.4 L'association des centres de ressources familiales du Nouveau-Brunswick 99

13.0 Annexes

13.1 Annexe A
Point critique de l'accès et dépistage 101

13.2 Annexe B
Lignes directrices relatives au dépistage 102

13.3 Annexe C
Cadre de référence
Réseau régional de planification des ressources et d'action 104

13.4 Annexe D
Code à l'intention des fournisseurs de services 107

13.5 Annexe E
Dispositions législatives 109

13.6 Annexe F
Ressources pour aider une femme à établir un plan de sécurité 116

1.0 Prise de position interministérielle

Préambule 8
Contexte 8
Influences et évènements importants 8
Vers l'avant : une occasion de se recentrer . . .10
Evolution des protocoles 10

Reconnaissant que la violence faite aux femmes est un phénomène répandu et de nature pernicieuse, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a adopté un plan d'action triennal intitulé *Un monde meilleur pour les femmes* dans le but de faire avancer la prévention de la violence. Dans le cadre de la mise en oeuvre du plan, un groupe de travail a été mis sur pied pour actualiser les protocoles relatifs à la violence faite aux femmes. Les protocoles reflètent l'engagement et la vision du gouvernement selon lesquels «Toutes les familles du Nouveau-Brunswick doivent pouvoir vivre en toute sécurité, dans un climat enrichissant, à l'abri de la violence».

Les principes qui suivent servent de fondements aux protocoles :

- La violence faite aux femmes est un grave problème de santé, de société et d'économie qui a des répercussions à court et à long terme pour les victimes, leurs familles et la société dans son ensemble.
- Les familles ont le droit de pouvoir vivre en toute sécurité, dans un climat enrichissant, à l'abri de la violence.
- Les femmes et les hommes sont égaux.
- De nombreuses formes de violence faite aux femmes sont des actes criminels et doivent être traités comme tels par la société.
- Il est reconnu que la violence masculine est un problème de société aussi bien qu'un problème personnel.
- Les interventions dans les cas de violence faite aux femmes doivent être de longue durée et de nature globale et répondre aux besoins individuels des survivantes, des enfants et des agresseurs en matière de services.
- Les femmes doivent avoir accès à de l'information et à des choix visant à les soutenir dans leur prise de décisions.
- La pauvreté, ou la menace de devenir pauvre, ne doit pas constituer un obstacle pour une femme qui veut se sortir d'une situation de violence.
- Il faut respecter l'autonomie de la survivante ainsi que son droit à l'autodétermination et à sa vie privée.
- Les fournisseurs de soins et les aidants naturels doivent venir en aide aux victimes et éviter de leur nuire davantage.
- Il est reconnu que l'importance de la cellule familiale ne l'emporte pas sur le respect du bien-être personnel de chaque membre qui en fait partie.
- Il est reconnu que la survivante n'est pas responsable des actes de violence qui lui sont infligés.

Les soussignés appuient ces protocoles et considèrent qu'il est essentiel pour les professionnels qui oeuvrent sous l'autorité du ministère de la Sécurité publique, du ministère des Services familiaux et communautaires, du ministère de la Santé et du Mieux-être, du ministère de l'Éducation, du ministère de la Justice et du ministère de la Formation, du Développement de l'emploi et le Bureau du Conseil exécutif de les adopter en les intégrant à leurs procédures normales.

Ministre responsable de la condition de la femme et ministre de la Formation et du Développement de l'emploi

Ministre des Services familiaux et communautaires

Ministre de la Santé et du Mieux-être

Ministre de la Justice

Ministre de la Sécurité publique

Ministre de l'Éducation

1.1 Préambule

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick considère la violence faite aux femmes comme un problème actuel, complexe et grave sur le plan de la santé, de la société et de l'économie et qui touche toutes les couches socioéconomiques, tous les groupes ethniques et culturels ainsi que les populations rurales et urbaines. Dans la plupart des cas, les sévices sont de nature criminelle et relèvent du *Code criminel*, notamment les voies de fait et les agressions sexuelles, les menaces de mort et la destruction des biens personnels et des animaux familiers.

Les présents protocoles guident le Nouveau-Brunswick dans sa réponse aux situations de violence faite aux femmes dans leurs relations personnelles. Les principaux utilisateurs des protocoles sont des fournisseurs de services du gouvernement ainsi que des organismes gouvernementaux tels que les services de police et les établissements médicaux. Les protocoles seront utiles aussi à certains organismes privés et communautaires en raison du rôle important qu'ils jouent et de leur apport aux femmes qui s'adressent à eux pour obtenir le soutien et les services dont elles ont besoin. Par ailleurs, il pourrait être fait appel de temps à autre à des particuliers, à des organisations et à des professionnels qui ne sont pas expressément mentionnés dans les protocoles pour aider une personne victime de violence dans ses relations personnelles. Les protocoles devraient aussi leur être utiles.

Les protocoles visent à favoriser des relations de travail plus officielles parmi tous les organismes gouvernementaux et communautaires dans le but de soutenir les femmes de manière efficace.

1.2 Contexte

En 1990, le Nouveau-Brunswick a lancé ses premiers protocoles relatifs à la violence faite aux femmes. Ces protocoles ont servi de tremplin pour accroître la sensibilisation du gouvernement, des collectivités et des personnes aux conséquences de la violence faite aux femmes et à l'ampleur de ses répercussions, et ils ont établi l'approche de chaque ministère.

La mise en œuvre des protocoles a mené à l'établissement de comités régionaux composés de fournisseurs de services de première ligne et, à l'échelle provinciale, le Comité interministériel sur la violence familiale a soutenu les efforts d'intégration. Une réorientation des priorités au cours des années a fait porter l'attention dans d'autres directions. Alors qu'on continuait à offrir des services individuels, les efforts visant les comités organisés et intégrés n'étaient pas très fructueux.

Aujourd'hui, les protocoles sont encore considérés comme un outil pertinent et utile. La présente mise à jour des protocoles relatifs à la violence faite aux femmes tient compte de la réalité actuelle et réaffirme l'engagement du gouvernement d'atténuer de la violence faite aux femmes.

La présente édition des protocoles a été élaborée avec l'intention de renouveler l'accent mis sur l'amélioration de la coordination des services parmi tous les partenaires.

La mise à jour des protocoles a débuté par une consultation tenue parmi les partenaires communautaires et gouvernementaux, qui se sont employés à établir les fondements d'une **réponse collective**. Avant tout, les partenaires ont convenu qu'il était nécessaire de renforcer certains partenariats cruciaux et de raffiner la coordination de notre soutien pour offrir des programmes et des services essentiels aux femmes qui connaissent de la violence dans leurs relations personnelles.

Bon nombre des suggestions recueillies durant la séance de consultation ont été intégrées. D'autres seront mises en œuvre ou intégrées au fil du temps. Les protocoles relatifs à la violence faite aux femmes sont, au bout du compte, en constante évolution. La mise au point d'outils pour appuyer la prestation de services et pour fournir de l'information aux différents auditoires se poursuivra.

1.3 Influences et événements importants

La violence faite aux femmes est un sujet sur lequel nous avons beaucoup appris au cours de la dernière décennie. De nouvelles voies ont été

défrichées. Des événements tragiques continuent de se produire et nous rappellent que nous avons encore beaucoup à faire avant que toutes les familles du Nouveau-Brunswick puissent vivre en toute sécurité, dans un climat enrichissant, à l'abri de la violence. Chaque tragédie provoque un tollé et mobilise l'énergie incessante de ceux et celles qui, année après année, soutiennent et aident les femmes dans leurs démarches pour se libérer de la violence dans leurs relations personnelles.

La recherche continue de nous informer et d'évaluer les approches actuelles et nouvelles. Nous comprenons de mieux en mieux quels sont les besoins des femmes dans de telles situations et comment y répondre. Il est de plus en plus évident que des stratégies doivent être élaborées pour traiter certains des facteurs, la pauvreté par exemple, qui laissent les femmes plus vulnérables et plus susceptibles d'être victimes de violence. Nous devons aussi continuer à répondre aux besoins immédiats des femmes qui vivent de la violence dans leurs relations personnelles. Voici des exemples d'événements et d'initiatives qui ont aidé à recentrer l'attention sur la réalité actuelle de la violence faite aux femmes :

- La Marche mondiale des femmes de 2000 a mobilisé des femmes de partout dans le monde dans le but de mettre en lumière certains problèmes relatifs aux femmes, à la pauvreté et à la violence faite aux femmes. Le mouvement est toujours actif et vise à maintenir et à renforcer une vaste solidarité parmi les groupes populaires de femmes, de sorte que la marche constitue un geste d'affirmation par les femmes du monde entier.
- En octobre 2000, Mme Margaret-Ann Blaney, ministre responsable de la condition de la femme, a établi un groupe de travail composé de représentants communautaires et gouvernementaux pour discuter de la violence faite aux femmes et pour formuler des recommandations à l'intention du gouvernement sur certaines des questions les plus pressantes à traiter.
- Un cadre stratégique a été présenté au gouvernement en décembre 2001. La réponse du gouvernement à ce cadre, intitulée *Un monde meilleur pour les femmes*, constitue l'engagement pris par le gouvernement de donner suite à la plupart des recommandations du groupe de travail au moyen d'un plan d'action triennal. L'une des recommandations proposait la création d'un poste de coordination au sein du Bureau du Conseil exécutif. Ce poste sert de centre de responsabilité pour la coordination de la prévention de la violence ainsi que pour la coordination et l'avancement de la mise en œuvre du plan d'action.
- En mai 2002, le Bureau du Conseil exécutif a établi la Direction des questions féminines afin de regrouper différents projets et initiatives connexes ayant pour thème ou touchant de très près la vie des femmes du Nouveau-Brunswick.
- En mai 2002, la ministre, Margaret-Ann Blaney, a annoncé la mise sur pied d'une table ronde chargée d'étudier l'écart salarial entre les hommes et les femmes. Le groupe a comme mandat de favoriser une entente parmi les principaux intervenants sur les principales questions sous-jacentes à l'écart entre le revenu des hommes et celui des femmes et sur les moyens de les régler de façon pratique dans le contexte du Nouveau-Brunswick.

Prises ensemble, ces activités ont ouvert la voie pour amener la collectivité et le gouvernement à la même table et chercher des solutions aux préoccupations communes. Cette lancée se poursuit en offrant des possibilités de dialogue qui permettront d'acquérir une compréhension commune des réalités des uns et des autres.

Dans le contexte de la violence faite aux femmes, les femmes, les partenaires communautaires et les fournisseurs de services du gouvernement continuent à exprimer les mêmes messages. Les partenaires, la collectivité et le gouvernement doivent et veulent travailler de concert afin d'offrir la pleine gamme de mesures de soutien et de services intégrés et coordonnés dont les femmes ont besoin pour parvenir à vivre sans violence. Aucun partenaire ne possède à lui seul toutes les solutions ni toutes les ressources pour

traiter la question. Tant la communauté que le gouvernement disposent de nombreux outils pour aider les femmes à faire une transition. En déployant des efforts visant à mobiliser ces ressources plus efficacement, nous continuons à raffiner notre réponse en vue d'avoir l'incidence la plus positive possible.

1.4 Vers l'avant : une occasion de se recentrer

La mise à jour des protocoles a fourni l'occasion de se pencher de nouveau sur la question des femmes aux prises avec la violence dans leurs relations intimes et de voir comment accroître l'efficacité du travail fait auprès des femmes qui cherchent de l'aide. L'examen des méthodes par lesquelles les femmes ont accès aux services et des endroits où elles y ont accès montre clairement que cela se passe dans la collectivité où elles vivent, auprès des fournisseurs de services qui y travaillent. C'est sur cette base que les présents protocoles décrivent les fondements d'une « réponse collective » qui va au-delà d'un point de service unique ou d'un fournisseur unique.

Les protocoles insistent sur la nécessité d'adopter une approche communautaire et holistique dans le domaine de la violence faite aux femmes dans leurs relations personnelles. La mise en œuvre des protocoles mènera à l'établissement de **réseaux régionaux de planification des ressources et d'action** partout dans la province. Ces réseaux inviteront la collectivité et le gouvernement à se rencontrer pour dresser la liste actuelle des besoins en matière de services et des ressources dans la collectivité dans le but d'améliorer la prestation de services régionale, s'il y a lieu. Dans les régions où des réseaux semblables sont déjà sur pied, au lieu de répéter le processus, on s'emploiera à unir les réseaux. Veuillez consulter l'annexe C Section 13.2, qui propose un cadre de référence pour les réseaux régionaux de planification des ressources et d'action.

1.5 Évolution des protocoles

Pour que les protocoles soient un outil utile, des efforts soutenus doivent être faits pour qu'ils demeurent actuels et sensibles aux besoins du personnel de première ligne. Les protocoles donnent les grandes lignes de l'approche de base et constituent le fondement de l'élaboration d'outils pour ceux et celles qui travaillent avec les femmes. Avec le temps, des outils seront élaborés pour soutenir et étayer les protocoles, par exemple :

- Des renseignements fournis au grand public sur les protocoles relatifs à la violence faite aux femmes et sur la réponse collective préconisée dans les protocoles. Voilà qui aidera les personnes qui font face à de la violence dans leur vie et les personnes qui sont appelées à aider un membre de leur famille, une amie ou une voisine.
- Des modules de formation fondés sur l'information contenue dans les protocoles et sur les principes de la prestation de services.
- Un graphique visuel (plan de route) décrivant les possibilités de services et de mesures de soutien pour guider les orientations.
- Des modèles de ressources pour aider les fournisseurs de services, p. ex. : la réalisation d'une évaluation des risques, l'élaboration d'un plan de sécurité ou d'autres outils utiles.

2.0 Définitions, signes et effets

2.1 Définition de la violence faites aux femmes 11

2.1.1 Violence physique 11
2.1.2 Violence sexuelle 12
2.1.3 Violence psychologique ou morale 12
2.1.4 Menaces 12
2.1.5 Contrôle 12
2.1 6 Violence verbale 12
2.1.7 Négligence et isolement 12
2.1.8 Exploitation financière 13
2.1.9 Violence spirituelle 13

2.2 Signalement des cas de violence faite aux femmes 13

2.3 Pourquoi existe-t-il des situations de violence? 13

2.3.1 Pourquoi les hommes sont-ils violents? . 13
2.3.2 La théorie du contrôle et du pouvoir. . . 15
2.3.3 Y a-t-il un modèle de la violence? 15
2.3.4 Cycle de violence 15
2.3.5 Signes et effets 16
L'homme 16
La femme 16
Enfants. 17

2.4 Les conséquences de la violence 17

2.4.1 Quels sont les effets de la violence sur les femmes? 17
2.4.2 Conséquences pour la société 17

2.5 Défis particuliers des groupes ayant des besoins spéciaux et des groupes minoritaires . .18

2.5.1 Violence faite aux femmes dans les relations lesbiennes. 18
2.5.2 Violence faite aux femmes dans les communautés autochtones 18
2.5.3 Violence faite aux femmes handicapées . 19
2.5.4 Violence faite aux femmes des communautés d'immigrants 19

2.6 Liens entre la violence faite aux enfants et la violence faite aux femmes 20

2.6.1 Liens 20
2.6.2 Les enfants qui sont témoins de violence 20

2.1 Définition de la violence faite aux femmes

Les protocoles visent en particulier la violence à caractère physique et sexuel dans les relations intimes. Toutefois, comme il est important de reconnaître l'existence de toutes les formes de violence, une définition de chaque catégorie est fournie dans les paragraphes qui suivent. Il faut noter que l'agression sexuelle, la violence physique et l'intimidation telle que le harcèlement criminel sont des infractions criminelles.

Violence faite aux femmes

La violence faite aux femmes entraîne une perte de leur sécurité, de leur dignité et de leur autonomie, qu'elles soient les victimes directes d'actes de violence physique, psychologique, verbale, économique ou sexuelle ou d'exploitation financière, ou qu'elles soient soumises à des menaces de violence de la part de leur petit ami, mari, conjoint de fait, ancien mari ou ancien amant (y compris les conjoints de même sexe), ou de leurs enfants ou des enfants de leur conjoint.

Une seule attaque physique ou menace ne constitue pas nécessairement de la violence à l'égard d'une femme. On parle plutôt d'un comportement répété visant à exercer un pouvoir et un contrôle sur la femme. Plus la violence dure, plus les effets sont dévastateurs, et plus la blessure est profonde.

La violence prend des formes très diverses. Voici quelques exemples de formes de préjudices envers les femmes.

2.1.1 Violence physique

La violence physique comprend divers types d'agression, dont l'administration de gifles, de coups de pied ou de coups de poing, les brûlures, la strangulation, les coups portés à l'aide d'un couteau et les actes de violence commis à l'aide d'une arme à feu, p. ex. :

- Gifler ou mordre une femme, ou lui tirer les cheveux.
- Faire mal aux personnes qui lui sont chères.

- Prendre « soin » d'elle de manière abusive, par exemple en lui donnant trop de médicaments ou en l'enfermant.
- Avoir recours à une arme ou à d'autres objets pour la menacer, la blesser ou la tuer.

2.1.2 Violence sexuelle

La violence sexuelle comprend tous les gestes sexuels exécutés en ayant recours à la force et sans le consentement de la personne, p. ex. :

- Gestes sexuels ou attouchements qu'elle n'aime pas.
- L'obliger ou la contraindre à des actes sexuels
- L'obliger à se prostituer.
- L'empêcher d'obtenir de l'information ou de s'éduquer au sujet de la sexualité.
- L'obliger à devenir enceinte, à avoir un avortement ou à subir une intervention visant à empêcher la grossesse.
- Lui transmettre le VIH ou une maladie transmise sexuellement.

2.1.3 Violence psychologique ou morale

La violence psychologique est un moyen de contrôler la femme en menaçant de s'attaquer à elle ou aux êtres qui lui sont chers ou à ses biens. Cette violence peut prendre des formes diverses, comme le harcèlement, les menaces de suicide, des attaques verbales qui l'humilient ou l'insécurisent, ou les jugements sévères répétés, les accusations fausses, l'éloignement imposé de ses amis ou amies et la participation forcée à des actes dégradants. La recherche montre que la violence morale constitue un facteur de risque important de violence physique future. Les menaces de violence sont comprises dans la définition de « voies de fait » du *Code criminel*.

2.1.4 Menaces

- Menacer de lui enlever les enfants.
- Menacer de la placer en établissement.
- Menacer de raconter à ses amis, à sa famille et à son employeur des mensonges dévastateurs à son sujet.
- Menacer de se suicider.
- Menacer de retirer son parrainage d'immigration ou de la faire déporter.
- Menacer de blesser des animaux domestiques.
- La harceler ou l'importuner.

2.1.5 Contrôle

- Surveiller son temps, ce qu'elle fait, comment elle s'habille et comment elle se coiffe.
- Limiter à qui elle rend visite ou à qui elle parle au téléphone.
- L'isoler en l'éloignant de ses amis et de sa parenté.
- Ne pas respecter sa vie privée.
- Détruire ses biens.
- Lui refuser les contacts sexuels, les témoignages d'affection et les soins personnels.

2.1.6 Violence verbale

- La critiquer et l'insulter.
- La décrire comme étant stupide, folle ou irrationnelle.
- L'accuser de le tromper.
- L'humilier et la dénigrer.
- Attaquer son estime de soi d'autres manières.

2.1.7 Négligence et isolement

- L'empêcher de voir un médecin ou un dentiste.
- Lui enlever des appareils d'aide à la communication ou à la mobilité tels que les appareils auditifs, les fauteuils roulants ou les chiens guides.
- L'enfermer à la maison sans téléphone.
- Lui interdire de travailler ou de suivre des cours pour se préparer à travailler.

2.1.8 Exploitation financière

L'exploitation financière implique que l'agresseur garde le contrôle des finances de la famille, décidant sans égard pour l'autre comment l'argent sera dépensé ou épargné, réduisant ainsi la femme à quémander de l'argent pour ses besoins personnels. Ce genre d'exploitation se produit dans toutes les couches socioéconomiques. P. ex. :

- Surveiller comment elle dépense son argent, où elle travaille et les biens qu'elle achète.
- Dépenser tout l'argent de la famille, y compris son argent et ses économies à elle.
- Utiliser ses cartes de crédit sans sa permission, détruire sa cote de crédit.
- L'obliger à lui remettre ses chèques de prestation ou de paye.

2.1.9 Violence spirituelle

- Dénigrer ou attaquer ses convictions spirituelles.
- Ne pas lui permettre de se rendre à l'église, à la synagogue ou à un autre lieu de prière de son choix.
- L'obliger à se joindre à une secte ou à y rester.

2.2 Signalement des cas de violence faite aux femmes

Le signalement des cas de violence faite aux femmes n'est pas obligatoire. Aider une femme à quitter une relation personnelle marquée par la violence est une décision qu'elle seule peut prendre. En tant qu'aidants dans le système, nous devons reconnaître la complexité des décisions qu'elle a à prendre et la soutenir tout au long de ce cheminement. Prendre la décision de chercher de l'aide est un pas crucial. Nous sommes dans la position privilégiée de l'aider à poursuivre son cheminement et à surmonter les obstacles afin de parvenir à une vie sans violence. Notre rôle est critique et doit être considéré comme tel.

2.3 Pourquoi existe-t-il des situations de violence?

Différents facteurs sont reconnus comme éléments de causalité dans la majorité des cas de violence envers les femmes, notamment :

- Le déséquilibre des forces dans les rapports entre conjoints mariés, entre conjoints de fait ou entre personnes qui se fréquentent.
- Les attitudes traditionnelles définissant les femmes comme un bien appartenant aux hommes dans les rapports entre conjoints mariés, entre conjoints de fait ou entre personnes qui se fréquentent et qui doivent donc être contrôlées, dominées ou l'objet de mesures disciplinaires.
- Les attitudes très répandues voulant que la violence soit un moyen légitime et acceptable pour les hommes de soulager les frustrations, la colère ou les déceptions ou pour résoudre des problèmes personnels.
- Les normes sociétales qui encouragent les femmes à la passivité.
- L'exposition à des comportements violents dans la famille d'origine.

2.3.1 Pourquoi les hommes sont-ils violents?

Il est reconnu que certains auteurs de violence souffrent d'alcoolisme ou sont victimes du stress engendré par la pauvreté et le chômage. Toutefois, il y a tout lieu de croire que ces facteurs ne constituent pas la cause du comportement agressif, mais plutôt des facteurs de risque.

De plus, comme dans la population en général, on constate des troubles psychiatriques chez une petite minorité d'agresseurs; en conséquence, il est possible que des troubles de nature organique contribuent dans quelques cas à leur comportement violent.

Pourquoi les hommes maltraitent-ils les femmes? Il n'y a pas de réponse simple. Les femmes n'ont pas toujours été considérées comme des citoyennes à part égale. Autrefois, les rôles des femmes différaient énormément de ceux des hommes. De nombreuses choses lui étaient interdites. Au sein de la famille, on la traitait

souvent en termes de propriété. Elle appartenait d'abord à son père, ou à un autre homme de la parenté, et plus tard à son mari. L'homme était légalement le chef du foyer et il contrôlait la famille. On admettait qu'un homme utilise la force pour contrôler sa conjointe et régler les problèmes familiaux. Les experts avancent que l'homme a encore tendance à apprendre à être agressif et à exprimer ses frustrations par des moyens plus violents que ceux utilisés par la femme. L'histoire vécue fait en sorte que, souvent, les femmes ne sont pas encore égales à l'homme, surtout sur le plan économique. La femme est donc plus vulnérable aux situations de violence et il est plus difficile pour elle de mettre fin à une relation marquée par la violence.

Une relation saine est basée sur l'égalité et la confiance. La violence envers une femme implique des jeux de pouvoir et de contrôle, un abandon de confiance et un manque de respect. La force et les menaces sont utilisées pour lui faire peur ou la rendre docile.

La peur est utilisée comme moyen de contrôler. Le graphique suivant illustre comment le pouvoir et le contrôle dominent les comportements violents.

La théorie du contrôle et du pouvoir

Source: *Domestic Abuse Intervention Project*, 206 West Fourth Street, Duluth, Minnesota 55806 218-722-4134

2.3.2 La théorie du contrôle et du pouvoir

Un homme peut être violent à l'égard d'une femme parce qu'il :

- a appris ce comportement dans sa famille;
- estime que le contrôle des femmes est un rôle masculin acceptable;
- est influencé par l'image de la femme véhiculée par les médias;
- veut entretenir une image virile de lui-même;
- pense que la violence est un moyen de montrer son pouvoir d'homme;
- a une faible estime de soi et veut que sa partenaire soit dépendante de lui;
- pense que son comportement violent n'a pas ou peu de conséquences.

Peu importe les raisons qui motivent la violence d'un homme à l'égard d'une femme, ce n'est pas de la faute de la victime. Tout homme qui devient agresseur doit assumer la responsabilité de son comportement. Personne n'a le droit de frapper ou de blesser autrui. Peu importe ce qui est arrivé, personne ne mérite d'être maltraité. Les femmes ne demandent pas à être maltraitées.

2.3.3 Y a-t-il un modèle de la violence?

Chez de nombreuses femmes, la violence commence tôt dans la relation. Chez d'autres, ce type de comportement se manifeste plus tard — souvent pendant une grossesse. Peu importe le type ou le modèle de violence, les actions et les comportements violents sont sa manière à lui d'assurer le contrôle.

Il n'y a pas de modèles prévisibles de la violence, mais il existe généralement un cycle de violence que de nombreuses femmes reconnaissent. Ce cycle pourrait ressembler à ceci...

2.3.4 Cycle de violence

- D'abord, il y a une accumulation de tension et de colère. Parfois il y a une dispute. Elle peut essayer de garder la paix.
- L'agresseur explose, devient violent ou menace de le devenir. Il la frappe, la menace (ou menace quelque chose ou quelqu'un qu'elle aime), ou il l'agresse verbalement ou d'une autre manière.
- Ensuite il y a une période d'apaisement, de trêve ou de calme. L'agresseur peut dire qu'il a des regrets ou nier que la situation s'est produite. Il peut promettre que la situation ne se reproduira jamais et appuyer ses paroles par une gentillesse (cadeau, restaurant, fleurs).
- Il y a un moment de paix, généralement temporaire. Ce moment de paix pourrait être une stratégie de contrôle pour la garder dans la relation.
- Tôt ou tard, la tension monte de nouveau, son besoin de contrôler s'intensifie et la violence recommence.

Cycle de violence

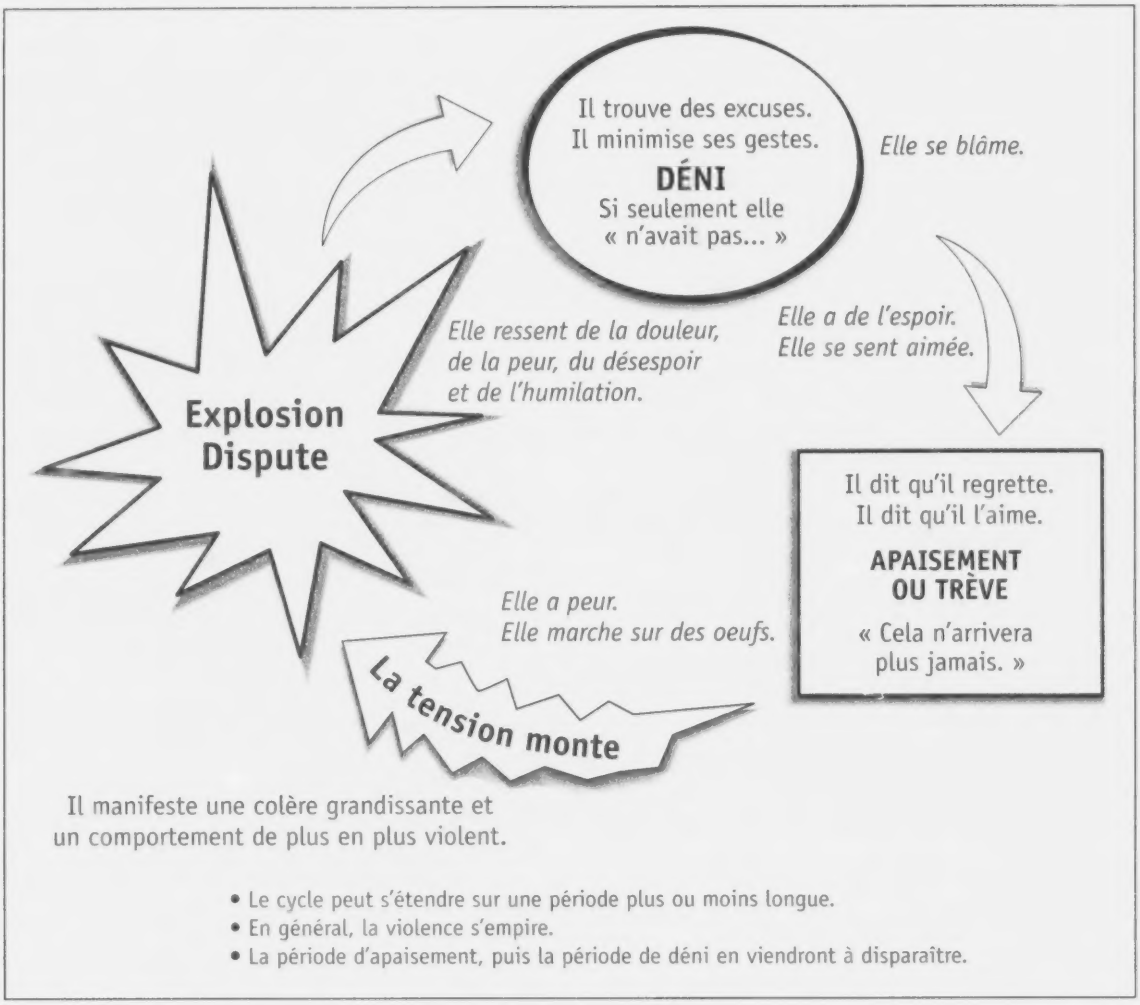

2.3.5 Signes et effets

Les observations suivantes doivent être considérées comme des indices de la possibilité qu'une femme soit victime de violence :

L'homme :

- antécédents de violence envers les femmes ou les enfants dans sa famille d'origine;
- suspicion de violence ou d'agression sexuelle envers ses enfants;
- abus de drogues ou d'alcool;
- antécédents de pensées suicidaires ou de tentatives de suicide;
- traits de caractère tels que l'impulsivité, les accès de colère, la jalousie, la possessivité, une dépendance excessive à l'égard de sa conjointe ou l'immaturité;
- vues intransigeantes sur les rôles des hommes et des femmes.

La femme :

- plaintes chroniques de mauvaise santé;
- visites fréquentes chez le médecin;
- usage de tranquillisants ou abus d'alcool;
- antécédents de pensées ou d'actes suicidaires;
- suspicion de violence envers les enfants dans son rôle de mère;

- sommeil difficile (p. ex. : insomnies, cauchemars violents);
- grande agitation, anxiété ou nervosité évidente;
- raisonnements confus, incapacité de prendre des décisions ou absence de contact visuel;
- vues intransigeantes sur les rôles des hommes et des femmes

Enfants :

- comportement agressif (particulièrement chez les garçons), repliement sur soi, passivité, tendance à s'accrocher (particulièrement chez les filles et les jeunes enfants);
- victimes de violence et d'agressions sexuelles;
- suspicion de recours à la violence par les parents ou par les frères et sœurs;
- problèmes nocturnes tels qu'insomnies, cauchemars, énurésie ou difficultés à trouver le sommeil;
- plaintes somatiques telles que maux de tête, douleurs d'estomac, rhumes chroniques ou allergies;
- comportement autodestructeur ou prédisposition aux accidents;
- comportement de fuite (particulièrement chez les adolescents) se manifestant par des fugues, l'abus d'alcool ou de drogues, la prostitution, la grossesse ou le mariage précoce.

2.4 Les conséquences de la violence

2.4.1 Quels sont les effets de la violence sur les femmes?

Une femme qui est victime de violence vit souvent dans une peur et une inquiétude constantes, se sent coupable et se blâme. Elle peut éventuellement se sentir indigne et délaissée ou éprouver de la honte. Elle peut penser qu'elle a raté sa vie. Il est presque certain qu'elle aura l'impression d'avoir perdu sa dignité.

Parmi les effets d'une violence physique, il y a les yeux au beurre noir, les fractures, les contusions, les commotions, les coupures, les égratignures — et même la mort. Une femme qui est battue pendant une grossesse peut perdre son bébé ou avoir besoin de soins médicaux. Les effets d'une violence morale ou psychologique ne sont pas visibles, mais ils peuvent être tout aussi néfastes.

Une femme victime de violence, peu importe la forme qu'elle prend, peut penser qu'elle ne sera jamais digne d'amour. Elle peut se sentir stupide, laide et très seule. C'est ce que veut l'agresseur. C'est alors plus facile pour lui de la contrôler.

Après un certain temps, elle peut commencer à perdre le respect de soi. Elle peut se mettre à consommer de l'alcool ou de la drogue pour atténuer la douleur.

Chez certaines femmes, le plus difficile c'est de sentir qu'elle a perdu :

- son respect de soi,
- son respect pour lui,
- la présence d'un autre,
- l'espoir,
- le bonheur,
- l'amour,
- la camaraderie,
- une sécurité,
- sa famille et ses amis ou amies,
- son indépendance,
- ses rêves et ses projets d'avenir,
- son identité propre.

Une femme victime de violence dans ses relations personnelles peut se sentir malheureuse ou toujours fatiguée, ou encore déprimée, prisonnière ou craintive. Elle peut aussi se sentir isolée de sa famille et de ses amis ou amies.

2.4.2 Conséquences pour la société

Les coûts sociaux de la violence faite aux femmes dépassent largement le cadre financier. Les conséquences pour la société peuvent être observées parmi toutes les générations, les cultures et les classes socioéconomiques. Cette violence produit des répercussions en chaîne qui sont observables dans les premières années de vie

de nos enfants. La violence faite aux femmes est un grave problème de société, d'économie et de santé publique qui se répercute bien au-delà des murs où a lieu la violence. Tourner le dos à ce problème revient à tourner le dos à la santé de nos collectivités.

2.5 Défis particuliers des groupes ayant des besoins spéciaux et des groupes minoritaires

2.5.1 Violence faite aux femmes dans les relations lesbiennes

On pense souvent que la violence existe seulement dans les relations entre hommes et femmes. C'est faux. La violence peut exister dans des relations lesbiennes. Les stéréotypes et les préjugés courants entretenus à l'égard des lesbiennes font que celles-ci hésitent à parler de la violence dans leurs relations.

On constate certaines similarités avec la violence des hommes à l'égard des femmes :

- Il est difficile pour les femmes d'abandonner une relation marquée par la violence.
- À l'instar des hommes, les lesbiennes peuvent apprendre que, dans notre société, la violence est un moyen d'obtenir du pouvoir et d'exercer un contrôle.
- Le modèle et les genres de violence sont les mêmes : violence physique, sexuelle, verbale, sociale, psychologique et morale et exploitation financière.
- La femme qui subit de la violence se sent responsable de la violence et de l'état psychologique de sa partenaire.
- La violence est toujours la responsabilité de la personne qui l'inflige et elle est toujours le résultat d'un choix.

On constate également des différences avec la violence des hommes à l'égard des femmes :

- Peu de services sont offerts expressément à l'intention des lesbiennes qui vivent une relation de violence.
- La femme victime de violence sent qu'on refusera de la croire en raison du caractère peu connu de la violence lesbienne.
- La femme qui subit de la violence craint de perdre ses amies et le soutien de la communauté lesbienne.
- Les sentiments d'homophobie qui existent dans notre société nient le vécu des lesbiennes, y compris leurs relations. Face aux situations de violence, les attitudes varient d'un manque d'intérêt aux généralisations à l'égard du caractère instable et malsain de telles relations.

Voici certaines idées fausses courantes au sujet de la violence dans les relations lesbiennes :

- « Les lesbiennes sont toujours égales dans leurs relations. Il ne s'agit pas de violence, mais plutôt de difficultés liées à la relation interpersonnelle ».

  Faux : La situation de deux femmes qui vivent une relation intime ne garantit pas leur égalité. Les difficultés dans la relation ne sont jamais partagées également lorsqu'il y a violence.

- « Les relations lesbiennes ne présentent jamais situations de violence »

  Faux : On tient faussement pour acquis que toutes les lesbiennes ont de la compassion et se soutiennent entre elles. La violence peut exister dans certaines relations lesbiennes.

2.5.2 Violence faite aux femmes dans les communautés autochtones

Même si la violence infligée aux femmes existe dans toutes les cultures, races et religions, les femmes qui appartiennent aux communautés autochtones doivent faire face à un plus grand nombre de difficultés lorsqu'elles cherchent du soutien ou qu'elles veulent se sortir d'une relation de violence. Lorsqu'elles sont obligées de quitter leur communauté, elles souffrent souvent d'avoir à abandonner leur réseau de soutien, leur parenté et leurs racines culturelles. Voici quelques-uns des obstacles au départ de la femme :

- un accès limité à de l'information (p. ex. : les garanties juridiques) ou à des services de soutien (p. ex. : les maisons de transition et les centres d'aide et d'écoute) destinés aux femmes de collectivités isolées ou minoritaires;

- le manque de services de transport;
- la perte des liens de parenté, des réseaux de soutien, d'une appartenance à une communauté culturelle et d'un sentiment d'identité;
- un sentiment d'isolement et de détresse;
- la crainte d'entretenir les stéréotypes et les images négatives du peuple autochtone.

Lorsque les services sont accessibles, les femmes doivent souvent faire face à d'autres obstacles ou problèmes, parmi lesquels :

- la crainte d'être incomprise, jugée;
- le manque de ressources pour le traitement ou le soutien;
- le sentiment que les services ne sont pas adaptés à leur culture;
- l'incompréhension ou la crainte face au système judiciaire et aux responsables de l'application de la loi;
- le manque d'anonymat si des services sont recherchés dans la réserve, qui est souvent une très petite communauté;
- la répugnance à avoir recours à un système judiciaire souvent perçu comme raciste.

2.5.3 Violence faite aux femmes handicapées

Les femmes handicapées sont souvent plus vulnérables aux situations de violence et elles doivent faire face à un plus grand nombre d'obstacles et à des situations accrues de violence en raison de limitations liées à leur incapacité. Les images et les mythes négatifs qui existent dans la société au sujet des femmes handicapées accroissent le risque de violence.

Qu'est-ce qui rend les femmes handicapées plus vulnérables aux situations de violence?

- L'incapacité est souvent utilisée comme prétexte d'inégalité dans la relation.
- La destruction des biens peut souvent être plus dangereuse lorsqu'un appareil fonctionnel est endommagé ou qu'un chien guide est blessé.
- Elles ne savent peut-être pas comment obtenir des services de soutien.
- Des femmes qui ont de la difficulté à marcher, à comprendre ou à entendre n'ont souvent pas la capacité de se sauver, de chercher de l'aide ou de signaler la situation de violence dans laquelle elles se trouvent, ou bien on ne les croit pas lorsqu'elles le signalent.
- Elles sont souvent considérées comme des mères incapables si elles ont besoin de soutien pour leurs enfants.
- Certaines femmes peuvent ne pas être conscientes qu'elles sont victimes de violence.
- L'agresseur peut les avoir accusées de fabriquer leur maladie ou leur incapacité ou leur avoir dit qu'elles imaginent celle-ci afin d'attirer l'attention.
- L'agresseur peut avoir fait naître le sentiment d'être indigne : « Qui voudra de toi? Tu es un bien endommagé. »

La loi protège les personnes qui vivent à domicile et qui ne peuvent pas se protéger elles-mêmes en raison d'une incapacité physique ou mentale. En vertu de la *Loi sur les services à la famille* du Nouveau-Brunswick, quiconque soupçonne qu'un adulte a besoin de protection doit signaler le cas au personnel des services de protection des adultes du ministère des Services familiaux et communautaires. (Voir les **protocoles relatifs aux adultes victimes de mauvais traitements**.)

2.5.4 Violence faite aux femmes des communautés d'immigrants

La violence familiale existe au sein de toutes les communautés, peu importe l'appartenance particulière de ses membres à un groupe ethnique, racial, social, économique ou religieux. Les femmes victimes de violence dans les communautés d'immigrants font souvent face à des obstacles et à des défis accrus lorsqu'elles tentent d'échapper à leur situation de violence.

Voici quelques-uns des obstacles auxquels les femmes des communautés d'immigrants doivent faire face :

- la crainte de perdre leur statut d'immigrante ou de se faire déporter;
- le choc culturel;

- un manque d'information à propos des lois canadiennes et de leurs droits en tant que femme habitant au Canada;
- la crainte de perdre leurs enfants;
- la crainte d'être rejetée par leur communauté;
- la crainte et la méfiance à l'égard de la police;
- la crainte de se retrouver sans protection masculine;
- des incidents de préjudice, de discrimination et de racisme;
- l'incapacité de s'exprimer en anglais ou en français;
- l'isolement;
- la crainte de devenir la honte de leur famille;
- le manque d'information au sujet des services sociaux;
- le manque de services qui répondent à leurs besoins;
- les difficultés liées à la vie dans un refuge;
- dans de nombreux cas, un faible revenu et la précarité d'emploi.

2.6 Liens entre la violence faite aux enfants et la violence faite aux femmes

2.6.1 Liens

L'une des plus grandes craintes qu'ont les femmes à divulguer la violence qu'elles subissent dans leurs relations personnelles est la peur de perdre leurs enfants. De même, l'une des plus grandes difficultés pour le travailleur de la protection de l'enfance est de trouver un juste équilibre entre l'intérêt supérieur de l'enfant et les forces et les maux de sa famille. Un enfant qui est témoin de violence chez lui est victime d'une forme de mauvais traitements, et la loi rend obligatoire le signalement de ces cas à l'unité de protection de l'enfance du ministère des Services familiaux et communautaires.

Au Nouveau-Brunswick, les mesures législatives, les directives et les programmes relatifs aux enfants et aux familles reconnaissent que la famille est la cellule de base de la société et qu'elle doit être soutenue et maintenue toutes les fois que la situation le permet.

Sous l'autorité de la *Loi sur les services à la famille*, le ministère des Services familiaux et communautaires coordonne et, avec l'aide de différents groupes et organismes, fournit une vaste gamme de programmes destinés aux enfants et à leur famille. Ces programmes touchent à l'éducation, à la prévention et au soutien, à la protection, à l'adoption et à l'aide aux familles, tout en veillant à assurer le maintien des libertés et des droits fondamentaux des enfants.

Proclamée en 1981, la *Loi sur les services à la famille* établit le cadre législatif de l'élaboration et de la prestation de services aux enfants et aux familles du Nouveau-Brunswick. La Loi s'ouvre par une préface qui :

- affirme que la famille constitue le noyau de la société et que son bien-être est essentiel;
- reconnaît les libertés et droits fondamentaux dont jouissent les enfants;
- reconnaît que prendre soin de leurs enfants et les surveiller est une responsabilité reconnue aux parents et qu'on ne devrait soustraire les enfants à la surveillance parentale que conformément aux dispositions de la Loi.

2.6.2 Les enfants qui sont témoins de violence

Si la famille a des enfants et que la femme est victime de violence, il se peut qu'elle ait décidé de tolérer la violence par souci de les protéger. Mais les enfants qui vivent dans un foyer violent, qu'ils soient témoins de la violence ou simplement présents dans la maison, deviennent eux aussi des victimes. Souvent, les enfants voient et entendent plus que l'on pense. Ils ont probablement vu ou entendu des expressions de violence, ce qui aura sans doute un effet sur eux.

Les enfants qui sont témoins de violence chez leurs parents peuvent subir des effets aussi néfastes que s'ils étaient eux-mêmes victimes de violence physique ou sexuelle.

Les effets de la violence chez les enfants qui en sont témoins peuvent faire qu'ils :

- ont peur, sont confus et malheureux;
- ont des symptômes physiques tels que des maux de tête et d'estomac;
- se blâment;
- ont des problèmes la nuit tels que l'insomnie, des cauchemars ou l'énurésie;
- développent un comportement agressif ou se replient sur eux-mêmes;
- s'agrippent à leur mère ou essayent d'en prendre soin;
- font preuve d'un comportement irrespectueux ou violent envers leur mère;
- se sentent responsables de la violence;
- cherchent à se faire punir par le mensonge ou le vol (pensant qu'une punition équivaut à de l'amour);
- sont, eux aussi, victimes de violence.

Souvent, les enfants qui sont témoins de violence apprennent que c'est acceptable de faire mal aux personnes que l'on aime. Ils apprennent qu'il est normal qu'une personne qui les aime puisse leur faire du mal.

Des enfants de foyers violents peuvent finir par croire :

- est admissible que les hommes frappent, dirigent ou contrôlent leur partenaire;
- qu'il est permis aux hommes de malmener et de contrôler les femmes;
- que c'est le comportement normal d'une famille;
- que la violence est une manière de gagner des disputes et de faire les choses à sa façon;
- que les grandes personnes ont un pouvoir qu'elles utilisent souvent mal;
- que tous les hommes sont des brutes qui malmènent les femmes et les enfants qui les entourent;
- que la punition équivaut à de l'amour;
- que les femmes sont faibles et qu'elles peuvent être menées;
- que les hommes sont forts et devraient contrôler;
- que les femmes ne peuvent pas se prendre en main ni prendre soin de leurs enfants;
- que l'on peut seulement exprimer sa colère par des agressions et la violence;
- que les « vrais hommes » ne ressentent ni faiblesse, ni crainte, ni tristesse et ni confusion;
- que les femmes sont naturellement inférieures aux hommes;
- que, pour être dans une relation, les femmes doivent se soumettre à la violence.

3.0 Vision d'une réponse collective

3.1 Réponse collective 23
3.1.1 Notre approche collective pour aider les femmes qui vivent de la violence dans leurs relations personnelles. 23
3.1.2 Des aidants compréhensifs et compatissants 23
3.1.3 Assurer sa sécurité 23
3.1.4 L'aider à se prendre en main 24
3.1.5 Répondre à ses besoins fondamentaux. . 24
3.1.6 Prendre des décisions critiques 24
3.1.7 Counseling et soutien en cas de crise . . 24
3.1.8 Planification de l'avenir 24
3.1.9 Soutien continu 25
3.1.10 Prévention et éducation continues . . . 25

3.1 Réponse collective

La réponse collective décrite ci-dessous est fondée sur le travail résultant d'une séance de consultation regroupant des partenaires gouvernementaux et communautaires. Les discussions ont porté sur ce qui est valorisé comme approche pour aider les femmes qui font appel au système pour obtenir de l'aide. Voici certains des principes de base considérés comme importants et pouvant constituer un tremplin.

3.1.1 Notre approche collective pour aider les femmes qui vivent de la violence dans leurs relations personnelles

La vision du Groupe de travail de la ministre sur la violence faite aux femmes et du gouvernement du Nouveau-Brunswick est la suivante : **Toutes les familles du Nouveau-Brunswick doivent pouvoir vivre en toute sécurité, dans un climat enrichissant et à l'abri de la violence**. La manière dont nous y parviendrons dépend beaucoup de la manière dont nous abordons le problème dans son ensemble.

Ce qui suit constitue une vision d'une « réponse collective » axée sur la femme.

3.1.2 Des aidants compréhensifs et compatissants

- Elle accède aux services de sa collectivité. Les fournisseurs de services savent ce qui est offert dans la collectivité et lui présentent plusieurs options. Elle découvre un éventail d'aidants professionnels qui travaillent ensemble. Le réseau régional de planification des ressources et d'action a mis au point une réponse communautaire raffinée faisant qu'il est facile d'orienter une personne vers des services et d'y avoir accès.
- Elle comprend qu'il lui revient de décider de l'ampleur de l'aide qu'elle recevra et de la manière dont cette aide sera gérée.
- Personne ne la juge, et elle sent que les personnes qui l'aident sont honnêtes et dignes de confiance.
- Bien qu'elle se rende compte que les choses ne seront pas faciles, elle se sent soutenue et sait qu'elle peut obtenir de l'aide.
- Elle est mise en contact avec de nombreux aidants du gouvernement et de sa collectivité. Elle connaît leur nom et sait comment les joindre, et eux la connaissent. Ils respectent son droit à la vie privée et à la confidentialité des renseignements la concernant.
- Elle n'est jamais livrée à elle-même pour faire des contacts ou chercher de l'aide. Tous les aidants qu'elle rencontre suivent un même « plan de route » décrivant le continuum de soins qui fera qu'elle sera mise en contact avec les autres mesures de soutien et services dont elle a besoin.
- Son estime de soi s'améliore. Les aidants croient en elle, la motivent et l'encouragent.

3.1.3 Assurer sa sécurité

- Elle recherche de l'aide à un moment de crise. Des aidants efficaces, sensibles et compatissants s'assurent avant tout de la sécurité de la femme et de ses enfants. Lorsque le risque auquel elle fait face est tel qu'il est nécessaire de retirer le contrevenant des lieux, elle est informée des limites de ces mesures et des options dont elle peut se prévaloir. Elle est soutenue dans sa décision.

- Elle peut prendre des décisions et changer sa situation sur la base des constatations de l'évaluation des risques la visant. Elle comprend les risques pour sa sécurité et elle reçoit de l'aide pour prendre des mesures qui assureront sa sécurité.
- Elle reçoit de l'aide pour élaborer un plan de sécurité au cas où l'agresseur, sentant qu'il perd le contrôle, voudrait se venger. Elle en discute longuement avec la personne qui l'aide et comprend que son plan de fuite peut prendre une importance capitale.
- Durant son séjour à une maison de transition locale, sa sécurité personnelle et celle de ses enfants sont assurées. Les fournisseurs de services viennent à elle pour des rendez-vous. Ils la tiennent au courant de toute situation ou de tout changement qui pourrait la mettre en danger, p. ex. : la signification de documents juridiques au contrevenant.

3.1.4 L'aider à se prendre en main

- On lui présente différentes options en lui donnant le temps de réfléchir aux avantages et aux inconvénients de ses décisions. Elle est encouragée à prendre ses propres décisions.
- Elle se sent bien préparée. Sachant que la situation pourrait exploser à tout moment, elle est prête. Elle a son plan de sécurité.
- Elle obtient tous les renseignements nécessaires et constate qu'il y a de l'espoir, qu'elle n'est pas seule et qu'elle peut reprendre sa vie en main.
- Elle sait que cela ne sera pas facile, mais elle sait que c'est possible.

3.1.5 Répondre à ses besoins fondamentaux

- Elle est admissible à des mesures de soutien de base au moyen de l'aide au revenu. Ce soutien est accordé rapidement pendant son séjour à la maison de transition. Elle reçoit de l'information sur les autres mesures de soutien auxquelles elle peut avoir accès une fois qu'elle aura pris d'autres décisions concernant son avenir.
- Elle est admissible à un logement subventionné. Elle est pleine d'espoir.

3.1.6 Prendre des décisions critiques

- Elle explore l'option de reprendre sa relation avec son agresseur. Elle comprend ce qui doit changer dans la relation et quoi faire pour que les changements aient lieu.
- Elle réussit à travailler avec l'agresseur et un service de consultation. Il veut changer, et elle le croit. Elle reçoit de l'aide pour décider avec lui d'un arrangement qui leur permet d'avoir de l'aide pendant qu'elle est en sécurité. Ils travaillent ensemble à la reprise de leur relation une fois que la violence cesse.
- Elle comprend que, si elle fait une erreur et qu'elle a de nouveau besoin d'aide, la porte sera toujours ouverte. Elle sait que les aidants comprennent qu'il s'agit d'un voyage et qu'ils l'aideront dans son cheminement.

3.1.7 Counseling et soutien en cas de crise

- On lui offre du counseling en cas de crise. Elle est vue rapidement et reçoit un soutien continu. On lui offre de l'orienter vers d'autres types de soutien. Elle reçoit aussi un numéro de téléphone où elle peut appeler jour et nuit en cas de crise.
- On lui offre de l'aide pour parler aux enfants, qui peuvent aussi avoir accès à des services de counseling.
- On l'aide à découvrir et à comprendre l'incidence de la violence sur elle et sur les enfants. Ils ont la possibilité d'assumer la situation tous ensemble.

3.1.8 Planification de l'avenir

- Elle est encouragée à réfléchir à son avenir sans violence, à décrire ce qu'elle veut pour elle-même et pour ses enfants. On l'aide à définir ses projets et le chemin à suivre pour les réaliser.
- Elle commence à comprendre les options qui s'offrent à elle et que c'est grâce à sa propre détermination qu'elle y parviendra, une étape à la fois. Elle est informée des possibilités

auxquelles elle peut avoir accès et de ce qu'elle doit faire. Elle veut réussir, avoir une vie meilleure, et on l'aidera à y parvenir.

- Elle reçoit du soutien pour atteindre ses objectifs en matière de formation ou d'études, ce qui lui permettra de trouver un bon emploi et de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.

3.1.9 Soutien continu

- Elle sait à qui téléphoner lorsqu'elle se sent seule ou triste ou qu'elle doute d'elle-même. Les voies de communication sont demeurées ouvertes, et elle est toujours capable de communiquer avec quelqu'un.
- Elle a noué de nouvelles amitiés avec des personnes qui comprennent la situation et qui la protègent.
- Elle reçoit de l'aide pour explorer et déterminer les réseaux de soutien existants tels que les membres de sa famille et les amis sur lesquels elle peut compter dans certaines situations.
- Elle sait que, si elle connaît des difficultés, elle peut téléphoner à son conseiller ou sa conseillère pour, ensemble, évaluer ses besoins du moment et trouver le soutien dont elle a besoin. Elle peut aussi retourner au groupe de soutien qui l'a aidé.
- Elle comprend qu'elle est en train de rebâtir sa vie et que cela prendra du temps. Il y a toujours quelqu'un pour l'encourager et l'aider à reconnaître les progrès qu'elle a accomplis jusqu'à présent.

3.1.10 Prévention et éducation continues

- La prévention et l'éducation demeurent constamment des priorités partout dans le système.
- Dans de nombreux cas, la violence est considérée comme un acte criminel, et le gouvernement et les collectivités s'en occupent ensemble.

4.0 Réseaux régionaux de planification des ressources et d'action

4.1 Introduction 27

4.2 Qu'est-ce qu'un réseau régional de planification des ressources et d'action? 27

4.3 Pourquoi des réseaux régionaux? 27

4.4 Qu'est-ce qu'une région? 28

4.5 Facteurs de réussite des réseaux régionaux de planification des ressources et d'action 28

4.6 Résultats visés pour le concept de réseau régional 28

4.7 Établissement des réseaux régionaux 28

4.8 La collectivité et le gouvernement fournissent des mesures de soutien et des services qui se complètent 29

4.9 L'approche holistique et communautaire . .29

4.1 Introduction

Le concept de réseau régional n'est pas nouveau, et plusieurs collectivités de la province l'emploient avec succès. Le réseau régional permet de travailler de façon créative et de relever les nombreux défis que présente le domaine de la violence faite aux femmes dans leurs relations personnelles. Le modèle de prestation de services intégrés proposé dans les présents protocoles repose sur le concept de réseaux régionaux hautement efficaces.

4.2 Qu'est-ce qu'un réseau régional de planification des ressources et d'action?

Les réseaux régionaux regroupent des fournisseurs de services de la collectivité et du gouvernement. Ensemble, ils déterminent comment maximiser l'utilisation et l'efficacité des ressources déjà en place dans leur région ou leur localité, tout en travaillant avec des femmes qui cherchent du soutien et de l'aide pour éliminer la violence dans leur vie.

Les réseaux communautaires sont cruciaux pour les raisons suivantes :

- Ils ont des liens étroits avec la collectivité et ses résidents et offrent une combinaison unique de services dans la collectivité.
- Ils peuvent jouer un rôle clé en orientant la prestation des services dans leur région.
- Ils peuvent jouer un rôle clé dans la détermination des lacunes dans les services ainsi que dans la planification de stratégies visant à combler ces lacunes.
- Ils peuvent informer le gouvernement central sur les besoins régionaux en matière de formation.
- Ils peuvent participer et fournir leur apport aux séances de planification stratégique régionales et provinciales.

4.3 Pourquoi des réseaux régionaux?

Le concept de réseau régional de planification des ressources et d'action dont il est question ici reconnaît que, pour répondre aux besoins des femmes qui vivent de la violence dans leurs relations personnelles, il est nécessaire que tous les partenaires collaborent et échangent de l'information. Chaque partenaire peut contribuer à une partie de la solution globale et puise de la force dans sa participation active au réseau, au sein duquel la prestation de mesures de soutien et de services peut être envisagée dans une perspective holistique.

Les réseaux régionaux sont le mécanisme le plus approprié pour favoriser la collaboration entre la collectivité et le gouvernement dans le but de voir aux problèmes communs de la prestation de services dans la collectivité. La diversité régionale fait que les particularités de chacune ne peuvent être reproduites ailleurs en raison de variables telles que la participation et l'énergie venant de la collectivité, les champions et les leaders, les personnalités et les ressources disponibles. Lorsque la collectivité et le gouvernement se regroupent pour offrir des services et des mesures de soutien intégrés et axés sur les femmes, les résultats sont, au bout du compte, plus satisfaisants. Les rôles du gouvernement et de la collectivité se complètent, et lorsqu'ils travaillent de concert, il en résulte des approches uniques et adaptées à la collectivité, qui évoluent avec le temps. Un secteur ne peut y parvenir seul.

4.4 Qu'est-ce qu'une région?

Le terme « régional » est employé à défaut d'un mot qui traduit mieux l'aspect global du concept. Il ne s'agit pas de restreindre la participation ni de fixer des limites. Les réseaux peuvent être établis dans les centres urbains et entretenir des liens avec les collectivités rurales qu'ils servent. Des collectivités rurales pourraient vouloir établir leur propre réseau et entretenir des liens avec d'autres collectivités avec lesquelles elles partagent des services ou des clients. Tout ce qu'il faut, c'est de l'intérêt, du leadership et la volonté de se rallier pour fournir des services intégrés et coordonnés aux femmes qui font appel aux réseaux pour obtenir des services.

Dans les régions où il n'existe aucune organisation semblable, un représentant du bureau régional de Services familiaux et communautaires entamera la mise sur pied d'un réseau régional. Par la suite, ce sont les membres du réseau qui décideront de son fonctionnement (choix de la présidence, fréquence et lieu des réunions, etc.).

4.5 Facteurs de réussite des réseaux régionaux de planification des ressources et d'action :

- La composition du réseau reflète tous les aspects du réseau de services et de soutien, y compris des représentants des services gouvernementaux, des organismes communautaires et de la collectivité, dont des survivantes.
- Le but et le mandat sont clairement définis, assortis de buts et d'objectifs réalistes.
- Les membres du réseau s'engagent à travailler ensemble pour surmonter les obstacles et les défis.

4.6 Résultats visés pour le concept de réseau régional

- Le réseau en viendra à mettre au point une approche raffinée du travail auprès des survivantes de la région.
- Le réseau offrira à ses membres la possibilité de profiter de ses succès ainsi que de comprendre les résultats et les situations qui n'ont pas répondu aux attentes et d'en tirer des leçons.
- Le réseau devra, avec le temps, mobiliser des ressources pour combler les lacunes déterminées dans les services et étendre sa portée.
- Le réseau jouera un rôle clé dans la détermination et la conception des possibilités de formation pour les fournisseurs et la collectivité.
- Le réseau sera à la base de l'éducation publique et de l'information et favorisera une meilleure compréhension de la question et des solutions communautaires.
- Le réseau deviendra un leader de la collectivité, et sa présence s'enracinera et s'attirera le respect dans la collectivité.
- Le réseau sera uni et fera pression d'une voix collective pour que de nouveaux services soient élaborés ou que les services existants soient améliorés afin de mieux répondre aux besoins de la collectivité.

4.7 Établissement des réseaux régionaux

- Au début, le ministère d'exécution pour établir des réseaux régionaux là où il n'y en a pas sera le ministère des Services familiaux et communautaires. Dans les régions où une équipe est déjà fonctionnelle, il suffira de procéder à un examen de sa composition et de son mandat ainsi qu'à une revue ou à une intégration partielle ou complète de l'approche proposée.
- La personne responsable du dossier de la violence familiale au bureau central de SFC et la coordonnatrice provinciale de la prévention de la violence au Bureau du Conseil exécutif veilleront au soutien des réseaux.
- Voir l'annexe C Section 13.3 pour un modèle de cadre de référence.

4.8 La collectivité et le gouvernement fournissent des mesures de soutien et des services qui se complètent

Il est important de reconnaître et de comprendre l'interaction entre les rôles du gouvernement et ceux des organismes communautaires, car, en vue de répondre aux besoins des femmes qui ont subi de la violence dans leurs relations personnelles, chacun apporte à la table des programmes et des services différents.

Les services gouvernementaux ont une portée générale et visent à assurer une prestation cohérente partout dans la province. Les gouvernements mettent au point des politiques et des directives qui définissent les paramètres des services et des programmes. Ainsi, les critères d'admissibilité, les limites des prestations et autres détails précis favorisent la reddition de comptes à tous les niveaux, que ce soit auprès du gouvernement provincial, du gouvernement fédéral ou, surtout, des contribuables. Par ailleurs, les gouvernements confient des pouvoirs législatifs à des organismes autonomes tels que les services de police et les professionnels de la santé, qui ont le mandat de fournir un large éventail de services. De plus, les gouvernements peuvent fournir eux-mêmes les services ou les impartir.

Les collectivités, que ce soit par l'entremise d'organismes officiels ou grâce aux amitiés et aux connaissances, peuvent assurer des soins et un soutien plus personnels. Les collectivités offrent à la survivante un endroit sûr où se tourner, du soutien et de la compréhension durant les périodes de crise et des ressources pour l'accompagner à travers les difficultés qu'elle rencontre sur son chemin. De plus, les collectivités font de leur mieux pour tenter de combler les lacunes dans la prestation de services. Elles appliquent des solutions ingénieuses pour répondre à des besoins qui, autrement, resteraient insatisfaits. Tant la collectivité que le gouvernement doivent faire face aux problèmes qu'entraîne la violence faite aux femmes et aux conséquences pour la vie des nombreuses victimes.

4.9 L'approche holistique et communautaire

De quelle façon devrions-nous travailler avec les femmes qui ont connu de la violence dans leurs relations personnelles? La recherche montre que les méthodes les plus efficaces sont fondées sur une approche holistique et communautaire, laquelle repose sur les principes suivants :

- Toutes les femmes qui vivent de la violence dans leurs relations personnelles ont un endroit sûr vers lequel se tourner lorsqu'elles prennent la décision de se sortir de la situation de manière temporaire ou permanente.
- Les interventions doivent être adaptées aux besoins particuliers de chaque femme, elles respectent et soutiennent ses décisions, elles les renseignent en détail sur leurs options et elles renforcent leur sentiment de maîtriser la situation.
- Les survivantes entrent dans le système à différents points d'entrée, et l'accès à tous les services doit être assuré quel que soit le point d'entrée.
- La pleine gamme de services et d'options n'est pas toujours nécessaire. Les femmes peuvent avoir accès uniquement aux services dont elles ont besoin et qu'elles veulent et être soutenues dans ces décisions.
- Les mesures de soutien et les services doivent atteindre les femmes et les collectivités marginalisées et mal servies. Des services ambulants doivent être offerts pour répondre aux grands besoins de ces femmes.
- Il y a lieu d'encourager et de soutenir les collectivités dans leurs efforts pour mettre sur pied des services et des programmes élaborés par et pour leurs membres.
- Les collectivités et le gouvernement doivent travailler ensemble pour mobiliser les ressources disponibles de manière efficace.

5.0 Plan de route vers l'autonomisation

5.1 Le concept 31
5.2 Plan de route vers l'autonomisation 32
5.3 Références 36

5.1 Le concept

Le concept du plan de route est de déterminer le plus grand nombre possible de services dont une femme qui connaît de la violence dans ses relations personnelles peut avoir besoin et auxquels elle devrait pouvoir avoir accès tandis qu'elle tente de se sortir de la situation de violence. Le plan de route vise à aider les fournisseurs de services de première ligne en établissant à leur intention un guide complet du réseau de mesures de soutien et de services de leur région.

Le premier niveau est une liste générale de services qui peuvent ou non être offerts dans chaque collectivité. Chaque réseau régional devra adapter la liste pour qu'elle reflète la situation dans sa région en matière de services. Une fois clairement défini, le plan de route pourra servir de guide aux fournisseurs de services de première ligne pour trouver des services dans leur région et orienter les femmes de manière appropriée. Une fois complète, la liste sera utile également aux régions et aux collectivités pour cerner les lacunes dans les services offerts dans la région ou dans la collectivité.

La liste qui suit est représentative de ce qui peut être offert ou de ce qu'une femme recherche comme mesures de soutien et de services. La tâche de l'aidant consiste à fournir suffisamment de renseignements sur ce qui est offert afin que la femme puisse prendre une décision éclairée au sujet des services auxquels elle veut avoir accès.

5.2 Plan de route vers l'autonomisation

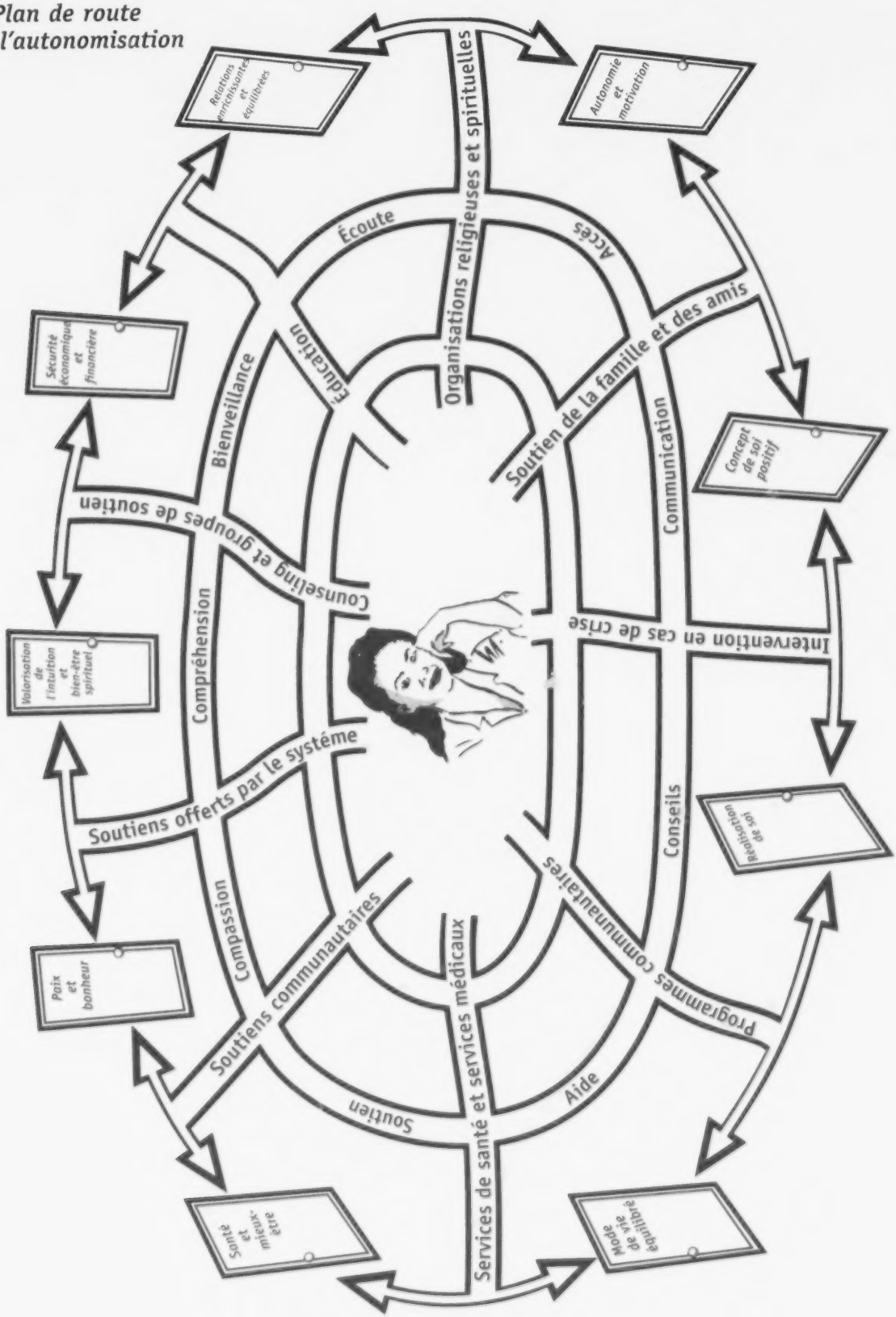

Mesure de soutien ou service	Fournisseurs	Mesures prises
Intervention en case de crise	• Premier intervenant : élimination du danger (p. ex. : police, ambulance) • Maison de transition ou hébergement d'urgence • Traitement médical d'urgence • Services aux victimes • Services de probation	• Comprendre ce qui s'est passé • Retirer la personne de la situation dangereuse • Évaluer le risque • Élaborer un plan de sécurité • Orienter vers d'autres mesures de soutien
Services de santé et services médicaux	• Personnel des salles d'urgence • Cabinets de médecin • Centres de santé communautaires • Professionnels en santé mentale • Santé publique • Autres professionnels de la santé	• Traitement des blessures • Traitement contre la dépression • Orientation vers d'autres mesures de soutien appropriées • Counseling
Mesures de soutien offertes par le système	• Logement social • Aide au revenu • Programmes de formation et d'emploi • Programmes d'éducation • Médiation familiale • Exécution des ordonnances du tribunal • Poursuites • Services de probation • Établissements correctionnels • Services aux victimes	• Coordination de cas : accès aux programmes et aux services • Orientation vers d'autres mesures de soutien appropriées • Prestation d'information et de conseils pour la prise de décisions éclairées • Information sur les changements dans les mesures juridiques concernant l'agresseur • Préparation et soutien devant les tribunaux • Mise en relation avec des possibilités d'hébergement à plus long terme • Soutien des objectifs à long terme d'autodétermination et de réalisation de soi
Counseling et groupes de soutien	• Professionnels en santé mentale • Service de counseling privé • Séance de travail en groupe • Services aux victimes • Services de probation • Établissements correctionnels	• Services de counseling aux femmes, aux enfants témoins de violence et aux agresseurs • Services à la famille en tant qu'unité • Counseling pour aider à la préparation devant les tribunaux • Offrir des occasions de tisser des liens avec d'autres femmes connaissant les mêmes défis
Soutien de la famille et des amis	• Famille • Famille étendue • Nouvelles connaissances	• Compassion • Écoute • Validating
Soutiens communautaires	• Banques alimentaires • Églises • Maisons de transition • Groupes d'hébergement à plus long terme	• Programmes pour mères et bambins • Options en matière de services de relève • et de soins • Soutien affectif • Soutiens traditionnels • Hébergement d'urgence/en situation de crise • Satisfaction des besoins de base dans les situations d'urgence/de crise

* *Cette liste de ressources et de services n'est pas exhaustive. D'autres ressources ou services pourraient être nécessaires ou sont offerts. Il s'agit d'exemples de l'éventail possible de mesures de soutien et de services qui peuvent aider une femme dans son cheminement visant à se cortir d'une situation de violence. Quels sont les ressources et les services offerts dans votre région et que manque-t-il?*

Mesure de soutien ou service	Fournisseurs	Mesures prises
Éducation	• Organismes gouvernementaux • Centres de prévention de la violence • Centres de santé communautaires • Universités • Centres d'accès communautaires • Organismes communautaires à but non lucratif • Centres de ressources familiales • Croix-Rouge • V.O.N. • Secteur de la recherche	• Éducation du public sur les relations saines • Programmes éducatifs pour les survivantes afin de mieux comprendre la dynamique et les répercussions de la violence • Programmes de formation et de recyclage en vue d'un emploi • Aptitudes à la vie quotidienne et alphabétisation • Programmes communautaires • Options fondées sur des preuves
Programmes communautaires	• Maison de transition ou hébergement d'urgence • Centres de santé communautaires • Centres communautaires détresse-secours	• Ateliers • Soutien individuel • Information • Transport • Orientations
Organisations religieuses et spirituelles	• Églises • Chefs spirituels • Centres de santé holistiques (méditation, sueries, etc.)	• Soutien et counseling religieux (individuel ou familial) • Groupes de soutien • Groupes sociaux • Groupes pour jeunes et pour enfants • Entraide individuelle (ressources et méthodes)

Plan de route vers l'autonomisation - Légende

- La route interne illustre les qualités nécessaires à la création d'un milieu aidant.
- Les rampes d'accès représentent le service ou la situation de la personne qui a fait qu'elle a décidé d'obtenir de l'aide. C'est à ce stade qu l'aidant peut poser des questions et offrir du soutien et de l'aide.
- Le cercle externe représente les buts supérieurs qui mènent à la « reconquête de soi » par la femme victime de violence. Ces buts sont constamment révisés tout au long du parcours de la femme, au fur et à mesure qu'elle cherche à raffiner les résultats et à renforcer les points faibles. Ce processus circulaire se poursuit tout au long de la vie afin d'en arriver à un apprentissage et à un mieux-être continus.

Fiche de travail « Votre profil communautaire »

Découvrez où se trouvent les mesures de soutien dans votre collectivité :

- À qui allez-vous téléphoner pour orienter la personne?
- Qui, aux bureaux du gouvernement, est la personne-ressource responsable de telles situations?
- Quels services votre maison de transition locale offre-t-elle?

Voici une fiche de travail qui peut vous aider à suivre les personnes-ressources et à savoir qui fait quoi dans le réseau de prestation de services de votre région. La fiche peut servir à consigner de façon générale le nom des personnes-ressources ou à décrire des situations particulières.

Mesure de soutien ou service	Personnes - ressources	Services
Intervention en cas de crise		
Services de santé et services médicaux		
Mesures de soutien offertes par le système		
Counseling et groupe de soutien		
Soutiens communautaires		
Éducation		
Programmes communautaires		
Organisations religieuses et spirituelles		
Famille et amis		

5.2 Références

1. Nous remercions le Conseil consultatif sur la condition féminine de la Nouvelle-Écosse qui nous a permis d'utiliser des parties de son document intitulé *Changer pour le mieux : un livre pour les femmes victimes de violence*, Ceresne, Lynda Heather, 3e édition, gouvernement de la Nouvelle-Écosse, 1992, 1998, 2001, p. 9-22. Différentes parties du document ont été adaptées tout au long des sections sur les références et les ressources des présents protocoles. Site Web : http://www.gov.ns.ca/staw/makingchanges2001fre.pdf

2. Centre de Kent pour la prévention de la violence familiale : *Guide d'intervention pour les professionnels partenaires dans le projet Santé*, Sainte-Anne-de-Kent, N.-B., 2002.

3. Irène Savoie, consultante, *Stratégie d'intervention interorganismes pour les victimes de violence conjugale*. Document de travail présenté au Centre de bénévolat de la Péninsule acadienne inc., mai 2002.

4. Planification de la sécurité : *Domestic Violence Information and Referral Handbook*, http://www.growing.com/nonviolent/victim/vict_res.htm

5. Prince Edward Island Woman Abuse Protocols, Coalition for Woman Abuse Policy and Protocol in Prince Edward Island: Response to woman abuse: *policy and protocol initiative*, http://www.isn.net/cliapei/womanabuse/index.htm

6. Sinclair, D., *Pour comprendre le problème des femmes battues*, Toronto, Ontario : Librairie du gouvernement d'Ontario, Section des services de publications, p. 18.

7. *Toolkit to end violence against women*. Trousse offerte sur le Web par le National Advisory Council on Violence Against Women and the Violence Against Women Office, présidé par le ministère de la Justice et le ministère de la Santé et des Services sociaux, à l'adresse http://toolkit.ncjrs.org/

6.0 Guide d'intervention Ministère de la Justice et Cabinet du procureur général

Introduction

Le ministère dè la Justice et Cabinet du procureur général joue un rôle critique dans l'efficacité de l'intervention auprès des femmes victimes de violence dans leurs relations personnelles. En reconnaissance de la nature criminelle de ce comportement, les procureurs de la Couronne et les tribunaux jouent un rôle central pour que la réponse soit appropriée. Afin d'orienter la prestation de tels services, le ministère de la Justice a élaboré les protocoles qui suivent. Les protocoles s'appliquent aux poursuites publiques et aux Services de soutien à la famille.

6.1 Rôle de la Direction des poursuites publiques 37

6.1.1 Introduction 37

6.1.2 Soumission du rapport d'enquête de la police à la Couronne 37

6.2 Rôle du procureur de la Couronne 38

6.2.1 Engagement des poursuites. 38

6.2.2 Décision d'inculpation 38

6.2.3 Poursuites privées. 41

6.2.4 Engagement de ne pas troubler l'ordre public. 41

6.2.5 Mesures visant l'accusé en instance de procès 41

6.2.6 Prononcé de la sentence. 42

6.3 Rôle des Services de soutien à la famille . .42

6.3.1 Introduction 42

6.3.2 Divulgation, évaluation et intervention . 43

6.3.3 Procédure postérieure à la divulgation. . 47

6.3.4 Médiation familiale 50

6.3.5 Service des ordonnances de soutien familial (SOSF) 50

6.3.6 Engagement des Services de soutien à la famille 50

6.1 Rôle de la Direction des poursuites publiques

6.1.1 Introduction

Aux fins d'application de la présente section, l'expression « violence faite aux femmes » se définit comme les voies de fait ou les menaces de voies de fait subies par une femme aux mains d'un homme avec qui elle a entretenu ou entretient une relation intime, que les partenaires soient mariés légalement ou qu'ils vivent ensemble ou non au moment où les voies de fait sont commises ou les menaces proférées.

En vertu de la présente section, les voies de fait sont traitées comme toute autre affaire criminelle grave.

En raison des nombreux facteurs sociaux complexes qui touchent à la décision de poursuivre ou de continuer la poursuite lorsque le prévenu et la victime vivent ou ont vécu ensemble dans une relation intime, certains principes fondamentaux sont expressément énoncés en tant que lignes directrices pour les procureurs de la Couronne.

- Chaque personne a une valeur et une dignité intrinsèques et a droit au respect.
- La violence contre les femmes prive de nombreuses femmes de leur capacité d'atteindre l'égalité.
- La violence contre les femmes est un crime punissable en vertu de la loi.
- Les contrevenants doivent répondre de leur comportement.
- L'élimination de la violence contre les femmes exige une réponse énergique de la part des responsables de l'application de la loi.

6.1.2 Soumission du rapport d'enquête de la police à la Couronne

Les agressions contre les femmes étant un crime, elles doivent être considérées comme toute autre affaire criminelle. Il incombe donc à la police, et non à la victime, de mettre en marche l'instance criminelle.

Une fois l'enquête policière terminée, l'enquêteur prépare un rapport circonstancié qu'il remet au procureur de la Couronne. Le rapport contient un résumé de l'enquête personnelle de l'enquêteur, une copie de la déclaration de la plaignante, une copie de toutes les déclarations des témoins, une copie de la déclaration du prévenu, le cas échéant, tous les dessins, plans et photographies ainsi qu'une liste de toutes les pièces nécessaires au procès.

Dans le cas où la preuve (qui comprendra une déclaration écrite de la victime) le justifie, la police portera une accusation et informera la victime qu'elle recevra de la cour une assignation l'obligeant à déposer comme témoin de la Couronne. De cette façon, la victime-témoin pourra indiquer au prévenu, si elle fait l'objet de pressions l'invitant à retirer la plainte, qu'elle n'a pas le choix du fait qu'elle a été assignée à témoigner. Il y aurait également lieu d'indiquer à la victime que l'affaire sera réglée devant une cour de justice d'une façon ou d'une autre.

6.2 Rôle du procureur de la Couronne

6.2.1 Engagement des poursuites

La police est responsable des enquêtes, et les procureurs de la Couronne, à titre de représentants du procureur général, ne possèdent pas l'autorité ni le droit d'exercer un contrôle sur les enquêtes. Néanmoins, une fois la poursuite engagée, l'agent de police est sujet à l'autorité du procureur général par l'entremise des procureurs de la Couronne, qui doivent évaluer la preuve et décider s'ils doivent autoriser les poursuites contre tout citoyen.

La décision qui établit si la preuve est légalement admissible, si la preuve est suffisante pour prouver une accusation et quel point de la Charte, s'il en est, est concerné, porte dans tous les cas sur des questions juridiques nécessitant la décision d'un avocat avant qu'une poursuite puisse être engagée.

C'est pourquoi les procureurs de la Couronne doivent vérifier et autoriser toutes les accusations avant qu'elles soient portées par la police. À cet égard, la mission principale du procureur de la Couronne est de vérifier si l'enquête de la police révèle qu'une infraction criminelle a été commise, si les éléments de preuve sont suffisants et si des poursuites sont justifiées en l'espèce. Afin d'être en mesure de prendre sa décision, le procureur de la Couronne doit obligatoirement recevoir un rapport de police circonstancié.

La décision d'inculpation appartient au procureur de la Couronne. En cas de désaccord majeur entre l'enquêteur et le procureur de la Couronne, celui-ci doit consulter le procureur régional de la Couronne avant de prendre une décision définitive. Si cela est justifié, il conviendra de consulter en outre le directeur des Poursuites publiques. Il faut toutefois se rappeler que l'agent de la paix (comme d'ailleurs n'importe quel citoyen) a le droit absolu de porter une accusation et peut effectivement exercer ce droit. Lorsqu'une dénonciation est déposée, le procureur de la Couronne, en sa qualité de représentant du procureur général, devrait être prêt soit à prendre en charge la poursuite privée, soit à permettre à la poursuite privée de procéder, soit à arrêter les procédures. Si une accusation est portée malgré l'avis contraire du procureur, le directeur des Poursuites publiques doit en être immédiatement informé. Ce dernier décidera s'il y a lieu de mettre fin à la procédure (il faut dans ce cas obtenir le consentement du procureur général adjoint ou du procureur général), de permettre la continuation de la poursuite ou de retirer l'accusation. Le directeur demandera au préalable au procureur de la Couronne de justifier sa recommandation de ne pas porter d'accusation.

6.2.2 Décision d'inculpation

Le procureur est responsable de la conduite du cas. L'une des premières et des plus importantes décisions qu'il doit prendre est celle de porter accusation ou non, décision particulièrement difficile dans les cas de violence conjugale.

La décision de porter ou non une accusation doit être prise après mûre délibération et de la façon la plus rationnelle possible, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.

Les critères qui présideront à cette décision du procureur sont les suivants :

Suffisance de la preuve

Le test à appliquer ici consiste à savoir si la preuve est suffisamment solide pour prévoir raisonnablement une déclaration de culpabilité (autrement dit, qu'il est probable qu'un juge des faits bien instruit conformément au droit rende plutôt un verdict de culpabilité qu'un verdict d'acquittement).

Le procureur fait cette appréciation en faisant appel à sa formation juridique et à son expérience devant la cour, lesquelles lui permettent de juger de l'admissibilité de la preuve disponible, de la crédibilité des témoins, de la recevabilité de confessions, de même que de la fiabilité et de l'admissibilité de toute preuve d'identification et de preuve physique.

L'intérêt public

Le procureur de la Couronne est tenu de prendre en compte le fait qu'un acquittement devrait ou pourrait entraîner des conséquences contraires à l'intérêt public. Se fondant sur la preuve, il doit évaluer si la probabilité d'une déclaration de culpabilité est suffisamment élevée pour justifier l'institution de poursuites susceptibles de porter atteinte à l'intérêt public en cas d'acquittement.

À titre d'exemple, une poursuite infructueuse dans une affaire de violence faite à une femme pourrait, si le procès a reçu quelque publicité, donner au public l'impression fausse que la perpétration de voies de fait contre une femme dans le cadre de relations conjugales n'est pas une conduite criminelle.

S'il est convaincu que la preuve justifie en soi qu'une procédure judiciaire soit entamée, le procureur de la Couronne doit ensuite se demander si l'intérêt public commande l'institution d'une poursuite. Il juge, à cet égard, de l'atteinte possible à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Envisageant la question sous cet angle, il importe que le procureur considère que la violence conjugale n'est pas simplement une affaire privée impliquant des particuliers, mais bien une question d'intérêt public.

Gravité de l'infraction

Les facteurs pouvant avec justesse militer en faveur d'une décision de ne pas poursuivre varient d'un dossier à un autre, mais il peut être affirmé, en règle générale, que plus l'infraction est grave, plus l'intérêt public commandera de poursuivre.

Attitude de la plaignante

Normalement, lorsque la preuve est disponible, une poursuite déjà instituée devrait être continuée même si la plaignante exprime par la suite le désir qu'aucune autre action ne soit prise. Ce principe vaut d'autant plus que l'infraction présente un caractère de gravité certain ou qu'il est soupçonné que le changement de disposition chez la plaignante est attribuable à la peur. Il peut cependant exister quelques cas légitimes où l'intérêt public ne sera pas desservi s'il est donné suite aux voeux de la plaignante.

Dans de nombreux cas, soit avant, soit après le dépôt de l'accusation, la victime peut exercer des pressions sur le procureur pour empêcher la poursuite ou l'arrêter. Le procureur orientera alors la plaignante vers un coordonnateur régional des Services aux victimes. Il devrait en outre consulter personnellement la plaignante. Le programme des Services aux victimes du ministère de la Sécurité publique est offert dans toutes les régions de la province.

Dans le cadre de cette consultation, le coordonnateur des Services aux victimes et le procureur devraient tenir compte du point de vue de la victime. Cependant, il est important aussi qu'ils fassent bien comprendre à la victime les facteurs tenant à l'intérêt public qui entrent en jeu lorsque des infractions criminelles sont commises, de même que l'effet dissuasif d'une poursuite publique et son rôle dans l'arrêt du cycle de la violence dans la relation en cause ainsi que dans la collectivité en général. Tous les efforts devraient être faits pour que le coordonnateur des Services aux victimes apporte un soutien continu à la victime jusqu'au procès et au cours de celui-ci; le coordonnateur des Services aux victimes devrait notamment accompagner la victime à toutes les comparutions en cour.

Si, à l'issue de ces consultations, la victime refuse de participer au processus de la justice pénale, le procureur de la Couronne, pour décider d'intenter une poursuite contre le prévenu ou d'y mettre fin, devra tenir compte des facteurs qui suivent :

a) Le message qui sera transmis au public s'il n'y a pas poursuite est que la violence contre les femmes n'est pas un crime punissable et que la décision de ne pas poursuivre appartient à la victime. Cette dernière étant soumise à des pressions directes ou indirectes du prévenu, le message transmis à la collectivité pourrait être celui qui veut que le processus de la poursuite dépende du prévenu lui-même.

b) Suffisance de la preuve : Le test à appliquer continue de consister à savoir si la preuve est suffisamment solide pour prévoir raisonnablement une déclaration de culpabilité (autrement dit, qu'il est probable qu'un juge des faits bien instruit conformément au droit rende plutôt un verdict de culpabilité qu'un verdict d'acquittement).

c) Les désirs de la victime sont un facteur à considérer, mais ne sont pas le seul facteur en jeu. Si la victime ne porte pas la responsabilité et, par conséquent, le blâme pour la poursuite, cela permettra à de nombreuses femmes de témoigner en faisant comprendre au prévenu que la victime n'a d'autre choix que de participer au processus de la justice pénale.

d) La gravité de l'infraction, la validité des moyens de défense, le degré de provocation, le cas échéant, le remords du contrevenant, les antécédents des parties, l'existence d'une preuve directe établissant que la victime fait l'objet de pressions visant à l'amener à résister à la poursuite du fait de la peur ou de menaces, etc. Dans les cas d'agression plus grave, la discrétion de déposer une accusation ou de la retirer lorsqu'elle a été déposée est extrêmement limitée. Il s'agit d'une catégorie d'infractions où les désirs de la personne doivent céder devant l'obligation due à l'ensemble de la société. Même si les parties en cause considèrent les voies de fait comme une question d'intérêt privé, le comportement est d'intérêt public. Plus l'infraction est grave, moins grande est la possibilité que l'intérêt public permette que l'on recoure à une solution autre que la poursuite.

Le désir de la plaignante qu'aucune action ne soit prise devrait être appuyé par une déclaration écrite en ce sens. Dans les cas où des accusations ont été portées, l'accusé a plaidé non coupable et la victime désire mettre un terme à la procédure, le procureur de la Couronne devrait communiquer personnellement avec la victime et peut prendre en considération son point de vue, mais cela ne sera pas nécessairement un facteur déterminant dans la décision.

Lorsque la preuve justifie une inculpation, la police porte l'accusation et la victime est assignée par la cour à comparaître en qualité de témoin de la Couronne. En conséquence de cette façon de procéder, la victime-témoin est en état de signaler au prévenu, dans le cas où ce dernier exercerait des pressions pour qu'elle abandonne les procédures, qu'elle n'est pas en mesure de le faire étant donné qu'elle a été assignée à comparaître devant la cour. La victime est également informée que l'affaire sera jugée d'une façon ou d'une autre par une cour de justice. Si l'accusation doit être retirée, le retrait devra se faire en audience publique, en présence de la victime, au moyen d'une déclaration écrite faite à la Couronne ou d'une déclaration orale consignée au dossier affirmant que la victime ne désire pas poursuivre. Cela constatera publiquement la raison du retrait si l'incident se répète.

Si la victime refuse de comparaître en cour pour témoigner, un mandat sera demandé pour l'obliger à comparaître.

Si la victime persiste à se soustraire à l'assignation, un mandat sera demandé pour l'obliger à comparaître. Si, pour assurer la comparution en cour du témoin, il est nécessaire qu'elle soit détenue avant le procès, il faudra consulter le directeur des Poursuites publiques avant de formuler pareille demande.

Si la victime refuse de témoigner, le procureur de la Couronne devra consulter le directeur des Poursuites publiques avant de solliciter une ordonnance d'outrage ou avant l'exécution d'une telle ordonnance, si elle est décernée par la cour de sa propre initiative.

Si la victime témoigne, mais contredit une déclaration antérieure faite par écrit, les procureurs de la Couronne doivent recourir à la procédure prévue aux articles 9 et 10 de la *Loi sur la preuve au Canada* en ce qui concerne les témoins opposés. Pour décider de suivre cette procédure, les procureurs considéreront la possibilité selon laquelle le témoin pourrait accepter la déclaration originale comme la version exacte des événements si cette procédure est suivie. Ils devraient également tenir compte du message qui sera transmis au témoin, au prévenu et à la collectivité, même si le témoin doit être contre-interrogé sur ses déclarations antérieures faites par écrit, à savoir que ces plaintes seront traitées sérieusement dans l'intérêt public.

6.2.3 Poursuites privées

Il est rappelé aux procureurs de la Couronne que le droit d'un citoyen d'engager une poursuite privée lorsque les organes chargés de l'application des lois s'y refusent constitue une protection utile contre l'inaction de la police ou du gouvernement. Lorsque la poursuite privée est dictée par des motifs louables et est justifiée, il y aura lieu de la laisser suivre son cours, soit que le citoyen la continue lui-même, soit que la Couronne en assume la direction.

Lorsqu'il est porté à l'attention d'un procureur de la Couronne qu'un particulier a porté une accusation criminelle ou quasi-criminelle en justice, ce fait doit être immédiatement signalé au directeur des Poursuites publiques. L'accusation sera alors examinée pour déterminer son bien-fondé, c.-à-d. pour déterminer si elle n'est pas abusive ou si elle ne se justifie pas pour toute autre raison. Si l'accusation est fondée, la Couronne prendra la direction de la poursuite ou permettra au particulier de continuer celle-ci. La Couronne peut ordonner la suspension des procédures ou le retrait de l'accusation si elle estime que celle-ci ne se justifie pas.

6.2.4 Engagement de ne pas troubler l'ordre public

Lorsque la preuve n'est pas suffisante pour porter une accusation criminelle, les procureurs de la Couronne devraient cependant, si la preuve le permet, inviter la femme à présenter une demande en application de l'article 810 du *Code criminel du Canada* (demande d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public) et prendre toutes les mesures nécessaires pour l'aider dans cette démarche. Une telle demande ne devrait être présentée que si la preuve ne justifie pas ou est insuffisante pour justifier une accusation criminelle.

Un engagement de ne pas troubler l'ordre public ne convient qu'aux situations où il y a crainte de blessures corporelles ou de dommages à la propriété. À moins qu'elles ne soient mineures, les voies de fait ne devraient pas être visées par cet article. Cette disposition a pour but de procurer un moyen de prévenir des voies de fait, non de punir pour des voies de fait qui ont déjà été commises.

6.2.5 Mesures visant l'accusé en instance de procès

Lorsqu'il y a eu violence très marquée et que la police a incarcéré le contrevenant pour empêcher la continuation de l'infraction, le procureur de la Couronne doit demander la tenue d'une audience de justification et présenter toute la preuve pertinente afin d'éclairer la cour quant à la nécessité d'incarcérer le prévenu ou de le libérer sous des conditions précises, dont l'interdiction de communiquer avec la victime.

La détention d'un prévenu en instance de procès est possible seulement :

- si, principalement, cette détention est nécessaire pour assurer la présence du prévenu à la cour;
- si, secondairement, et ceci seulement après qu'il ait été décidé que la détention du prévenu n'est pas justifiée pour le premier motif, la détention du prévenu est nécessaire à l'intérêt public ou à la protection et à la sécurité du public, compte tenu de toutes les circonstances, dont le risque sérieux que le prévenu, s'il est remis en liberté, commette une infraction criminelle ou gêne l'administration de la justice.

Lorsque la violence a été moins grave et que la police a détenu le prévenu afin d'empêcher la

continuation de l'infraction, le procureur de la Couronne conviendra, dans la plupart des cas, de la libération du prévenu sous condition de ne pas communiquer avec la plaignante ni de la voir à son domicile ou à son travail. Si le prévenu contrevient à la condition, il sera arrêté et incarcéré jusqu'au procès.

6.2.6 Prononcé de la sentence

Il faut, lorsque les sentences sont rendues, qu'elles ressemblent à celles rendues dans les cas où les parties ne sont pas parentes. De plus, les procureurs de la Couronne doivent, lorsqu'ils parlent de sentence, renvoyer aux répercussions du crime sur la victime et à toute déclaration de la victime. Les procureurs de la Couronne doivent aussi, lorsqu'ils parlent de sentence, informer la cour des programmes de traitement disponibles dans la collectivité et voir à ce que des traitements et du counseling obligatoires fassent partie de la décision lorsqu'ils sont disponibles. Il faut, lorsque les sentences sont rendues, qu'elles le soient sans que la peine ne soit diminuée en raison de la nature intime de la relation qui existe entre la victime et le contrevenant. De plus, les sentences devraient, avec un certain degré de créativité, rechercher les aspects personnels et les perspectives de réhabilitation, s'il en est, de la relation qui existe entre la victime et le contrevenant.

La décision d'interjeter appel sera fondée sur l'existence d'erreurs de droit et sur l'insuffisance de la sentence à la lumière des faits.

6.3 Rôle des Services de soutien à la famille

6.3.1 Introduction

Les Services de soutien à la famille regroupent les travailleurs sociaux rattachés au tribunal, les agents de soutien à la famille et les agents d'exécution. Les travailleurs sociaux rattachés au tribunal s'occupent principalement de fournir des services en rapport avec le programme d'aide juridique en matière de droit de la famille, tandis que les agents de soutien à la famille et les agents d'exécution fournissent des services ayant trait au Service des ordonnances de soutien familial (SOSF).

Les travailleurs sociaux rattachés au tribunal fournissent des renseignements, du counseling, des services de médiation et des services de règlement aux femmes et aux hommes qui ont décidé de se séparer ou de divorcer. Ils offrent des renseignements généraux sur la séparation, le divorce et la violence conjugale et de services connexes. Ils aident aussi les clients à établir de bons plans de responsabilités parentales et de partage du temps et à bien définir les responsabilités financières. Les travailleurs sociaux rattachés au tribunal aident les clients à examiner leurs options et les encouragent à recourir à des approches non accusatoires qui font appel à la conciliation pour résoudre les difficultés résultant d'une séparation ou d'un divorce. Ils peuvent aider à la médiation ou à la négociation d'ententes pour éviter que les clients aient à se présenter devant un juge du tribunal de la famille. Les travailleurs sociaux rattachés au tribunal ont le devoir de fournir des mesures de soutien et des services appropriés.

Par leur exposition à des situations de relations perturbées, les travailleurs sociaux rattachés au tribunal rencontrent souvent des femmes qui connaissent ou qui ont connu de la violence conjugale.

Les travailleurs sociaux rattachés au tribunal évaluent soigneusement tous les clients afin de déterminer s'il y a eu violence conjugale et donc s'ils devraient ou non offrir des services de médiation. Le travailleur social rattaché au tribunal n'offrira pas de tels services dans les cas où il est déterminé qu'il y a eu violence conjugale, car la médiation est alors contre-indiquée. Ces personnes sont plutôt admissibles à un renvoi au programme d'aide juridique Nouveau-Brunswick pour recevoir les services d'un avocat qui s'occupe de droit de la famille. Dans certains cas, les personnes qui ont connu de la violence conjugale peuvent se voir offrir des services de règlement sûrs; ces services sont volontaires et offerts uniquement si la personne qui a été victime de la violence ne court pas de risque imminent et fournit son consentement. Dans le cadre des services de règlement, les travailleurs sociaux rattachés au tribunal ne font pas de médiation; leur rôle est plutôt de transmettre les propositions de leur client à l'autre partie. Il n'y a

pas de rencontres réunissant les deux partenaires. Si une entente est conclue, le travailleur social auprès des tribunaux peut rédiger les documents nécessaires pour entériner l'entente (comme il est fait dans les cas de médiation).

Dans les cas présumés ou confirmés de violence, les travailleurs sociaux rattachés au tribunal peuvent aussi fournir des renseignements généraux au sujet des engagements de ne pas troubler l'ordre public, des ordonnances d'interdiction et des accusations criminelles, ainsi qu'orienter la personne vers d'autres organismes qui aident les femmes vivant une relation marquée par la violence.

Les travailleurs sociaux rattachés au tribunal orientent aussi les clients vers d'autres ressources du gouvernement ou de la collectivité. Les Services de soutien à la famille sont gratuits et fournis sur rendez-vous. La plupart des clients des Services de soutien à la famille découvrent l'existence des services par le bouche à oreille – par des amis ou des membres de la famille qui les ont utilisés - mais il est possible d'y avoir accès en téléphonant au bureau des Services de soutien à la famille, Médiation et counseling, dont le numéro se trouve dans le bottin téléphonique sous Tribunaux. Autrement, d'autres fournisseurs de services du gouvernement – procureurs de la Couronne ou agents d'exécution, par exemple – peuvent orienter des personnes vers les Services de soutien à la famille. Quiconque rencontre une femme qui est peut-être victime de violence et qui pourrait profiter des Services de soutien à la famille devrait l'aider à prendre rendez-vous avec un travailleur social rattaché au tribunal.

6.3.2 Divulgation, évaluation et intervention

Les travailleurs sociaux rattachés au tribunal suivent les directives et les méthodes établies à leur intention dans le manuel des directives et des méthodes de l'aide juridique en matière de droit de la famille. Le manuel comprend une procédure détaillée à suivre pour le dépistage de la violence dans tous les cas. Pour assurer l'intégrité et l'uniformité de la démarche, les travailleurs vérifient, pour chaque cas, huit différentes catégories, posant des questions précises et cherchant à obtenir de l'information qui les aidera dans leur évaluation. Voici des extraits du manuel et des listes de contrôle pour le dépistage de la violence dont se servent les travailleurs sociaux rattachés au tribunal :

Objectifs du dépistage de la violence conjugale

- Établir si les parties ont la capacité de tenir librement des négociations entre elles, sans craindre l'autre partie et sans coercition de la part de celle-ci, dans le cadre d'une démarche de négociation animée par le travailleur social rattaché au tribunal;
- Favoriser la sécurité de tous les participants;
- Analyser la dynamique de l'exercice du pouvoir entre les anciens conjoints.

Quand il fait le dépistage de la violence conjugale, le travailleur social rattaché au tribunal doit examiner la nature de la relation dans son ensemble. Il faut qu'il tienne compte de tous **les faits** propres à chaque cas, ainsi que de **l'impact** des incidents et comportements de violence, pour déterminer si une personne est une victime de violence conjugale à laquelle on ne doit pas offrir de services de médiation.

Le dépistage de la violence conjugale doit se faire en interviewant et en évaluant séparément chacun des conjoints. Les allégations de violence formulées par l'une des parties ne doivent pas être divulguées à l'autre, sauf si elle y consent.

Voici les huit catégories de renseignements qui doivent être recueillis dans le cadre du dépistage de la violence :

1. Historique de la relation

- Généralités (antécédents sociaux);
- Incidents et événements qui ont provoqué la séparation;
- Causes immédiates de la séparation;
- Situation actuelle :
  - Fréquence et contexte des contacts depuis la séparation;
  - Incidents et événements depuis la séparation;
  - Craintes et soucis (le cas échéant).

Remarque : Même si les mauvais traitements ne sont pas désignés comme la cause de la séparation, il ne faut pas présumer que la relation a été dénuée de violence.

2. Prise des décisions

- Relations avec les autres (membres de la famille et tiers);
- Relations sexuelles;
- Lieu de résidence;
- Enfants (discipline, activités)
  - y compris les décisions courantes au sujet des enfants.

Remarque : Vérifiez si la façon de prendre les décisions est acceptable ou inacceptable pour la personne.

3. Gestion des conflits et maîtrise de la colère - dans le passé et actuellement

- Méthodes employées pour régler les conflits;
- Maîtrise de la colère;
- La prie querelle.

Chercher à savoir si les mauvais traitements s'il a lieu se sont poursuivis du début à la fin de la relation ou s'ils se sont surtout manifestés vers la fin de la relation.

4. Domination et déséquilibre dans l'exercice du pouvoir - dans le passé et actuellement

- Manipulation psychologique :
  - respect et manque de respect;
  - peur;
- Impact de la domination et de la manipulation;
- Formes verbales et non verbales de manipulation;
- Estime de soi de la personne.

Examiner le climat de la relation et ses effets sur la personne (son estime de soi, sa crainte envers son ancien conjoint, sa croyance au pouvoir de son ancien conjoint, etc.)

5. Consommation d'alcool et de drogue (des deux anciens conjoints) - dans le passé et actuellement

- Alcool;
- Autres substances (illicites ou vendues sur ordonnance);
- Fréquence de la consommation et quantités consommées;
- Impact.

La consommation d'alcool ou de drogue n'est pas nécessairement un indicateur de violence dans la relation, mais elle peut être un facteur contributif ou aggravant ***en présence d'autres indicateurs de mauvais traitements****. Si l'un des conjoints éprouve des problèmes de toxicomanie de nature à influencer son aptitude à négocier, on considérera généralement que la médiation est contre-indiquée.*

6. Menaces d'homicide ou de suicide (par les deux anciens conjoints) - dans le passé et actuellement

- Fréquence;
- Circonstances;
- Impact (peur).

7. Intervention de la part des organismes/services communautaires (avec les deux anciens conjoints) - dans le passé et actuellement

- Services d'une maison de transition;
- Services de santé mentale, services à la famille, autres;
- Services de police (plaintes, accusations, condamnations, y compris les engagements de ne pas troubler l'ordre public);
- Services familiaux et communautaires - Protection de l'enfance.

8. Facteurs spécifiques de violence (pour les deux anciens conjoints) - dans le passé et actuellement

- Injures;
- Harcèlement par téléphone;
- Pousser et bousculer;

- Étrangler, frapper (y compris gifler), mordre, donner des coups de pied;
- autres emplois de la force (empoigner, retenir);
- Destruction de biens;
- Cruauté envers des animaux familiers;
- Intimidation;
- Harcèlement criminel;
- Enlever les enfants à l'autre parent ou lui interdire de les voir (ou menacer de la faire);
- Dépression ou maladie mentale;
- Violence envers les enfants;
- Jalousie obsessionnelle;
- Menaces avec une arme (à l'endroit de membres de la famille ou de tiers);
- Violence physique à l'endroit de membres de la famille ou de tiers;
- Possession d'armes (si elle inquiète la personne).

REMARQUE : Bien que la liste de contrôle qui précède soit le principal outil dont se servent les travailleurs sociaux rattachés au tribunal pour évaluer la violence conjugale, il n'est pas employé isolément. Les travailleurs sociaux rattachés au tribunal utilisent leur formation et leur expérience générales en travail social, ainsi que leur formation et leurs connaissances spécialisées en matière de séparation et de divorce et en dynamique de la violence familiale, de façon à utiliser avec efficacité l'outil de dépistage de la violence.

Les travailleurs sociaux rattachés au tribunal doivent donc régulièrement vérifier si des incidents de violence conjugale ont pu se produire ou se produisent encore. Il est important de souligner que, lorsqu'une femme fait des démarches en vue de quitter une relation marquée par la violence, le risque qu'elle subisse de la violence aux mains de son partenaire augmente considérablement. Ce risque accru pour la sécurité de la femme doit être pris au sérieux, et des mesures doivent être prises pour assurer sa sécurité.

C'est parfois de leur propre chef que les femmes font part de la violence qu'elles subissent, une fois franchi le point où elles se sont peut-être éloignées physiquement de la relation ou ont reçu des services de counseling et ne cherchent plus à cacher l'expérience. Dans les cas où ils soupçonnent qu'il y a de la violence mais que celle-ci n'est pas divulguée, les travailleurs sociaux rattachés au tribunal doivent s'appuyer sur leurs connaissances et leurs compétences pour créer un environnement sûr dans lequel la femme se sent à l'aise pour divulguer la violence et en discuter. Il est alors plus facile pour les travailleurs sociaux rattachés au tribunal d'offrir de l'aide et d'orienter la femme vers d'autres organismes. Pour assurer cet environnement sûr et rassurant, les travailleurs sociaux rattachés au tribunal sont tenus, comme il est indiqué dans le manuel des directives et des procédures, de rencontrer chaque partenaire séparément

En vertu du *Code criminel du Canada*, certaines formes de violence peuvent faire l'objet d'une poursuite, soit les voies de fait, les menaces ou le harcèlement criminel par exemple. Cependant, les travailleurs sociaux rattachés au tribunal ne tiennent pas exclusivement compte des aspects criminels de la violence pour prendre la décision d'orienter la cliente vers d'autres services ou ressources. Les effets de la violence morale et psychologique, de l'exploitation financière et de la violence spirituelle peuvent être tout aussi dévastateurs que les autres formes de violence. Pour cette raison, toutes les formes de violence sont prises en considération dans l'orientation des femmes.

Si une situation de violence conjugale est révélée, les travailleurs sociaux rattachés au tribunal doivent alors évaluer les indices de danger, le cas échéant. Il s'agit d'une autre liste de contrôle

[i] Les travailleurs sociaux rattachés au tribunal devraient vérifier si le déménagement était attribuable à ce type de comportement. Les comportements passés et actuels correspondent à cette catégorie s'il est évident que la raison pour laquelle le comportement ne persiste pas est que le partenaire violent ne sait pas où se trouve l'autre partenaire.

[ii] Le bien-être peut s'entendre d'un bien-être affectif, psychologique ou physique.

[iii] L'obsession se définit par opposition à un désir de réunification de la famille, car elle indique que le partenaire qui est délaissé ne croit pas qu'il ou qu'elle peut vivre ou survivre seul(e) sans la présence de l'autre partenaire.

contribuant à déterminer si des services de règlement peuvent être offerts ou si la cliente devrait plutôt être immédiatement orientée vers le programme d'aide juridique du Nouveau-Brunswick pour recevoir les services d'un avocat en droit de la famille. La liste de contrôle portant sur les indices de danger est la suivante :

Indices de danger

Pas de médiation – Pas d'option de règlement – Orienter vers le programme d'aide juridique du Nouveau-Brunswick le plus rapidement possible.

La recherche sur la violence familiale a révélé que les cas ayant des caractéristiques correspondant à **N'IMPORTE LAQUELLE** des catégories suivantes indiquent un risque notable de décès ou de blessure. Les clientes impliquées dans de tels cas doivent être orientées directement et le plus rapidement possible vers le programme d'aide juridique du Nouveau-Brunswick.

- Un partenaire traque, harcèle ou menace l'autre, poursuit constamment l'autre partenaire, ou l'a fait par le passé, **ET** on entretient des inquiétudes quant à la sécurité d'un membre de la famille[1].
- Un partenaire a assassiné ou tenté d'assassiner.
- Un partenaire a proféré une ou plusieurs menaces de mort contre l'autre partenaire ou contre l'un des enfants; **OU** un partenaire a, depuis la séparation, menacé de causer au partenaire ou à tout autre membre de la famille des sévices physiques ou sexuels, **SI** les menaces ont été proférées d'une façon intimidante ou dans des circonstances permettant de croire que ces menaces verbales devaient être prises au sérieux **ET** lorsque les circonstances du cas permettent au travailleur social rattaché au tribunal de croire que la vie ou le bien-être[2] d'un membre de la famille pourrait être en danger.
- Un partenaire a récemment commis une tentative de suicide (a menacé de le faire et a pris une ou plusieurs mesures dans ce sens) **OU** un partenaire a menacé de se suicider par suite de la décision de l'autre partenaire de quitter **ET** il y a des indices permettant de croire que la vie ou le bien-être d'un membre de la famille pourrait être en danger.
- Un partenaire est obsédé[3] par la conviction que la famille devrait se réconcilier **ET** il existe d'autres indices que la vie ou le bien-être d'un membre de la famille pourrait être en danger.
- Les actes d'un partenaire indiquent une tendance à la hausse de la violence physique ou sexuelle exercée contre l'autre partenaire ou un autre membre de la famille **ET** il existe des indices que la vie ou le bien-être d'un membre de la famille continue à être en danger.
- Un partenaire a fait subir des mauvais traitements à un ou plusieurs des enfants **ET** on entretient des craintes quant à la sécurité d'un enfant ou des enfants.
- Un partenaire a commis un acte de violence physique ou sexuelle extrême contre un autre membre de la famille, entraînant une hospitalisation.
- Un partenaire a été impliqué dans un ou plusieurs actes criminels de violence exercée contre une personne qui n'est pas membre de la famille, **ET** ces actes et les circonstances du cas indiquent que la vie ou le bien-être d'un membre de la famille pourrait être en danger.
- Un partenaire a des antécédents de jalousie obsessionnelle à l'égard de l'autre partenaire (indices d'obsession : une tendance d'allégations répétitives d'infidélité, traitant sa partenaire de putain ou de salope, surveillant les appels téléphoniques, limitant le contact de la partenaire avec les amis, la famille, les collègues de travail et les employeurs) **ET** les circonstances du cas indiquent un risque continuel que la vie ou le bien-être d'un membre de la famille puisse être en danger.
- Un partenaire a exercé de la violence sexuelle contre l'autre partenaire en lui infligeant des mauvais traitements **ET** il existe des indices que la vie ou le bien-être d'un membre de la famille pourrait être en danger.

- Un partenaire a violé de façon répétitive les engagements de ne pas troubler l'ordre public, les ordonnances de non-communication ou les ordonnances restrictives, **ET** il existe des indices que la vie ou le bien-être d'un membre de la famille pourrait être en danger.
- Un partenaire est déprimé ou souffre d'une maladie mentale **ET** les circonstances du cas permettent de croire que la vie ou le bien-être d'un membre de la famille pourrait être en danger.
- Un partenaire a tué ou mutilé un animal de compagnie de la famille dans le but d'intimider ou de manipuler un autre membre de la famille **ET** les circonstances du cas permettent de croire que la vie ou le bien-être d'un membre de la famille puisse être en danger.
- Un partenaire a, pendant ou après la séparation, détruit des biens de la famille dans le but d'intimider et de manipuler l'autre partenaire, **ET** les circonstances du cas permettent de croire que la vie ou le bien-être d'un membre de la famille pourrait être en danger.
- Un partenaire a recouru ou menacé de recourir à une arme ou de provoquer un incendie pour intimider ou manipuler l'autre partenaire ou d'autres membres de la famille **ET** les circonstances du cas permettent de croire que la vie ou le bien-être d'un membre de la famille pourrait être en danger.
- Les forces policières sont intervenues à plusieurs reprises auprès de la famille relativement à des conflits, à de la violence ou à des mauvais traitements au sein de la famille **ET** les circonstances du cas indiquent que la vie ou le bien-être d'un membre de la famille pourrait encore être en danger.

Cette liste n'est pas nécessairement exhaustive. Les travailleurs sociaux rattachés au tribunal **PEUVENT** *orienter d'autres cas directement vers le programme d'aide juridique du Nouveau-Brunswick lorsqu'ils ont des inquiétudes à l'égard de la sécurité d'un membre de la famille.*

6.3.3 Procédure postérieure à la divulgation

Une utilisation appropriée de la liste de contrôle pour le dépistage de la violence conjugale devrait contribuer à découvrir la vérité et fournir le contexte dans lequel a lieu la violence. Si une femme révèle l'existence d'une relation, passée ou présente, marquée par la violence, le travailleur social rattaché au tribunal doit, en plus de fournir une réponse appropriée en vertu du programme d'aide juridique en matière de droit de la famille :

Faire face à la crise immédiate :

- Faire preuve d'empathie et montrer clairement qu'on la croit; lui fournir les renseignements dont elle a besoin; lui expliquer les options possibles et lui donner des choix; l'orienter vers la ressources appropriée.
- Déterminer le niveau de risque qu'elle court.

Déterminer les besoins :

Les femmes qui vivent une situation de violence ont des besoins urgents, des besoins à court terme et des besoins à long terme. Voici les besoins qui sont considérés comme une priorité pour les victimes de violence :

- hébergement d'urgence;
- aide financière;
- intervention de la police;
- intervention en situation de crise;
- soins médicaux;
- garde d'enfants;
- counseling de soutien;
- services juridiques;
- services judiciaires;
- transport;
- services d'emploi;
- services de traitement des dépendances

Une femme qui quitte une relation marquée par la violence peut aussi avoir besoin de ressources pour ses enfants. Les services de counseling et d'autres ressources pour les enfants peuvent être obtenus par l'entremise des centres de santé mentale et de Services familiaux et communautaires.

Orienter vers les ressources appropriées :

Considérer les ressources appropriées pour une orientation immédiate. Le plan de route vers l'autonomisation compris dans ces protocoles Section 5.0 peut être consulté. Examiner les ressources avec la femme afin de déterminer lesquelles lui conviendraient le mieux. Ces ressources sont, notamment :

- les hôpitaux et autres établissements de santé;
- les refuges d'urgence pour les femmes;
- les maisons de transition;
- les services de counseling;
- les organismes de services à la famille;
- les centres d'aide et d'écoute;
- la police et autres services d'application de la loi;
- les services aux victimes;
- les procureurs de la Couronne, les avocats et l'aide juridique;
- les cliniques de consultation juridique;
- les banques alimentaires;
- les services de traitement des dépendances.

Prendre des mesures :

Suivant la détermination des besoins, le travailleur social rattaché au tribunal peut opter pour les lignes de conduite suivantes (sans ordre particulier) :

Orientation

Le présent document contient un plan de route vers l'autonomisation Section 5.0, qui devrait être consulté avant l'orientation afin de déterminer si la ressource peut effectivement aider. Il convient d'avertir l'organisme, l'organisation ou le groupe communautaire vers lequel la femme est dirigée et d'obtenir confirmation de son désir et de sa capacité d'aider la femme. Il y a lieu de s'assurer que la cliente dispose d'un moyen de transport jusqu'à la ressource et qu'elle remplit les critères d'admissibilité. Un suivi ultérieur permet de s'assurer que la famille reçoit le soutien dont elle a besoin.

Counseling

Les travailleurs sociaux rattachés au tribunal offrent de brefs services de counseling de soutien. Ils fournissent des conseils axés sur l'information afin de renseigner les clients au sujet des différentes questions entourant la séparation et le divorce. Ces services visent à doter la personne des outils nécessaires pour prendre des décisions éclairées concernant les choix qui s'offrent à elle. Il peut s'agir d'établir un plan de responsabilités parentales spécialisé pour les femmes victimes de violence. Le soutien offert par les travailleurs sociaux rattachés au tribunal aidera la femme à avoir accès à d'autres outils et ressources visant à l'aider à quitter son partenaire, si elle le désire, et à se prévaloir des ressources communautaires, surtout s'il appert que son agresseur refuse de suivre une thérapie. L'agresseur qui refuse d'assumer la responsabilité de son comportement violent continuera à exercer de la violence.

Défense des droits

Les travailleurs sociaux rattachés au tribunal jouent un rôle important et nécessaire de défense des droits en offrant un soutien affectif et psychologique de base, tout en encourageant la femme à trouver des services pour elle-même et pour ses enfants.

Aide juridique en matière de droit de la famille

L'aide juridique en matière de droit de la famille est un programme qui aide les gens aux prises avec des problèmes reliés au droit de la famille. Peuvent être admissibles à de l'aide en vertu du programme d'aide juridique en matière de droit de la famille les personnes qui ont vécu de la violence aux mains de leur partenaire dans leurs relations intimes, les couples non violents qui se séparent ou divorcent, les parents ou les conjoints ayant droit à des prestations de soutien, les débiteurs d'une ordonnance de soutien et les

parents dont les enfants font l'objet d'une demande de garde ou de tutelle par Services familiaux et communautaires. Des partenaires qui se séparent et qui veulent faire une demande auprès du programme d'aide juridique doivent prendre rendez-vous avec un travailleur social rattaché au tribunal. Le travailleur social rattaché au tribunal évalue les besoins de la personne et participe à la détermination du plan d'action qui convient à la situation. Après l'entrevue d'accueil initiale, les services offerts peuvent comprendre la médiation, le règlement ou une orientation vers le programme d'aide juridique du Nouveau-Brunswick afin d'obtenir les services d'un avocat. La médiation n'est pas offerte dans les cas où il y a violence conjugale. (C'est la raison pour laquelle les travailleurs sociaux rattachés au tribunal procèdent toujours au dépistage de la violence conjugale.) Des services de règlement sont offerts uniquement s'il n'y a aucun danger et que la personne qui a été victime de la violence y consent. Sinon, les personnes ayant connu de la violence aux mains de leur partenaire sont orientées vers le programme d'aide juridique du Nouveau-Brunswick. Les travailleurs sociaux rattachés au tribunal suivent une formation spécialisée en médiation familiale, et la médiation est offerte uniquement dans les cas où la violence conjugale n'est pas un facteur. Si la victime de la violence est orientée vers le programme d'aide juridique du Nouveau-Brunswick, un avocat en droit de la famille peut lui fournir gratuitement des conseils juridiques ou une représentation juridique sur des questions telles que la pension alimentaire pour enfants et pour conjoint, la garde des enfants, les droits de visite, la modification des ordonnances des tribunaux et, dans certains cas, la répartition des biens matrimoniaux habituels (l'avoir ne pouvant dépasser 20 000 $). L'avocat en droit de la famille peut aussi parfois aider à décider d'un règlement ayant force obligatoire sans qu'une audience officielle devant le tribunal de la famille soit nécessaire. Le travailleur social rattaché au tribunal prend en compte toutes les formes de violence conjugale – physique, financière, psychologique ou sexuelle – dans l'évaluation de la violence conjugale. Les travailleurs sociaux rattachés au tribunal participent aussi à l'orientation de personnes vers d'autres ressources du gouvernement ou de la collectivité. Les rendez-vous avec les travailleurs sociaux rattachés au tribunal de l'aide juridique en matière de droit de la famille sont gratuits et confidentiels. Voici un bref compte rendu de deux services de règlement offerts par les travailleurs sociaux rattachés au tribunal.

Service de règlement

Le Service de règlement est une solution uniquement offerte dans les cas où des incidents de violence conjugale font que la médiation n'est pas souhaitable; de plus, cette option ne peut être envisagée que s'il n'y a pas de danger imminent et que la cliente y consent. Il faut se rappeler qu'une personne qui s'avère avoir subi de la violence conjugale est admissible à une orientation vers le programme d'aide juridique du Nouveau-Brunswick afin de recevoir les services d'un avocat en droit de la famille. Le Service de règlement se veut une solution de rechange aux litiges pour les personnes qui ont connu de la violence conjugale. La décision de recourir au Service de règlement doit être prise de manière éclairée et de plein gré. Même après avoir choisi d'essayer le Service de règlement, la personne est libre de décider à tout moment de s'en retirer et de demander une orientation vers le programme d'aide juridique du Nouveau-Brunswick. Une fois que la personne a choisi le Service de règlement, le travailleur social auprès des tribunaux contribue à faciliter les échanges d'information et de propositions entre les deux anciens partenaires. S'ils parviennent à une entente, le travailleur social rattaché au tribunal les aide à remplir tout document nécessaire pour entériner l'entente. Il n'y a aucune rencontre réunissant deux partenaires. Plutôt, chaque personne est vue séparément pour résoudre les questions de droit de la famille telles que la garde des enfants, les droits de visite, la pension alimentaire pour les enfants et le conjoint, les modifications, la possession du foyer conjugal, les ordonnances d'interdiction et certains aspects de la répartition des biens matrimoniaux habituels. Le Service de règlement n'est pas offert ou n'est pas continué s'il entraîne un retard déraisonnable pour la survivante de la violence.

6.3.4 Médiation familiale

La médiation familiale est menée par une tierce personne neutre ayant suivi une formation spécialisée, soit un travailleur social rattaché au tribunal, pour faciliter les négociations entre deux personnes qui ont mis fin à leur relation afin de résoudre les questions de droit de la famille. Le médiateur guide les discussions sans formuler de recommandations, optant plutôt pour donner aux deux parties un moyen de prendre leurs propres décisions au sujet des problèmes à régler et des enfants. Il ne s'agit pas d'une consultation ni d'une thérapie conjugale. La médiation est confidentielle. Avant que la médiation proprement dite commence, il est demandé à chaque partie de signer un contrat de médiation. Il est important de noter que les médiateurs ne prennent la défense de ni l'une ni l'autre des parties, mais gardent leur neutralité tout au long de la médiation pour aider les parties à mettre au point leur propre entente. Avant d'entamer les séances de médiation à deux, le médiateur familial rencontre chaque partenaire séparément; cela lui permet d'évaluer la situation et de déterminer si la médiation est une bonne façon pour chaque partenaire de résoudre les questions de droit de la famille. La médiation familiale ne convient pas à tous les couples qui se séparent. Le travailleur social rattaché au tribunal/médiateur doit déterminer s'il y a possibilité de violence conjugale; si c'est effectivement le cas, la médiation n'est pas offerte. En médiation, le médiateur doit être confiant que les décisions concernant les questions de droit de la famille sont prises librement et sans que l'autre partenaire emploie l'intimidation. Les médiateurs familiaux ne remplacent pas les avocats et recommandent à chaque partie de consulter leur avocat avant de rencontrer un médiateur et durant la médiation pour obtenir des conseils juridiques. La médiation familiale est gratuite, et les parties doivent obtenir des rendez-vous individuels avec un médiateur du tribunal de la famille en téléphonant au bureau de la Cour du Banc de la Reine.

6.3.5 Service des ordonnances de soutien familial (SOSF)

Les agents de soutien à la famille et les agents d'exécution fournissent les services du SOSF, qui consistent principalement à percevoir, à traiter et à distribuer des pensions alimentaires et, s'il y a lieu, à les exécuter. Leur clientèle, comme celles des travailleurs sociaux rattachés au tribunal, est composé presque exclusivement de personnes séparées ou divorcées. Les personnes séparées et divorcées sont considérées comme un groupe à risque plus élevé de violence conjugale. En conséquence, les agents de soutien à la famille et les agents d'exécution doivent se montrer sensibles aux besoins des personnes qui ont pu vivre de la violence conjugale, offrir un soutien et ne pas porter de jugement sur la situation, et ils doivent être au courant des services offerts par les travailleurs sociaux rattachés au tribunal.

6.3.6 Engagement des Services de soutien à la famille

L'ensemble du personnel des Services de soutien à la famille a l'obligation de connaître le contenu des protocoles relatifs à la violence faite aux femmes. Il est essentiel que le personnel sache quelles sont les mesures à prendre lorsqu'il rencontre une personne qui a vécu de la violence conjugale. La personne doit être orientée rapidement, toujours en tenant compte de ses besoins. Le personnel doit comprendre que la violence conjugale est une possibilité qu'il doit toujours prendre en considération. Il doit aussi être en mesure d'orienter la personne vers la ressource appropriée si une situation de violence conjugale est divulguée. Bien qu'il soit reconnu que les membres du personnel ne sont pas tous des spécialistes et ne sont pas tous qualifiés pour faire le dépistage de la violence, l'ensemble du personnel des Services de soutien à la famille a l'obligation de faire preuve de délicatesse, d'offrir un soutien et de ne pas poser de jugement lorsqu'il aide une personne qui a pu vivre de la violence conjugale.

publique

7.0 Guide d'intervention Ministère de la sécurité publique

7.1 Introduction *51*
7.2 Services de police *52*
7.2.1 Réception d'une plainte 52
7.2.2 Mesures à prendre avant d'entrer dans le domicile 52
7.2.3 Procédures d'entrée 52
7.2.4 Mesures immédiates 53
7.2.5 Enquête 53
7.2.6 Blessures 53
7.2.7 Considérations relatives aux arrestations 53
7.2.8 Procédures judiciaires 53
7.2.9 Programme d'aide aux victimes offert par la police 54
7.2.10 Statistiques 54
7.3 Services aux victimes *55*
7.3.1 Accueil et évaluation de cas 55
7.3.2 Programme de counseling post-traumatique 55
7.3.3 Programmes de préparation et de soutien devant les tribunaux 55
7.3.4 Programme visant les déclarations des victimes 56
7.3.5 Suivi au prononcé de la sentence 57
7.3.6 Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels 57
7.3.7 Continuum de soins 57
7.4 Services de probation 58
7.4.1 Rapports présentenciels 58
7.4.2 Questions reliées à la surveillance 58
7.5 Établissements correctionnels *59*
7.5.1 Procédure d'admission 60
7.5.2 Communications téléphoniques 60
7.5.3 Correspondance 60
7.5.4 Planification de cas 60
7.5.5 Absence temporaire 61
7.5.6 Contrevenants qui s'évadent 61

7.1 Introduction

Le ministère de la Sécurité publique contribue à protéger la société en assurant une direction dans les domaines de l'application de la loi, de la prévention du crime et de la prestation d'une pleine gamme de services communautaires, de programmes et de services correctionnels et d'interventions auprès des contrevenants. De plus, il aide les victimes d'actes criminels en leur fournissant des services visant à soutenir leur rétablissement et à permettre leur participation au processus de justice pénale.

Le ministère reconnaît qu'aucun système ne peut à lui seul résoudre toutes les questions entourant la violence faite aux femmes dans leurs relations personnelles. La coordination et l'utilisation d'interventions sociales et juridiques sont donc essentielles pour assurer aux femmes des services adéquats avec un minimum d'ingérence, aider à créer un milieu sûr dans lequel les femmes peuvent se rétablir et offrir le maximum de possibilités pour assurer le contrôle et le traitement des agresseurs. Les fournisseurs de services doivent aussi être sensibles aux besoins de la famille dans leur réponse aux situations de violence.

Le modèle de prestation intégrée de services présenté dans ces protocoles repose également sur le concept de réseau régional de planification des ressources et d'action. On vise avec ces réseaux à élaborer une réponse coordonnée et intégrée aux femmes victimes de violence. Des réseaux seront établis dans chaque région, et la participation du ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire des services de police et des professionnels des Services communautaires et correctionnels sera déterminée par chaque comité, en fonction des besoins de la collectivité.

Des protocoles ont été élaborés pour tous les professionnels, et la consultation des différentes sections du présent document aidera à mieux comprendre les rôles et les responsabilités de chaque profession. Les protocoles décrits dans la présente section visent à aider les services de police et les professionnels des Services communautaires et correctionnels à mieux répondre aux situations dans lesquelles la femme a subi de la violence.

7.2 Services de police

Le *Code criminel* précise que les services de police sont chargés de l'enquête criminelle, qui consiste à répondre à la querelle de ménage immédiate, à recueillir des éléments de preuve suffisants et à collaborer avec le procureur de la Couronne si des accusations sont portées, le cas échéant.

Les services de police ont des directives écrites qui énoncent la séquence des fonctions à accomplir lorsqu'il y a plainte de mauvais traitements actuels ou antérieurs. Les protocoles qui suivent ont été élaborés dans le but d'améliorer encore plus les directives actuelles concernant les situations de violence faite aux femmes.

7.2.1 Réception d'une plainte

Sur réception de la plainte initiale de mauvais traitements, la collecte de renseignements préliminaires est cruciale pour l'enquête. Que la plainte initiale soit reçue par un répartiteur ou par un agent de police, il faut déterminer :

- si la femme se trouve en danger immédiat;
- si des enfants sont présents;
- la gravité des blessures, s'il y a lieu;
- le genre d'assistance médicale requis;
- si l'une des parties a une arme et, le cas échéant, le genre d'arme en cause;
- l'endroit où se trouvent les parties à l'intérieur du domicile et ce qu'elles font;
- si des incidents impliquant les parties ont déjà été rapportés et le danger probable de la situation;
- tout renseignement pertinent concernant l'état émotif des parties en cause.
- lorsque la plainte est reçue par un répartiteur, tous les renseignements pertinents sont transmis à l'enquêteur. Dans certains cas, le répartiteur s'assure que l'interlocutrice reste en ligne ou l'exhorte à quitter le domicile et à rencontrer les agents en affectation à l'extérieur. Maintenir le contact sert aussi à renseigner l'agent qui arrive sur les lieux de l'état actuel de la situation.

7.2.2 Mesures à prendre avant d'entrer dans le domicile

À son arrivée sur les lieux, l'agent de police doit tenir compte, dans la mesure du possible, des éléments suivants :

- tous les facteurs connus fournis par la plaignante;
- le degré de danger pour toutes les parties présentes, afin de décider d'une approche planifiée (p. ex. : la méthode d'entrée dans le domicile);
- l'identité et l'emplacement des témoins, le cas échéant;
- si la situation le permet, réalisation d'entrevues préliminaires avec les témoins;
- l'état émotif le plus récent des personnes en cause.

7.2.3 Procédures d'entrée

L'approche discrétionnaire de l'agent de police qui intervient est dictée par les circonstances, puisque :

- Si les circonstances le permettent, l'agent s'identifie, explique la raison de sa présence et demande à entrer;
- En cas de refus, l'agent explique calmement qu'il ou elle comprend les sentiments de la personne, mais que son but est de l'aider et de s'assurer qu'il ne se passe rien de grave à l'intérieur du domicile.
- Étant donné le caractère d'urgence de la plainte et le refus de la personne de laisser l'agent entrer, il peut être nécessaire d'entrer de force. Parmi les circonstances qui peuvent nécessiter une entrée de force, notons :
  - les appels à l'aide;
  - la présence d'armes visibles;
  - des signes de lutte évidents;
  - le compte rendu d'un témoin oculaire sur la perpétration d'une infraction, la victime étant toujours à l'intérieur du domicile.

7.2.4 Mesures immédiates

Il est essentiel que toute situation soit maîtrisée et que des mesures immédiates soient donc prises, y compris :

- déterminer le plus tôt possible l'emplacement de toutes les parties en cause;
- maîtriser le danger potentiel et immédiat;
- donner les premiers soins, s'il y a lieu;
- pour leur protection, éloigner les enfants et toute autre personne qui n'est pas directement impliquée;
- mener une enquête appropriée.

7.2.5 Enquête

Les agents ont l'obligation de faire enquête pour :

- déterminer les faits et le contexte de l'incident;
- évaluer tout danger immédiat pour les parties en cause;
- soustraire au danger les parties en cause de façon appropriée;
- avertir les autorités pertinentes des voies de fait (p. ex. : le ministère des Services familiaux et communautaires si des enfants sont à risque);
- remettre le plus rapidement possible à la victime une carte d'avis de déclaration sur les répercussions du crime;
- adresser la victime au coordonnateur des services d'aide aux victimes offerts par la police (lorsqu'un tel service est offert);
- prendre note des déclarations spontanées et des déclarations après mises en garde faites sur les lieux ou ailleurs plus tard, lorsqu'il est possible de le faire.

Pour faciliter le travail de l'agent de première ligne, voici des observations qui sont cruciales pour déterminer la gravité des voies de fait :

7.2.6 Blessures

L'absence de lésions corporelles visibles ne signifie pas que la victime n'a pas subi de voies de fait. Il est donc essentiel que les points suivants soient pris en considération :

- demander à la victime si elle a subi des blessures et noter la réponse;
- si des blessures visibles sont observées, dans la mesure du possible, prendre des photographies;
- assurer la sécurité et recommander les soins médicaux requis;
- veiller à ce que la victime et les enfants soient menés dans un lieu sûr, au besoin.

7.2.7 Considérations relatives aux arrestations

Voici des facteurs déterminants à prendre en considération lorsqu'une arrestation est envisagée :

- gravité des voies de fait commises, y compris les blessures infligées à la victime;
- menaces d'utiliser une arme;
- antécédents en matière de violence;
- attitude du contrevenant;
- menaces d'autres incidents de violence;
- tout autre facteur pertinent qui influe sur la décision de l'enquêteur.

7.2.8 Procédures judiciaires

Une fois que l'enquête est terminée et qu'il est déterminé qu'une infraction a été commise et que des accusations devraient être portées, l'enquêteur de la police présente l'affaire au procureur de la Couronne. Bien qu'il soit reconnu que la police a le droit de déposer des accusations, la décision de porter l'affaire devant les tribunaux est celle du procureur de la Couronne, à titre de représentant du procureur général.

L'enquêteur préparera un rapport circonstancié, contenant les éléments suivants, qu'il ou elle remet au procureur de la Couronne :

- un résumé de l'enquête personnelle de l'enquêteur, y compris des renseignements pertinents sur la victime;
- une copie de la déclaration de la plaignante;
- une copie de toutes les déclarations des témoins;
- une copie de la déclaration du prévenu, le cas échéant;

- tout certificat, rapport médical, dessin, carte et photographie;
- une liste de toutes les pièces nécessaires au procès.

Une fois que la décision est prise de renvoyer l'affaire pour une poursuite criminelle, l'enquêteur de la police ou le coordonnateur des services d'aide aux victimes dispensés par la police, s'il y a lieu, s'assure que le coordonnateur provincial des Services aux victimes est averti pour que la victime puisse avoir accès à des services, y compris les suivants :

- counseling post-traumatique;
- préparation et soutien devant les tribunaux;
- déclaration de la victime;
- indemnisation des victimes d'actes criminels.

Prière de consulter la section 7.2 pour obtenir d'autres détails au sujet du Programme de services aux victimes provincial.

7.2.9 Programme d'aide aux victimes offert par la police

Si le service de police offre un programme d'aide aux victimes, les services suivants peuvent être fournis dans les cas de violence faite aux femmes :

- soutien durant la crise immédiate et tout au long du processus de justice pénale;
- consultation à l'hôpital avec la femme qui a subi de la violence;
- discussion de l'importance d'établir un plan de sécurité (et aide fournie sur demande);
- arrangements pour mener la femme à un foyer ou centre d'hébergement sûr, au besoin;
- déclarations concernant l'infraction présumée;
- orientation vers les organismes communautaires appropriés;
- soutien et prestation de renseignements concernant le processus judiciaire;
- orientation vers le coordonnateur provincial des Services aux victimes pour toutes les questions ayant trait au counseling post-traumatique, à la préparation et au soutien devant les tribunaux, à la déclaration de la victime et à l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Dans tous les cas de violence faite aux femmes, l'enquêteur renvoie le dossier au coordonnateur des services d'aide aux victimes fournis par la police, si un tel service est offert. Si le service de police n'offre pas un programme d'aide aux victimes, l'enquêteur renvoie le dossier au programme provincial des services aux victimes. Prière de consulter la section 7.3 pour obtenir d'autres détails sur le Programme d'aide aux victimes provincial.

Le coordonnateur des services d'aide aux victimes fournis par la police peut avoir accès aux dossiers de la police pour obtenir des renseignements pertinents sur le cas qui l'aideront à déterminer les services de soutien requis. Il peut s'agir notamment de renseignements sur les arrestations, les audiences de justification, les conditions de libération, les dates de présentation des plaidoyers et le prononcé des sentences. Une importante fonction du coordonnateur des services d'aide aux victimes fournis par la police est d'assurer une bonne communication avec la police, les procureurs de la Couronne et le coordonnateur provincial des Services aux victimes. Les liens parmi ces responsables sont essentiels pour assurer une communication efficace tout au long du processus judiciaire.

Dans le cadre des relations qu'il a avec la femme victime de violence, le coordonnateur des services d'aide aux victimes fournis par la police peut être appelé à entrer directement en contact avec l'agresseur présumé et être, en conséquence, témoin d'une déclaration libre et volontaire de culpabilité. Le coordonnateur des services aux victimes pourrait être considéré par un tribunal comme « une personne en situation d'autorité », habilitée à recevoir la confession du prévenu, laquelle déclaration est admissible en preuve à la condition d'avoir été faite d'une manière libre et volontaire et que les mises en garde habituelles lui ont été données.

7.2.10 Statistiques

En application de la Déclaration uniforme de la criminalité (DUC) de Statistique Canada et des

prescriptions provinciales en matière de données, les forces policières tiendront un registre complet des incidents au cours desquels des cas de violence subie par des femmes ont été signalés.

7.3 Services aux victimes

La Division des services communautaires et correctionnels du ministère de la Sécurité publique est chargée de la prestation d'un éventail de services de soutien aux victimes d'actes criminels afin d'assurer que celles-ci reçoivent un traitement juste et adéquat de la part du système de justice pénale et que les inconvénients sont réduits au minimum. De plus, il est essentiel que les victimes soient informées des droits et des recours dont elles disposent.

Les objectifs du Programme de services aux victimes sont les suivants :

- veiller à la sécurité du public en fournissant des services de qualité aux victimes d'actes criminels;
- réduire les préjudices subis par les victimes;
- établir un continuum de services pour les victimes.

Les lignes directrices qui suivent visent expressément la prestation de services aux femmes victimes de violence.

7.3.1 Accueil et évaluation de cas

Dans les cas de violence envers une femme, si l'incident a été signalé à la police et que le dossier a ensuite été dirigé vers les Services aux victimes, le coordonnateur entre en communication avec la victime, l'informe des services offerts et détermine le niveau d'aidé demandé.

Au cours de l'entrevue avec une femme qui a subi de la violence, le coordonnateur doit :

- expliquer les services qui sont offerts par le Programme des services aux victimes et tout autre service fourni dans la région;
- examiner le cycle de la violence en lui assurant que rien de ce qu'elle a fait ne justifie la violence;
- discuter de l'importance d'établir un plan de sécurité (et lui fournir de l'aide si elle le demande);
- l'orienter vers les services d'organismes communautaires appropriés;
- fournir de l'information au sujet des effets de la violence familiale sur les enfants, le cas échéant;
- en consultation avec le procureur de la Couronne, déterminer si la victime et ses enfants qui ont été témoins de la violence devraient participer au Programme de counseling post-traumatique.

7.3.2 Programme de counseling post-traumatique

Le Programme de counseling post-traumatique aide les femmes qui sont traumatisées au point d'être incapables de vaquer à leurs activités habituelles ainsi que leurs enfants qui ont pu être témoins de la violence. Le counseling post-traumatique a pour but d'aider les victimes qui, à la suite des actes criminels qu'elles ont subis, sont traumatisées et ont besoin d'aide pour pouvoir témoigner en cour.

Le Programme des services aux victimes du ministère de la Sécurité publique paie directement les frais liés aux services de counseling post-traumatique fournis par un thérapeute inscrit choisi par la victime (jusqu'à concurrence de 10 séances).

7.3.3 Programmes de préparation et de soutien devant les tribunaux

Les objectifs des programmes de préparation et de soutien devant les tribunaux sont les suivants :

- fournir aux personnes obligées de témoigner dans une instance criminelle des renseignements sur l'instance et les droits et obligations des victimes;
- aider à atténuer les craintes en fournissant du soutien;
- assurer un environnement sûr tout au long du processus judiciaire.

Dans les cas de violence faite aux femmes, sur demande ou à la suite d'une orientation, le coordonnateur des Services aux victimes :

- prend des arrangements pour rencontrer la victime avant sa première comparution en cour pour déterminer le degré de participation directe requis;
- répond aux questions posées;
- fournit de l'information pertinente sur les droits, les responsabilités et les rôles de la victime en sa qualité de témoin;
- explique le processus judiciaire et les rôles et responsabilités des fonctionnaires de la cour;
- assure la liaison avec le bureau du procureur de la Couronne et détermine les besoins spéciaux ou les circonstances particulières dans lesquelles se trouve la victime avant ou durant les procédures judiciaires;
- veille à ce que les dispositions de soutien à la victime, y compris son accompagnement en cour, sont bien réglées avant les comparutions;
- informe la victime de l'issue des procédures judiciaires, y compris toute condition imposée par la cour qui pourrait avoir des répercussions sur la sécurité et la responsabilité personnelles relativement à toute infraction perçue (p. ex. : interdiction de communiquer avec la victime).

7.3.4 Programme visant les déclarations des victimes

Une déclaration de la victime est une déclaration écrite qui fait état du tort ou de la perte subis par la victime d'un acte criminel. Le tribunal tient compte de la déclaration dans l'imposition d'une sentence au contrevenant. La déclaration de la victime est volontaire. Cependant, une fois la déclaration versée au dossier de l'instance, la victime peut être appelée à témoigner sur son contenu. Si elle le désire, la victime peut lire la déclaration à haute voix à l'audience du prononcé de la sentence.

Les **déclarations de victimes** doivent être présentées à l'aide du formulaire approuvé et versées au dossier de l'instance. Une copie de la déclaration est remise à l'avocat du contrevenant.

Dans le cas d'une déclaration de la victime ordonnée par la cour, le coordonnateur des Services aux victimes :

- informe la victime de son droit de préparer une déclaration écrite une fois que le contrevenant a été déclaré coupable;
- remet un formulaire de déclaration à la victime;
- fournit des conseils pour la préparation de la déclaration, s'assurant que le contenu répond aux exigences des lois et règlements, et de l'aide en cas de limites ou de handicaps déclarés;
- s'assure que la victime comprend bien qu'elle pourra être contre-interrogée sur le contenu de sa déclaration;
- une fois remplie et signée par son auteure et le coordonnateur, la déclaration est versée au dossier de l'instance avant l'audience du prononcé de la sentence (et conformément à la procédure judiciaire concernant les délais);
- informe l'auteure de la déclaration de son droit de lire la déclaration à voix haute à l'audience du prononcé de la sentence ou de la présenter de toute autre manière jugée acceptable par le tribunal (vidéoconférence, vidéocassette, audiocassette);
- fournit des renseignements au sujet du programme de transport visant à aider les victimes directes ou les survivantes à assister à l'audience et à lire leur déclaration devant le tribunal.

Une **audition de la commission d'examen visant une personne faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle** prendra en considération la déclaration écrite de la victime, conformément au paragraphe 672.5(14) du Code criminel. Les déclarations de victimes peuvent être mises à jour, et les victimes des contrevenants faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle peuvent comparaître aux audiences d'une commission d'examen. Au moment du prononcé de la sentence, le coordonnateur des Services aux victimes du ministère de la Sécurité publique informera la victime des procédures à suivre pour assister à l'audition de la commission d'examen ainsi que des dates fixées pour les

auditions. La victime est accompagnée à l'audition si elle le demande.

Une **déclaration de la victime à la Commission des libérations conditionnelles** doit être remplie sur le formulaire approuvé de la Commission nationale des libérations conditionnelles et envoyées à la commission avant l'audience. La victime doit s'inscrire et faire une demande à la Commission des libérations conditionnelles pour présenter sa déclaration à l'audience. La victime peut décrire les répercussions du crime et tout changement survenu depuis le prononcé de la sentence, et exprimer toute préoccupation qu'elle a au sujet de sa sécurité ou de la sécurité de la collectivité.

En vertu de **l'article 745.6** du *Code criminel* sur les audiences, le tribunal tiendra compte d'une déclaration de la victime mise à jour lorsqu'un contrevenant condamné à l'emprisonnement à perpétuité fait une demande de réduction du délai préalable à sa libération conditionnelle. La victime peut lire sa déclaration mise à jour au tribunal au moment de l'audience. Il est possible d'obtenir une aide financière de Justice Canada pour assister à l'audience. Un coordonnateur des Services aux victimes fournira les renseignements et l'aide requis pour faire une demande d'aide financière dans le but d'assister à l'audience.

7.3.5 Suivi au prononcé de la sentence

Le coordonnateur des Services aux victimes :

- fournit un compte rendu à la femme suivant toute instance;
- informe la victime du prononcé de la sentence;
- si le contrevenant est condamné à une période d'incarcération, achemine une copie de la déclaration de la victime à l'établissement correctionnel approprié;
- fournit des renseignements à la victime sur la façon de s'inscrire auprès des Services correctionnels du Canada ou d'un établissement correctionnel provincial pour être informée de la libération du contrevenant;
- le cas échéant, fournit de l'information sur les audiences et l'issue des audiences des tribunaux de la santé mentale.

7.3.6 Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels

Ce programme s'adresse aux victimes d'un crime violent qui ont subi des blessures ou des pertes à la suite de l'acte criminel. Le programme vise à reconnaître qu'un crime a eu lieu et à aider les victimes à assumer les frais essentiels engagés directement du fait de leur état de victime.

Lorsqu'une femme a subi de la violence, elle peut être admissible à une aide financière pour, par exemple, des séances de counseling à court terme, un déménagement, des frais médicaux non assurés et, possiblement, un dédommagement pour souffrances et douleurs. Une demande d'indemnisation doit être faite, et le montant de l'indemnisation est plafonné. Chaque cas est évalué séparément.

Lorsqu'une femme a été victime de violence, le coordonnateur des Services aux victimes :

- lui remet un formulaire de demande d'indemnisation des victimes d'actes criminels et lui explique le programme, y compris les prestations maximales prescrites dans la loi;
- l'oriente vers un thérapeute inscrit choisi par la victime pour des séances de counseling à court terme et prend des arrangements de paiement direct (maximum de 10 séances);
- l'aide financièrement en cas de déménagement, par exemple les frais de déménagement, le dépôt en cas de dommages et le premier mois de loyer jusqu'à concurrence de 600 $.

7.3.7 Continuum de soins

Le Programme des services aux victimes assure également la liaison avec les maisons de transition et autres services communautaires qui s'occupent des femmes victimes de violence afin d'assurer un continuum de soins fondé sur les besoins de chaque cas. Voici quelques exemples de services :

- sur orientation vers une maison de transition, arranger des services d'interprétation pour les immigrantes;
- rencontrer la femme et lui expliquer les services fournis par le Programme des services

aux victimes, y compris l'orientation vers des services de counseling, de l'aide devant les tribunaux et de l'aide pour se reloger si l'incident a été signalé à la police.

7.4 Services de probation

La Division des Services communautaires et correctionnels du ministère de la Sécurité publique assume la responsabilité globale de la prestation des programmes et services communautaires s'adressant aux contrevenants adultes, qui sont fournis par les Services de probation. Dans les cas de violence faite aux femmes, les agents de probation sont chargés de la surveillance et du traitement des agresseurs et s'occupent aussi des femmes ayant subi de la violence qui ont aussi eu des démêlés avec la justice.

7.4.1 Rapports présentenciels

Dans le cours normal de leurs fonctions, les agents de probation sont souvent appelés à fournir des renseignements généraux au sujet du prévenu à l'étape du prononcé de la sentence de l'instance. Bien que le *Code criminel* et les directives du ministère établissent avec rigueur le contenu et la procédure relativement à la rédaction des rapports présentenciels à l'intention des tribunaux, les protocoles qui suivent ont été élaborés de manière à faciliter la rédaction des rapports dans les cas où le contrevenant ayant commis des actes de violence contre une femme attend le prononcé de sa sentence. L'agent de probation :

- discute des circonstances de l'affaire avec le contrevenant;
- évalue l'attitude du contrevenant face à l'acte criminel et sa volonté de participer aux programmes de traitement;
- consulte le coordonnateur des Services aux victimes pour savoir si une déclaration de la victime a été produite;
- tente de communiquer avec la victime pour mener une entrevue avec elle afin de vérifier les faits fournis par le contrevenant et d'obtenir des renseignements qui pourraient aider le tribunal à décider de la sentence;
- fournit des conseils relativement à l'accès à des ressources locales qui offrent des services de soutien à la famille ou du counseling, au besoin;
- s'assure que la victime est au courant des services offerts par le Programme des services aux victimes et l'aide à communiquer avec le coordonnateur s'il y a lieu;
- informe le tribunal de tout programme de traitement communautaire que pourrait suivre le contrevenant.

7.4.2 Questions reliées à la surveillance

Dans les cas de violence faite aux femmes, les agents de probation peuvent aussi être appelés à surveiller des personnes remises en liberté en vertu de différentes ordonnances et conditions imposées par la cour, notamment :

Ordonnance d'engagement

Lorsqu'une ordonnance d'engagement est imposée à l'égard d'un auteur présumé de violence à l'égard d'une femme l'obligeant à se présenter devant un agent de probation, l'agent de probation :

- étudie les conditions de l'ordonnance en compagnie du prévenu en insistant sur les conditions particulières portant sur l'interdiction de communiquer avec la victime et sur les conséquences d'une violation de l'ordonnance;
- établit et suit un calendrier de rencontres avec le prévenu;
- avertit la police si le contrevenant ne remplit pas les conditions de l'ordonnance d'engagement.

Engagement de ne pas troubler l'ordre public

Lorsqu'un engagement de ne pas troubler l'ordre public exige qu'une personne se présente devant un agent de probation, l'agent de probation :

- étudie les conditions de l'ordonnance en compagnie du prévenu en insistant sur les conditions particulières portant sur l'interdiction de communiquer avec la victime et sur les conséquences d'une violation de l'ordonnance;

- établit et suit un calendrier de rencontres avec le prévenu;
- établit avec la police des communications régulières afin de s'assurer que les conditions énoncées dans l'engagement de ne pas troubler l'ordre public sont toujours observées;
- si la victime signale que le contrevenant est entré en communication avec elle alors qu'une ordonnance le lui interdit, avertit la police du manquement à la condition pour fins d'enquête;
- informe le tribunal de tout programme de traitement communautaire que pourrait suivre le contrevenant.

Ordonnance de probation sous surveillance et ordonnance de sursis

Lorsqu'une ordonnance de probation sous surveillance ou de sursis est imposée à un contrevenant ayant commis des actes de violence à l'égard d'une femme, l'agent de probation :

- dresse un plan de gestion du cas fondé sur les renseignements recueillis de toutes les sources auxiliaires et les résultats de l'évaluation provenant de l'Inventaire du niveau de service;
- durant la première rencontre et les rencontres subséquentes avec le contrevenant, examine les conditions de l'ordonnance en insistant sur les conditions particulières portant sur l'interdiction de communiquer avec la victime et sur les conséquences d'une violation de l'ordonnance;
- établit un calendrier de rencontres avec le prévenu;
- lorsqu'un traitement est une condition de l'ordonnance, s'assure que le contrevenant est évalué et admis à un programme de traitement approprié;
- s'assure que le contrevenant assiste aux séances tel qu'il est exigé;
- dans le cadre de la gestion de cas et lorsqu'il y a lieu, fournit une liste des ressources communautaires existantes qui offrent des services de soutien à la famille et de counseling;
- lorsque la surveillance suit une incarcération, entre en contact avec le contrevenant dès sa libération et obtient des renseignements de l'établissement où il était détenu et du système d'information sur les clients au sujet du comportement manifesté par le contrevenant durant sa détention ainsi que des programmes de traitement auxquels il aurait participé;
- si la victime signale que le contrevenant est entré en communication avec elle alors qu'une ordonnance le lui interdit, avertit la police du manquement à la condition pour fins d'enquête;
- si le contrevenant qui fait l'objet d'une **probation** sous surveillance ne respecte pas les conditions de l'ordonnance et que des accusations sont envisagées, peut consulter le procureur de la Couronne et renvoyer l'affaire à la police pour une enquête plus approfondie et d'éventuelles accusations;
- dans le cas d'une **ordonnance de sursis**, si la victime signale que le contrevenant est entré en communication avec elle alors qu'une ordonnance le lui interdit, prépare un rapport pour le tribunal dans lequel sont décrites les circonstances du manquement à l'ordonnance et demande qu'un mandat d'arrestation soit émis et qu'une date soit fixée pour l'audition sur le manquement.

7.5 Établissements correctionnels

La Division des services communautaires et correctionnels du ministère de la Sécurité publique a la responsabilité globale de la prestation des programmes s'adressant aux contrevenants adultes détenus dans des établissements correctionnels provinciaux. La division est aussi chargée de détenir les personnes envoyées en détention préventive.

Les contrevenants adultes qui reçoivent une sentence de moins de deux ans sont détenus dans une prison ou un autre établissement situé dans la province où ils ont été reconnus coupables. Alors que le lieu de détention est normalement un établissement autre qu'un pénitencier fédéral, le Nouveau-Brunswick a conclu avec les Services correctionnels du Canada une entente selon

laquelle les contrevenants adultes masculins qui reçoivent une sentence de plus d'un an sont transférés à un pénitencier fédéral situé dans la province. Les contrevenants déclarés coupables d'une infraction de nature sexuelle et qui reçoivent une sentence de plus de six mois font aussi l'objet d'un tel transfert.

Les protocoles qui suivent ont été élaborés à l'intention des contrevenants adultes accusés ou condamnés pour une infraction qui implique de la violence à l'égard d'une femme :

7.5.1 Procédure d'admission

À l'admission d'un contrevenant à un établissement correctionnel, le responsable des programmes de l'établissement :

- dans la mesure du possible, détermine, en se fondant sur le mandat d'incarcération, l'ordonnance de renvoi et toute autre source d'information auxiliaire, si l'infraction a impliqué de la violence à l'égard d'une femme;
- s'il est confirmé que l'infraction a impliqué de la violence à l'égard d'une femme, en informe le surveillant de quart, qui veille à ce que les activités de planification de cas et les lignes directrices pertinentes en matière de communications soient appliquées pour protéger la victime.

7.5.2 Communications téléphoniques

- Le responsable des programmes de l'établissement détermine si le tribunal a rendu une ordonnance assortie d'une condition qui limite les contacts avec la victime;
- si le tribunal n'a imposé aucune condition limitant les contacts avec la victime et que le contrevenant demande à lui parler au téléphone, l'agent de correction désigné communique avec la victime pour savoir si elle accepte de parler au contrevenant et, le cas échéant, si elle veut que la conversation téléphonique soit surveillée;
- si la victime consent à recevoir l'appel et demande que l'appel soit surveillé, l'agent de correction désigné est présent lors de la conversation téléphonique pour s'assurer que la victime n'est pas harcelée ou menacée;
- lorsque le contrevenant qui fait la demande fait l'objet d'un renvoi, le directeur de l'établissement communique avec le procureur de la Couronne pour l'informer de la requête et lui demander s'il a des objections à formuler;
- s'il abuse du téléphone, le contrevenant peut faire l'objet de mesures disciplinaires internes imposées par le directeur de l'établissement ou un membre désigné du personnel.

7.5.3 Correspondance

- Le responsable des programmes de l'établissement détermine si le tribunal a rendu une ordonnance assortie d'une condition qui limite les contacts avec la victime;
- si le tribunal n'a imposé aucune condition limitant les contacts avec la victime, l'agent de correction désigné communique avec la victime pour savoir si elle accepte de recevoir de la correspondance;
- le courrier adressé à la victime est lu par l'agent de correction désigné avant son envoi de manière à en vérifier le contenu (p. ex. : harcèlement ou menaces).

7.5.4 Planification de cas

- Si le contrevenant est soumis au processus de classification, un plan de gestion du cas est élaboré en prenant en compte les besoins en matière de traitement, la dynamique de la violence faite aux femmes et la planification de la libération;
- le plan de gestion du cas peut comprendre des services offerts à l'établissement et l'orientation vers des organismes communautaires externes qui offrent des services pertinents;
- la planification de la libération comprend les orientations en vue de services de suivi et, lorsque la probation suit une période d'incarcération, les Services de probation sont informés de la date de la libération prochaine;
- lorsqu'une femme victime de violence est détenue dans un établissement à la suite de démêlés avec la justice, des programmes lui sont offerts à l'établissement pour l'aider à

composer avec de tels événements. La planification préalable à la libération peut alors comprendre des orientations vers des organismes communautaires qui pourront l'aider à sa libération;

- tous les renseignements pertinents doivent être entrés dans le système d'information sur les clients.

7.5.5 Absence temporaire

- Lorsqu'une demande d'absence temporaire lui est adressée et avant de formuler une recommandation, le comité de classification de l'établissement ou le gestionnaire de cas examine la conduite du contrevenant en établissement, sa participation aux programmes, sa motivation à changer son mode de comportement, ainsi que le risque possible qu'il représente pour la collectivité;
- dans le cadre de l'enquête communautaire, l'agent de correction désigné tente de communiquer avec la victime, soit directement, soit par l'entremise du coordonnateur des Services aux victimes, pour obtenir ses commentaires concernant la demande de libération anticipée du contrevenant;
- les observations des Services de probation, le cas échéant, sont prises en compte dans l'enquête communautaire et le processus décisionnel;
- les circonstances entourant certaines infractions criminelles, les infractions de nature sexuelle et les cas de violence très marquée notamment, peuvent provoquer parmi le public des réactions négatives à la libération du détenu et, en conséquence, entraîner un risque potentiel pour le détenu et la collectivité. De tels contrevenants sont considérés comme des criminels notoires, et une absence temporaire peut être envisagée seulement après consultation avec le directeur régional et le coordonnateur des absences temporaires;
- lorsqu'une absence temporaire est accordée, le directeur de l'établissement ou le directeur régional prépare un certificat d'absence temporaire qui fait état des conditions et des restrictions imposées à la libération. L'agent de correction désigné explique les conditions en question au contrevenant avant sa libération;
- l'agent de correction désigné tente de communiquer avec la victime, soit directement, soit par l'entremise du coordonnateur des Services aux victimes, pour l'informer de la libération imminente du contrevenant et des conditions assorties à cette libération;
- si la victime signale que le contrevenant est entré en communication avec elle alors qu'il lui est interdit de le faire, le directeur de l'établissement ou le directeur régional peut révoquer la libération temporaire.

7.5.6 Contrevenants qui s'évadent

Lorsqu'un contrevenant s'évade ou est illégalement en liberté, le directeur de l'établissement ou son remplaçant en informe immédiatement la police et il ou elle tente de communiquer avec la victime, soit directement, soit par l'entremise du coordonnateur des Services aux victimes.

8.0 Guide d'intervention Ministère de la santé et du mieux-être

8.1 Introduction *63*

8.1.1 Services médicaux d'urgence et services d'ambulance 64

8.1.2 Service d'urgence 64

8.1.3 Santé mentale 64

8.1.4 Santé publique 64

8.1.5 Programme extra-mural 65

8.1.6 Télé-Soins 65

8.1.7 Centres de santé communautaires 65

8.1.8 Services de traitement des dépendances 65

8.1.9 Professionnels de la santé 65

8.1.10 Lois concernant le signalement obligatoire par les travailleurs de la santé . . . 65

8.2 Principes généraux *66*

8.3 Eléments du cadre des protocoles *66*

8.3.1 Dépistage 66

8.3.2 Évaluation 67

8.3.3 Securité de la cliente 67

8.3.4 Orientations 67

8.3.5 Confidentialité 68

8.3.6 Signalement à la police 68

8.3.7 Questions juridiques 68

8.3.8 Dossier de la cliente 68

8.3.9 Accessibilité des services à une population diversifiée 69

8.3.10 Collecte de données 70

8.3.11 Perfectionnement professionnel 70

8.3.12 Sécurité du personnel 70

8.3.13 Surveillance 70

8.4 Annexe A *71*

L'outil de dépistage de la violence faite aux femmes (ODVF) 71

8.5 Annexe B *73*

Arbre de décision 73

8.6 Références *74*

8.1 Introduction

En réponse à l'engagement du gouvernement de s'occuper efficacement du problème de la violence faite aux femmes dans leurs relations personnelles, le système de soins de santé joue un rôle important en fournissant des sources primaires de soins et de soutien. Afin d'orienter la prestation de services aux victimes et à leurs agresseurs par le système de santé dans son ensemble, le ministère de la Santé et du Mieux-être a élaboré les protocoles qui suivent. Ces protocoles s'appliquent aux établissements, aux organismes et au personnel des soins de santé de la province et peuvent contribuer à l'élaboration de directives et de procédures axées sur les services pour améliorer le dépistage et la gestion des cas de violence faite aux femmes dont ils s'occupent.

Des directives et des procédures définies doivent porter sur le dépistage précoce, la prévention de la violence indirecte, la pertinence des orientations ainsi que l'intégration et la coordination des services. Le programme de soins doit veiller à ce que la femme soit toujours au cœur de toute intervention et que la sécurité d'autres membres de la famille soit assurée. Pour répondre aux besoins physiologiques, psychologiques et pratiques de la cliente, les ressources communautaires existantes sont recensées. Le personnel veillera à promouvoir l'échange de renseignements et à établir des modalités d'orientation avec un large éventail de groupes de soutien communautaire d'une manière systématique et planifiée.

Étant donné la complexité du problème de la violence et la diversité des services requis, il est impossible pour les spécialistes d'une seule profession ou d'un seul organisme d'y faire face. Les services de santé peuvent jouer un rôle prépondérant dans la collectivité en attirant l'attention sur le problème et en préconisant une réponse multidisciplinaire, interorganismes, communautaire et régionale pour obtenir et assurer un soutien essentiel visant à aider les femmes qui subissent de la violence et leurs agresseurs.

Par l'entremise de son service des ressources humaines, le ministère de la Santé et du Mieux-être a aussi une responsabilité envers son personnel et est soumis aux sections pertinentes des protocoles qui suivent. Les employées qui connaissent de la violence dans leurs relations personnelles peuvent obtenir du soutien en étant dirigées vers les ressources appropriées ou par l'entremise du Programme d'aide aux employés et aux familles. Le ministère est conscient de sa responsabilité de participer aux efforts plus globaux du gouvernement visant à éliminer la violence au Nouveau-Brunswick. De l'information sur la violence faite aux femmes sera diffusée pour sensibiliser le personnel à la question et l'outiller pour que chacun puisse se comporter en citoyen responsable et compatissant. Afficher des liens et de l'information sur le site Web du ministère, offrir une formation au personnel et assurer un milieu de travail sûr sont des moyens envisagés.

Le ministère de la Santé et du Mieux-être fournit dans les régions une gamme complète de services de santé. Dans le cadre de la prestation de programmes et de services, le personnel et les médecins peuvent rencontrer des cas confirmés ou présumés de violence faite aux femmes. Les présents protocoles ont été élaborés à l'intention expresse des groupes de services du ministère définis ci-dessous. De plus, les paragraphes qui suivent décrivent leurs rôles dans la réponse aux cas de violence faite aux femmes dans des relations personnelles.

8.1.1 Services médicaux d'urgence et services d'ambulance

Les fournisseurs de soins préhospitaliers doivent comprendre les problèmes uniques inhérents aux cas confirmés ou présumés de violence faite aux femmes. Leurs responsabilités sont, notamment, les suivantes : dépister les cas de violence, y compris la reconnaissance des victimes et de leurs blessures, comprendre le cycle de la violence et son incidence sur les soins, fournir des soins à la victime en suivant des protocoles et des procédures uniformisés, assurer la sécurité de la cliente et de ses enfants, présents ou ailleurs, et celle du fournisseur, conserver les éléments de preuve conformément aux protocoles et exigences à suivre sur les lieux d'un crime, tenir la documentation, signaler tout soupçon ou toute observation et en informer l'établissement qui reçoit la cliente.

8.1.2 Service d'urgence

Le personnel du service d'urgence fournit des soins d'urgence et d'extrême urgence aux femmes victimes de violence. Leurs responsabilités sont, notamment, les suivantes : dépister les cas de violence, assurer la sécurité de la cliente et de ses enfants ainsi que du personnel, évaluer les besoins et établir les priorités (triage), traiter et gérer les symptômes et les problèmes immédiats, orienter la personne vers des services de soutien et de counseling à court et à long terme, et tenir la documentation.

8.1.3 Santé mentale

Chaque région de santé de la province est dotée d'un centre de santé mentale communautaire, et des centres satellites sont établis dans les régions plus éloignées. Le personnel des Services de santé mentale peut découvrir que la cliente est victime de violence ou cours d'une relation thérapeutique. Les services qui suivent sont fournis aux femmes qui vivent une situation de violence : dépistage et évaluation de problèmes psychosociaux tels que la dépression et l'anxiété; intervention en situation de crise pour les femmes qui vivent une crise (p. ex. : accumulation de stress parce qu'elles vivent dans une relation marquée par la violence) ou qui sont suicidaires; counseling de soutien actif et counseling dynamique; orientation vers d'autres ressources communautaires appropriées pour les besoins de la femme et de sa famille.

8.1.4 Santé publique

En vertu de son vaste champ d'activité et de ses relations non menaçantes avec les personnes, les familles et les collectivités, le personnel de la Santé publique est dans une position unique, en première ligne, pour contribuer de façon importante à la prévention primaire, au dépistage précoce, à l'intervention, à l'orientation et au suivi des cas de violence faite aux femmes. En particulier, la divulgation de certains renseignements durant une séance de counseling en santé sexuelle ou une consultation pour soins

prénatals, postnatals ou ayant trait à la petite enfance peut laisser entendre que la femme subit de la violence.

8.1.5 Programme extra-mural

Le Programme extra-mural fournit à la population du Nouveau-Brunswick une vaste gamme de soins de santé à domicile et dans la collectivité. Le personnel du PEM peut rencontrer des cas confirmés ou présumés de violence faite aux femmes simplement en rendant visite à une personne à domicile pour lui fournir des services de base. Le rôle du personnel du PEM comprend la détection et le dépistage, l'intervention initiale, l'orientation et le suivi.

8.1.6 Télé-Soins

Un personnel infirmier expérimenté fournit, 24 heures sur 24 et sept jours par semaine, des services de triage et des conseils au moyen d'une ligne téléphonique sans frais. Les personnes qui appellent peuvent divulguer des situations de violence faite à une femme, et l'infirmier ou l'infirmière qui prend l'appel peut alors fournir des conseils relatifs au triage et du counseling préliminaire et orienter la personne vers d'autres services.

8.1.7 Centres de santé communautaires

Des centres de santé communautaires sont en voie d'être établis dans différentes régions de la province. Comme ces centres offriront jour et nuit une vaste gamme de soins primaires communautaires, ils constituent un élément précieux de la réponse du système aux femmes qui sont victimes de violence. Leur rôle porte, notamment, sur les aspects suivants : prévention primaire, éducation en matière de santé, dépistage, assurance de la sécurité de la cliente et de ses enfants ainsi que du personnel, évaluation des besoins et établissement des priorités (triage), gestion et traitement initiaux, orientations vers des services de soutien et de counseling à court et à long terme, et documentation.

8.1.8 Services de traitement des dépendances

Les Services de traitement des dépendances offrent des services communautaires allant de l'éducation et de la prévention au traitement et au counseling de personnes, de familles et de collectivités aux prises avec des problèmes de toxicomanie ou de jeu compulsif et aux programmes de renoncement au tabac. Lors d'une consultation externe ou d'une hospitalisation, il se peut que des femmes divulguent une situation de violence au personnel qui fournit les services de détection, de dépistage, de traitement, de counseling, d'orientation et de prévention dans le cadre de son rôle dans la réponse au problème de la violence faite aux femmes.

8.1.9 Professionnels de la santé

Les fournisseurs de soins de santé sont un maillon clé, non seulement parce qu'ils traitent les symptômes immédiats, mais aussi parce qu'ils peuvent prendre des arrangements pour assurer un soutien de suivi et du counseling spécialisé. Les femmes victimes de violence peuvent avoir besoin de soutien pour avoir accès au tribunal de la famille, à de l'hébergement et à une aide financière. Avoir en place un système d'orientation efficace fait beaucoup pour amener les personnes touchées à briser le cycle de la violence qui marque leur vie. Que ce soit à leur cabinet, à l'hôpital ou dans la collectivité, les médecins peuvent être le premier point de contact des femmes qui subissent de la violence. Leur rôle comprend le dépistage, l'évaluation, le traitement, le counseling et l'orientation.

8.1.10 Lois concernant le signalement obligatoire par les travailleurs de la santé

Le personnel des soins de santé doit connaître et comprendre les obligations qui lui incombent en vertu de plusieurs lois du Nouveau-Brunswick. Les politiques en matière d'emploi devraient tenir compte de ces obligations. En vertu de la *Loi sur l'éducation*, de toutes les dispositions législatives en matière de santé d'intérêt privé modifiées ou mises en œuvre à la suite de la *Loi relative aux professionnels de la santé* ainsi que de la *Loi médicale*, le signalement des cas présumés de violence sexuelle envers un patient ou un client par une personne visée par une des lois précisées est obligatoire. Le signalement obligatoire de tout cas de violence ou de négligence envers un enfant est prévu dans la *Loi sur les services à la famille*.

En vertu de certains articles de la *Loi sur l'éducation*, il est obligatoire de signaler tout cas où le « personnel scolaire » soumet un enfant (âgé de moins de 19 ans) à des mesures qui peuvent ou pourraient « être préjudiciable[s] au bien-être physique, mental, social ou émotionnel » de l'enfant. Selon le paragraphe 30(10) de la *Loi sur les services à la famille*, cette obligation s'applique au personnel scolaire et à tout autre professionnel « dont l'emploi ou l'occupation comporte la responsabilité de s'occuper d'un enfant ».

La *Loi relative aux professionnels de la santé* et la *Loi médicale* impose aux professionnels de la santé l'obligation légale de signaler tout cas de violence sexuelle présumée commise par un autre professionnel de la santé à l'organisme de réglementation de ce professionnel. Le défaut de déposer un rapport lorsque la personne connaît le nom de l'agresseur présumé constitue un acte d'inconduite professionnelle en vertu de la loi qui régit la profession de cette personne. Lorsque la victime de l'agression sexuelle commise par un professionnel de la santé est d'âge adulte, le professionnel qui fait le signalement peut uniquement fournir le nom de la victime si elle y consent par écrit. Dans le cas des mineurs ou des personnes incapables de fournir leur consentement, le consentement écrit du père ou de la mère, du tuteur ou d'un représentant est requis.

En vertu de la *Loi sur les services à la famille*, toute personne, y compris les professionnels, est tenue de signaler toute situation dans laquelle elle soupçonne que la sécurité ou le développement d'un enfant est en danger. Des services de protection sont fournis aux enfants âgés de moins de 16 ans et aux personnes handicapées jusqu'à l'âge de 19 ans.

8.2 Principes généraux

- Tout d'abord, ne pas faire de tort. Une attitude peu compatissante, qui blâme la victime, pourrait empêcher la cliente de rechercher l'aide dont elle a besoin.
- La cliente a le droit de recevoir des traitements médicaux, et les droits énoncés dans la Charte incluent le droit au respect de la vie privée.
- Le consentement de la cliente doit être obtenu pour toute intervention.
- La sécurité de la cliente est primordiale.
- La femme est toujours le centre d'attention de toute intervention.

8.3 Éléments du cadre des protocoles

8.3.1 Dépistage

8.3.2 Évaluation

8.3.3 Sécurité de la cliente

8.3.4 Orientations

8.3.5 Confidentialité

8.3.6 Signalement à la police

8.3.7 Questions juridiques

8.3.8 Dossier de la cliente

8.3.9 Accessibilité des services à une population diversifiée

8.3.10 Collecte de données

8.3.11 Perfectionnement professionnel

8.3.12 Sécurité du personnel

8.3.13 Surveillance

8.3.1 Dépistage

Les établissements, les organismes et les professionnels de la santé jouent un rôle essentiel dans le dépistage des femmes qui subissent de la violence dans leurs relations personnelles.

Tous les membres du personnel qui ont des contacts avec les clients savent reconnaître les signes et les symptômes de violence faite aux femmes, de même que les facteurs historiques, économiques et socioculturels qui contribuent à la violence faite aux femmes.

Devant des clientes qui présentent des signes de violence, un dépistage approfondi est fait pour découvrir si la femme est maltraitée. On envisagera d'utiliser un outil de dépistage établi tel que **l'outil de dépistage de la violence faite aux femmes (ODVF) [Women Abuse Screening Tool (WAST)].** (Voir l'annexe A) Section 8.4

L'annexe B Section 8.5 présente un arbre de décision pour guider les mesures à prendre en réponse aux cas présumés de violence.

8.3.2 Évaluation

Une évaluation positive et holistique qui prend en compte les besoins physiques, psychologiques et sociaux des clientes qui subissent de la violence est effectuée. La plus grande importance est accordée à la sécurité, à la dignité et au respect de la vie privée de la cliente.

Les formulaires initiaux de documentation remplis à l'accueil et au triage comprennent des éléments essentiels permettant de reconnaître les clientes qui sont victimes de violence.

Une liste de contrôle pour les évaluations est dressée et distribuée au personnel.

La cliente doit fournir son consentement, par écrit si possible, pour toute intervention.

Des lignes directrices fermes et claires permettent d'exclure un agresseur présumé durant l'examen d'une cliente qui présente des signes suggérant qu'il y a eu violence.

Tous les efforts sont faits pour trouver un lieu privé chaque fois qu'une cliente qui présente des signes suggérant qu'il y a eu violence fait l'objet d'une évaluation.

Tous les efforts sont faits pour que la cliente soit vue par des membres féminins du personnel tout au long de la prestation des services.

Lorsqu'il y a lieu, la cliente est orientée vers d'autres professionnels de la santé expérimentés pour recevoir des services complets d'évaluation psychosociale et de soutien.

8.3.3 Sécurité de la cliente

La sécurité actuelle et future de la cliente et de ses enfants est considérée comme primordiale dans l'intervention auprès des femmes victimes de violence.

Les objectifs de l'intervention sont axés sur la promotion de la sécurité.

La sécurité de la cliente et le risque qu'elle court sont évalués. Si on juge que la femme et ses enfants sont en danger immédiat, le personnel l'aide à examiner ses options.

Le personnel doit demander si l'agresseur a accès à des armes à feu ou à d'autres genres d'armes. Si on juge que la femme est en danger immédiat, il faut alors communiquer avec la police.

Une femme qui a subi de la violence ne devrait pas quitter le point de contact initial sans avoir été orientée vers des services de suivi; il faut aussi reconnaître que la cliente a le droit de refuser les services.

Des ressources documentaires sont mises au point pour promouvoir la sécurité et le soutien de la cliente (y compris le counseling, l'aide sociale, des services de protection et des services juridiques) et sont distribuées au personnel.

Les plans de sortie intègrent des objectifs qui favorisent la sécurité future des clientes.

Les orientations visent à réduire les incidences de violence faite aux femmes afin de réduire les besoins futurs de services.

Le ministère des Services familiaux et communautaires est informé des préoccupations concernant la sécurité d'enfants (Loi sur les services à la famille, art. 35.1(1)).

8.3.4 Orientations

Si l'on veut améliorer les résultats des interventions auprès des clientes, il est essentiel de promouvoir une approche multidisciplinaire et la collaboration entre les organismes dans les cas de violence faite aux femmes. Les renseignements et les ressources offerts aux clientes viseront à leur permettre de prendre des décisions éclairées.

Le modèle de choix pour la prestation de services est le concept d'équipe régionale, qui reconnaît l'importance d'un réseau communautaire intégré et collectif de mesures de soutien et services.

Une approche multidisciplinaire est adoptée pour les clientes qui consentent au traitement.

Des renseignements pertinents sont fournis aux clientes afin de leur permettre de prendre des décisions éclairées au sujet de leur orientation vers les différents services offerts.

Les clientes sont incitées à accepter un soutien de suivi soit d'un organisme de service social, soit d'un organisme de soutien communautaire, avant d'obtenir leur congé.

La collaboration interorganismes est maintenue pour aider les clientes à recevoir du soutien d'autres organismes afin de répondre, le cas échéant, à leurs besoins psychologiques, pratiques et juridiques. Pour assurer la continuité de la prestation des services, un modèle de conférence de cas est suivi.

Des renseignements au sujet des programmes locaux destinés aux agresseurs sont tenus.

8.3.5 Confidentialité

Le respect de la vie privée et la confidentialité sont assurés, sauf lorsque le personnel juge que des circonstances particulières mettent la vie de la cliente en danger.

Les clientes sont renseignées sur l'importance pour le personnel de collaborer ou d'échanger de l'information avec le personnel d'autres groupes pour être mieux en mesure de répondre aux besoins de la cliente.

L'accès aux renseignements concernant les clientes est limité au personnel autorisé qui fournit ou fournira des services à la cliente.

Les interprètes sont assujettis aux dispositions relatives à la confidentialité.

8.3.6 Signalement à la police

La violence familiale et conjugale est un crime. La police a un rôle important à jouer dans la diminution de la violence.

Le consentement éclairé de la cliente est obtenu au moment du signalement de l'incident à la police (voir les sections 3, 5, 7 et 8). Le personnel s'assure que la cliente comprend ses droits et ses responsabilités relativement à la confidentialité et aux dossiers des clients lorsqu'un acte criminel a été commis.

Si la police est impliquée, le personnel collabore, en respectant les directives de l'organisme.

8.3.7 Questions juridiques

La violence familiale et conjugale est un crime. L'accès au système de justice est un élément central de la diminution des cas de violence faite aux femmes.

Le personnel des services médicaux d'urgence ou tout autre personnel qui est appelé à un domicile doit connaître l'importance de conserver les preuves, en respectant les directives de l'organisme.

L'importance de la documentation et de la tenue de dossiers est reconnue tant sur le plan médical que sur le plan juridique.

Si des lésions corporelles sont observées, le personnel veille à ce qu'une documentation exhaustive concernant les lésions soit tenue.

Les clientes sont orientées vers des services de travail social ou des services connexes d'aide aux victimes pour veiller à ce qu'elles reçoivent de l'aide pour accéder au système de justice.

8.3.8 Dossier de la cliente

Il est essentiel que l'information ayant trait à la violence conjugale soit soigneusement documentée dans le dossier de la cliente.

Un dossier méthodique et complet favorise la continuité dans la prestation des services. Le dossier contribue à faire en sorte que la cliente reçoive des services appropriés et continus et que chaque professionnel soit au courant des interventions passées et futures des autres membres de l'équipe.

Le dossier de la cliente peut servir de preuve dans une instance judiciaire telle qu'une poursuite de nature criminelle.

Toutes les informations pertinentes obtenues durant l'évaluation doivent être consignées avec le plus grand soin.

Lorsqu'il est pertinent de le faire, des photographies et des schémas et dessins du corps sont utilisés.

En ce qui concerne la consignation de l'information, le personnel doit savoir que les clientes peuvent plus tard avoir accès au contenu de leur dossier.

Toute documentation doit porter le nom et la signature de l'intervenant qui s'est occupé de la cliente.

8.3.9 Accessibilité des services à une population diversifiée

Les services doivent reconnaître la nature diversifiée de la clientèle et y répondre en conséquence, assurant leur accessibilité et leur pertinence.

Le personnel doit connaître la nature complexe des facteurs historiques, économiques et socioculturels qui contribuent à la violence faite aux femmes.

Le personnel doit être ouvert aux différences culturelles et sociales.

Dans la mesure du possible, un travailleur de soutien autochtone qualifié est disponible et joue un rôle clé dans la défense des intérêts, le soutien et la surveillance des clientes autochtones, lorsqu'il y a lieu. Le personnel connaît les choix en matière d'orientation qui conviennent aux clientes autochtones.

Lorsque les clientes sont immigrantes ou viennent d'un milieu culturel et linguistique différent, dans la mesure du possible, le personnel offre les services d'un interprète. Il est possible d'avoir recours à des interprètes au téléphone si un interprète qualifié n'est pas disponible ou si la cliente exprime des préoccupations concernant la confidentialité ou se sent vulnérable.

Le personnel reçoit une formation sur le recours aux interprètes. On **ne doit pas** faire appel au partenaire ou aux enfants pour servir d'interprète.

Le personnel est au courant des facteurs qui accroissent la vulnérabilité des femmes victimes de violence dans les régions rurales ou éloignées.

Un dépistage complet doit être fait lorsqu'une femme enceinte qui fait une fausse-couche ou qui a des complications reliées à sa grossesse présente des signes de traumatisme ou de violence ou qu'elle a des problèmes gynécologiques d'origine suspecte, y compris des avortements à répétition.

Le personnel est au courant de la violence faite aux personnes âgées et prend la défense de la victime.

Le personnel connaît les effets de la consommation ou de l'abus d'alcool et de drogues et de la dépendance aux jeux de hasard sur la vie des femmes ainsi que la méthode à suivre pour orienter une femme vers les Services de traitement des dépendances.

Le personnel connaît les besoins spéciaux des personnes handicapées, dont l'incapacité peut limiter leur accès aux services. Il prend en compte les capacités et les limites d'une personne handicapées lorsqu'il dresse des plans d'intervention et de gestion.

Des renseignements d'un niveau adapté à la cliente sont fournis pour l'aider à comprendre ses droits et les choix qui s'offrent à elle. S'il s'agit d'une personne ayant des besoins spéciaux, par exemple une personne ayant un handicap mental, il se peut qu'elle ait besoin de plus de temps, d'explications et d'information.

Durant l'évaluation, le personnel consigne en détail les antécédents des clientes qui présentent des signes de violence et des antécédents de maladie mentale. Il faut prendre soin de ne pas stéréotyper les clientes ni présumer que leurs problèmes sont liés à la maladie mentale. Des efforts doivent être faits pour centrer l'attention sur le problème de la violence subie par la femme.

Le personnel connaît les effets psychologiques et affectifs sur les enfants qui vivent dans un foyer marqué par la violence même si la violence est dirigée uniquement contre la femme. Il est indiqué d'orienter les enfants vers le ministère des Services familiaux et communautaires à des fins de surveillance, comme l'exige la *Loi sur les services à la famille*, art. 35.1(1). (Consulter les protocoles relatifs aux enfants victimes de violence et de négligence).

8.3.10 Collecte de données

La collecte de données complètes et exactes est essentielle.

L'ensemble du personnel qui s'occupe de la documentation des dossiers de client doit être renseigné sur l'importance de tenir des dossiers complets et exacts pour assurer une collecte de données efficace.

8.3.11 Perfectionnement professionnel

Le personnel a accès à des possibilités de perfectionnement professionnel afin d'acquérir les compétences nécessaires pour détecter les cas de violence faite aux femmes et intervenir auprès de ces femmes.

Il est obligatoire pour l'ensemble du personnel mentionné dans les présents protocoles de suivre une formation les préparant à répondre aux situations de violence faite aux femmes.

Les séances de formation comprendront, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :

- Aspects cliniques des interventions dans les cas de violence faite aux femmes, soit dépistage, évaluation et intervention.
- Mesures législatives, questions juridiques.
- Questions relatives à la sécurité, au consentement et à la confidentialité.
- Effets sur les enfants de la violence faite aux femmes.
- Soutien d'une clientèle provenant d'une population diversifiée.
- Réseaux régionaux de planification et d'action efficaces.
- Organismes d'orientation et rôles et responsabilités des autres membres des équipes régionales.
- Effets sur le personnel qui fournit des services aux femmes victimes de violence.

8.3.12 Sécurité du personnel

La responsabilité de favoriser un milieu de travail sûr pour le personnel qui traite et aide les femmes victimes de violence incombe tout d'abord au ministère de la Santé et du Mieux-être et aux régies régionales de la santé.

Le personnel est assuré d'un milieu de travail sûr, conforme aux mesures législatives en matière de santé et de sécurité au travail. La sécurité du personnel qui fait des visites à domicile doit aussi être assurée.

Le personnel qui s'occupe des femmes victimes de violence a accès à des possibilités de verbalisation et à du soutien.

Le personnel reçoit du soutien concernant les questions de nature personnelle ou touchant la sécurité qui découlent de leur intervention auprès des femmes victimes de violence.

Une stratégie de gestion des risques qui limite l'exposition du personnel aux menaces des auteurs de la violence doit être mise en œuvre

8.3.13 Surveillance

Le ministère de la Santé et du Mieux-être surveille la mise en œuvre de ses protocoles.

Le ministère et les régies régionales de la santé s'assurent de la mise en œuvre des protocoles relatifs à la violence faite aux femmes dans l'ensemble du système.

Le ministère examine les protocoles en consultation avec le personnel et apporte régulièrement les révisions nécessaires.

8.4 Annexe A

L'outil de dépistage de la violence faite aux femmes (ODVF) (Woman Abuse Screening Tool - WAST)

Le **Woman Abuse Screening Tool (WAST)**, ou **outil de dépistage de la violence faite aux femmes (ODVF)**, a été mis-à-point par Judith Belle Brown, Barbara Lent, George Sas et Gail Schmidt, professeurs et chercheurs au centre d'études en médecine familiale de l'Université de Western Ontario, à la demande de médecins. S'étendant sur une période de 10 ans allant de 1990 à 2000, l'essai et la validation de l'outil ont mis à contribution des chercheurs de l'Ontario et du Québec au Canada et de l'État de New York aux États-Unis.

Selon Mme Brown, les femmes hésitent souvent à divulguer une situation de violence à leur médecin de famille pour toutes sortes de raisons, y compris la honte, le déni et la peur des représailles de la part de leur partenaire. Il s'ensuit que la violence faite aux femmes continue d'être insuffisamment dépistée par les médecins de famille. Pourtant, les études montrent qu'une femme qui se sent comprise, écoutée et estimée par son médecin est plus susceptible de discuter de la situation.1

L'ODVF, composé de sept questions brèves, permet de découvrir aussi bien s'il y a de la tension dans la relation que si la patiente a subi de la violence physique ou sexuelle de la part de son partenaire. Pour mettre à l'essai le questionnaire de dépistage, l'équipe de recherche de Mme Brown a sélectionné au hasard un groupe de 20 médecins de famille de London qui ont utilisé l'outil avec environ 300 patientes au cours de consultations ordinaires comme des examens physiques ou des soins prénatals.

Publiés en octobre 2000 dans le *Journal of Family Practice*, les résultats montrent que les deux premières questions réussissent effectivement à identifier les femmes qui connaissent de la violence, tandis que le questionnaire au complet aide les médecins de famille à explorer l'ampleur de la violence. L'équipe a aussi constaté que l'intégration de l'outil de dépistage aux consultations ordinaires était facile tant pour les patientes que pour les médecins.

Mme Brown explique que, comparativement à il y a dix ans, plusieurs outils fiables et valides de dépistage des cas de violence faite aux femmes sont maintenant à la disposition des médecins qui administrent des soins primaires. Les résultats montrent que l'ODVF s'ajoute aux autres outils efficaces dont peuvent disposer les médecins dans le cadre de leur pratique familiale.

Mme Brown affirme également que les outils de dépistage comme l'ODVF aident à améliorer les taux de dépistage des cas de violence faite aux femmes, l'éducation des médecins au sujet de la violence faite aux femmes et les niveaux de confort tant parmi les médecins que les patientes pour aborder la question. Depuis la publication de l'étude, Brown a reçu des demandes de plusieurs médecins de famille d'ici et de l'étranger qui veulent utiliser l'ODVF.

L'équipe de l'Université de Western Ontario espère maintenant assurer le suivi de son étude en voyant si les médecins continuent ou non à utiliser l'ODVF dans le cadre de leur pratique. Elle espère aussi examiner des moyens d'aider les médecins de famille à aider les patientes une fois que la violence ou le risque de violence est déterminé.1

Outil de dépistage de la violence faite aux femmes (ODVF)

Si la femme répond par l'affirmative aux deux premières questions, les professionnels de la santé devraient aussi poser les autres questions pour tenter d'obtenir de l'information sur la violence subie par la femme.

1. ***De manière générale, comment décririez-vous votre relation avec votre partenaire?***

- Très tendue
- Parfois tendue
- Tout à fait détendue

2. ***Comment votre partenaire et vous réglez-vous vos différends?***

- Avec beaucoup de difficulté
- Avec parfois des difficultés
- Sans difficulté

3. ***Après une dispute, vous êtes-vous déjà sentie déprimée ou dévalorisée?***

- Souvent
- Parfois
- Jamais

4. ***Lors d'une dispute, avez-vous déjà été frappée à coups de poing, à coups de pied ou poussée?***

- Souvent
- Parfois
- Jamais

5. ***Vous arrive-t-il d'avoir peur de ce que votre partenaire dit ou fait?***

- Souvent
- Parfois
- Jamais

6. ***Votre partenaire a-t-il déjà utilisé la violence physique contre vous?***

- Souvent
- Parfois
- Jamais

7. ***Votre partenaire a-t-il déjà utilisé la violence psychologique contre vous?***

- Souvent
- Parfois
- Jamais

Si la femme divulgue une situation de violence par ses réponses aux autres questions, le professionnel de la santé devrait poursuivre l'entrevue en posant les questions suivantes :

1. Y a-t-il des membres de votre famille ou des amis qui peuvent vous aider?
2. Vos enfants sont-ils en danger?
3. Quels sont vos projets?
4. Aimeriez-vous parler à une travailleuse sociale?
5. Avez-vous un plan de sécurité au cas où la situation se reproduirait?

8.5 Annexe B

Arbre de décision

L'arbre de décision qui suit peut servir de guide ou de cadre aux mesures que peut prendre le personnel pour le dépistage de la violence faite aux femmes.

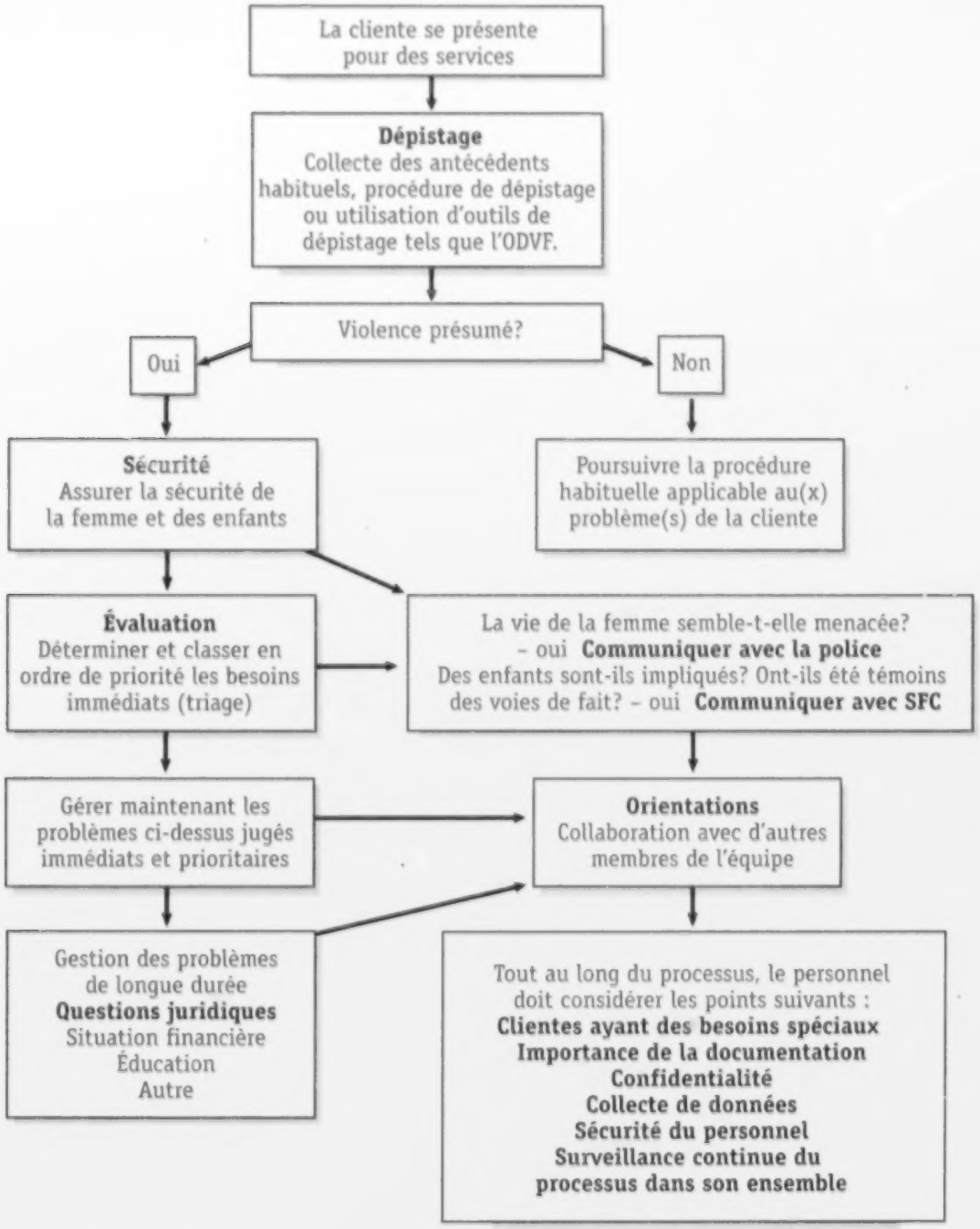

8.6 Références

1. Family Violence Prevention Fund. *Health Privacy Principles for Protecting Victims of Domestic Violence*, octobre 2000.

2. Gouvernement de l'Australie-Occidentale, ministère de la Santé. *Accompanying Resource Manual for Family and Domestic Violence for Hospitals in Western Australia*, mai 1999.

3. Gouvernement de l'Australie-Occidentale, ministère de la Santé. *Guidelines for Developing Protocols on Intervention and Management of Family and Domestic Violence for Hospitals in Western Australia*, septembre 1998.

4. Gouvernement de l'Australie-Occidentale, ministère de la Santé. Responding to Family and Domestic Violence: *A Guide to Health Care Professionals in Western Australia*, décembre 2001.

5. Organisation mondiale de la santé, Violence Against Women. http://www5.who.int/violence_injury_prevention/main.cfm?p=0000000162

6. Provincial Association of Transition Houses in Saskatchewan (PATHS), *Working with Battered Women: A Handbook for Health Care Professionals*, octobre 1990, révisé par Virginia M. Fisher, coordonnatrice et préceptrice clinique de la PATHS (violence conjugale), College of Medicine, Université de Saskatchewan. Révisé en août 2001.

7. South Western Sydney Area Health Service. **Domestic Violence Policy and Protocol**, http://www.swsahs.nsw.gov.au/whealth/Plans_DVPolicy.asp

9.0 Ministère des Services familiaux et communautaires

9.1 Introduction 75
9.2 But 75
9.3 Principes 75
9.4 Guide d'intervention 76
9.5 Rôles 76
9.5.1 Habitation et soutien du revenu. 76
9.5.2 Services à la famille et services sociaux communautaires 77
9.6 Services 77
9.6.1 Aide financière. 77
9.6.2 Habitation. 78
9.7 Autres mesures de soutien 78
9.7.1 Service de bien-être à l'enfance et à la jeunesse. 78
9.7.2 Services à la petite enfance et services en milieu scolaire 78
9.7.3 Développement communautaire et individuel 79
9.8 Coordonnées 80
9.8.1 Unités d'accueil et d'évaluation 80
9.8.2 Services familiaux et communautaires - Développement des ressources humaines 81
9.8.3 Services à la famille et services sociaux communautaires - habitation 81

9.1 Introduction

Le ministère des Services familiaux et communautaires (SFC) est une organisation axée sur la clientèle qui vise à encourager et à soutenir les clients dans leur recherche d'une plus grande autosuffisance. Fidèles à cette vision, nous sommes déterminés à adopter une approche centrée sur les femmes lorsque nous intervenons auprès d'une femme en transition. Nous travaillerons avec elle pour trouver des solutions afin de l'aider à faire la transition entre une vie marquée par la violence et une vie sans violence. Nous nous fonderons sur les forces de la femme et reconnaissons qu'elle est la force dominante dans la préparation de son avenir et la recherche de solutions à ses problèmes.

Pour qu'une femme puisse faire des projets d'avenir, il est essentiel qu'elle bénéficie d'une sécurité financière et d'une source de revenu stable et fiable qui lui permettent de soutenir les activités de la vie quotidienne pour elle-même et pour sa famille. Un logement et des services de garderie abordables et sûrs, des possibilités d'emploi, une aide financière et des services de santé de base, y compris des services de santé mentale, sont des éléments clés qui doivent tous être pris en considération pour que la femme réussisse à faire la transition vers l'autosuffisance.

9.2 But

L'un des objectifs de SFC est de venir en aide aux femmes qui subissent de la violence dans leurs relations personnelles en les aidant à avoir accès aux mesures de soutien et aux services dont elles ont besoin pour prendre ou reprendre leur vie en main, tout en assurant leur sécurité pour les protéger contre la violence physique, affective et psychologique et l'exploitation financière.

Les présents protocoles, qui s'ajoutent aux directives ministérielles actuelles, visent à améliorer notre réponse aux femmes en transition.

9.3 Principes

- Le personnel de SFC considère les « femmes en transition », ou les femmes dont il est déterminé qu'elles vivent une relation marquée par la violence, comme un groupe prioritaire dans la détermination de l'admissibilité à des prestations et autres services.
- Le personnel de SFC se familiarise avec les **protocoles relatifs aux femmes en transition**, y compris les signes de violence faite aux femmes et le cycle de la violence.
- Le personnel de SFC est en mesure de fournir une aide appropriée et pertinente aux femmes en transition.
- Le personnel de SFC porte toujours une attention particulière à la liberté de choix, car l'aide fournie à la femme qui a pris ou prend des mesures pour se sortir d'une situation de violence doit toujours tenir compte des besoins de la femme et des demandes qu'elle énonce.

- Le personnel de SFC s'assure que de l'aide peut être obtenue aux bureaux régionaux durant les heures normales et au Service de permanence centralisé en dehors des heures normales.

9.4 Guide d'intervention

- Le personnel de SFC a la responsabilité de fournir de l'aide visant à répondre aux besoins financiers de la femme en l'aidant à prendre ou à reprendre sa vie en main et à retrouver son estime de soi.
- Les interventions cherchent à aider la femme à explorer et à évaluer ses options et à prendre des décisions éclairées qui prennent en compte les besoins et les objectifs qu'elle a énoncés. Il s'agit notamment de lui fournir des renseignements au sujet des services offerts et de l'aider à avoir accès aux services qu'elle accepte de son plein gré. Si la planification de sa sécurité est une priorité, elle est adressée à la source appropriée.
- Le personnel doit poser des questions à la femme au sujet de la sécurité de ses enfants. Si elle a des enfants et qu'il y a des raisons de croire que la violence à l'égard de la femme est telle que la sécurité et le développement d'un enfant sont menacés, un signalement est fait à l'unité de l'accueil et de l'évaluation du bureau local ou régional de SFC afin que les Services de protection de l'enfance interviennent. **Le signalement des cas de protection de l'enfance est obligatoire en vertu de l'article 30 (1) de la *Loi sur les services à la famille*.** Dans le cas où il n'est pas clair si la situation exige un signalement aux Services de protection de l'enfance, l'employé consultera l'unité de l'accueil et de l'évaluation avant de prendre une décision.
- Le personnel de SFC doit croire ce que la femme dit, la prendre au sérieux, prendre la violence au sérieux, et ne pas la juger. Ne pas, *d'aucune façon*, la tenir responsable de la violence de son partenaire.
- Le personnel de SFC ne doit pas mettre la femme dans une position qui l'oblige à communiquer avec son partenaire violent pour obtenir des renseignements.
- Le personnel de SFC doit fournir tout renseignement de base nécessaire, par exemple le montant de l'aide financière à laquelle la femme pourrait être admissible, les autres frais qui peuvent être couverts, le moment du versement de l'aide, etc.
- Le personnel de SFC doit tenir un dossier exact de tous les incidents signalés par la femme ou d'autres personnes : dates, noms, observations pertinentes de la cliente ou d'autres.
- Le personnel de SFC doit fournir des renseignements, des brochures, des listes des organismes communautaires et toute autre ressource qui pourrait être utile à la femme.

9.5 Rôles

Soutenir les décisions que prend la femme ne décharge pas le personnel de sa responsabilité professionnelle consistant à échanger de l'information, y compris des jugements professionnels, au sujet du plan d'action envisagé par la femme.

9.5.1 Habitation et soutien du revenu

Le personnel du ministère des Services familiaux et communautaires chargé des programmes d'habitation et de soutien du revenu qui a affaire à des femmes en transition dans le cadre de son travail a la responsabilité d'aider la femme à comprendre les programmes et les services offerts par le ministère ainsi qu'à l'orienter vers d'autres ministères ou les organismes pertinents.

- **Responsable du dépistage :** Entame les modalités de demande d'aide et renseigne la cliente sur son admissibilité possible à une aide. Si la cliente est considérée comme une « femme en transition », l'information est consignée à son dossier. S'il est déterminé que la femme se trouve en danger immédiat, lui fournit les renseignements appropriés pour assurer sa sécurité (numéros de téléphone de maisons de transition ou de la police).
- **Spécialiste de l'évaluation des besoins :** Procède à l'accueil et remplit la formule de demande. S'il y a lieu, rend visite à la femme à une maison de transition. La femme est renseignée sur les programmes et les services

dont elle pourrait se prévaloir. Si la femme n'est pas en maison de transition, détermine si elle se trouve en danger immédiat et lui fournit les renseignements appropriés (numéros de téléphone de maisons de transition ou de la police).

- **Gestionnaire de cas :** Travaille avec la femme pour déterminer ses besoins et l'informer des programmes et des services que peut lui offrir le ministère. Établit avec la femme un plan d'intervention. Si on le lui demande, assure la liaison entre SFC, la cliente et les autres ministères et organismes.

Le spécialiste de l'évaluation des besoins ou le gestionnaire de cas sont chargés de déterminer les besoins de la femme et de comprendre ce qu'il lui faut pour qu'elle puisse devenir autosuffisante et améliorer sa qualité de vie. Ses besoins peuvent toucher, notamment, au logement, à l'installation du ménage, au transport ou aux services de garderie.

- **Agent de liaison du SOSF :** Le programme du SOSF vise à assurer des paiements de soutien réguliers pour aider les parents seuls à se préparer à une plus grande autosuffisance. L'agent de liaison du SOSF oriente les femmes vers les services offerts par les travailleurs sociaux rattachés aux tribunaux lorsqu'il y a des preuves de violence.
- **Agents de programme :** Aident la femme à faire une demande de logement locatif subventionné, à évaluer ses besoins en matière de logement et à la renseigner sur les programmes et services du secteur de l'habitation. Lorsqu'on le lui demande, l'agent de programme aide le gestionnaire de cas qui travaille avec la femme à élaborer un plan d'intervention.

9.5.2 Services à la famille et services sociaux communautaires

Dans les cas présumés de violence envers des enfants ou des adultes (violence envers un adulte handicapé et personne âgée), les travailleurs sociaux de SFC affectés à l'accueil et à l'évaluation sont bien placés pour repérer les cas de violence ou de négligence et faire enquête pour déterminer si c'est effectivement le cas. Si un dossier est ouvert, les employés organiseront la prestation de services. Si un dossier n'est pas ouvert et qu'il est justifié de le faire, le cas est dirigé vers les programmes ou services appropriés. L'unité de l'accueil et de l'évaluation s'occupe de recevoir et d'évaluer les signalements ayant trait à des cas de protection d'enfants ou des adultes.

- **Accueil et évaluation** : Les services d'accueil et d'évaluation servent à orienter les personnes qui cherchent de l'information sur SFC ou des services communautaires connexes, à stabiliser les situations de crise ayant trait à la protection et au soutien social des personnes à charge et des membres de la famille, et à faire en sorte que les services de SFC sont fournis aux personnes admissibles..

9.6 Services

Le personnel de SFC qui aide les femmes en transition détermine leurs besoins et leur explique les programmes et services de SFC offerts par la Direction de l'habitation et du soutien du revenu.

9.6.1 Aide financière

Provisoire

Aide financière temporaire accordée à des personnes qui devraient devenir autonomes dans un délai relativement court.

Transition

Aide financière accordée à des personnes qui ont le potentiel de devenir autonomes une fois qu'elles auront surmonté certains obstacles.

Carte d'assistance médicale

Admissibilité à une assurance de base pour commencer. La protection offerte à une cliente qui détient déjà une carte d'assistance médicale n'est pas touchée lorsqu'elle séjourne dans une maison de transition.

Allocation vestimentaire et de menues dépenses

À leur arrivée à une maison de transition, les clientes sont admissibles à une allocation vestimentaire et de menues dépenses.

Installation du ménage

Les clientes peuvent être admissibles à une aide pour les coûts reliés à l'installation d'un ménage.

Service des ordonnances de soutien familial

Service visant à aider les familles monoparentales à faible revenu à obtenir une pension alimentaire du parent qui ne verse pas de paiements de soutien. Le SOSF est administré par le ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick, en partenariat avec le ministère des Services familiaux et communautaires.

Aide pour remplacer les cartes d'identité

Dans les situations d'urgence, lorsqu'une carte d'identité est nécessaire pour avoir accès aux services.

Assistance pour services de garderie

Aide offerte aux personnes admissibles dont les enfants nécessitent des services de garderie.

9.6.2 Habitation

Maisons de transition

Services résidentiels de courte durée pour femmes et enfants victimes de violence familiale.

Aide au loyer

Supplément de loyer accordé à des ménages démunis.

Aide à l'accession à la propriété

Aide financière permettant à des ménages à revenu modeste ou faible d'acheter une première maison.

9.7 Autres mesures de soutien

Les paragraphes qui suivent décrivent d'autres programmes et services offerts par le ministère des Services familiaux et communautaires.

9.7.1 Service de bien-être à l'enfance et à la jeunesse

Enquête sur les cas de protection de l'enfance

Tous les signalements ou renseignements concernant les cas soupçonnés de violence ou de négligence à l'égard d'enfants font l'objet d'une enquête.

Services de protection de l'enfance

Des services appropriés sont fournis aux enfants qui ont été victimes de violence physique, sexuelle ou affective ou de négligence.

Services à la jeunesse

Counseling personnel, orientation professionnelle et services de formation et de développement de l'emploi offerts aux jeunes de 15 ans ou plus.

Services communautaires aux enfants ayant des besoins spéciaux

Services visant à aider à la prestation des soins et du soutien plus poussés nécessaires pour répondre aux besoins particuliers en matière de développement des enfants gravement handicapés.

9.7.2 Services à la petite enfance et services en milieu scolaire

Services d'économie familiale

Aide fournie à des personnes et à des familles orientées vers les services afin d'améliorer les connaissances et les compétences dont elles ont besoin pour répondre aux besoins fondamentaux en matière de nourriture, de vêtements et de logement, ainsi que de gestion des ressources et de l'argent. (Les personnes sont orientées par les Services de protection de l'enfance et la Santé publique.)

Services de prévention en travail social

Pour offrir des possibilités de participer à des programmes de soutien et d'éducation des parents.

Services d'intervention précoce

Services de soutien et d'éducation à domicile pour les familles dont les enfants peuvent être à risque en raison de la situation familiale ou d'autres conditions.

Programme de soutien des enfants témoins de violence familiale

Interventions faites auprès d'enfants d'âge préscolaire dans les maisons de transition.

Services de garderie intégrée

Permettent aux enfants qui se trouvent dans des circonstances particulières de participer à des activités appropriées pour leur âge et leur niveau de développement.

9.7.3 Développement communautaire et individuel

Gestion de cas en perfectionnement professionnel

Évaluation des besoins, orientation professionnelle, établissement d'un plan d'intervention, prestation de services pour répondre aux besoins, orientation vers des services de counseling spécialisé, le cas échéant, et soutien durant la formation et l'emploi.

Orientations

Le personnel de SFC détermine les autres besoins que la femme pourrait avoir et l'oriente vers les ressources appropriées au ministère et, s'il y a lieu, à d'autres ministères et organismes.

Le personnel de SFC suit les **protocoles relatifs à la violence faite aux femmes** et d'autres sources pour repérer les programmes, les services et l'aide disponibles. Toujours fournir le nom et le numéro de téléphone d'une personne-ressource. Aider la femme à établir les communications si elle le demande.

Le personnel de SFC informe la femme de ses droits dans les situations de violence, y compris le signalement à la police et le dépôt d'accusations. S'il y a possibilité qu'un acte criminel, y compris des voies de fait et des atteintes sexuelles, ait été commis, inciter la femme à téléphoner à la police.

9.8 Coordonnées

Une liste des bureaux régionaux de la province est fournie ci-dessous.

Lorsque de l'aide est exigée en dehors des heures normales de bureau, la personne peut communiquer avec le Service de permanence centralisé, qui est une ligne téléphonique sans frais où l'on répond aux demandes urgentes de services offerts par le ministère des Services familiaux et communautaires. Le service est actif de 17 h à 8 h 30 les jours de semaine, et 24 h sur 24 la fin de semaine, les jours fériés, les jours de tempête et toute autre journée de fermeture des bureaux régionaux.

Les travailleurs sociaux qui répondent aux appels procèdent à l'accueil, effectuent des évaluations, prennent des décisions initiales concernant la prestation de services de counseling en cas de crise, adressent des cas au bureau régional approprié et prennent des arrangements pour fournir une aide financière d'urgence.

Le service peut être joint au **1 800 442-9799** à partir de n'importe où dans la province, et au **453-2145** dans la région de Fredericton.

9.8.1 Unités d'accueil et d'évaluation

Moncton

770, rue Main,
Place de l'Assomption
C.P. 5001
Moncton (N.-B.) E1C 8R3
Téléphone : (506) 856-2400
Télécopieur : (506) 856-3296

St. George

5, av. Riverview
St. George (N.-B.) E5C 3M1
Téléphone : (506) 755-4030
Télécopieur : (506) 755-1807

Richibucto

C.P. 5001
Richibucto (N.-B.) E4W 5R5
Téléphone : (506) 523-7606
Télécopieur : (506) 523-7747

Grand Manan

130, route 776, unité 4
Grand Manan (N.-B.)
E5G 4K9
Téléphone : (506) 662-7032
Télécopieur : (506) 662-7038

Sackville

C.P. 5001
Sackville (N.-B.) E4L 4H2
Téléphone : (506) 364-4078
Télécopieur : (506) 364-4099

Fredericton

300, rue St. Mary
C.P. 5001
Fredericton (N.-B.) E3B 5G4
Téléphone : (506) 453-3953
Télécopieur : (506) 453-5178

Saint John

55, rue Union
Mercantile Center
Saint John (N.-B.) E2L 5B7
Téléphone : (506) 658-2734
Télécopieur : (506) 658-3071

Woodstock

200, rue King
C.P. 5001
Woodstock (N.-B.) E7M 1Z7
Téléphone : (506) 325-4714
Télécopieur : (506) 325-4517

Sussex

30, av. Moffatt, bureau 1
Sussex (N.-B.) E4E 1E8
Téléphone : (506) 432-2004
Télécopieur : (506) 432-2053

Perth Andover

19, rue Station, unité 1
C.P. 488
Perth-Andover (N.-B.)
E7H 4Y2
Téléphone : (506) 273-4714
Télécopieur : (506) 273-2195

St. Stephen

41, rue King
St. Stephen (N.-B.) E3L 2C1
Téléphone : (506) 466-7388
Télécopieur : (506) 466-7579

Edmundston

121, rue de l'Église
C.P. 5001
Edmundston (N.-B.) E3V 3L3
Téléphone : (506) 735-2010
Télécopieur : (506) 735-2217

Grand-Sault

131, rue Pleasant
Grand Falls (N.-B.) E3Z 1G1
Téléphone : (506) 473-7757
Télécopieur : (506) 475-2451

Shippagan

137, 6ième rue
Shippagan (N.-B.) E8S 1B3
Téléphone : (506) 735-2010
Télécopieur : (506) 735-2217

Campbellton

157, rue Water
Campbellton (N.-B.) E3N 3H5
Téléphone : (506) 789-2422
Télécopieur : (506) 759-9504

Tracadie

C.P. 3638
Succursale Principale
Tracadie-Sheila (N.-B.)
E1X 1G5
Téléphone : (506) 394-3838
Télécopieur : (506) 394-3844

Kedgwick

39, rue Notre Dame, unité B
Kedgwick (N.-B.) E8B 1H5
Téléphone : (506) 284-3411
Télécopieur : (506) 284-3420

Miramichi

2e étage,
360, rue Pleasant
C.P. 7000
Miramichi (N.-B.) E1V 3N3
Téléphone : (506) 627-4044
Télécopieur : (506) 622-8802

Caraquet

295, boul. Saint-Pierre Ouest
C.P. 5590
Caraquet (N.-B.) E1W 1B7
Téléphone : (506) 726-2000
Télécopieur : (506) 726-2755

Neguac

1175, rue Main, unité 60
Neguac (N.-B.) E9G 1T1
Téléphone : (506) 776-3833
Télécopieur : (506) 776-3849

Bathurst

165, rue Andrew
C.P. 5011
Bathurst (N.-B.) E2A 1C1
Téléphone : (506) 547-2020
Télécopieur : (506) 547-2744

9.8.2 Services familiaux et communautaires – Développement des ressources humaines

Bathurst

275, rue Main, bureau 302
Bathurst (N.-B.) E2A 3Z9
Téléphone : (506) 547-2000
Télécopieur : (506) 547-2920

Grand-Sault

160, chemin Réservoir
Grand-Sault (N.-B.) E3Z 1G1
Téléphone : (506) 473-7745
Télécopieur : (506) 473-6563

Campbellton

157, rue Water, salle 100
City Centre Mall, Floor M
Campbellton (N.-B.) E3N 3L4
Téléphone : (506) 789-2311
Télécopieur : (506) 759-9556

Kedgwick

Édifice provincial
39, rue Notre-Dame,
bureau A
Kedgwick (N.-B.) E8B 1H5
Téléphone : (506) 284-3420

Caraquet

20E, boul. Saint-Pierre ouest
Caraquet (N.-B.) E1W 1B7
Téléphone : (506) 726-2055
Télécopieur : (506) 726-2076

Minto

G & G Holdings Ltd. Building
26, rue Brunswick
Minto (N.-B.) E4B 3M8

Edmundston

Carrefour Assomption
121 rue de l'Église,
bureau 408
Edmundston (N.-B.) E3V 3L3
Téléphone : (506) 735-2000
Télécopieur : (506) 735-2448

Miramichi

155, rue Pleasant,
édiice Smith
Miramichi (N.-B.) E1V 1Y3
Téléphone : (506) 627-4001
Télécopieur : (506) 622-0555

Fredericton

633, rue Queen
Fredericton (N.-B.) E3B 1C3
Téléphone : (506) 453-3216
Télécopieur : (506) 457-3544

Moncton

770, rue Main
Place de l'Assomption
C.P. 5001
Moncton (N.-B.) E1C 8R3
Téléphone : (506) 856-2414
Télécopieur : (506) 856-2869

Néguac

Édifice DRH-NB de Neguac
430, rue Principale
Neguac (N.-B.) E9G 1M9
Téléphone : (506) 776-3800
Télécopieur : (506) 776-3807

St. Stephen

Centre régional de
St. Stephen
41, rue King
St. Stephen (N.-B.) E3L 2C1
Téléphone : (506) 466-7500
Télécopieur : (506) 466-7393

Perth Andover

Station Square, salle E
588E East Riverside
Perth-Andover (N.-B.)
E7H 1Z5
Téléphone : (506) 273-4724
Télécopieur : (506) 273-4443

Shippagan

Shippagan Auto Sales
Building
245, boul. J.-D.-Gauthier
Shippagan (N.-B.) E8S 1N3
Téléphone : (506) 336-3025
Télécopieur : (506) 336-3036

Richibucto

9550, rue Main
Richibucto (N.-B.) E4W 5R5
Téléphone : (506) 523-7616
Télécopieur : (506) 523-7677

Sussex

Édifice provincial de Sussex
707, rue Main
Sussex (N.-B.) E4E 7H7
Téléphone : (506) 432-2006
Télécopieur : (506) 432-6169

Sackville

170, rue Main, salle C-1
Sackville (N.-B.) E4L 4B4
Téléphone : (506) 364-4084
Télécopieur : (506) 364-4304

Tracadie-Shelia

102 rue Principale,
bureau 3514
Tracadie-Sheila (N.-B.)
E1X 1C9
Téléphone : (506) 394-3800
Télécopieur : (506) 394-3808

Saint john

1 Place Agar, C.P. 2900
Saint John (N.-B.) E2L 5A3
Téléphone : (506) 658-2450
Télécopieur : (506) 658-3034

Woodstock

680, rue Main
Woodstock (N.-B.) E7M 5Z9
Téléphone : (506) 325-4413
Télécopieur : (506) 325-4321

9.8.3 Services à la famille et services sociaux communautaires – habitation

Moncton

774, rue Main
C.P. 5001
Moncton (N.-B.) E1C 8R3
Téléphone : (506) 856-3111
Télécopieur : (506) 856-3113

Campbellton

113, rue Roseberry
Campbellton (N.-B.) E3N 2G6
Téléphone : (506) 789-4909
Télécopieur : (506) 789-4908

Saint John

25, av. Beaverbrook
Saint John (N.-B.) E2L 4X9
Téléphone : (506) 658-4640
Télécopieur : (506) 658-5171

Bathurst

275, rue Main
Place Harbourview, 1er étage
Bureau 106
Bathurst (N.-B.) E2A 3Z9
Téléphone : (506) 547-7466
Télécopieur : (506) 547-7488

Fredericton

644, rue Queen
Fredericton (N.-B.) E3B 1C2
Téléphone : (506) 457-7868
Télécopieur : (506) 453-2223

Miramichi

1809, rue Water, 3e étage
Miramichi (N.-B.) E1N 1B2
Téléphone : (506) 778-6615
Télécopieur : (506) 778-8976

Woodstock (Bureau de district)

113, rue Cedar
Woodstock (N.-B.) E7M 2Y3
Téléphone : (506) 325-4465
Télécopieur : (506) 328-4541

Lamèque

18, rue Principale
Lamèque (N.-B.) E0B 1V0
Téléphone : (506) 344-3033
Télécopieur : (506) 344-3038

Edmundston

121, rue de l'Église
Edmundston (N.-B.) E3V 3L1
Téléphone : (506) 735-2633
Télécopieur : (506) 735-2630

10.0 Ministère de l'Éducation

10.1 Introduction ..... *.83*
10.2 Rôles ..... *.83*
10.3 Divulgation ..... *.84*
10.4 Les jeunes et la violence dans les fréquentations ..... *.84*
10.5 Soutien ..... *.84*
10.6 Programmes d'éducation et de prévention ..... *.84*

10.1 Introduction

Tandis que l'attention et les mesures de soutien décrites dans les protocoles visent surtout les femmes qui ont vécu de la violence dans leurs relations personnelles, il faut aussi se préoccuper des enfants qui sont témoins d'incidents de violence au foyer et qui subissent donc, à des degrés divers, des sévices émotionnels. Certains enfants sont accidentellement blessés lorsqu'ils sont pris dans le feu croisé d'une empoignade ou d'objets lancés contre l'autre, d'autres sont blessés lorsqu'ils tentent de s'interposer pour protéger un de leurs parents ou sont maltraités délibérément dans le cycle de la violence conjugale.

Les données cliniques montrent que les enfants exposés à la violence conjugale connaissent souvent des difficultés liées à leur état affectif et à leur développement et ont un risque élevé d'avoir des symptômes post-traumatiques. De plus, les enfants qui vivent dans un foyer où l'un des partenaires maltraite l'autre risquent de devenir eux-mêmes des agresseurs, et le fait d'être témoin de cette violence a des effets néfastes sur eux.

10.2 Rôles

Dans les cas de violence faite aux enfants, la première obligation et la responsabilité légale du personnel scolaire sont de signaler les cas présumés de violence aux Services de protection de l'enfance. Le signalement doit être fait par la personne qui a des soupçons, et non par un délégué ou un représentant de l'école. (Prière de consulter *les protocoles relatifs aux enfants victimes de violence et de négligence* pour le détail des procédures.)

La deuxième responsabilité du personnel est de fournir du soutien à la mère d'une manière qui favorise pour l'enfant la poursuite de ses études dans le milieu scolaire. Il peut s'agir notamment de situations découlant de questions de garde non résolues. Dans de tels cas, les directeurs d'école doivent s'assurer que[4] :

- Les membres du personnel sont au courant des cas individuels d'enfants qui pourraient être susceptibles d'être retirés illégalement de l'école, et un plan est en vigueur pour protéger l'enfant.
- Les parents sont informés chaque année qu'ils doivent mettre l'école au courant de tout problème grave de garde qui pourrait mettre en péril la sécurité de leur enfant.
- Des renseignements tels que l'adresse du domicile, le numéro de téléphone ou le lieu de travail ne doivent pas être divulgués à l'autre parent, à moins qu'il ait été consenti à l'échange de renseignements.
- L'accès au dossier de l'élève comprend l'accès par le parent qui n'a pas la garde, à moins qu'une ordonnance de la cour le lui interdise.
- Lorsqu'une personne qui est autorisée à ramasser un enfant à l'école n'est pas connue du personnel, la direction de l'école doit s'assurer qu'une preuve d'identité est fournie.

Enfin, le personnel scolaire est fortement encouragé à participer au ***réseau régional de planification des ressources et d'action***, expliqué dans la Section 4.0 des protocoles. La participation peut aller d'un rôle consultatif à une participation plus intense, selon la situation. Pour répondre aux besoins des femmes qui vivent dans la violence, la collaboration de tous les partenaires est nécessaire afin que la prestation des mesures de soutien et des services puisse être envisagée avec une vue d'ensemble.

[4] Pour plus de renseignements, veuillez consulter *La divulgation de renseignements sur les élèves et l'accès aux élèves : lignes directrices opérationnelles pour le système d'écoles publiques.*

10.3 Divulgation

Si une femme fait part d'une situation de violence à un membre du personnel scolaire, cette personne doit se montrer réceptive, compatissante et prête à écouter la femme, si celle-ci désire continuer à parler. Le personnel scolaire trouvera utile de consulter ***le plan de route vers l'autonomisation*** décrit dans la Section 5.0 des protocoles. Le plan de route est un guide complet du réseau de mesures de soutien et de services dont peut se prévaloir la femme afin qu'elle puisse prendre des décisions éclairées sur les services auxquels elle veut avoir accès.

10.4 Les jeunes et la violence dans les fréquentations

La violence dans les fréquentations se produit lorsqu'une personne emploie la violence et le contrôle physique, affectif et sexuel pour exprimer ses sentiments ou obtenir que les choses se passent à sa manière.

L'adolescence est une période d'incertitude, de difficultés et de vulnérabilité. L'acceptation par les pairs devient plus importante. Les amitiés, les activités à l'extérieur du foyer familial et le sentiment d'indépendance ont tendance à prendre le pas sur le sentiment d'appartenance familiale. Les jeunes se sentent souvent mal à l'aise ou éprouvent des incertitudes devant leur nouvelle sexualité.

En outre, les adolescents qui ont été victimes de violence familiale ont souvent vécu de nombreuses années avec des exemples de domination physique, de menace et d'intimidation comme moyens de résoudre les problèmes et de maîtriser une situation. Ainsi, il est probable que la violence exprimée par les jeunes et l'acceptation de cette dernière situation par les partenaires soit un comportement acquis.

Demander de l'aide est aussi difficile pour une adolescente que pour une adulte. Tandis que l'adulte peut décider de reprendre la relation par amour pour ses enfants ou pour des raisons financières, les adolescentes renouent avec leur partenaire pour des raisons affectives ou à cause de la pression exercée par les pairs. Briser le cycle et vivre sans violence nécessitent du soutien et de l'éducation.

10.5 Soutien

Le personnel scolaire, que ce soit les enseignants, les administrateurs, les conseillers en orientation ou les psychologues scolaires, peut offrir aux jeunes les premiers services de soutien tel qu'écouter, fournir du counseling, les accompagner pour faire un signalement à la police, faire la liaison avec les programmes de victimes et de témoins, les aider à communiquer avec les Services de protection de l'enfance ou de santé mentale, et leur fournir des renseignements concrets sur les différentes formes de violence, y compris l'intimidation et l'isolement. Les jeunes doivent être sensibilisés au fait que la violence dans les fréquentations n'est pas acceptable, qu'ils ne sont pas seuls et que de l'aide et du soutien sont offerts. Ils doivent aussi être informés des genres de services qui leur sont offerts.

10.6 Programmes d'éducation et de prévention

Le ministère de l'Éducation a la responsabilité et la possibilité de briser le cercle vicieux de la violence dans les fréquentations en faisant de l'éducation préventive auprès des jeunes et en les orientant vers des services de soutien appropriés.

À l'heure actuelle, le ministère soutient ou offre dans les écoles les programmes d'éducation et de prévention suivants :

- ***Cours d'éducation à la santé*** pour chaque niveau, de la maternelle à la 12e année. À chaque niveau, les unités préconisent une approche active, axée sur les élèves et propice à l'apprentissage, traitent des problèmes de santé et des problèmes sociaux des jeunes, leur enseignent comment réduire les comportements risqués pour la santé et assurer leur bien-être physique, affectif et psychologique.

- Le ***Programme de formation personnelle et sociale (maternelle à 12e année)*** contient des résultats d'apprentissage en rapport avec les relations interpersonnelles, la santé, la citoyenneté et la consommation.
- ***Formation personnelle et planification de carrière (maternelle à 12e année)***. Le volet formation personnelle du programme est axé sur les résultats, ce qui permet aux apprenants d'explorer leurs traits de personnalité et leurs compétences particuliers, d'assumer la responsabilité de leur comportement, d'acquérir une estime de soi positive et d'apprendre comment interagir efficacement avec les autres.
- ***Vague par vague*** est un programme visant à aider les jeunes à reconnaître les signes avant-coureurs et les effets de la violence dans les fréquentations et à ainsi éviter de devenir des victimes. L'équipe de *Vague par vague* estime important d'impliquer les jeunes dans la recherche de solutions qui touchent la sensibilité de leurs pairs. Les animateurs encouragent les jeunes à jouer un rôle de chef de file dans la création d'un milieu scolaire dans lequel la violence et les mauvais traitements sont inacceptables.
- Des ***programmes d'entraide par les pairs*** existent dans plusieurs écoles secondaires de la province.
- Des ***programmes de leadership*** existent dans certaines écoles de la province.
- La ***Directive pour la protection des élèves du système scolaire public contre les cas d'inconduite de la part d'adultes (directive 701)*** a pour but de protéger les élèves contre tout mauvais traitement de la part d'adultes, y compris la violence physique, sexuelle et affective et la discrimination.
- ***Le milieu propice à l'apprentissage (directive 703)*** est une directive qui exige que chaque école établisse un mécanisme pour favoriser un milieu propice à l'apprentissage et au travail.

Le ministère s'affaire également à la préparation d'une directive sur l'autorisation de laisser partir un élève et l'accès aux renseignements sur les élèves afin d'aider les écoles à traiter les questions reliées à la garde d'enfants, à l'accès aux renseignements sur les élèves et à l'autorisation de laisser partir des élèves avec une personne extérieure au système scolaire. À l'heure actuelle, ***la divulgation de renseignements sur les élèves et l'accès aux élèves : lignes directrices opérationnelles pour le système d'écoles publiques*** est un document en vigueur pour aider le personnel scolaire à traiter les situations qui découlent de problèmes reliés à la garde d'enfants.

Les écoles tiennent des semaines thématiques et des campagnes de sensibilisation (p. ex. : foires sur la santé, conférenciers, etc.) et utilisent d'autres moyens de promotion et d'éducation auprès du personnel et des élèves. Il s'agit souvent d'une collaboration entre les écoles et des organisations communautaires. Par exemple :

En collaboration avec la Fondation Muriel-McQueen Ferguson, une vidéo intitulée ***He Says, She Says*** a été produite dans le cadre du projet de création de milieux d'apprentissage paisibles dans les écoles. La vidéo a été distribuée à toutes les écoles secondaires et à d'autres endroits dans la province au cours d'une séance de formation offerte par le ministère de l'Éducation au sujet d'une nouvelle ressource, ***Pleins feux sur le harcèlement et l'intimidation : guide d'intervention pour les écoles secondaires***. Les districts assurent le suivi et le soutien de la mise en œuvre locale de ces ressources, qui appuient la directive 703 *(Le milieu propice à l'apprentissage)* dans les écoles.

Un comité provincial mixte sur les problèmes liés au comportement a été formé pour regrouper les efforts du ministère de l'Éducation, de tous les coordonnateurs de l'établissement d'un milieu propice à l'apprentissage des districts scolaires, du groupe ponctuel sur la discipline de la NBTA et des représentants du groupe d'éducation du secteur anglophone (directeurs d'école et directeurs de l'éducation). Le comité vise sur la promotion de la directive 703 dans les écoles.

Les services de prévention de la violence de la Croix-Rouge ont donné à un certain nombre d'enseignants une formation sur leur programme pour étudiants ***It's Not Your Fault*** dans le cadre d'ateliers d'été. De plus, chaque année, des ateliers d'été se penchent sur les questions reliées à l'intimidation et au harcèlement en vue de sensibiliser, de prévenir et d'intervenir.

Les parents, les élèves et les éducateurs peuvent obtenir des renseignements à l'adresse suivante : **http://www.gnb.ca/0000/francophone-f.asp** , et toutes les écoles ont de l'information concernant ***Assistance parents*** et ***Jeunesse j'écoute.***

du Développement de l'emploi

11.0 Ministère de la Formation et du Développement de l'emploi

11.1 Introduction 87
11.2 Division de l'emploi 88
11.2.1 Rôles et responsabilités 88
11.2.2 Liberté de choix et confidentialité . . . 89
11.2.3 Programmes et services d'emploi 89
11.3 Études postsecondaires 90
11.3.1 Collèges communautaires du Nouveau-Brunswick (CCNB) 90
11.4 Unité du multiculturalisme 91
11.4.1 Mandat 91
11.4.2 Programmes et services 91
11.5 Stratégie d'emploi pour les autochtones . .92
11.6 Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick 92
11.6.1 Rôle de la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick. 93
11.6.2 Rôles et responsabilités 94
11.7 Bureaux régionaux de l'emploi 96

11.1 Introduction

La vision du ministère de la Formation et du Développement de l'emploi pour l'ensemble de la population du Nouveau-Brunswick est d'acquérir de bonnes compétences, de décrocher les bons emplois et d'atteindre le bon équilibre afin d'assurer la prospérité économique de la province. Le ministère reconnaît que la question de la violence faite aux femmes dans leurs relations personnelles a un coût et qu'elle peut avoir une incidence sur l'économie néo-brunswickoise. Ces femmes peuvent avoir de la difficulté à suivre un programme de formation ou à trouver et à conserver un emploi à long terme. En revanche, elles ont droit à des services qui leur offrent les mêmes possibilités que tous les autres citoyens de la province.

Le ministère est aussi un joueur important dans le plan de prospérité de dix ans du Nouveau-Brunswick, étant le chef de file du pilier, Investir dans la population. À ce titre, le ministère travaille de concert avec tous les partenaires concernés afin d'éliminer les obstacles à l'emploi pour les femmes qui subissent de la violence dans leurs relations personnelles.

Certaines divisions du ministère comptent des bureaux régionaux, dans lesquels les agents rencontrent parfois des femmes qui divulguent une situation de violence dans leurs relations personnelles. Cela peut arriver aux conseillers en emploi, aux agents des normes d'emploi, au personnel des CCNB et aux agents des droits de la personne. Bien que les fonctions des employés de première ligne du ministère ne comprennent pas la réalisation d'enquêtes, l'évaluation ni le counseling relatifs aux femmes victimes de violence, notre personnel a un rôle important à jouer en dirigeant les femmes qui divulguent une situation de violence dans leurs relations vers les ressources de soutien appropriées pour leurs besoins. Les employés peuvent aider ces femmes à obtenir le soutien qui, en fin de compte, contribuera à améliorer leur qualité de vie. Le ministère doit s'assurer que les employés susceptibles de recevoir de telles confidences dans le cadre de leurs contacts professionnels avec des femmes sont prêts à leur fournir des renseignements de base et à les orienter vers les services de soutien offerts, décrits dans les protocoles relatifs à la violence faite aux femmes.

Le ministère de la Formation et du Développement de l'emploi a aussi une responsabilité envers ses propres employés. Un membre du personnel qui connaît de la violence dans ses relations personnelles peut obtenir le soutien nécessaire en étant référé vers les ressources appropriées ou par l'entremise du programme d'aide aux employés et aux familles.

Le ministère reconnaît qu'il a la responsabilité de participer aux efforts concertés du gouvernement et de travailler en vue d'éradiquer l'incidence de la violence faite aux femmes sur l'économie du Nouveau-Brunswick. De l'information sur les femmes victimes de violence dans leurs relations intimes sera diffusée afin de sensibiliser le personnel du ministère à ce sujet.

Le ministère prendra les mesures suivantes :

- Afficher sur son site intranet des liens référant aux protocoles relatifs à la violence faite aux femmes, à la présente information concernant la violence faite aux femmes et à la procédure à suivre lorsqu'une femme confie qu'elle vit une relation intime marquée par la violence.
- S'efforcer d'assurer un milieu de travail sécuritaire et des points de prestation de services, en particulier pour les femmes qui sont victimes de violence dans leurs relations personnelles.
- Afficher ou distribuer toute information fournie au ministère au sujet de la violence faite aux femmes.

Le site Web du ministère de la Formation et du Développement de l'emploi se trouve à l'adresse suivante :
http://www.gnb.ca/ted-fde/indexe.htm.

11.2 Division de l'emploi

Le secteur de l'emploi de la Division du travail et de l'emploi assure la prestation de programmes et de services visant à aider les Néo-Brunswickois et Néo-Brunswickoises sans emploi à acquérir les compétences et l'expérience de travail nécessaires pour trouver un emploi à temps plein. Ce volet est chargé d'aider les employeurs du Nouveau-Brunswick à trouver les bonnes personnes pour remplir leurs postes, et d'aider les personnes et les organisations à trouver des solutions aux changements constants que les nouvelles conditions économiques entraînent dans le milieu de travail. Ce secteur s'occupe aussi de diffuser au grand public des renseignements sur les possibilités d'emploi au Nouveau-Brunswick.

11.2.1 Rôles et responsabilités

Le personnel de la Division de l'emploi peut, au cours de son travail auprès des clients qui font appel aux programmes d'emploi, rencontrer des femmes qui confient vivre dans une relation marquée par la violence de leur partenaire. Dans de telles circonstances, bien **que le rôle du personnel se limite strictement à diriger la cliente vers les ressources offerts** dans sa région, ce rôle est très important. Il s'agit notamment de cerner les défis particuliers auxquels la femme fait face. En conséquence, le personnel de chaque bureau régional doit être en mesure de :

- Déterminer comment il peut aider la femme dans le cadre du programme d'emploi qui répond à ses besoins particuliers en matière de travail.
- Diriger la femme vers des services de soutien, tel qu'indiqué dans les protocoles relatifs à la violence faite aux femmes, en fonction des besoins qu'elle exprime.
- Lui remettre de l'information sur les services offerts aux femmes qui vivent dans une relation marquée par la violence, y compris un point de service dans la collectivité où habite la femme ainsi que le nom et le numéro de téléphone de personnes-ressources.

La Division de l'emploi est bien consciente de la nécessité de favoriser la collaboration parmi les ministères et les organismes qui s'occupent d'offrir un soutien aux femmes qui subissent la violence de leur partenaire ou ancien partenaire. C'est en améliorant leur chance de trouver et de conserver un emploi que ces femmes pourront éventuellement devenir autonomes et échapper à la situation de violence dans laquelle elles se trouvent.

Pour être en mesure de répondre aux besoins de la femme dans les limites de leurs responsabilités et de l'orienter vers les ressources appropriées lorsqu'il y lieu, le personnel de la Division de l'emploi doit comprendre le problème de la violence faite aux femmes.

Dans chaque bureau régional de l'emploi :

- Les directeurs s'assurent que le personnel connaît les protocoles relatifs à la violence faite aux femmes et la procédure à suivre pour orienter les femmes vers les services communautaires locaux.
- Lorsqu'une femme divulgue qu'elle est victime de violence dans ses relations personnelles, les conseillers à l'emploi lui fournissent tous les renseignements communiqués au ministère au sujet de la violence faite aux femmes et des ressources connexes offertes dans sa localité.

11.2.2 Liberté de choix et confidentialité

Les conseillers à l'emploi et le personnel doivent toujours porter une attention particulière à la liberté de choix de la cliente. L'aide apportée à une femme qui vit une relation intime marquée par la violence ne doit jamais aller au-delà des besoins qu'elle choisit d'exprimer. Par ailleurs, il est essentiel de toujours garder strictement confidentielle l'information fournie par la cliente.

11.2.3 Programmes et services d'emploi

Les bureaux d'emploi régionaux sont chargés de la prestation locale des programmes et services. La description détaillée des programmes d'emploi offerts aux personnes qui cherchent un emploi et aux employeurs peut être consultée sur le site Web du ministère de la Formation et du Développement de l'emploi à l'adresse **http://www.gnb.ca/0311/004e.htm**.

Les paragraphes qui suivent décrivent le genre de services que le personnel du ministère de la Formation et du Développement de l'emploi peut fournir. Notons que le ministère des Services familiaux et communautaires offre d'autres services de counseling d'emploi aux bénéficiaires d'aide sociale.

Choix et planification de carrière

Les conseillers en emploi sont en mesure d'aider les personnes qui veulent travailler, mais qui ne savent pas quel genre d'emploi choisir. Les conseillers peuvent aider la personne à :

- faire l'inventaire de ses compétences et aptitudes;
- découvrir ses préférences en matière de travail;
- déterminer les secteurs d'emploi qui offrent de bons débouchés;
- définir ses objectifs de carrière;
- établir un plan de retour au travail et à le mettre en oeuvre.

Préparation à l'emploi

Lorsqu'une personne considère qu'elle n'a pas la formation ou l'expérience voulues pour obtenir l'emploi qu'elle désire, les conseillers en emploi peuvent, en collaboration avec les partenaires du ministère, aider la personne à se préparer pour le marché du travail.

- Formation générale : Nous pouvons aider la personne à obtenir la formation dont elle a besoin pour obtenir un emploi ou suivre une formation professionnelle.
- Formation : Nous pouvons aider la personne à obtenir les compétences requises selon ses objectifs de carrière.
- Expérience de travail : Nous pouvons aider la personne à explorer des choix de carrière, à établir des contacts, à perfectionner ses compétences ou à acquérir de l'expérience de travail.

Les conseillers en emploi peuvent également fournir de l'information sur les prêts étudiants, les établissements d'enseignement et l'aide au démarrage de nouvelles entreprises.

Recherche d'emploi

Lorsqu'une personne est apte à travailler mais ne sait pas comment s'y prendre, les conseillers en emploi peuvent lui montrer comment chercher un emploi. Nos bureaux offrent à nos clients de nombreux outils pour les aider dans leur recherche d'emploi, notamment :

- Des répertoires d'emploi
- L'accès à des sites Internet de recherche d'emploi
- Des ouvrages et logiciels pour la recherche d'emploi
- De l'aide pour la préparation d'un curriculum vitae et d'une entrevue
- Des ordinateurs, imprimantes, télécopieurs et photocopieurs
- Des renseignements sur le marché du travail dans la région et ailleurs

En outre, les conseillers en emploi peuvent fournir des renseignements sur les organismes locaux offrant des services de recherche d'emploi.

Femmes handicapées

Les femmes handicapées forment un groupe très susceptible d'être victime de violence. Il peut être extrêmement difficile pour les femmes handicapées qui éprouvent de la violence dans leurs relations personnelles de trouver un emploi.

Services d'emploi pour personnes handicapées

Les Services d'emploi pour personnes handicapées font des interventions en matière de formation et d'emploi auprès de personnes handicapées qui veulent entrer sur le marché du travail. Les personnes qui ont besoin d'aide pour faire cette transition peuvent rencontrer un conseiller à l'emploi dans l'un des nombreux bureaux régionaux situés à différents endroits de la province en vue de dresser un plan d'action.

Banque de données Habiletés visibles

Les Services d'emploi pour personnes handicapées tiennent un inventaire des personnes handicapées qui sont aptes à l'emploi et qui cherchent un emploi à temps plein. La banque de données Habiletés visibles contient des détails sur les compétences et l'expérience de travail de la personne. Les femmes handicapées qui éprouvent de la violence dans leurs relations personnelles pourraient vouloir être inscrites dans la banque de données afin d'améliorer leurs chances de trouver du travail. Ce sont les organismes communautaires et les bureaux régionaux du ministère de la Formation et du Développement de l'emploi qui inscrivent des cas au registre.

11.3 Études postsecondaires

Les établissements d'enseignement postsecondaire du Nouveau-Brunswick cherchent sans cesse à promouvoir l'élimination de toute forme de violence et de harcèlement, et en particulier la violence faite aux femmes. Près de 50 % des personnes qui s'inscrivent à temps plein chaque année dans un collège communautaire du Nouveau-Brunswick sont des femmes, et la proportion est encore plus forte dans les universités de la province. Les nombreux avantages qu'apporte une éducation postsecondaire peuvent aider les étudiantes qui vivent une relation intime marquée par la violence. En continuité avec le système d'éducation publique de la maternelle à la 12e année, le réseau des collèges communautaires du Nouveau-Brunswick déploie de nombreux efforts pour assurer un milieu d'apprentissage propice, exempt de violence envers les femmes.

Les établissements d'enseignement postsecondaire offrent différentes portes d'entrée à des services étudiants bien organisés. Ils peuvent facilement répondre à une étudiante qui divulgue une situation de violence dans ses relations personnelles si celle-ci exprime le désir de prendre des mesures pour éliminer la violence et reprendre sa vie en main. Par ailleurs, comme il est décrit dans les protocoles relatifs à la violence faite aux femmes du Nouveau-Brunswick, ces étudiantes peuvent être orientées vers un point de contact qui offre des services de soutien dans la localité de la femme, ou on peut lui fournir le nom et le numéro de téléphone de personnes-ressources.

Les établissements d'enseignement postsecondaire jouent un rôle très important en soutenant les étudiants durant leur formation. Le système aide les jeunes adultes ainsi que les apprenants de tous âges à atteindre leur plein potentiel, ce qui leur permet de mieux éviter les relations de violence et participer à part entière et librement, sur une base équitable, à l'avancement de la société du Nouveau-Brunswick.

11.3.1 Collèges communautaires du Nouveau-Brunswick (CCNB)

Les Collèges communautaires du Nouveau-Brunswick (CCNB) sont un réseau bilingue et provincial constitué de onze établissements de formation et d'enseignement.

Les services aux étudiants peuvent offrir d'orienter une femme qui divulgue une situation de violence vers un point de contact dans sa région. Tel qu'indiqué dans les protocoles relatifs à la violence faite aux femmes, ces femmes peuvent obtenir des services de soutien dans chaque région de la province. Des documents d'information leur sont remis avec le nom et le numéro de téléphone de personnes-ressources.

Le réseau des CCNB peut entreprendre différentes initiatives visant à contribuer à l'élimination de l'incidence de la violence faite aux femmes :

- Fournir des renseignements sur la violence faite aux femmes et des moyens d'obtenir de l'aide durant l'initiation et dans les guides à l'intention de la population étudiante.
- Afficher la documentation fournie aux CCNB sur la violence faite aux femmes dans leurs relations personnelles afin que l'ensemble des étudiants ait accès à de l'information sur les services de soutien offerts.
- Revoir annuellement le plan de sécurité des collèges de façon à prendre en considération, dans les limites de la capacité du collège, la situation des femmes qui vivent de la violence dans leurs relations personnelles.
- Certains campus peuvent élaborer des projets particuliers selon leurs besoins, tels que forums, discussions sur la violence dans les fréquentations, conférenciers invités durant la semaine de prévention de la violence, etc.

Les personnes chargées de la prestation de services de soutien aux femmes victimes de violence dans leurs relations personnelles peuvent être des agents de changement dans la vie de ces femmes en insistant sur les avantages d'une éducation de niveau collégial. Elles peuvent fournir des renseignements détaillés sur les programmes et les services et sur les modalités d'admission au CCNB. Des renseignements supplémentaires sont disponibles dans l'annuaire des CCNB :

1-800-376-5353 ou 1-506-789-2404 ou
1-506-789-2430 (télécopieur) or
www.CCNB.nb.ca ou
CCNB - Services d'admission
6, rue Arran
Campbellton (Nouveau-Brunswick)
E3N 1K4

11.4 Unité du multiculturalisme

11.4.1 Mandat

L'unité du multiculturalisme coordonne dans l'ensemble du gouvernement les activités visant à promouvoir l'harmonie et à maximiser les avantages socioéconomiques de la diversité culturelle, conformément à la politique provinciale sur le multiculturalisme. La principale responsabilité de l'unité est d'organiser et de préparer les réunions du comité consultatif du ministre sur le multiculturalisme et d'assurer le suivi des décisions et des recommandations du comité auprès du ministre.

11.4.2 Programmes et services

L'unité administre le programme de subventions pour le multiculturalisme, destinées aux organisations communautaires qui offrent des programmes et services multiculturels aux nouveaux arrivants de la province.

Le ministère de la Formation et du Développement de l'emploi est conscient du fait que, pour certaines immigrantes qui éprouvent de la violence dans leurs relations personnelles, il peut être difficile d'obtenir des renseignements sur les services offerts au Nouveau-Brunswick, surtout en raison des barrières culturelles et linguistiques. En conséquence, le ministère, fort de ses relations avec le Conseil multiculturel du Nouveau-Brunswick et différents groupes multiculturels de la province, fera des recommandations visant à sensibiliser la population immigrante.

- Le ministère recommandera que des renseignements sur la violence faite aux femmes soient inclus dans le programme d'établissement et d'adaptation des immigrants. Les immigrants qui viennent au Nouveau-Brunswick seront donc sensibilisés au fait que le gouvernement collabore avec les organismes, les collectivités et les groupes d'intervenants pour éliminer la violence faite aux femmes.
- Le ministère recommandera que le dépliant *Bienvenue au Nouveau-Brunswick – Faites comme chez-vous* soit mis à jour en y ajoutant les renseignements les plus récents sur les services offerts aux femmes qui éprouvent de la violence dans leurs relations personnelles.
- Le ministère recommandera en outre que le Conseil multiculturel du Nouveau-Brunswick distribue les protocoles relatifs à la violence faite aux femmes et tout autre document qu'il détient sur la violence faite aux femmes dans

leurs relations intimes et les services qui leur sont offerts par leurs associations partout dans la province. Le ministère collaborera avec les associations multiculturelles de façon à ce que leurs membres soient informés des mesures prises au Nouveau-Brunswick pour réduire la violence faite aux femmes.

11.5 Stratégie d'emploi pour les autochtones

Le Ministère de la Formation et du Développement de l'emploi est responsable de la Stratégie d'emploi pour les autochtones qui regroupe plusieurs programmes et initiatives pour aider les personnes autochtones à accéder à des emplois par le biais de l'éducation, du développement des habiletés et des opportunités de formation.

La stratégie vise l'atteinte de résultats dans les domaines suivants :

a) une planification accrue et une amélioration en matière du développement de carrière pour les personnes autochtones;

b) un meilleur accès à des opportunité de formation;

c) des expériences de travail reliées au plan de développement de carrière;

d) des services de placement en emploi.

Dans la poursuite de ces objectifs, le Ministère de la Formation et du Développement de l'emploi et ses partenaires élaborent différentes activités dans le cadre de la stratégie. Ces initiatives peuvent offrir du soutien en matière de formation et de développement de l'emploi pour les femmes autochtones victimes d'abus conjugal.

11.6 Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick

La *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, adoptée en 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies, est souvent décrite comme une déclaration internationale des droits des femmes. Composée d'un préambule et de 30 articles, la déclaration définit ce qui constitue la discrimination à l'égard des femmes et établit un plan pour une action nationale visant à mettre fin à cette discrimination.

La Convention définit la discrimination à l'égard des femmes ainsi : « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine ».

Ayant ratifié la Convention le 18 juillet 1980, le Canada est tenu d'appliquer ses dispositions, et le Nouveau-Brunswick y est tenu aussi. En tant qu'État membre, nous devons :

- Intégrer le principe de l'égalité des hommes et des femmes à notre système juridique, abolir les lois discriminatoires et adopter des lois appropriées qui interdisent la discrimination à l'égard des femmes.
- Établir des tribunaux et autres institutions publiques pour assurer la protection efficace des femmes contre la discrimination.
- Veiller à l'élimination de tous les actes de discrimination à l'égard des femmes par des personnes, des organisations ou des entreprises..

Quant à la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, elle a comme mandat de faire avancer les principes d'égalité énoncés dans le *Code des droits de la personne* du Nouveau-Brunswick en s'efforçant de promouvoir la compréhension, l'acceptation et le respect du *Code*.

Dans son préambule, le *Code des droits de la personne* précise que : « la reconnaissance du principe fondamental de l'égalité de tous les êtres humains en dignité et en droits, sans distinction de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'âge, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'état matrimonial, d'orientation sexuelle ou de sexe, est un principe directeur sanctionné par les lois du

Nouveau-Brunswick ». La discrimination et le harcèlement fondés sur les caractéristiques personnelles dans certaines activités qui sont de ressort provincial sont interdits par la loi provinciale. Le *Code* stipule également que le harcèlement, en particulier le harcèlement sexuel, est une forme de discrimination et, par ce fait, illégal.

Le *Code* s'applique à la prestation d'un logement, de services et de commodités offerts au public, à la location d'un logement ou d'un établissement commercial, à la vente de biens et de biens réels, à l'adhésion à un syndicat ou une association professionnelle ou une association d'affaires ou de métiers, à la publicité et aux enseignes, et à tous les aspects de l'emploi.

11.6.1 Rôle de la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick

La Commission fait enquête sur les plaintes officielles de discrimination déposées en vertu du *Code*, elle s'occupe de leur règlement et elle favorise l'égalité des chances par des programmes d'éducation publique et des activités de développement communautaire.

On peut décrire la discrimination comme une distinction, intentionnelle ou non, mais reposant sur des motifs reliés aux caractéristiques personnelles d'un individu ou d'un groupe, qui a pour effet d'imposer à cet individu ou à ce groupe un fardeau, des obligations ou des inconvénients qui ne sont pas imposés aux autres, ou qui empêchent ou limitent l'accès aux possibilités et aux avantages offerts aux autres membres de la société.

Le *Code* ne s'applique pas à la discrimination ou au traitement inéquitable qui peut avoir lieu au sein de relations personnelles. Les secteurs d'activité mentionnés ne sont pas visés par le *Code* lorsqu'il s'agit de relations entre personnes dans un milieu familial. Les dispositions en matière d'égalité dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui garantissent à tous les Canadiens l'égalité de bénéfice et une protection égale de la loi, sont peut-être plus indiquées dans un tel contexte.

Néanmoins, la protection offerte par le *Code* peut être invoquée dans de nombreuses situations de violence faite aux femmes en milieu de travail ou lors de la prestation de services. Ainsi, les employeurs, les propriétaires-bailleurs et autres fournisseurs de services peuvent profiter de l'état de grande vulnérabilité dans lequel se trouvent les femmes qui vivent dans une situation de violence :

- Une femme en transition, qui vient de quitter une situation de violence conjugale, pourrait se voir refuser un logement parce qu'elle a de jeunes enfants.
- Un employeur ou un établissement d'enseignement pourrait ne pas prendre de mesures pour accommoder une femme qui tente de résoudre une situation de violence.

Une femme qui divulgue une situation de violence sera dirigée vers les services appropriés, tel qu'indiqué dans les protocoles relatifs à la violence faite aux femmes. Elle conserve le droit de déposer une plainte auprès de la Commission des droits de la personne en raison des droits à l'égalité qui lui ont été refusés, et elle devrait être encouragée à le faire. Les situations de mauvais traitements dans le secteur de l'emploi ou des services sont beaucoup mieux servies par un règlement, un dédommagement ou une résolution établis par les mécanismes de la Commission des droits de la personne que par tout autre processus judiciaire. Dans les situations du genre, le *Code des droits de la personne* s'applique et peut entrainer des mesures de redressement grâce auxquelles la victime reçoit un dédommagement de nature financière ou d'une manière qui met la femme dans la situation dans laquelle elle se serait retrouvée si la discrimination n'avait pas eu lieu. L'application des droits de la personne vise à dédommager les victimes et à leur rendre leur intégrité. Il est important que d'autres organismes qui s'occupent de cas de violence faite aux femmes réfèrent la femme à la Commission dans les cas appropriés, puisque la Commission ne peut agir qu'à la suite d'une plainte.

La Commission affirme l'importance que le *Code des droits de la personne* et la common law accordent au règlement des plaintes et à la règle

attenante de communications privilégiées qui incite les parties à s'engager dans des discussions franches et ouvertes et à protéger la confidentialité des renseignements qu'elle recueille. La Commission reconnaît toutefois que, dans le cadre d'une poursuite pénale, la divulgation est nécessaire pour assurer une juste décision. La Commission peut divulguer des renseignements à l'avocat de la défense et au procureur de la Couronne dans une instance criminelle uniquement lorsque la demande écrite est conforme aux lignes directrices internes de la Commission.

Les femmes qui estiment avoir fait l'objet d'une discrimination allant à l'encontre du *Code des droits de la personne* peuvent déposer une plainte. La Commission des droits de la personne est chargée de l'enquête et du règlement de telles plaintes. Si une plainte fondée ne peut être résolue à l'amiable, elle est renvoyée à une commission d'enquête, qui est un tribunal quasi judiciaire ponctuel. Après avoir entendu la preuve, le tribunal de la commission d'enquête peut rejeter la plainte ou ordonner que des mesures de redressement soient prises. Une telle ordonnance peut être, par exemple, un dédommagement de nature financière, une mesure ordonnant que cesse la discrimination ou le harcèlement, une ordonnance visant la réhabilitation du contrevenant ou la prestation d'un logement ou d'un emploi qui avait été refusé. Dans la majorité des cas, les plaintes sont réglées, et les conditions du règlement ainsi que la plainte demeurent confidentielles. Le recours à la Commission est gratuit.

Une femme qui prétend avoir fait l'objet de discrimination peut communiquer avec la Commission pour obtenir des conseils ou déposer une plainte par téléphone, par courriel, par télécopieur ou en se présentant en personne. Le service de relais est disponible. Un service téléphonique est offert 24 heures sur 24, et on répond le lendemain aux appels reçus après 16 h 30. Il est également possible de se présenter au bureau central de la Commission à Fredericton ou à ses bureaux régionaux de Saint John ((506) 658-2414), de Moncton ((506) 856-2422) ou de Campbellton ((506) 789-2574).

Pour joindre le bureau central de la Commission :

Téléphone : 506-453-2301
1-888-471-2233 (sans frais au N.-B.)
ATS : 506-453-2911
Télécopieur : 506-453-2653

La *Loi sur les droits de la personne* peut être consultée à l'adresse :
http://www.gnb.ca/0062/acts/acts-f.asp

Site Web de la Commission des droits de la personne :
http://www.gnb.ca/hrc-cdp/f/index.htm

Des renseignements sont fournis aux personnes sur les différentes possibilités qui s'offrent à elles. Il n'est pas nécessaire de donner son nom pour recevoir des conseils. Il est illégal d'user de représailles contre une personne qui a déposé une plainte. Toutefois, l'incident faisant l'objet de la plainte doit s'être produit au cours de la dernière année, à moins que la Commission ait consenti à un prolongement du délai.

11.6.2 Rôles et responsabilités

La Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick reconnaît que la violence faite aux femmes peut se produire dans tous les types de relations familiales, qu'il s'agisse d'un couple marié, de conjoints de fait ou d'une relation homosexuelle ou lesbienne. Les femmes qui vivent de la violence dans leurs relations personnelles intimes sont souvent victimes de discrimination. Bien qu'elle ne soit pas un organisme d'orientation de première ligne pour les femmes qui se trouvent dans une telle situation, la Commission peut les aider à surmonter la discrimination et le harcèlement. S'il y a divulgation, le personnel de la Commission a la responsabilité d'aider la plaignante à trouver l'aide dont elle a besoin.

En tout temps, le personnel doit être sensibilisé à la liberté de choix de la femme, la décision de déposer une plainte auprès des autorités au sujet de la violence qu'elle subit étant uniquement la sienne. Toute information reçue de la cliente est strictement confidentielle.

La Commission des droits de la personne présente les lignes directrices qui suivent, élaborées pour aider le personnel à répondre aux incidents de violence faite aux femmes :

Le directeur de la Commission des droits de la personne doit :

- veiller à ce que la Commission puisse répondre promptement à tous;
- veiller à ce que chaque personne reçoive un service courtois, impartial et de qualité, dans la langue officielle de son choix;
- veiller à ce que, chaque fois qu'un cas de violence faite à une femme est signalé, de l'information soit fournie à la femme sur la manière d'obtenir des services appropriés.

Les agents des droits de la personne doivent :

- se familiariser avec les protocoles relatifs à la violence faite aux femmes de la province et avec les services offerts aux femmes qui se trouvent dans une telle situation;
- faire enquête, assurer la conciliation lorsque des allégation de discrimination envers une femme relèvent de la compétence du *Code des droits de la personne*;
- faire rapport au directeur de la Commission des droits de la personne sur toute plainte concernant des allégations de violence envers une femme;
- respecter le désir de la femme d'aller de l'avant ou non concernant le signalement de la situation de violence.

La Commission participera avec d'autres organisations gouvernementales et communautaires aux efforts collectifs qui visent à répondre à la violence faite aux femmes.

La Commission :

- fournira, sur demande, de l'information et des éclaircissements sur la discrimination et le harcèlement;
- affichera l'information fournie par le gouvernement au sujet de la violence faite aux femmes.

11.7 Liste des Bureaux régionaux de l'emploi

Les bureaux régionaux de l'emploi sont situés aux endroits suivants :

Campbellton

157, rue Water, rez-de-chaussée, bureau 100
Campbellton (N.-B.) E3N 3L4
Téléphone : (506) 789-2955
Télécopieur : (506) 759-6696

Bathurst

275, rue Main, bureau 300
C.P. 5001
Bathurst (N.-B.) E2A 3Z9
Téléphone : (506) 549-5878
Télécopieur : (506) 549-5782

Caraquet

Caraquet

20-E, boul. Saint-Pierre Ouest
C.P. 5644
Place Bellevue
Caraquet (N.-B.) E1W 1B7
Téléphone : (506) 726-2711
Télécopieur : (506) 726-2728

Shippagan

182, boul. J.-D. Gauthier
Shippagan (N.-B.) E8S 1P2
Téléphone : (506) 336-3030
Télécopieur : (506) 336-3036

Tracadie-Sheila

102, rue Main
C.P. 3514
Tracadie-Sheila (N.-B.)
E1X 1C9
Téléphone : (506) 394-3809
Télécopieur : (506) 393-3105

Edmundston

Edmundston

121, rue de l'Église
Carrefour Assomption, bureaux 408 et 316
C.P. 5001
Edmundston (N.-B.) E3V 3L3
Téléphone : (506) 735-2677
Télécopieur : (506) 735-2527

Grand-Sault

160, rue Réservoir
C.P. 5001
Grand-Sault (N.-B.) E3Z 1G1
Téléphone : (506) 475-4025
Télécopieur : (506) 473-6563

Fredericton

Fredericton

633, rue Queen
C.P. 6000
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1
Téléphone : (506) 453-8269
Télécopieur : (506) 444-5189

Minto

26, rue Brunswick
Minto (N.-B.) E4B 3M8
Téléphone : (506) 327-7088
Télécopieur : (506) 327-7005

Perth-Andover

588E, chemin East Riverside
Perth-Andover (N.-B.)
E7H 1Z5
Téléphone : (506) 273-4559
Télécopieur : (506) 273-4443

Woodstock

680, rue Main, unité 1
Woodstock (N.-B.) E7M 5Z9
Téléphone : (506) 325-4970
Télécopieur : (506) 325-4491

Miramichi

Miramichi

150, rue Pleasant
C.P. 1030
Miramich (N.-B.) E1V 3V5
Téléphone : (506) 627-4000
Télécopieur : (506) 624-5482

Neguac

430, rue Main
C.P. 5001
Neguac (N.-B.) E9G 1H5
Téléphone : (506) 776-3996
Télécopieur : (506) 776-3807

Moncton

Moncton

770, rue main, 4e étage
Place de l'Assomption
C.P. 5001
Moncton (N.-B.) E1C 8R3
Téléphone : (506) 869-6944
Télécopieur : (506) 869-6608

Richibucto

25, boul. Cartier
C.P. 5004
Richibucto (N.-B.) E4W 5R6
Téléphone : (506) 523-7602
Télécopieur : (506) 523-4633

Shediac

342, rue Main
CentreVille Mall, Unit 144
Shediac (N.-B.) E4P 2E7
Téléphone : (506) 533-3325
Télécopieur : (506) 533-5004

Sackville

170, rue Main, unité C-1
Sackville (N.-B.) E4L 4B4
Téléphone : (506) 364-4273
Télécopieur : (506) 364-4304

Saint John

Saint John

1, Place Agar
C.P. 5001
Saint John (N.-B.) E2L 4Y9
Téléphone : (506) 643-7258
Télécopieur : (506) 643-7443

St. Stephen

93, boul. Milltown
St. Stephen (N.-B.) E3L 3B4
Téléphone : (506) 466-7467
Télécopieur : (506) 465-2047

Sussex

707, rue Main
Sussex (N.-B.) E4E 7H7
Téléphone : (506) 432-2636
Télécopieur : (506) 432-6169

Bureau central

Fredericton

470, rue York
C.P. 6000
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1
Téléphone : (506) 453-3818
Télécopieur : (506) 453-7967

12.0 Ressources communautaires

12.1 Introduction 97
12.2 Universités du Nouveau-Brunswick 97
12.2.1 Université du Nouveau-Brunswick (UNB-Fredericton) 97
12.2.2 Université du Nouveau-Brunswick (UNB-Saint John) 98
12.2.3 L'Université Saint Thomas 98
12.2.4 L'Université Mount Allison 98
12.2.5 Université de Moncton 98
12.3 Coalition des maisons de transition du Nouveau-Brunswick 98
12.4 L'association des centres de ressources familiales du Nouveau-Brunswick 99

12.1 Introduction

La présente section contient des renseignements au sujet de certains de nos partenaires communautaires. S'ils sont inclus, c'est parce qu'ils constituent une partie de la solution grâce aux mesures de soutien et aux services qu'ils offrent pour aider les femmes qui vivent de la violence dans leurs relations personnelles. Nous sommes heureux de partager les protocoles avec ces organismes ou établissements de sorte que nous puissions tous être renseignés sur les mesures de soutien et les services en place et sur la manière d'y avoir accès.

12.2 Universités du Nouveau-Brunswick

Comme l'indépendance financière est essentielle pour les femmes, il est à espérer que les femmes aux prises avec des problèmes graves, dont la violence, puissent réussir à suivre des études postsecondaires ou un programme de formation. De nombreux étudiants sont aux prises avec des problèmes et des défis personnels. Les étudiantes qui subissent de la violence dans leurs relations personnelles ont accès à des mesures de soutien et à des services d'orientation dans le cadre des nombreux services à leur intention sur les campus du Nouveau-Brunswick. Voici certains des services offerts sur différents campus de la province :

12.2.1 Université du Nouveau-Brunswick (UNB-Fredericton)

Services d'emploi étudiants : 453-4620
employment@unb.ca

Aide à la rédaction de curriculum vitae, acquisition de compétences en recherche d'emploi et renseignements reliés à l'emploi.

Services de counseling : 453-4820
counsel@unb.ca

Services de counseling professionnels et confidentiels, soutien au téléphone 24 heures sur 24, centre de ressources professionnelles.

Bureau des services d'aide financière : 453-4796
finaid@unb.ca

Conseils et soutien de nature financière, renseignements sur le programme des prêts et bourses du gouvernement, renseignements sur les prêts d'urgence, renseignements sur l'obtention d'un prêt bancaire, évaluation des besoins financiers et des solutions possibles, suggestions sur l'établissement et le maintien d'un budget.

Centre de santé pour étudiants (pour les étudiants à temps plein seulement) : 453-4837
shc@unb.ca

Services médicaux sur rendez-vous ou sans rendez-vous, aide pour les troubles de l'alimentation, orientation vers des spécialistes au besoin, services d'une diététiste.

Service de pastorale : 453-5089

Possibilité de rencontrer un aumônier, études bibliques, Inter-Varisty Christian Fellowship.

Affaires et services étudiants : 453-4527
staffair@unb.ca

Aide en période d'urgence personnelle ou familiale, qui peut nécessiter une absence immédiate et imprévue du campus, de cours, d'épreuves ou d'examens, renseignements ou conseils au sujet du processus d'appel universitaire (par exemple, un étudiant dont les notes sont insuffisantes ou qui est placé en probation peut rencontrer des personnes-

ressources qualifiées qui écouteront les préoccupations de la personne et la dirigeront vers les ressources et services appropriés).

12.2.2 Université du Nouveau-Brunswick (UNB-Saint John)

Le campus UNBSJ offre aux étudiantes qui subissent de la violence dans leurs relations intimes les services suivants, grâce auxquelles elles peuvent recevoir du soutien et d'autres renseignements sur les services fournis :

Services de counseling : M^me^ Lana Davis 648-5557 ou par courriel davisl@unbsj.ca

Vie étudiante et soutien aux étudiants : 648-5501
Hall Philip W. Oland - G. 18

12.2.3 L'Université Saint Thomas

L'Université Saint Thomas et le campus de Fredericton de l'Université du Nouveau-Brunswick partagent certains services. Toute étudiante de l'Université Saint Thomas qui subit de la violence dans ses relations personnelles peut consulter le bureau des affaires étudiantes de STU au 452-0616, ou s'adresser directement aux services communs avec l'UNB.

12.2.4 L'Université Mount Allison

Deux conseillers personnels offrent des services à tout étudiant de l'Université Mount Allison qui a besoin de soutien en raison de problèmes personnels, y compris les femmes qui subissent de la violence dans leurs relations intimes.

Bureau de la vie étudiante : 506-364-2255 (pour obtenir un rendez-vous ou voir la secrétaire).

L'Université Mount Allison offre à la population étudiante les services d'un conseiller en harcèlement sexuel : 506-364-2613

12.2.5 Université de Moncton

Les services auxquels les femmes victimes de violence dans leurs relations personnelles pourraient avoir accès sur le campus sont les suivants :

Service de santé et de psychologie : 858- 4007 (médecin, infirmière, psychologues)

Service de sécurité : 858-4100 (24 heures sur 24)

Conseillère en matière de harcèlement sexuel de de harcèlement sexiste : 858-4430 (si la personne violente étudie ou travaille à l'Université, des interventions pourraient être faites auprès de cette personne).

Campus d'Edmundston

Service de santé et de psychologie : 737-5295

Conseillère en matière de harcèlement sexuel et de harcèlement sexiste : 737-5167

Campus de Shippagan

Service de santé et de psychologie : 336-3459

Conseillère en matière de harcèlement sexuel et de harcèlement sexiste : 336-3459 ou 336-3607

12.3 Coalition des maisons de transition du Nouveau-Brunswick

La Coalition des maisons de transition du Nouveau-Brunswick est un groupe-cadre qui représente les maisons de transition de la province, deux établissements d'hébergement de seconde étape et le Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Fredericton. La coalition est un groupe non gouvernemental administré par un collectif qui représente les femmes et les enfants victimes de violence dans toute la province.

Financée par Condition féminine Canada, la coalition a été mise sur pied en 1987. L'objet principal de la coalition est de veiller à ce que les femmes et les enfants qui sont victimes de violence aient accès à des services efficaces et pertinents.

La coalition travaille en étroite collaboration avec le gouvernement et d'autres organismes pour :

- cerner les politiques qui pourraient être modifiées ou changées pour mieux répondre aux besoins des femmes victimes de violence;

- faire pression pour que soient adoptées des politiques efficaces qui tiennent compte des expériences des femmes victimes de violence;
- établir des partenariats entre la collectivité et le gouvernement pour aider les femmes à avoir accès aux services pertinents.

La coalition donne aux femmes la possibilité d'exprimer leurs préoccupations et de participer à l'élaboration de stratégies visant le changement.

Pour plus de renseignements :

Coalition des maisons de transition du Nouveau-Brunswick

C.P. Box 342
St. Stephen (Nouveau-Brunswick) E3L 2X2
Syn456@nb.sympatico.ca
(506) 466-5879 téléphone
(506) 565-8038 télécopieur

La Coalition des maisons de transition regroupe les organismes énumérés ci-dessous, dans les lieux indiqués :

Edmundston – **L'Escale Madavic** (506) 739-6265

Campbellton – **Maison Notre Dame** (506) 753-4703

Bathurst – **Maison de Passage** (506) 546-9540

Tracadie-Sheila – **Accueil Sainte-Famille** (506) 395-1500

Moncton- **Carrefour pour femmes** (506) 853-0811

St. Stephen – **Maison de transition de la région de Fundy** (506) 466-4485

Sussex – **Maison de transition Sussex Vale** (506) 432-6999

Woodstock – **Sanctuary House** (506) 325-9452

Miramichi – **Foyer d'urgence pour femmes de la Miramichi** (506) 622-8865

Fredericton – **Women in Transition House** (506) 459-2300

Saint John – **Hestia House** (506) 634-7571

Fredericton – **Maison de transition Gignoo** (pour autochtones) (506) 458-1236

Fredericton – **Liberty Lane** (Second Stage) (506) 451-2120

Saint John – **Second Stage Safe Haven** (506) 632-9289

Fredericton – **Centre pour les victimes d'agression sexuelle de Fredericton** (506) 454-0460

Bouctouche – **Centre de prevention de la violence familiale de Kent** (506) 743-5449

12.4 L'association des centres de ressources familiales du Nouveau-Brunswick

« Agir comme mécanisme efficace de communication et de promotion des intérêts des centres de ressources familiales du Nouveau-Brunswick »

Il existe treize centres de ressources familiales au Nouveau-Brunswick subventionnés par le Programme d'action communautaires pour les enfants (PACE); chacun est géré par un conseil d'administration communautaire. Les programmes offerts par les centres couvrent l'ensemble de la province, grâce à un réseau d'environ 78 sites, dont un grand nombre sont situés dans les régions rurales.

Les centres de ressources familiales offrent tout un éventail de programmes et d'activités à l'intention des parents et de leurs enfants âgés de 0 à 6 ans, tels que des haltes-garderies, des groupes d'éducation et d'appui pour les parents, des cuisines collectives, des joujouthèques, des bibliothèques de ressources et des programmes faisant la promotion de la communication et de la formation de liens affectifs entre parents et enfants, de l'alphabétisation familiale et du développement et de la sécurité des enfants.

Les centres travaillent avec plusieurs partenaires, y compris les Iniatives pour la Petite Enfance du Nouveau-Brunswick, Parents Adolescents Responsables (PAR), et des organismes oeuvrant pour l'alphabétisation, l'éducation et la santé.

www.nald.ca/nbfrc.htm

ACRFNB - 13 Centres de ressources familiales

1. **Miramichi**
   Le Cercle Familial
   ncfrc@nbnet.nb.ca
   Miramichi (N.-B.)
   Tél : (506) 622-5103
   Téléc : (506) 622-6879

2. **Chipman**
   Care'N'Share Inc.
   careinc@nbnet.nb.ca
   Chipman (N.-B.)
   Tél : (506) 339-6726
   Téléc : (506) 339-6726

3. **Péninsule Acadienne**
   Centre de Ressources Familiales de
   la Péninsule Acadienne
   crfpa@nb.aibn.com
   Caraquet (N.-B.)
   Tél : (506) 727-1860
   Téléc : (506) 727-1862

4. **Bathurst**
   Centre de resources Chaleur pour parents
   crpc@nbnet.nb.ca
   Bathurst (N.-B.)
   Tél : (506) 545-6608
   Téléc : (506) 546-3816

5. **St. Stephen**
   Family Resource Centre of
   Charlotte County Inc.
   frcchar@nb.sympatico.ca
   St. Stephen (N.-B.)
   Tél : (506) 465-8181
   Téléc : (506) 465-8196

6. **Saint John**
   Family resource Centre (SJ) Inc.
   frsj@nbnet.nb.ca
   Saint John (N.-B.)
   Tél : (506) 633-2182
   Téléc : (506) 633-2182

7. **Fredericton**
   Fredericton Regional Family Resource Centre
   frtrc@nbnet.nb.ca
   Fredericton (N.-B.)
   Tél : (506) 474-0252
   Téléc : (506) 474-0253

8. **Moncton**
   Centre de ressources Familiales
   du Grand Moncton
   apparent@nbnet.nb.ca
   Moncton (N.-B.)
   Tél : (506) 384-7874
   Téléc : (506) 869-9916

9. **Kent**
   Centre de ressources familiales de Kent
   kentcent@nbnet.nb.ca
   Richibucto (N.-B.)
   Tél : (506) 524-9192
   Téléc : (506) 524-9915

10. **Sussex**
    Kings County Family Resource Centre
    kcfrc@nbnet.nb.ca
    Sussex (N.-B.)
    Tél : (506) 433-2349
    Téléc : (506) 433-3463

11. **Grand-Sault**
    Centre de ressources familiales
    Madawaska/Victoria
    mvfrc@nb.sympatico.ca
    Grand-Sault (N.-B.)
    Tél : (506) 473-6351
    Téléc : (506) 473-5211

12. **Campbellton**
    Centre de ressources pour parents
    du Restigouche
    crppres@nbnet.nb.ca
    Campbellton (N.-B.)
    Tél : (506) 753-4172
    Téléc : (506) 753-0007

13. **Woodstock**
    Valley Family Resource Centre
    valfamly@nbnet.nb.ca
    Woodstock (N.-B.)
    Tél : (506) 325-2299
    Téléc : (506) 328-8896

Annexes

13.1 Annexe A
Point critique de l'accès et dépistage 101

13.2 Annexe B
Lignes directrices relatives au dépistage 102

13.3 Annexe C
Cadre de référence 104

13.4 Annexe D
Code à l'intention des fournisseurs de services 107

13.5 Annexe E
Dispositions législatives 109

13.6 Annexe F
Ressources pour aider une femme à établir un plan de sécurité 116

13.1 Annexe A

Point critique de l'accès et dépistage

Le point critique de l'accès à un service correspond au point où la femme choisit d'entrer dans le système, décision qu'elle peut prendre, par exemple, à la suite d'une blessure ou d'un appel fait à l'organisme local d'application de la loi dans une situation de crise. Comment cette femme poursuit ses démarches après le contact initial dépend de sa volonté de changer la situation et de la perception qu'elle se fait du système une fois qu'elle y a accédé. Les femmes peuvent aussi entrer dans le système à la suite d'un autre problème énoncé, par exemple une consultation chez le médecin en raison d'une dépression. Cela se produit souvent lorsqu'elle a accès aux services de santé offerts dans sa région. Des visites fréquentes à son médecin de famille, au centre de santé ou à l'urgence en raison de blessures, de dépression ou de fatigue sont des signes de violence possible dans sa relation. Les fournisseurs de services doivent être sensibilisés à la question et approfondir la nature et les causes possibles du problème.

La divulgation volontaire et faite en connaissance de cause doit être encouragée. La notification universelle et le dépistage systématique sont deux stratégies qui contribueront à un tel résultat. La notification universelle assure la diffusion de renseignements au sujet de la violence familiale à toutes les personnes qui demandent ou qui reçoivent des services. Le dépistage est fait par un travailleur qualifié, qui pose des questions appropriées auxquelles la cliente peut choisir de répondre si elle le désire. Ces deux approches ne s'excluent pas mutuellement.

La notification universelle fait en sorte que l'information est diffusée sous de nombreuses formes faciles à comprendre pour expliquer la nature de la violence faite aux femmes et renseigner sur les services offerts. Avec le dépistage systématique, des questions au sujet de la violence dans les relations personnelles sont posées à toutes les femmes, qu'elles présentent ou non des symptômes ou des signes, et que le personnel soupçonne ou non qu'il y a eu violence. Le dépistage va au-delà de l'observation fondée sur des indicateurs.

Le personnel qui fait le dépistage des cas de violence dans la vie des femmes doit recevoir une formation pour savoir comment poser des questions sur le sujet et comment réagir si, effectivement, il y a violence, et connaître les principes de sécurité accrue et du respect de l'autonomie des femmes qu'il aide. (Voir l'annexe B, Lignes directrices relatives au dépistage).

13.2 Annexe B

Lignes directrices relatives au dépistage

Si le dépistage de la violence fait partie de vos fonctions, l'information qui suit pourrait vous être utile.

Obstacles au dépistage :

- Contraintes de temps
- Malaise à l'égard du sujet
- Crainte d'offenser la cliente ou son partenaire
- Perception d'impuissance face à la résolution du problème

Questions à poser directement :

- « La violence est un problème que vivent de nombreuses femmes. Comme cette violence touche votre [santé], votre [sécurité financière] ou [etc.], nous demandons à toutes les femmes si elles se trouvent dans une telle situation. »
- « Comme la violence est prévalente dans la vie de beaucoup de gens, nous demandons à toutes les femmes si c'est un problème dans leur vie. »
- « Je ne sais pas si c'est un problème pour vous, mais de nombreuses femmes que nous voyons se trouvent dans une relation marquée par la violence. Certaines sont trop mal à l'aise ou ont trop peur pour aborder le sujet d'elles-mêmes, alors nous posons systématiquement la question à toutes les femmes. »
- « Les questions de dépistage sont posées pour nous aider à déterminer l'admissibilité à une exemption temporaire ou spéciale des exigences d'un programme. »

Puis :

- « Arrive-t-il à votre partenaire de vous humilier? De vous faire honte? De vous dénigrer en public? De vous empêcher de voir vos amis ou amies, ou de faire les choses que vous voulez faire? »
- « Avez-vous l'impression que votre partenaire vous contrôle ou vous isole? »
- « Vous arrive-t-il d'avoir peur de votre partenaire? Vous sentez-vous en danger? Êtes-vous en sécurité si vous retournez à la maison? »
- « Votre partenaire ou ancien partenaire vous a-t-il déjà frappé ou fait mal? »
- « Vous êtes-vous déjà inquiété de la sécurité de vos enfants à cause de lui? »
- « A-t-il déjà menacé de vous faire mal ou de faire mal à quelqu'un qui vous est proche? »

Questions à ne pas poser :

- « Pourquoi ne le quittez-vous pas, tout simplement? »
- « Qu'avez-vous fait pour susciter une telle colère? »
- « Pourquoi retournez-vous? »

Observations pour lui confirmer qu'elle n'est pas à blâmer :

- « Ce n'est pas votre faute. »
- « Personne ne mérite d'être traité ainsi. »
- « Je suis désolée du mal qu'on vous a fait. »
- « Voulez-vous en parler? »
- « Votre sécurité et celle de vos enfants me préoccupent. »
- « De l'aide peut vous être offerte. »

Même lorsque les réponses sont négatives, le fait de poser de telles questions aura comme effet :

- d'inciter davantage celles qui subissent de la violence à le divulguer;
- de montrer votre volonté de discuter de la violence;
- de faire savoir à la femme que vous et les autres membres du personnel êtes toujours disponibles en tant que ressources;
- de renforcer la notion selon laquelle la femme a le contrôle et peut choisir le moment où elle divulguera sa situation.

Il ne faut pas perdre de vue qu'une réponse négative peut s'expliquer par :

- la gêne et la honte;
- la peur de représailles de la part de son partenaire;
- le manque de confiance dans les autres;
- la dépendance financière;
- le désir de garder la famille ensemble;
- l'ignorance des possibilités de rechange;
- l'absence d'un ystème de soutien;
- l'absence de violence dans sa vie.

13.3 Annexe C

Cadre de référence

Réseau régional de planification des ressources et d'action

Réseau axé sur les ressources visant à répondre aux besoins des femmes qui vivent de la violence dans leurs relations personnelles.

Cette deuxième édition des protocoles relatifs à la violence faite aux femmes s'appuie sur le concept de réseau régional pour élaborer et maintenir une approche axée sur les femmes dans la prestation de mesures de soutien et de services destinés aux femmes aux prises avec de la violence. Il s'agit d'une approche largement fondée sur le concept des équipes chargées des enfants à risque, mises sur pied pour assurer une réponse coordonnée aux besoins des enfants qui risquent de subir de la violence ou de la négligence. On avait aussi tenté d'employer l'approche du réseau régional suivant le lancement des premiers protocoles relatifs à la violence faite aux femmes. Toutefois, comme la portée et le mandat des équipes n'avaient pas été intégrés aux protocoles ni officiellement intégrés à la gamme des responsabilités des fournisseurs de services de première ligne, au fil du temps, ces équipes se sont transformées ou ont complètement disparu. Cela ne veut pas dire pour autant que des réseaux régionaux fonctionnels et bien établis n'existent pas dans certaines régions de la province. Des collectivités se disent affiliées aux réseaux du Comité provincial des partenariats d'entraide, tandis que d'autres ont formé des coalitions de fournisseurs de services. Quelle que soit la situation, il peut être envisagé d'adapter la portée des réseaux régionaux de planification des ressources et d'action aux comités existants.

Il est admis que les régions doivent être en mesure d'adapter le cadre de référence de façon à ce qu'il corresponde à leurs besoins uniques et leur permette de réaliser leur vision régionale. En conséquence, le présent cadre de référence se veut plutôt comme un guide pour les régions dans leur mise en œuvre d'une réponse aux besoins des femmes qui connaissent de la violence dans leurs relations personnelles.

Vision

Les efforts concertés de tous les fournisseurs qui travaillent en collaboration amélioreront la prestation de services et de mesures de soutien, qui tendra vers un modèle homogène et intégré de mesures de soutien et de services à l'intention des femmes ayant connu de la violence et de leur famille afin qu'elles puissent vivre une vie à l'abri de la violence.

Mission

Assurer une réponse coordonnée aux besoins des femmes qui ont subi ou qui subissent de la violence dans leurs relations personnelles grâce à la mise en place d'une structure communautaire.

Principes

Les énoncés ci-dessous traduisent les convictions à la base des activités des réseaux régionaux, qui visent une approche axée sur les femmes afin d'aider les femmes et leur famille en difficulté à vivre des relations personnelles sans violence. Ces convictions sont, notamment, les suivantes :

- Croyance en l'égalité des femmes et des hommes.
- Croyance au droit de toute personne de vivre sans violence.
- Reconnaissance du fait que la violence faite aux femmes constitue un grave problème de société, d'économie et de santé publique ayant des répercussions à court et à long terme pour les victimes, leur famille et la société dans son ensemble.
- Reconnaissance du fait que les collectivités ont la responsabilité d'assurer un environnement qui soutient les femmes aux prises avec de la violence dans leurs relations personnelles et leur famille.
- Reconnaissance de la nécessité pour les fournisseurs de services de travailler en coopération dans le but de répondre efficacement aux femmes et à leur famille.
- Respect de la vie privée des femmes et de leur famille dans le partage d'informations parmi les fournisseurs de services.

Valeurs

Les membres des réseaux régionaux :

- Respectent les mandats et les rôles des partenaires.
- Font preuve d'intégrité et de compétence et suscitent la confiance.
- Sont honnêtes et ouverts dans leurs communications.
- Appuient l'innovation, la créativité et la prise de risques.
- Participent activement à l'équipe et assument leur part de travail et de responsabilités.
- Célèbrent les réussites et reconnaissent les éléments qui nécessitent des améliorations.

Le but et les objectifs qui l'accompagnent figurent ci-dessous. On prévoit que chaque réseau régional élaborera un plan d'action et un plan stratégique, assortis de délais pour la réalisation des objectifs.

But

Améliorer la collaboration parmi les partenaires dans la prestation de services coordonnés à l'intention des femmes et de leur famille dans leur transition vers une vie sans violence dans leurs relations personnelles.

Objectifs

- Établir des réseaux régionaux interdisciplinaires et interorganismes permanents, dont la première réunion aura lieu d'ici le début du printemps 2004.
- Veiller à ce que des réseaux interdisciplinaires et interorganismes « de première ligne » deviennent le mécanisme principal pour répondre aux besoins des femmes qui ont vécu de la violence dans leurs relations personnelles.
- Cerner les lacunes et les obstacles qui nuisent à la prestation de services coordonnés aux femmes qui ont vécu de la violence dans leurs relations personnelles et à leur famille, et en venir à bout.
- Agir à titre de groupe consultatif pour soutenir la prestation des services de première ligne.
- Déterminer la responsabilité et le rôle de chaque partenaire dans la prestation de services aux femmes qui ont vécu de la violence dans leurs relations personnelles et à leurs enfants.
- Assurer un leadership et un soutien régionaux dans la mise en œuvre continue des **protocoles relatifs à la violence faite aux femmes.**
- Déterminer les forces et les besoins de la collectivité en ce qui a trait à la prestation de services aux femmes qui ont vécu de la violence dans leurs relations personnelles et à leurs enfants.
- Proposer des solutions et des activités fondées sur les forces et les besoins déterminés.
- Élaborer des stratégies visant à accroître et à renforcer la sensibilisation du public à la violence faite aux femmes.

Composition

Le réseau régional se veut un réseau interdisciplinaire et interorganismes, avec une participation égale de tous les représentants. Tandis qu'une personne du ministère des Services familiaux et communautaires s'occupera au début de coordonner la mise sur pied du réseau régional, chaque membre devra par la suite assumer sa part de responsabilité pour que le réseau fonctionne bien. La composition décrite ci-dessous servira de guide. On s'attend à ce que chaque région détermine les organismes et les organisations nécessaires au bon fonctionnement de son réseau régional.

Les réseaux régionaux pourraient comprendre des représentants de chacun des signataires ministériels de 2003 des protocoles relatifs à la violence faite aux femmes, soit :

- Services familiaux et communautaires (gestionnaire de cas du soutien du revenu, protection de l'enfance, travailleur social des services de soutien à la famille, habitation);
- Justice (poursuites, services offerts par les tribunaux);
- Éducation (services de counseling étudiant)

- Sécurité publique (police, services aux victimes de la GRC, Services communautaires et correctionnels)
- Formation et Développement de l'emploi (programmes d'emploi, services de soutien aux étudiants des collèges communautaires)
- Santé et Mieux-être (Santé publique, Santé mentale, régies régionales de la santé).

Il incombera aux ministères de désigner les participants les plus pertinents et de décider de leur niveau de participation.

Les réseaux régionaux comprendront aussi des représentants d'autres secteurs et organismes, de même que d'autres participants qui, d'après l'équipe, seraient le mieux en mesure de servir les intérêts de la collectivité, par exemple :

- maison de transition ou centre d'hébergement local;
- services communautaires d'approche;
- services de counseling privés qui offrent des services aux femmes ou aux hommes agresseurs;
- organismes de services destinés aux enfants et aux familles;
- Premières Nations;
- services d'intervention en cas de crise.

Si le réseau régional fournit des conseils à des fournisseurs de services concernant une situation particulière, comme il est décrit à l'objectif 1.4, la composition du comité peut être modifiée en fonction de la nature de la situation à traiter et selon le consentement signé de la femme aux fins énoncées. C'est le réseau régional qui devrait prendre les décisions concernant les participants appropriés dans les cas de consultation, lorsqu'il y a lieu.

Gestion des réunions

Le nombre de comités associés à un réseau régional ou l'organisation du ou des réseaux régionaux devraient tenir compte des limites géographiques, linguistiques et divisionnaires et des secteurs de responsabilité. Ces décisions seront prises après discussion au palier régional.

Les réunions des réseaux régionaux pourraient être gérées selon l'approche décrite ci-dessous ou selon les préférences régionales :

- Les membres du réseau choisissent la présidence.
- Chaque membre du réseau peut en assumer la direction à tour de rôle.
- Chaque membre du réseau est chargé de représenter son organisme ou son ministère et de partager des renseignements comme il convient.
- Le réseau est chargé de préparer les ordres du jour et de consigner les décisions.
- Les membres du réseau décident du secrétariat, qui peut être assumé à tour de rôle.

13.4 Annexe D

Code à l'intention des fournisseurs de services

Ce que vous pouvez faire dans votre travail auprès des femmes qui vivent de la violence dans leurs relations personnelles

Le code qui suit vise à communiquer des messages ou des rappels de base concernant la manière de travailler efficacement avec les femmes qui vivent de la violence dans leurs relations personnelles et qui viennent vous voir pour obtenir de l'aide. Ce code peut servir d'aide-mémoire à tous les fournisseurs de services. Dans le travail auprès des femmes qui font face aux défis additionnels de la violence dans leur vie, il est utile de transmettre des messages de soutien qui ne posent pas de jugement.

À faire

- Lire et comprendre les protocoles.
- Conserver un exemplaire du code à portée de la main et le lire périodiquement.
- Connaître les attentes à votre égard qui sont établies dans les protocoles relatifs à la violence faite aux femmes.
- Faire preuve de patience et de compréhension et ne pas porter de jugement. Il se peut que la femme ne sache pas quoi faire. Répondre à ses questions, lui fournir des renseignements objectifs et garder la porte ouverte à toute communication ultérieure.
- Lui dire honnêtement ce que vous êtes en mesure de faire ou non dans le cadre de vos fonctions. Informer la femme sur la manière d'avoir accès aux autres mesures de soutien et services que vous ne fournissez pas vous-même.
- Lui demander si elle a de l'aide pour avoir accès aux services dont elle a besoin.
- Si vous êtes le premier point de contact aux services, suivre les protocoles de votre ministère et le plan de route vers l'autonomisation.
- Orienter la femme vers les ressources appropriées en respectant toujours ce qu'elle veut ou ne veut pas.
- L'encourager à prendre ses propres décisions et la soutenir.
- Lui dire que vous respectez ces décisions et que, si elle n'est pas encore prête à accepter votre aide, elle peut toujours revenir lorsqu'elle changera d'idée.

À ne pas faire

- Lui demander pourquoi elle reste ou pourquoi elle n'a pas encore quitté son partenaire.
- Condamner son agresseur (elle l'aime peut-être encore).
- Lui dire quoi faire.
- Porter un jugement sur elle ou lui faire la morale.
- Lui faire sentir que vous lui faites une faveur ou que votre aide est un dernier recours.

Les messages que vous voulez transmettre

- Sa sécurité et la sécurité de ses enfants sont ce qu'il a de plus important.
- Elle peut prendre ses propres décisions, et vous l'aiderez en lui fournissant l'information dont elle a besoin.
- Votre poste comporte des responsabilités et des limites, mais vous êtes en mesure de l'orienter vers d'autres services offerts par le système.
- Vous serez honnête avec elle.
- La violence physique et la violence sexuelle sont des crimes.
- Elle n'est pas la cause de la violence qu'elle subit.

- La violence n'est jamais admissible.
- Elle n'est pas seule.
- Elle ne peut à elle seule modifier le comportement de son partenaire.
- La violence n'est pas une perte de contrôle, elle est un moyen de contrôler.
- Elle peut recevoir de l'aide pour elle-même et ses enfants.

Ne pas oublier

Vous avez la responsabilité de signaler aux Services de protection de l'enfance tout enfant qui a été témoin de violence ou qui est victime de violence, responsabilité qu'elle doit bien comprendre.

13.5 Annexe E

Dispositions législatives

Code criminel

Le *Code criminel du Canada* comprend plusieurs articles qui peuvent s'appliquer à la situation d'une femme victime de violence. Ces cas d'infractions s'appliquent autant aux adultes qu'aux jeunes âgés de 12 à 18 ans qui sont accusés en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Les articles mentionnés ne constituent pas nécessairement une liste exhaustive. Selon les circonstances, des accusations pourront être portées en vertu de plusieurs articles différents du *Code criminel*.

Voies de fait

Selon la définition de « voies de fait » du *Code criminel*, commet des voies de fait quiconque :

- d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement;
- tente ou menace, par un acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne, s'il est en mesure actuelle, ou s'il porte cette personne à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est alors en mesure actuelle d'accomplir son dessein;
- en portant ostensiblement une arme ou une imitation, aborde ou importune une autre personne ou mendie.

Voies de fait

Selon la gravité des voies de fait, elles sont soit un acte criminel, soit une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Un acte criminel est passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, tandis que l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité est passible d'une amende maximale de 2 000 $ ou d'un emprisonnement de six mois ou les deux à la fois.

Agression armée ou infliction de lésions corporelles

Outre les voies de fait, il existe une infraction connue comme étant une agression armée ou l'infliction de lésions corporelles. Cela se produit lorsque quiconque, en se livrant à des voies de fait, porte, utilise ou menace d'utiliser une arme ou une imitation d'arme ou inflige des lésions corporelles au plaignant.

Cet article définit « lésions corporelles » comme toute blessure qui nuit à la santé ou au bien-être du plaignant et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance.

C'est un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de 10 ans.

Voies de fait graves

Commet des voies de fait graves quiconque blesse, mutile ou défigure le plaignant ou met sa vie en danger.

Quiconque commet des voies de fait graves est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de 14 ans.

Présomption de voies de fait

Un intrus qui résiste à une tentative, par quiconque est en possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble, ou par quiconque prête légalement main-forte à cette personne ou agit sous son autorité, de l'empêcher d'entrer ou de l'éloigner, est réputé avoir commis des voies de fait sans justification ni provocation.

Agression sexuelle

La définition de voies de fait donnée ci-dessus s'applique à toutes les formes de voies de fait, y compris les agressions sexuelles. Les voies de fait deviennent une agression sexuelle lorsque commises dans un contexte de nature sexuelle. Plusieurs facteurs entrent en ligne de compte pour que les voies de fait soient considérées comme une agression sexuelle. Ceux-ci comprennent le contexte de nature sexuelle ou charnelle, la partie du corps qui est touchée, la nature du contact, les conditions dans lesquelles le contact a lieu, les mots et les gestes qui accompagnent l'acte et tous les autres éléments de circonstance touchant la

conduite, y compris les menaces, la force, l'intention et le motif.

Un conjoint peut être inculpé pour une infraction d'agression sexuelle contre l'autre conjoint, peu importe s'ils cohabitaient ou non au moment de l'incident.

L'agression sexuelle, si elle n'est pas trop grave, peut être une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et être ainsi passible d'une amende maximale de 2 000 $, de six mois d'emprisonnement ou des deux à la fois. Dans les cas plus graves, elle devient un acte criminel punissable d'un emprisonnement maximal de 10 ans.

Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles

Ce type d'infraction s'applique lorsque quiconque, en commettant une agression sexuelle porte, utilise ou menace d'utiliser une arme ou une imitation d'arme; menace d'infliger des lésions corporelles à une personne autre que le plaignant; ou inflige des lésions corporelles au plaignant.

Cette infraction est un acte criminel punissable d'un emprisonnement maximal de 14 ans.

Agression sexuelle grave

Commet une agression sexuelle grave quiconque, en commettant une agression sexuelle, blesse, mutile ou défigure le plaignant ou met sa vie en danger.

Quiconque commet une agression sexuelle grave est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.

Moyens de défense dans les cas de voies de fait

Consentement

Un élément important des voies de fait porte sur le fait que la victime n'a pas consenti à l'acte au sujet duquel elle a porté plainte. Que la défense soit fondée ou non sur le consentement dépend des faits propres à chaque cas.

Le *Code criminel* stipule que le fait pour le plaignant de se soumettre ou de ne pas résister en raison ne constitue pas un consentement :

- soit de l'emploi de la force envers le plaignant ou une autre personne;
- soit des menaces d'emploi de la force ou de la crainte de cet emploi envers le plaignant ou une autre personne;
- soit de la fraude; ou
- soit de l'exercice de l'autorité.

Lorsque l'accusé allègue qu'il croyait que le plaignant avait consenti aux actes sur lesquels l'accusation est fondée, le juge, s'il est convaincu qu'il y a une preuve suffisante et que cette preuve constituerait une défense si elle était acceptée par le jury, demande à ce dernier de prendre en considération, en évaluant l'ensemble de la preuve qui concerne la détermination de la sincérité de la croyance de l'accusé, la présence ou l'absence de motifs raisonnables pour celle-ci.

La jurisprudence montre qu'une défense fondée sur le consentement n'est généralement pas acceptée dans les cas de violence familiale ou de blessures corporelles graves.

Ivresse

Habituellement, l'ivresse provoquée par soi-même ne peut être utilisée comme un moyen de défense dans un cas de voies de fait à moins que l'état d'ébriété soit tellement avancé que l'accusé n'était aucunement conscient de ce qu'il faisait ou que ce qu'il faisait était mal.

Légitime défense

Le *Code criminel* énonce que toute personne est fondée à employer la force pour se défendre d'une attaque, ou pour en défendre toute personne placée sous sa protection, si elle n'a recours qu'à la force nécessaire pour prévenir l'attaque ou sa répétition. Toutefois, il énonce clairement que rien ne justifie le fait d'infliger volontairement un mal ou dommage qui est excessif, eu égard à la nature de l'attaque que la force employée avait pour but de prévenir.

Pour se fonder sur ce moyen de défense, la personne accusée doit avoir réellement subi des voies de fait, quelque chose contre quoi elle a eu à se défendre, et cette forme d'agression doit représenter un attentat à sa vie pour pouvoir justifier de tuer quelqu'un en état de légitime défense de sa personne ou de toute autre personne sous sa protection. (Voir MEURTRE ci-dessous.)

Provocation

La provocation faite par des coups, des paroles ou des gestes ne constitue pas un moyen de défense dans les cas de voies de fait, mais est considérée par la cour comme une circonstance atténuante au moment de condamner la personne accusée.

Meurtre et tentative de meurtre

- Commet un homicide, quiconque, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit, cause la mort d'un être humain.
- L'homicide est coupable ou non coupable.
- L'homicide non coupable ne constitue pas une infraction.
- L'homicide coupable est le meurtre ou l'homicide involontaire coupable (ou l'infanticide).
- Commet un homicide coupable quiconque cause la mort d'un être humain en commettant un acte illégal tel que des voies de fait.
- L'homicide coupable est un meurtre dans l'un ou l'autre des cas suivants :

  a. la personne qui cause la mort d'un être humain;

  i. ou bien a l'intention de causer sa mort,

  ii. ou bien a l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait être de nature à causer sa mort, et qu'il lui est indifférent que la mort s'ensuive ou non;

  b. une personne, ayant l'intention de causer la mort d'un être humain ou ayant l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait de nature à causer sa mort, et ne se souciant pas que la mort en résulte ou non, par accident ou erreur cause la mort d'un autre être humain, même si elle n'a pas l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles à cet être humain;

  c. une personne, pour une fin illégale, fait quelque chose qu'elle sait, ou devrait savoir, de nature à causer la mort et, conséquemment, cause la mort d'un être humain, même si elle désire atteindre son but sans causer la mort ou des lésions corporelles à qui que ce soit.

Un meurtre peut être commis lorsqu'une personne cause la mort d'un être humain pendant qu'elle commet ou tente de commettre une agression sexuelle ou une agression sexuelle armée ou une agression sexuelle qui inflige des lésions corporelles, qu'elle ait ou non l'intention de causer la mort d'un être humain, qu'elle sache ou non qu'il en résultera vraisemblablement la mort d'un être humain, si elle a l'intention de causer des lésions corporelles aux fins de perpétrer l'infraction, ou aux fins de faciliter sa fuite après avoir commis ou tenté de commettre l'infraction, et que la mort résulte des lésions corporelles.

Le meurtre peut être au premier degré ou au deuxième degré.

Le meurtre au premier degré est le meurtre commis avec préméditation et de propos délibéré. Indépendamment de toute préméditation, est assimilé au meurtre au premier degré le meurtre, dans l'exercice de ses fonctions, d'un agent de la paix ou d'un responsable de l'administration pénitentiaire. De plus, indépendamment de toute préméditation, le meurtre que commet une personne est assimilé à un meurtre au premier degré lorsque la mort est causée en commettant ou en tentant de commettre une agression sexuelle, une agression sexuelle armée, une agression sexuelle causant des lésions corporelles ou une agression sexuelle grave.

Les meurtres qui n'appartiennent pas à la catégorie des meurtres au premier degré sont des meurtres au deuxième degré.

Meurtre réduit à un homicide involontaire coupable

Un homicide coupable qui autrement serait un meurtre peut être réduit à un homicide involontaire coupable si la personne qui l'a commis a ainsi agi dans un accès de colère causé par une provocation soudaine.

Une action injuste ou une insulte de nature telle qu'elle suffise à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser, est une provocation suffisante pour servir de moyen de défense au meurtre, si l'accusé a agi sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid.

Les questions de savoir si une action injuste ou une insulte déterminée équivalait à une provocation et si l'accusé a été privé du pouvoir de se maîtriser par la provocation qu'il allègue avoir reçue, sont des questions de fait qui doivent être déterminées au moment du procès.

Tentative de meurtre

Une tentative de meurtre est commise lorsqu'une personne a l'intention de commettre un meurtre et accomplit ou admet avoir accompli quelque chose en vue de réaliser son intention, qu'il lui ait été possible ou non dans les circonstances de réellement commettre l'infraction.

Peines

Quiconque commet un meurtre au premier degré ou au deuxième degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité, qui est la peine minimale.

Quiconque commet un homicide involontaire est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.

Quiconque tente, par n'importe quel moyen, de commettre un meurtre est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.

Moyens de défense dans les cas de meurtre

Ivresse ou drogues

Étant donné que le meurtre est un crime qui nécessite l'existence d'une intention spécifique dans l'esprit de l'accusé de tuer la victime, selon les faits propres à chaque cas et le degré d'intoxication, l'ivresse peut réduire le meurtre à un homicide involontaire coupable s'il existe des éléments de preuve suffisants pour soulever un doute raisonnable sur l'intention de l'accusé de commettre un meurtre.

Cet effet juridique peut également se produire dans le cas de l'influence excessive des drogues sur l'état d'esprit de l'accusé au moment de l'infraction. Toutefois, s'il existe une preuve que l'intoxication, par l'alcool ou les drogues, a été provoquée par la personne elle-même, ce test sera strictement appliqué.

Provocation

Comme nous l'avons précisé ci-dessus, un meurtre peut être réduit à un homicide involontaire coupable si la personne qui a commis le meurtre a agi dans un accès de colère causé par une provocation soudaine. Une action injuste ou une insulte de nature telle qu'elle suffise à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser, est une provocation si l'accusé a agi sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid.

Légitime défense

La légitime défense est la seule défense absolue à une accusation de meurtre. Une personne peut se prévaloir de ce moyen de défense si elle est illégalement attaquée et cause la mort ou une lésion corporelle grave en repoussant l'attaque si elle cause l'attaque parce qu'elle a des motifs raisonnables pour appréhender que la mort ou quelque lésion corporelle grave ne résulte de la violence et qu'elle croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle ne peut pas autrement se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves.

La Cour suprême du Canada a reconnu que dans certains cas extrêmes mettant en cause le syndrome de la femme battue, une personne

accusée peut très bien avoir de motifs raisonnables pour appréhender la mort, même si elle n'est pas en danger imminent ou immédiat de subir des lésions corporelles au moment où elle emploie la force pour se protéger. Cette cause étend le champ d'application de cette défense complète qui est toujours disponible pour quiconque est accusé de meurtre et croit raisonnablement que sa vie est en danger d'agression.

Le jugement est une importante reconnaissance de la part du système judiciaire d'un phénomène sociologique qui a toujours existé. Le droit reconnaît maintenant que dans certaines circonstances exigeantes et extrêmes, une femme qui a, à de nombreuses reprises, été maltraitée par son partenaire peut se sentir tellement piégée et sans recours qu'elle croit honnêtement que la seule façon de demeurer en vie est de tuer son agresseur, même si elle ne craint pas de perdre la vie au moment même où elle inflige la lésion fatale.

Code criminel - autres conduites

D'autres articles du *Code criminel* peuvent s'appliquer à une situation de violence familiale :

Proférations de menaces

Commet une infraction quiconque sciemment profère, transmet ou fait recevoir par une personne, de quelque façon, une menace de causer la mort ou des blessures graves à quelqu'un; de brûler, détruire ou endommager des biens meubles ou immeubles; ou de tuer, empoisonner ou blesser un animal ou un oiseau qui est la propriété de quelqu'un.

Une personne jugée coupable d'avoir proféré des menaces contre quelqu'un, est coupable d'un acte criminel et est passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans. Une personne jugée coupable d'avoir proféré des menaces contre la propriété ou un animal ou un oiseau, peut avoir commis, selon la gravité des faits, soit un acte criminel et être passible d'un emprisonnement maximal de deux ans, soit une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Harcèlement

Le harcèlement peut être un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Commet une infraction quiconque agit à l'égard d'une personne, sans autorisation légitime et sachant que la personne se sent harcelée ou sans se soucier de ce qu'elle se sente harcelée, des manières suivantes :

- suit cette personne ou une de ses connaissances de façon répétée;
- communique de façon répétée, même indirectement, avec cette personne ou une de ses connaissances;
- cerne ou surveille sa maison d'habitation ou le lieu où cette personne ou une de ses connaissances réside, travaille, exerce son activité professionnelle ou se trouve;
- se comporte d'une manière menaçante à l'égard de cette personne ou d'un membre de sa famille.

La cour doit considérer comme une circonstance aggravante dans le prononcé de la sentence le fait que l'accusé a enfreint les conditions d'une ordonnance d'interdiction, d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public ou de tout autre ordonnance ou engagement fait ou conclu en vertu de la common law ou du *Code criminel* ou de toute autre loi du Parlement ou d'une province.

Appels téléphoniques harcelants

Commet une infraction quiconque, sans excuse légitime et avec l'intention de harceler quelqu'un, lui fait ou fait en sorte qu'il lui soit fait des appels téléphoniques répétés. C'est une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende de 2 000 $ ou d'un emprisonnement de six mois ou des deux à la fois.

Faux messages

Commet une infraction quiconque transmet ou fait en sorte ou obtient que soit transmis, par lettre, télégramme, téléphone, câble, radio ou autrement, des renseignements qu'il sait être faux avec l'intention de nuire à quelqu'un ou de l'alarmer. C'est un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans.

Propos indécents au téléphone

Commet une infraction quiconque tient, au cours d'un appel téléphonique, des propos indécents avec l'intention d'alarmer ou d'ennuyer la personne. C'est une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Engagement de ne pas troubler l'ordre public

Quiconque craint qu'une autre personne ne cause des lésions personnelles à lui-même, à son conjoint ou à son enfant, ou n'endommage sa propriété peut demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public.

Le plaignant doit déposer personnellement devant un juge une demande de ne pas troubler l'ordre public au moyen d'une dénonciation ou d'une accusation sous serment. Cette procédure est utilisée parce que la conduite reprochée ne constitue pas une « infraction » prévue au *Code criminel*. Les poursuites relatives aux infractions au *Code criminel* sont intentées par un agent de police qui dépose une dénonciation, non le plaignant lui-même.

Si le défendeur consent à un engagement de ne pas troubler l'ordre public ou si la cour est convaincue, après que les parties ont comparu devant elle, que les craintes du plaignant sont fondées sur des motifs raisonnables, le défendeur signera un « engagement », c'est à dire une entente qui le lie auprès de la cour, de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite pour une période maximale de 12 mois. Cet engagement s'accompagne souvent d'une ou de plusieurs conditions précises relativement à la communication avec le plaignant ou avec ses enfants ou à l'approche du lieu de résidence ou de travail du plaignant. Un engagement de ne pas troubler l'ordre public est exécutoire n'importe où dans la province.

La violation de cet engagement constitue une infraction criminelle et est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Si reconnu coupable, le défendeur est passible d'une amende de 2 000 $ ou d'un emprisonnement de six mois ou des deux à la fois.

Un engagement de ne pas troubler l'ordre public ne convient qu'aux situations où il y a crainte de blessures corporelles ou de dommages à la propriété. À moins qu'elles ne soient mineures, les voies de fait ne devraient pas être visées par cet article. Cette disposition a pour but de procurer un moyen de prévenir des voies de fait, non de punir pour des voies de fait qui ont déjà été commises.

Loi sur les services à la famille

La *Loi sur les services à la famille* est une loi provinciale qui définit les situations de négligence et de violence pour lesquelles le ministre des Services familiaux et communautaires peut fournir des services ou doit intervenir. Des dispositions de cette loi traitent précisément de la protection : a) des enfants qui vivent dans une situation marquée par des actes de violence familiale grave, et b) des personnes handicapées et âgées qui subissent de la violence ou qui sont susceptibles d'en subir.

La *Loi* prévoit que le ministre doit intervenir dans les cas de violence faite à une femme si la sécurité ou le développement d'un enfant est menacé. Le ministre doit également intervenir dans les cas de violence faite à une femme sans enfants si la femme est handicapée ou âgée.

En vertu de l'autorité que confère cette loi, le ministre peut fournir les ressources nécessaires à l'établissement et à la prestation de programmes de services sociaux à l'intention des femmes victimes de violence.

Enfants vivant dans la violence familiale

La *Loi sur les services à la famille* permet au ministre des Services familiaux et communautaires de placer un enfant sous un régime de protection si sa sécurité ou son développement est menacé. En vertu de la Loi, constitue une menace pour la

sécurité et le développement de l'enfant les cas où, entre autres, l'enfant vit dans une situation marquée par des actes de violence familiale grave ou dans des conditions inappropriées ou inconvenantes. Selon la gravité de la violence familiale, le ministre peut exercer son autorité sur l'un ou l'autre de ces points et placer l'enfant sous un régime de protection dans le cas où il y a violence faite à une femme.

Signalement obligatoire

La *Loi sur les services à la famille* oblige toute personne qui possède des renseignements l'amenant à soupçonner qu'un enfant a été abandonné, victime de négligence matérielle, physique ou affective, ou de sévices ou atteintes sexuelles, ou maltraité de toute autre façon, à en informer sur-le-champ le ministre des Services familiaux et communautaires.

La *Loi* prévoit des sanctions quasi-criminelles à l'encontre de tout professionnel qui, ayant recueilli des renseignements dans l'exercice de ses responsabilités professionnelles, omet de se conformer à cette obligation.

« Professionnel » désigne un médecin, infirmier ou infirmière, dentiste ou autre professionnel de la santé ou de l'hygiène mentale, administrateur d'hôpital, directeur d'école, instituteur, professeur ou autre éducateur, administrateur en service social, travailleur social ou autre professionnel en service social, employé s'occupant d'enfants dans une garderie ou un établissement de soins aux enfants, agent de police ou d'exécution de la loi, psychologue, conseiller d'orientation, administrateur ou employé de services des loisirs, et s'entend également de toute autre personne dont l'emploi ou l'occupation comporte la responsabilité de s'occuper d'un enfant.

Un professionnel qui est déclaré coupable d'une telle infraction est visé par les dispositions prescrites dans la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* relativement aux infractions de la classe F.

Ordonnances d'interdiction

La *Loi sur les services à la famille* prévoit la possibilité d'obtenir ce qu'on appelle communément une « ordonnance d'interdiction ». Il s'agit d'un recours de nature civile et non de nature criminelle.

Une personne peut effectuer, auprès de la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine, une demande d'ordonnance d'interdiction si : 1) les parties sont séparées, mais toujours mariées et 2) l'autre conjoint a molesté, importuné, harcelé ou contrecarré la partie requérante ou tout enfant dont cette dernière a légalement la garde.

Une accusation ou un engagement en vertu du *Code criminel* est la procédure appropriée à suivre dans les cas de blessures corporelles. La conduite pour laquelle une personne porte plainte dans le cadre d'une ordonnance d'interdiction est de nature moins grave que la crainte de subir des lésions corporelles.

L'inobservation d'une ordonnance d'interdiction ne constitue pas une infraction. Une telle ordonnance est exécutoire par des procédures d'outrage civil au tribunal et nécessite l'intervention d'un avocat de la pratique privée, non d'un procureur de la Couronne. En matière d'obtention d'une ordonnance d'interdiction, le seul moment où un procureur de la Couronne intervient est lorsque la demande initiale implique une demande de soutien et que le conjoint contrevenant consent à ce que la cour accorde une ordonnance d'interdiction.

Il est possible d'obtenir une condition de non-fréquentation comme condition d'une ordonnance de probation ou comme condition d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public dans des poursuites en vertu du *Code criminel*. On peut recourir à une accusation criminelle lorsqu'il y a violation de ces conditions.

13.6 Annexe F

Ressources pour aider une femme à établir un plan de sécurité

De nombreuses ressources peuvent aider une femme à établir un plan de sécurité. En tant qu'aidant, il se peut que vous ayez à répondre à des questions au sujet de la planification de sa sécurité. Ce qui suit, adapté de *Changer pour le mieux : un livre pour les femmes victimes de violence* (voir la section des références, page ???), peut vous aider dans votre rôle.

Sachez quoi faire en cas d'urgence

Si vous devez agir rapidement, il est important que vous sachiez quoi faire. Voici quelques points à prendre en considération :

- Où pouvez-vous aller en cas d'urgence? Vous avez besoin d'un lieu sûr.
- Comment vous y rendrez-vous? Y a-t-il quelqu'un qui pourrait venir vous chercher? Pouvez-vous prendre une voiture, un taxi, ou un autobus?
- Y a-t-il quelqu'un à qui vous pourriez téléphoner pour lui dire ce qui vous arrive et où vous allez?
- Avez-vous quelqu'un chez qui vous pouvez laisser vos animaux domestiques?
- Si vous devez vous rendre à une maison de transition, savez-vous comment vous y rendre?

Mon plan d'urgence

Voici mon plan pour accroître ma sécurité et me préparer au cas où je serais victime d'autres incidentes de violence. Même si je n'ai pas de contrôle sur le comportement violent de mon partenaire, j'ai la liberté de choisir comment j'y réagis et comment assurer ma sécurité et la sécurité de mes enfants. Je vais conserver ce plan en lieu sûr.

- Décidez d'un plan de fuite. Sachez où vous pouvez aller pour être en sécurité, si ce n'est que pour faire un appel téléphonique.
- Si vous avez déjà été victime de violence, assurez-vous que la police est pleinement au courant de la situation.
- Enregistrez les numéros de téléphone d'urgence dans la mémoire du téléphone (maison de transition, voisins, personnes qui peuvent vous aider).
- Parlez à vos voisins et à des personnes en qui vous avez confiance. Informez-les de ce qui se passe afin qu'ils puissent garder un œil sur vous et téléphoner à la police s'ils ont des raisons de s'inquiéter.
- Appelez une maison de transition et parlez au personnel. Vous pourriez vous entendre avec la maison de transition sur un mot-code afin qu'elle puisse vous identifier si vous devez l'appeler en situation de crise.
- Cachez de l'argent si possible (vous pourriez avoir besoin de payer un taxi en situation d'urgence) ou un autre ensemble de clés pour la voiture au cas où vous seriez obligée de partir rapidement.
- Parlez aux enfants. Ils doivent savoir chez quel voisin se rendre en cas d'urgence et comment utiliser le téléphone pour appeler la police.
- Préparez un bagage d'urgence au cas où vous auriez besoin de partir rapidement. Vous ne pouvez pas tout prendre. Apportez seulement ce dont vous avez besoin pour quelques jours. Vous pouvez laisser ce bagage chez une amie si nécessaire.
- Si vous sentez qu'une telle démarche pourrait menacer votre sécurité, vous pouvez dresser une liste des choses à emporter et vous assurer que vous saurez où les trouver en cas d'urgence :
  - argent, carnets de banque, cartes de crédit
  - vêtements pour vous et les enfants pour quelques jours
  - vos médicaments et ceux des enfants
  - clés de la maison et de la voiture
  - pièces d'identité

- documents importants : certificats de naissance et de mariage, numéros d'assurance sociale, papiers de divorce, documents relatifs à la garde des enfants, ordonnances du tribunal, ordonnances d'interdiction de communiquer, déclarations de revenu
- votre carte d'assistance médicale et celles des enfants
- dossiers médicaux et carnets de vaccination
- carte d'identité des Premières Nations
- documents relatifs à la citoyenneté et à l'immigration, passeports de tous les membres de la famille
- permis de travail
- jouets, couverture et livres préférés des enfants
- copie du bail, de l'hypothèque ou autres contrats
- photo de votre conjoint ou partenaire (pour identification)
- carnet d'adresses
- certificat d'enregistrement de la voiture, permis de conduire, assurance de la voiture
- biens ou livres préférés (ceux qui vous apportent du réconfort)

Ce serait probablement une bonne idée d'obtenir une consultation juridique et d'autres avis maintenant, même avant qu'une urgence se produise.

Si vous êtes en danger, rendez-vous à un téléphone et appelez le 911 immédiatement.